



Département du Calvados



# Communauté urbaine Caen la mer

## Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Tome 1 : Rapport de présentation

Arrêté au conseil communautaire du 22  
mai 2025



## Table des matières

Table des illustrations photographiques et cartographiques .....	7
Introduction .....	11
Partie 1 : Pourquoi réglementer la publicité extérieure ? .....	12
I.    Qu'est-ce que la publicité ? .....	12
A.    La publicité, une longue histoire .....	12
B.    L'affichage extérieur, un canal publicitaire parmi d'autres .....	13
C.    Un domaine regroupant une multitude d'acteurs .....	14
D.    Un sujet à la croisée des multiples sphères .....	16
II.   Comment règlemente-t-on la publicité ? .....	21
A.    Les dispositifs concernés par la réglementation nationale .....	22
B.    Les dispositifs visés par la réglementation .....	24
C.    Les dispositifs non réglementés par la réglementation nationale .....	26
D.    Les notions d'agglomération et d'unité urbaine .....	26
E.    Les interdictions absolues .....	34
F.    Les interdictions relatives .....	43
G.    Les compétences de police en matière de publicité extérieure .....	47
H.    Le régime des autorisations et déclarations préalables .....	48
a)    L'autorisation préalable .....	48
b)    La déclaration préalable .....	49
Partie 2 : État des lieux du cadre intercommunal .....	50
I.    Les fondements de la démarche d'élaboration du RLPi .....	50
A.    Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine .....	50
B.    La procédure d'élaboration .....	51
II.   Le cadre réglementaire applicable aux communes de Caen la mer .....	52
A.    Analyse synthétique des RLP toujours en vigueur .....	57
c)    RLP de Caen (15.11.2014) .....	57
d)    RLP de Mondeville (14.03.2011) .....	62
e)    RLP de Louvigny (26.12.2016) .....	66
B.    Principales dispositions du code de l'environnement applicables en matière de publicités et de préenseignes .....	69
a)    Les interdictions absolues et relatives .....	70
b)    La publicité non lumineuse sur mur ou clôture .....	70
c)    La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	72
d)    La publicité lumineuse .....	73
e)    La densité publicitaire .....	76
f)    La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain .....	78
g)    La publicité sur les bâches .....	82
h)    Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles .....	84
i)    Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .....	85
j)    Les autres formes de publicités réglementées par le code de l'environnement .....	86
k)    Synthèse des principales règles nationales applicables en matière de publicités et de préenseignes .....	89
C.    Dispositions du code de l'environnement applicables en matière de préenseignes dérogatoires .....	90
D.    Principales dispositions du code de l'environnement applicables en matière d'enseignes .....	91
a)    Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur .....	91
b)    Les enseignes perpendiculaires au mur .....	92
c)    La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale .....	93
d)    Les enseignes, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	94
e)    Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu .....	96
f)    Les enseignes lumineuses .....	98

g) Synthèse des principales règles nationales applicables en matière d'enseignes.....	99
E. Dispositions du code de l'environnement applicables en matière d'enseignes et de préenseignes temporaires.....	100
Partie 4 : État des lieux des dispositifs de publicité extérieure sur le territoire de Caen la mer .....	102
I. Le contexte paysager Caen la mer.....	102
A. Environnement et cadre de vie.....	102
C. Démographie.....	123
D. Mobilité .....	125
E. Économie et tourisme .....	128
II. Les publicités et préenseignes .....	131
A. Caractéristiques générales du parc publicitaire .....	131
B. Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain .....	134
a) Localisation et nombre.....	138
b) Implantation .....	140
c) Surface .....	140
d) Hauteur au sol.....	140
e) Système d'éclairage.....	140
f) Esthétique.....	141
g) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	141
C. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	141
a) Chiffres-clés.....	142
b) Localisation et nombre.....	143
c) Implantation .....	145
d) Surface .....	150
e) Densité.....	153
f) Hauteur au sol.....	154
g) Système d'éclairage.....	154
h) Esthétique.....	155
i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	157
j) Conformité à la réglementation .....	157
D. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	158
a) Chiffres-clés.....	158
b) Localisation .....	158
c) Implantation .....	160
d) Surface .....	162
e) Densité.....	165
f) Hauteur au sol.....	166
g) Système d'éclairage.....	166
h) Esthétique.....	167
i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	168
j) Conformité à la réglementation .....	168
E. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité.....	171
a) Surface .....	171
b) Esthétique.....	172
c) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	172
d) Conformité à la réglementation .....	172
F. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales .....	172
a) Implantation .....	172
b) Surface .....	173
c) Esthétique.....	173
d) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	173
e) Conformité à la réglementation .....	173
G. Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier .....	173
a) Implantation .....	173
b) Surface .....	173
c) Esthétique.....	173
d) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	174

H.	Les publicités et préenseignes sur véhicules terrestres.....	174
a)	Implantation .....	174
b)	Surface .....	174
c)	Esthétique.....	174
d)	Conformité.....	175
I.	Les publicités et préenseignes lumineuses .....	175
a)	Chiffres-clés.....	176
b)	Localisation .....	177
c)	Implantation .....	178
d)	Surface .....	178
e)	Densité.....	180
f)	Hauteur au sol.....	180
g)	Esthétique.....	180
h)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	180
J.	Les préenseignes dérogatoires .....	180
a)	Chiffres-clés.....	181
b)	Localisation .....	181
c)	Implantation .....	181
d)	Surface .....	181
e)	Densité.....	181
f)	Hauteur au sol.....	181
g)	Esthétique.....	182
h)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	182
i)	Conformité.....	182
K.	Synthèse des constats en matière de publicités et préenseignes .....	183
III.	Les enseignes.....	185
A.	Caractéristiques globales des enseignes .....	185
B.	Les enseignes apposées parallèlement au mur .....	188
a)	Chiffres-clés.....	188
b)	Localisation .....	188
c)	Implantation .....	190
d)	Surface .....	194
e)	Surface cumulée.....	194
f)	Hauteur au sol.....	195
g)	Esthétique.....	195
h)	Système d'éclairage.....	196
i)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	198
j)	Conformité.....	198
C.	Les enseignes perpendiculaires au mur.....	199
a)	Chiffres-clés.....	199
b)	Localisation .....	199
c)	Implantation .....	201
d)	Surface .....	202
e)	Nombre .....	203
f)	Saillie .....	203
g)	Système d'éclairage.....	204
h)	Esthétique.....	205
i)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	206
j)	Conformité.....	206
D.	Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol .....	206
a)	Chiffres-clés.....	206
b)	Localisation .....	206
c)	Implantation .....	208
d)	Surface .....	209
e)	Nombre .....	211
f)	Hauteur au sol.....	212
g)	Esthétique.....	213
h)	Système d'éclairage.....	215
i)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	217
j)	Conformité.....	217
E.	Les enseignes sur clôture .....	217

a)	Chiffres-clés.....	217
b)	Localisation.....	217
c)	Implantation.....	219
d)	Surface.....	219
e)	Nombre.....	220
f)	Hauteur au sol.....	221
g)	Esthétique.....	221
h)	Système d'éclairage.....	222
i)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	222
j)	Conformité.....	223
F.	Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	223
a)	Chiffres-clés.....	223
b)	Localisation.....	223
c)	Implantation.....	225
d)	Surface.....	225
e)	Surface cumulée.....	226
f)	Hauteur au sol.....	227
g)	Esthétique.....	227
h)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	228
i)	Conformité.....	228
G.	Les enseignes lumineuses.....	230
a)	Chiffres-clés.....	230
	Localisation.....	230
b)	Implantation.....	232
c)	Surface.....	232
d)	Esthétique.....	232
e)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	235
f)	Conformité.....	235
H.	Les enseignes temporaires.....	235
a)	Chiffres-clés.....	235
b)	Localisation.....	235
c)	Implantation.....	236
d)	Surface.....	237
e)	Nombre.....	237
f)	Esthétique.....	237
g)	Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non).....	238
h)	Conformité.....	238
I.	Synthèse des constats en matière d'enseignes.....	239
IV.	Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.....	241
V.	Pollution lumineuse et extinction nocturne.....	242
VI.	Les autres dispositifs repérés lors du diagnostic en dehors de la publicité extérieure.....	246
A.	Les panneaux routiers, la Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais Information Services (RIS).....	246
B.	Les journaux électroniques d'information.....	250
C.	Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif.....	251
	Partie 5 : Synthèse des grands enjeux mis en évidence sur le territoire de Caen la mer..	253
	Partie 6 : Orientations de Caen la mer en matière de publicité extérieure.....	260
	Partie 7 : Justification des choix retenus.....	263
1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	264
a)	Le zonage des publicités et préenseignes.....	264
b)	Les dispositions générales retenues en matière de publicités et préenseignes.....	272
c)	Les dispositions spécifiques retenues en matière de publicités et préenseignes.....	275
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes.....	279
a)	Le zonage des enseignes.....	279
b)	Les dispositions générales retenues en matière d'enseignes.....	282

c) Les dispositions spécifiques retenues en matière d'enseignes .....	283
3. Les choix retenus en matière de supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	289

## Table des illustrations photographiques et cartographiques

Carte des limites d'agglomérations communales à l'échelle de Caen la mer.....	31
Carte croisant démographie des agglomérations et appartenance à l'unité urbaine de Caen .....	33
Carte des interdictions absolues de publicité à Caen la mer.....	40
Carte des interdictions absolues de publicité à Caen la mer – Zoom sur la ville de Caen.....	41
Carte des interdictions relatives de publicité à Caen la mer.....	45
Carte des interdictions relatives de publicité - Zoom sur la ville de Caen.....	46
Carte des règlementations locales à Caen la mer.....	53
Publicité apposée sur un abri destiné au public.....	80
Publicité apposée sur un kiosque.....	80
Publicité apposée sur colonne et mât porte-affiches.....	81
Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	82
Carte de localisation des publicités et préenseignes recensées à Caen la mer.....	132
Répartition des publicités et préenseignes hors mobilier urbain.....	133
Publicités supportées par des mobiliers d'informations locales de petit format.....	134
Publicités supportées par des abris destinés au public.....	135
Abris destinés au public non publicitaires.....	136
Publicités apposées sur des colonnes porte-affiches.....	137
Publicités apposées sur des mâts porte-affiches.....	137
Carte de localisation des mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire.....	139
Publicités éclairées par transparence sur des mobiliers urbains à Caen et Hérouville-Saint-Clair .....	140
Publicités numériques sur des mobiliers urbains à Caen.....	141
Préenseignes installées directement sur le sol à Hermanville-sur-Mer.....	142
Publicités scellées au sol disposant d'une passerelle non repliée à Cormelles-le-Royal.....	142
Carte de localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	144
Accumulation de publicités scellées au sol à Hérouville-Saint-Clair.....	145
Accumulation de publicités scellées au sol en domaine privé à Fleury-sur-Orne.....	145
Bâche publicitaire installée sur une botte de paille à Éterville.....	146
Préenseigne scellée au sol avec vue sur la Manche en arrière-plan.....	146
Densité excessive de préenseignes à Mondeville.....	147
Densité excessive de préenseignes à Saint-Contest.....	147
Densité excessive de préenseignes à Sannerville.....	148
Préenseigne noyée dans la végétation à Giberville.....	148
Publicité noyée dans la végétation à Cuverville.....	149
Publicités scellées au sol sur des mobiliers urbains au Castelet et au Fresne-Camilly.....	149
Répartition des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol selon leur format.....	150
Publicités scellées au sol de petit format à Rots.....	151
Publicités de format médian à Colombelles et de grand format à Epron.....	151
Publicités en format panoramique à Bretteville-sur-Odon.....	152
Dispositif publicitaire de format atypique et excessif en entrée sud de Ouistreham.....	152
Succession de publicités scellées au sol de grand format sur des unités foncières voisines le long de la route de Caumont à Carpiquet.....	153
Publicité scellée au sol éclairée par transparence à Caen et publicité scellée au sol éclairée par projection à lfs.....	154
Publicité scellée au sol numérique à Epron.....	155
Dispositif publicitaire scellé au sol avec trois faces (trièdre) présentant un très mauvais état à Carpiquet.....	155
Publicité scellée au sol avec passerelle fixe, route de Caumont à Carpiquet.....	156
Publicités scellées au sol avec passerelles amovibles, route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon, aux abords du domaine ferroviaire.....	156
Publicité scellée au sol disposant de panneaux solaires en son sommet pour alimenter son dispositif d'éclairage, Caen.....	157

Préenseignes scellées au sol situées hors agglomération à Castine-en-Plaine et Cairon.....	158
Carte de localisation des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....	159
Publicité murale de petit format en entrée de ville à Démouville .....	160
Publicités apposées sur un mur de clôture en entrée de ville à Biéville-Beuville.....	160
Anciennes publicités peintes directement sur des murs ayant un caractère pittoresque à Bretteville-sur-Odon et Hermanville-sur-Mer .....	161
Publicités murales de grand et petit format installées sur des murs de pierre en cœur de ville à Rots et Bourguébus.....	161
Publicités et préenseignes murales parfaitement alignées à Troarn et Colleville-Montgomery.....	162
Publicités murales mal alignées à Saint-Aubin-d'Arquenay et Sannerville .....	162
Publicités de petit format apposées sur des murs de clôture à Cormelles-le-Royal et Hermanville-sur-Mer .....	163
Publicités de petit format apposées dans des quartiers résidentiels à Troarn et Lion-sur-Mer... ..	163
Publicité de format médian apposée sur un mur de grange à Thue-et-Mue .....	164
Publicité murale de format excessif à Carpiquet.....	164
Publicité en format panoramique apposée sur un mur de clôture à Cairon.....	165
Densité excessive de préenseignes apposées sur un mur de clôture à Bretteville-sur-Odon....	165
Densité excessive de préenseignes apposées sur un muret de clôture à Thue-et-Mue .....	166
Densité excessive de publicité apposée sur une clôture végétalisée à Colleville-Montgomery .....	166
Préenseigne murale par projection à Mondeville et par transparence à Lion-sur-Mer .....	167
Publicité numérique apposée sur un mur à Caen .....	167
Publicité murale disposant d'une passerelle non repliée à Caen .....	168
Publicité sur une clôture non aveugle à Saint-Manvieu-la-Norrey et Mouen.....	169
Préenseigne apposée sur une clôture non aveugle à Bénouville .....	169
Publicité murale située en secteur patrimonial protégé à Lion-sur-Mer.....	170
Publicités mal implantées devant une fenêtre à Bretteville-sur-Odon et sur un mur de clôture à Cairon .....	170
Bâches publicitaires scellées au sol à Hérouville-Saint-Clair .....	171
Publicités installées sur une voiture stationnée en bord de voie à Colleville-Montgomery .....	174
Publicité scellée au sol éclairée par transparence à Caen et publicité scellée au sol éclairée par projection à Cambes-en-Plaine .....	175
Publicité scellée au sol numérique à Bretteville-sur-Odon. ....	176
Répartition des publicités et préenseignes selon leur luminosité.....	177
Carte de localisation des publicités et préenseignes lumineuses.....	177
Publicité numérique scellée au sol à Epron .....	178
Publicité numérique scellée au sol à Mondeville .....	178
Publicité numérique murale à Ifs .....	179
Publicité numérique murale à Caen.....	179
Préenseigne dérogatoire à l'entrée de Ouistreham signalant la visite du grand bunker.....	181
Carte de localisation des publicités et préenseignes et de leur intensité d'implantation.....	184
Carte de localisation des enseignes recensées à Caen la mer.....	186
Répartition des enseignes par type .....	187
Carte de localisation des enseignes parallèles au mur.....	189
Enseignes parallèles au mur à Cairon.....	190
Enseignes parallèles au mur en centre-bourg à Troarn et à Blainville-sur-Orne .....	190
Enseigne sur auvent et enseigne à cheval sur deux étages à Caen .....	191
Enseigne sur garde-corps à Ifs .....	191
Enseignes lumineuses installées sur garde-corps en fer forgé à Caen .....	191
Enseignes parallèles au mur (vitrophanie extérieure) couvrant des baies à Cormelles-le-Royal .....	192
Enseigne en lettres découpées apposées directement sur la façade en secteur patrimonial à Ouistreham.....	192
Enseigne en lettres découpées apposées directement sur la façade en secteur patrimonial à Caen .....	193
Enseigne parallèle au mur en zone commerciale à Ifs .....	193

Enseignes parallèles au mur en zone commerciale à Mondeville.....	193
Surface cumulée excessive des enseignes en façade à Lion-sur-Mer et Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.....	194
Surface cumulée excessive des enseignes en façade à Mouen.....	195
Surface cumulée excessive des enseignes en façade à Hérouville-Saint-Clair.....	195
Enseignes parallèles au mur éclairées par des LED à Thue-et-Mue et Louvigny.....	196
Enseigne parallèle au mur en lettres découpées rétroéclairées à Bretteville-sur-Odon.....	197
Enseignes parallèles au mur rétroéclairées à Colombelles et à Authie.....	197
Enseigne numérique sur une façade à Mondeville.....	198
Enseigne numérique défilante en façade à Carpiquet.....	198
Carte de localisation des enseignes perpendiculaires au mur.....	200
Enseignes perpendiculaires situées en rez-de-chaussée ou au premier étage dans le cœur patrimonial de Caen.....	202
Enseigne perpendiculaire au mur > 1 m <sup>2</sup> à Epron et à Caen.....	202
Enseignes perpendiculaires en nombre conséquent à Bourguébus, Cuverville et Rots.....	203
Enseignes perpendiculaires au mur dont la saillie < 1 m à Verson et Caen.....	203
Enseigne perpendiculaire dont la saillie > 2 m à Epron.....	204
Enseigne perpendiculaire au mur utilisant un caisson lumineux par transparence à Caen.....	204
Enseigne perpendiculaire au mur utilisant la projection à Colombelles et le numérique à Hermanville-sur-Mer.....	205
Enseigne perpendiculaire présentant des hauteurs importantes à Caen et Cairon.....	206
Carte de localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	207
Enseignes installées directement sur le sol < 1 m <sup>2</sup> à Lion-sur-Mer, Troarn et Hermanville-sur-Mer.....	208
Enseignes scellées au sol > 1 m <sup>2</sup> à Castine-en-Plaine et Saint-Contest.....	209
Répartition des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol selon leur surface.....	209
Enseigne scellée au sol de petit format (< 4 m <sup>2</sup> ) à Villons-les-Buissons et Rosel.....	210
Oriflammes à Thue-et-Mue, Blainville-sur-Orne et Biéville-Beuville.....	210
Enseigne scellée au sol > 12 m <sup>2</sup> à Carpiquet.....	211
Nombre excessif d'enseignes scellées au sol le long d'une même voie à Biéville-Beuville.....	211
Nombre excessif d'enseignes scellées au sol le long d'une même voie à Ifs.....	212
Nombre excessif d'enseignes scellées au sol le long d'une même voie à Fleury-sur-Orne.....	212
Enseignes scellées au sol d'une hauteur au sol > 6 mètres se détachant nettement des paysages proches et lointains à Mondeville et Hérouville-Saint-Clair.....	213
Enseigne scellée au sol de type « panneau » à Bourguébus.....	213
Enseignes scellées au sol de type « totem » à Colombelles, Mondeville et Fleury-sur-Orne.....	214
Enseigne scellée au sol en format panoramique à Hermanville-sur-Mer.....	215
Enseigne scellée au sol sous forme de bâche à Mondeville.....	215
Enseigne scellée au sol éclairée par transparence à Hérouville-Saint-Clair et par projection à Saint-Contest.....	216
Double enseigne numérique scellée au sol à Mondeville et totem de station-service à Ifs.....	216
Enseigne sur clôture non-aveugle à Thaon et enseigne sur clôture végétalisée au Castelet...	217
Carte de localisation des enseignes apposées sur une clôture.....	218
Répartition des enseignes apposées sur une clôture selon leur surface.....	219
Enseigne sur clôture non-aveugle de grand format à Hérouville-Saint-Clair.....	220
Clôture comportant plusieurs enseignes pour un même établissement à Blainville-sur-Orne...	220
Enseigne en lettres découpées apposées directement sur une clôture pleine à Ouistreham.	221
Enseigne PVC sur clôture non-aveugle à Verson.....	221
Enseignes temporaires sur clôture non aveugle à Carpiquet.....	222
Carte de localisation des enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	224
Enseigne apposée directement sur une toiture en lettres découpées à Ifs.....	225
Enseigne sur toiture de petit format avec un panneau plein à Colleville-Montgomery.....	225
Enseigne sur toiture de grand format à Hérouville-Saint-Clair.....	226
Enseigne sur toiture de format moyen à Verson.....	226
Enseigne sur toiture de petit format à Lion-sur-Mer.....	226

Cumul excessif d’enseignes sur toiture à Mondeville.....	227
Enseigne sur toiture présentant des fixations peu masquées à Hérouville-Saint-Clair .....	227
Enseigne sur toiture éclairée par transparence et occupant une partie importante du toit à Caen .....	228
Enseignes sur toiture avec des panneaux pleins à Troarn.....	229
Enseignes sur toiture avec des panneaux pleins à Ouistreham .....	229
Carte des enseignes lumineuses .....	231
Répartition des enseignes lumineuses selon le procédé d’éclairage .....	232
Enseigne parallèle avec des lettres découpées éclairées par des LED à Caen .....	233
Enseignes sur toiture en lettres découpées éclairées par transparence à Caen .....	233
Enseignes parallèles au mur éclairées par projection (spots) à Blainville-sur-Orne.....	234
Enseignes parallèle éclairée par transparence et perpendiculaire numérique à Thaon.....	234
Enseignes numériques scellées au sol à Ifs et Lion-sur-Mer.....	235
Enseigne temporaire scellée au sol pour des aménagements et travaux publics à Cormelles-le-Royal et Ouistreham.....	236
Cumul d’enseignes scellées au sol en entrée de ville à Giberville.....	236
Enseignes temporaires de grand format pour des opérations immobilières à Saint-André-sur-Orne et Fleury-sur-Orne.....	237
Enseigne temporaire sur une bâche à Rots .....	238
Carte de localisation des enseignes et de leur intensité d’implantation .....	240
Signalisation d’Information Locale à Démouville et à Blainville-sur-Orne .....	247
Relais Information Services implanté par Caen la mer en entrée de Normandika à Fleury-sur-Orne .....	247
Relais Information Services avec borne multimédia implanté par Caen la mer à Mondeville entre les ZA de l’Etoile et Henri Spriet.....	248
Exemples de Relais Information Services installés par les communes de Carpiquet, Thue-et-Mue et Démouville en entrée de zones d’activités .....	249
Totems de format médian implantés à l’entrée de zones d’activités intercommunales par Caen la mer à Cormelles-le-Royal et Verson .....	250
Totem signalant la présence de multiples activités dans la ZA EffiScience à Colombelles.....	250
Journal Électronique d’Information à Bourguébus, Bretteville-sur-Odon et Cairon.....	251
Carte de synthèse des enjeux – Publicités et préenseignes .....	258
Carte de synthèse des enjeux – Enseignes.....	259

## Introduction

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer a engagé l'élaboration de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Au regard de leur impact sur les paysages et le cadre de vie des usagers (habitants résidant sur le territoire, visiteurs de passage sur le territoire), les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à une réglementation nationale en faveur de la protection de l'environnement et du cadre de vie.

L'adoption d'un Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales et à la sensibilité urbaine et paysagère des différents espaces du territoire. Il permettra notamment :

- d'instaurer des règles plus restrictives que la réglementation nationale, en fonction d'un zonage retenu ;
- de réglementer l'implantation des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement choisi et maîtrisé de ces dispositifs.

Le RLPi participe aussi pleinement au projet global du territoire en investissant le champ du cadre de vie du quotidien et des paysages et en offrant à la collectivité de les protéger selon le curseur qualitatif choisi pour les secteurs considérés.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLPi, en permettant de réguler la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie, complète l'ensemble des outils, démarches, documents de planification et plans d'actions que Caen la mer met en place et souhaite mettre en place au service de sa population pour un cadre de vie toujours plus agréable et qualitatif.

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi se composera :

- d'un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la communauté urbaine et explique les choix retenus ;
- d'une partie réglementaire qui comprend les dispositions locales adaptant la réglementation nationale ;
- d'annexes qui comportent notamment le plan de zonage ainsi que des arrêtés des limites de l'agglomération de chacune des communes membres de l'intercommunalité.

Le présent document constitue le rapport de présentation du RLPi de la communauté urbaine Caen la mer. Il permet en premier lieu de saisir les définitions et complexités de l'affichage extérieur et la réalité réglementaire qu'il recouvre avant de rappeler les fondements et objectifs de la démarche propre à Caen la mer. Il met en évidence les caractéristiques et sensibilités des différents paysages et espaces communautaires ainsi que les spécificités des dispositifs publicitaires et d'enseignes présents sur le territoire, pour en ressortir les grands enjeux pour l'intercommunalité. Il présente également les grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie qui fondent le projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et qui constituent le cadre du volet réglementaire. Enfin, les justifications des choix et parti-pris réglementaires figurent en dernière partie du présent document.

## Partie 1 : Pourquoi réglementer la publicité extérieure ?

### I. Qu'est-ce que la publicité ?

#### A. La publicité, une longue histoire

L'histoire de la publicité débute très probablement dans l'Antiquité. Des « affiches » peintes ont par exemple été retrouvées sur les murs de Pompéi. Le développement rapide de la publicité a lieu après la Révolution, et notamment à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle en lien avec l'ère industrielle qui favorise la production de masse et nécessite des canaux pour la promotion des produits. Certains artistes, comme Toulouse-Lautrec, produisent des affiches pour la promotion de certaines activités. Cela s'inscrit dans le contexte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui instaure un principe de liberté de l'affichage.

A partir de la loi du 27 janvier 1902, plusieurs lois vont venir successivement encadrer la publicité extérieure essentiellement en protégeant le patrimoine historique, artistique et culturel. La loi du 12 avril 1943 élargit les protections notamment en direction du patrimoine naturel (sites classés et monuments naturels).

Mais c'est vraiment la loi du 29 décembre 1979<sup>1</sup> qui va, pour la première fois, réguler la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire national. Cette loi crée la possibilité de concevoir une réglementation locale de publicité afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Cette loi s'inscrit dans un contexte de développement de l'économie libérale dont une des manifestations est la présence de publicité dans les paysages. On note dans cette loi la volonté d'aller plus loin que la seule préservation des paysages remarquables.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement<sup>2</sup> est venue renforcer la plupart des dispositions de la loi de 1979 tout en intégrant de nouvelles règles afin de réduire la pollution visuelle et la facture énergétique. A ce titre, plusieurs dispositions ont été votées afin de limiter la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses. Ces évolutions trouvent leurs origines dans les enjeux climatiques qui traversent nos sociétés et rendent compte de la nécessité de réduire la consommation d'énergie, les nuisances visuelles et les effets de la pollution lumineuse sur la biodiversité.

Plus récemment, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 introduit de nouvelles possibilités d'encadrer ces nuisances lumineuses. Ainsi, conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, désormais, par dérogation à l'article L.581-2 du même code, le RLPi peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

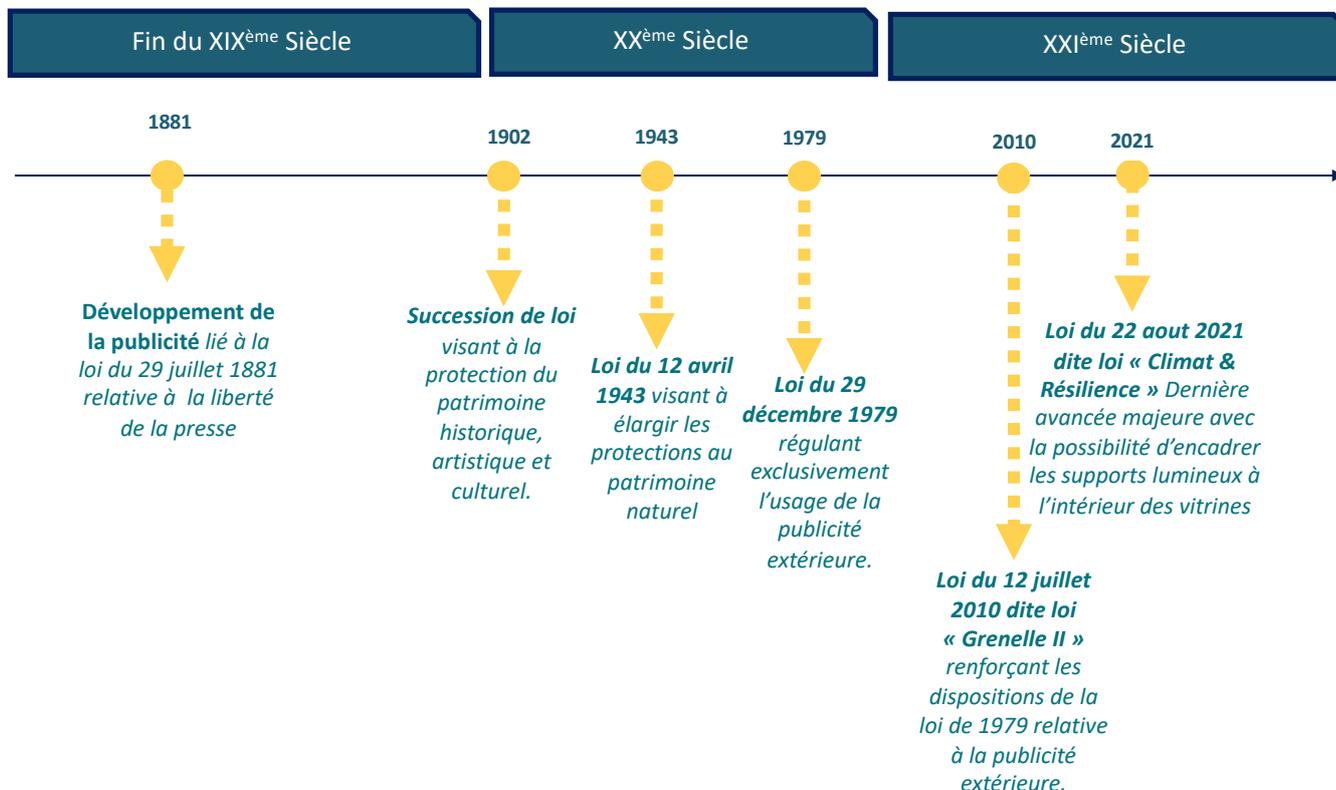
Ces évolutions législatives et réglementaires, de plus en plus importantes au cours des dernières décennies, traduisent des volontés sociétales relatives à un cadre de vie de

---

<sup>1</sup> Codifiés ensuite aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement

<sup>2</sup> Et son décret du 30 janvier 2012

qualité dans lequel la publicité n'occupe plus une place aussi importante que par le passé. Ces évolutions traduisent également une sensibilité plus importante des populations aux enjeux climatiques mondiaux en cherchant à réduire les pollutions générées par la publicité, qu'elles soient visuelles, lumineuses ou encore sonores.



## B. L'affichage extérieur, un canal publicitaire parmi d'autres

La publicité est un « moyen d'information destiné à permettre au client potentiel de se faire une opinion sur les caractéristiques des biens ou services qui lui sont proposés »<sup>3</sup>. La publicité remplit donc avant tout un rôle d'information du consommateur, ce qui étend considérablement le champ de la notion de publicité puisque, tout message peut être publicité à partir du moment où il fournit une information au client potentiel. Ainsi « constitue un document publicitaire, tout document commercial dont les indications et la présentation permettent au client potentiel de se former une opinion sur les résultats attendus du bien ou du service proposé ». Cette information qui se double le plus souvent d'un message promotionnel peut trouver appui sur tout support, aussi bien l'affichage que l'audiovisuel, tant des tracts que des spams et autres modes sur internet.

Le code de la consommation contient de nombreuses dispositions applicables à toute publicité quel que soit le support employé. En érigeant la loyauté comme principe fondamental ou en posant les conditions de licéité de la publicité comparative, le

3 (Cass. crim., 23 mars 1994: Bull. crim. 1994, n° 114. – Cass. crim., 14 octobre 1998 : Bull. crim. 1998, n°262 ; JCP G 1999, II, 10066, note Ph. Conte ; Contrats, conc. consom. 1999, comm. 32, note G. Raymond. – Cass. crim., 15 mai 2012, n° 11-83.301, Sté Casa France : JurisData n° 2012-014335 ; Contrats, conc. consom. 2012, comm. 247, obs. G. Raymond. – Cass. com., 6 mai 2008, n° 04-19.713)

législateur a cherché à protéger les intérêts économiques du consommateur. Mais d'autres intérêts doivent être préservés qui ne concernent plus uniquement le consommateur mais tout citoyen. La protection de la santé, de la vie privée ou du cadre de vie sont autant de finalités assignées au droit de la publicité. Le risque d'atteinte à ces éléments est plus manifeste dans certains supports que dans d'autres. Ainsi, par exemple, l'affichage peut davantage heurter la préservation du cadre de vie qu'une publicité sur internet. Aussi chaque support est-il soumis à des dispositions spécifiques dispersées selon les matières.

Les trois principaux supports aujourd'hui sont la publicité extérieure régie par le code de l'environnement, la publicité audiovisuelle et la publicité sur internet. Il existe parallèlement d'autres canaux de diffusion de la publicité notamment la presse écrite, les messageries téléphoniques ou encore certains documents commerciaux (tracts ou flyers). Le RLPi a vocation à ne réglementer que l'affichage extérieur.



### C. Un domaine regroupant une multitude d'acteurs

La question de la publicité extérieure et de sa réglementation concerne de nombreux acteurs.

En premier lieu le monde économique et notamment les sociétés d'affichage qui sont les acteurs majeurs du marché de la communication extérieure, en étroite collaboration avec les publicitaires et annonceurs. En effet, l'affichage même s'il n'a pas nécessairement une visée commerciale est généralement un média privilégié par la publicité car il est un moyen efficace d'attirer l'attention du client sur un produit, un service ou une entreprise. Les collectivités peuvent également avoir recours à l'affichage pour diffuser des informations institutionnelles. Certains équipements publics sont également amenés à communiquer sur leur programmation sportive ou culturelle ou tout offre de loisirs.

Les afficheurs contractent avec des particuliers ou des collectivités pour disposer d'emplacements, sur le domaine privé ou public, en contrepartie du versement d'un loyer. Sur Caen la mer, un peu plus de 35% du parc publicitaire (hors mobilier urbain et enseignes) est exploité par des professionnels de l'affichage (nationaux ou locaux). Le reste du parc représente les publicités ou préenseignes installées directement par les annonceurs ou entreprises. Ces supports sont principalement installés sur le domaine privé. On compte une quinzaine de professionnels de l'affichage (nationaux ou locaux) disposant d'au moins un support publicitaire ou d'une préenseigne sur le territoire de Caen la mer.

Par ailleurs, les collectivités peuvent être amenées à contractualiser avec les afficheurs pour l'implantation de dispositifs de mobiliers urbains, ménageant des espaces publicitaires en contrepartie de « services rendus » qui peuvent aller de la mise à disposition d'outils de communication institutionnelle jusqu'à la mise en place de services de mobilité décarbonée (vélos électriques ou non en libre-service) en passant par le jalonnement économique de proximité.

Les collectivités peuvent également taxer les dispositifs publicitaires et percevoir des recettes liées au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), mais aussi des redevances pour occupation du domaine public (RODP).

La publicité extérieure recouvrant un champ assez large, les commerçants, les artisans ou encore les industriels sont également concernés car ils ont recours à des enseignes et parfois des préenseignes. Parmi eux, les enseignistes (fabricants d'enseignes) jouent un rôle majeur dans la qualité des enseignes présentes sur un territoire.

Les afficheurs comme les enseignistes sont regroupés au sein de syndicats représentant leur profession.

En outre, du fait que la promotion et la communication passent par le biais d'un affichage visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, ce média concerne l'ensemble des usagers arpentant le territoire. La publicité entre alors pleinement dans le quotidien et s'impose dans le paysage et l'environnement qu'il soit naturel, agricole ou urbain. Elle devient donc un sujet pour les associations de défense des paysages et de l'environnement qui militent pour la préservation du cadre de vie, bien sûr pour les habitants et les communes pour qui la publicité est une réalité quotidienne et même pour les visiteurs de passage sur le territoire pour qui elle peut présenter une utilité (information sur la proximité des services et commerces par exemple) mais aussi un désagrément (dégradation des paysages et de leur perception).

Le caractère lumineux des supports publicitaires ou des enseignes est également un enjeu de plus en plus prégnant. En effet, les associations mais également les citoyens se sont saisis du sujet pour éveiller la conscience collective et politique aux enjeux des supports lumineux. Ces actions amènent, depuis plusieurs années maintenant, la dépose d'amendements visant à durcir plus ou moins drastiquement les règles relatives à la publicité extérieure lumineuse et numérique. Bien qu'aucun n'ait abouti, ces amendements ou propositions de loi témoignent de l'importance qu'a pris cette thématique dans la sphère publique. La régulation des supports lumineux a trouvé un écho d'autant plus fort à l'heure où la sobriété énergétique devient une des préoccupations majeures de notre société.

L'élaboration du RLPi de Caen la mer s'appuie ainsi sur les échanges menés avec l'ensemble de ces acteurs intéressés au projet.

## D. Un sujet à la croisée des multiples sphères

Alors même que l'objectif premier d'un dispositif publicitaire est d'être vu, l'application de la réglementation vise à prévenir les nuisances potentiellement occasionnées par ces dispositifs<sup>4</sup>.

La publicité extérieure met ainsi régulièrement en tension les intérêts économiques et la liberté d'expression, à la volonté de protection du cadre de vie. Le RLPi doit donc gérer ce difficile équilibre entre ces enjeux que tout semble opposer.

L'affichage extérieur a pour fondement la liberté d'entreprendre ou la liberté du commerce et de l'industrie. Derrière la publicité extérieure existent donc de réels enjeux économiques. Elle intéresse fortement le monde économique, et notamment les sociétés d'affichage, qui figurent parmi les acteurs majeurs du marché, en lien avec les publicitaires.

Par ailleurs, même s'il n'a pas nécessairement une visée commerciale, l'affichage est généralement un média privilégié par la publicité car il est un moyen efficace d'attirer l'attention du client sur un produit, un service ou une société. L'affichage bénéficie également aux commerces et entreprises en répondant à leurs besoins de signalisation, notamment à travers les enseignes.

La question de la publicité extérieure ne peut cependant pas se limiter à ces aspects purement économiques. La publicité révèle également des facettes sociologiques voire culturelles importantes. En investissant l'espace public (rues, transports, ...), les dispositifs publicitaires deviennent une composante notable du cadre de vie. La perception de la publicité est ainsi liée aux modes de vie et au rapport que les sociétés entretiennent avec leur territoire, qui varient en fonction des époques.

La publicité extérieure a pris son essor au XIX<sup>ème</sup> siècle, les affiches faisant alors figure de symboles de modernité et créations artistiques. En 1927, Blaise Cendrars affirmait d'ailleurs que la publicité était « la fleur de la vie contemporaine ; elle est une affirmation d'optimisme et de gaieté ; elle distrait l'œil et l'esprit. ».

La perception de l'affichage comme pouvant représenter une nuisance esthétique, un facteur de détérioration du cadre de vie ne date que du début du XX<sup>ème</sup> siècle, période d'apogée et de libéralisation de l'affichage commercial dont le développement avait été favorisé par l'expansion urbaine, le développement de l'automobile mais aussi l'émergence d'une société de loisirs.

La professionnalisation du monde de l'affichage et sa propagation à des fins strictement commerciales par la multiplication des panneaux publicitaires, notamment autour des centres commerciaux et des entrées de ville, ont certainement influé sur la perception de la société de ce mode d'expression.

Pour autant, la publicité est par endroit totalement assimilée par nos sociétés contemporaines, au point d'en faire parfois des lieux emblématiques et touristiques à l'image de Time Square à New-York ou Piccadilly Circus à Londres. Plus proche de nous, la publicité peut être considérée par certains comme contribuant à l'animation d'un territoire et donc comme le reflet de son dynamisme.

---

<sup>4</sup> La réglementation relative à la publicité extérieure/ enseignes s'inscrit dans le chapitre « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement.

Plus récemment, notamment avec l'émergence et le développement de dispositifs lumineux (et notamment numériques), des considérations environnementales se sont greffées aux préoccupations de protection du cadre de vie et ont fait entrer dans la réflexion les enjeux de consommation énergétique, de consommation des ressources naturelles, de protection de la biodiversité...

Dans une optique de « transition sociale écologique », la réglementation de l'affichage extérieur conduit à trouver de nouveaux équilibres entre enjeux économiques, sociaux et environnementaux.



Si la réglementation de la publicité est un jeu d'équilibre entre le souci de protéger le cadre de vie et l'environnement, la nécessité démocratique de permettre l'expression d'opinions plurielles, et la prise en compte des intérêts du monde économique, d'autres sujets transversaux gravitent autour de la démarche, parmi lesquels :

- le mobilier urbain : le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain, remplissant des missions d'intérêt général, la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité, sous conditions. L'implantation de mobilier urbain se fait

sous couvert de concessions passées entre une collectivité ou un groupement de collectivités et un opérateur ;



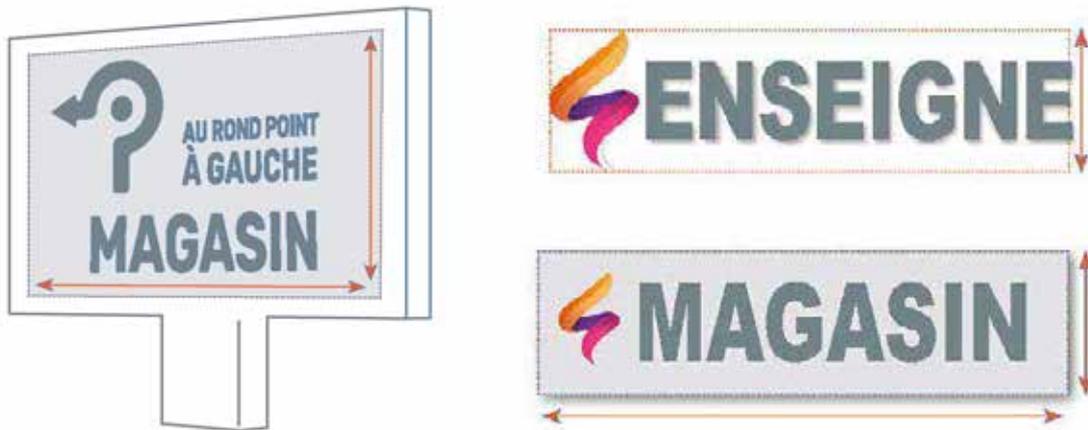
Publicité supportée par un mobilier d'informations locales de petit format et par un abris-bus à Caen

- la gestion de la voirie : le code général de la propriété des personnes publiques impose une autorisation de voirie pour toute implantation sur le domaine public. Par conséquent, l'installation d'un dispositif publicitaire sur une dépendance du domaine public nécessite une autorisation de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie ;



Supports installés sur un trottoir nécessitant une autorisation d'occupation du domaine public à Troarn et Lion-sur-Mer

- la fiscalité : parallèlement au droit de la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires et d'enseignes sont susceptibles d'être soumis à la TLPE régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et perçue par les collectivités ;



Il convient de noter que les formats pris en compte dans le cadre du recouvrement peuvent différer des formats pris en compte dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure. Par exemple, la TLPE s'appuie sur le format d'affiche des publicités et préenseignes. A contrario, le code de l'environnement et donc le RLPi s'appuient sur le format « hors tout » c'est-à-dire affiche et encadrement inclus.

- la sécurité routière : la poursuite de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement est a priori interdite dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure. Mais il existe des liens avec le code de la route notamment lorsque l'installation de certains dispositifs peut avoir des incidences sur la sécurité routière ;



Installation de publicités, préenseignes et enseignes pouvant nuire à la sécurité routière et/ou à la lisibilité et visibilité des panneaux de signalisation routier à Hermanville-sur-Mer

- le contenu des messages publicitaires : le droit de la publicité extérieure ne porte que sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs publicitaires et enseignes. Le contenu des messages publicitaires est encadré notamment via le code de la santé publique, le code de la consommation ou le code de l'environnement.



Le contenu n'est pas encadré dans le cadre d'un RLPi. Exemple de publicité érotique en dehors du territoire de Caen la mer.

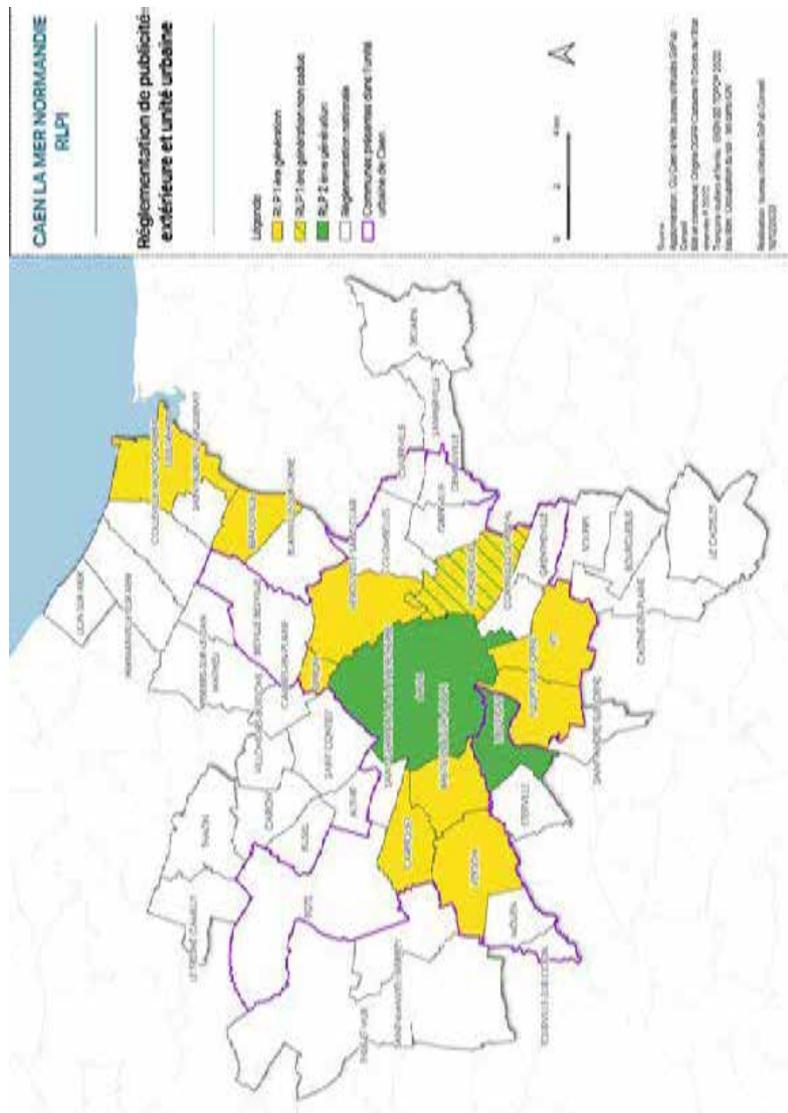
## II. Comment règlemente-t-on la publicité ?

Il ne s'agit pas ici de présenter et d'expliquer l'ensemble des règles s'appliquant aux différents supports règlementés par le législateur en matière de publicité extérieure. Cette partie juridique est synthétisée dans la partie 2 du présent rapport ayant trait à l'état des lieux du cadre intercommunal.

Il faut d'abord indiquer que les règles applicables en matière de publicités, enseignes et préenseignes sont variables sur le territoire de Caen la mer.

En effet, la réglementation nationale issue du code de l'environnement varie selon que l'agglomération concernée compte plus ou moins de 10 000 habitants. Les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants mais appartenant à l'unité urbaine de Caen (comptant plus de 100 000 habitants) sont par ailleurs soumises à un régime spécifique.

Par ailleurs, des communes se sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP) fixant des règles locales spécifiques<sup>5</sup>.



<sup>5</sup> Lorsqu'un RLP ne règlemente pas une catégorie d'enseignes, de publicités ou de préenseignes, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

## A. Les dispositifs concernés par la réglementation nationale

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ne s'appliquent qu'aux dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique<sup>6</sup>. Comme rappelé précédemment dans le propos, la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 permet désormais de réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local.

Le code de l'environnement énonce également le principe de la liberté d'expression<sup>7</sup> en ayant recours aux publicités, enseignes et préenseignes. L'ensemble des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité ne portent que sur les enjeux environnementaux relatifs à la publicité extérieure. D'autres réglementations encadrent également la publicité extérieure pour d'autres motifs : la sécurité routière (avec le code de la route), le contenu des supports (code de la santé publique notamment), la conservation et police du domaine public (code de la voirie routière et code général de la propriété des personnes publiques), la fiscalité de l'affichage (code général des collectivités territoriales), etc.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité, d'une enseigne ou encore d'une préenseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

*Constitue une publicité<sup>8</sup>, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.*

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>9</sup>. A ce titre, c'est donc bien les professionnels de l'affichage et/ou les annonceurs qui sont tenus de respecter la réglementation de la publicité extérieure et non le propriétaire du terrain sur lequel est installée la publicité ou la préenseigne.

---

<sup>6</sup> Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article R.581-1 du code de l'environnement).

<sup>7</sup> Article L.581-1 du code de l'environnement

<sup>8</sup> Article L.581-3 alinéa 1 du code de l'environnement

<sup>9</sup> Article R.581-24 du code de l'environnement



Constitue une enseigne<sup>10</sup> toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

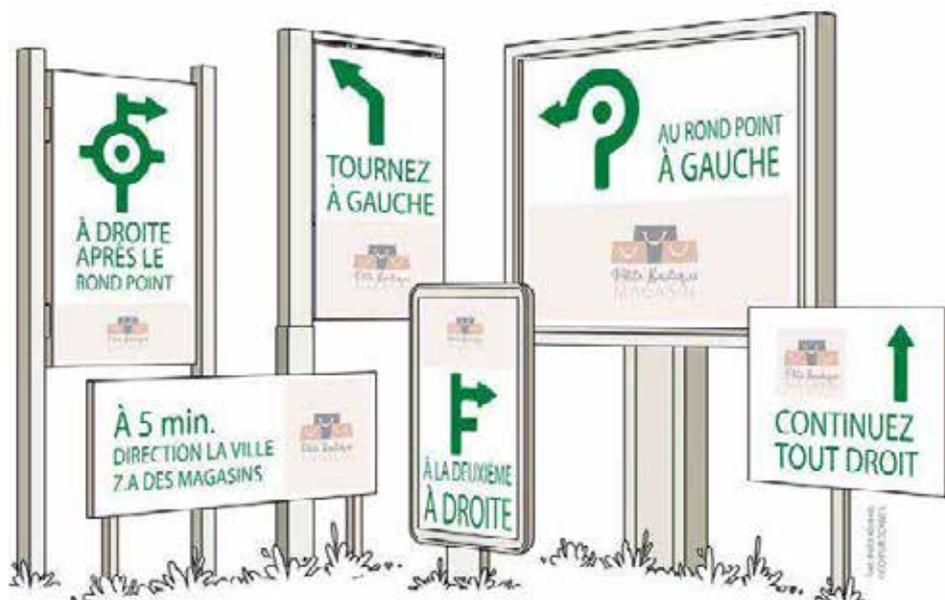


<sup>10</sup> Article L.581-3 alinéa 2 du code de l'environnement

Constitue une préenseigne<sup>11</sup> toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLPi n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.



Sont par ailleurs considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires<sup>12</sup> :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

## B. Les dispositifs visés par la réglementation

La réglementation nationale de la publicité extérieure définit des règles d'implantation, de dimensions, de densité, d'entretien et d'éclairage pour les différentes catégories de publicité qu'elle identifie. Ces catégories sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse sur mur ou clôture<sup>13</sup> ;
- les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol<sup>14</sup> ;
- la publicité lumineuse y compris numérique<sup>15</sup> ;

<sup>11</sup> Article L.581-3 alinéa 3 du code de l'environnement

<sup>12</sup> Articles R.581-68 à 71 du code de l'environnement

<sup>13</sup> Articles R.581-26 et suivants du code de l'environnement

<sup>14</sup> Articles R.581-30 et suivants du code de l'environnement

<sup>15</sup> Articles R.581-34 et suivants du code de l'environnement

- La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain<sup>16</sup> ;
- la publicité sur les bâches<sup>17</sup> ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles<sup>18</sup> ;
- les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales<sup>19</sup> ;
- les publicités sur les véhicules terrestres<sup>20</sup> ;
- les publicités sur les eaux intérieures<sup>21</sup>.

De manière générale, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires » les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

Hors agglomération, les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

La réglementation nationale de la publicité extérieure définit également des règles d'implantation, de dimensions, de surface cumulée, d'entretien et d'éclairage pour les différentes catégories d'enseignes qu'elle identifie. Ces catégories sont les suivantes :

- les enseignes lumineuses<sup>22</sup> ;
- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur<sup>23</sup> ;
- les enseignes perpendiculaires au mur<sup>24</sup> ;
- les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu<sup>25</sup> ;
- les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol<sup>26</sup>
- les enseignes temporaires.

---

<sup>16</sup> Articles R.581-42 et suivants du code de l'environnement

<sup>17</sup> Articles R.581-53 et suivants du code de l'environnement

<sup>18</sup> Articles R.581-56 et suivants du code de l'environnement

<sup>19</sup> Articles R.581-57 et suivants du code de l'environnement

<sup>20</sup> Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

<sup>21</sup> Articles R.581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

<sup>22</sup> Article R.581-59 du code de l'environnement

<sup>23</sup> Article R.581-60 du code de l'environnement

<sup>24</sup> Article R.581-61 du code de l'environnement

<sup>25</sup> Article R.581-62 du code de l'environnement

<sup>26</sup> Articles R.581-64 et R581-65 du code de l'environnement

### C. Les dispositifs non règlementés par la réglementation nationale

Le code de l'environnement définit bien un cadre général pour les publicités, enseignes et préenseignes, toutefois, de nombreux dispositifs qui sont parfois considérés à tort comme de la publicité extérieure ne relèvent pas de ce champ.

Ainsi, les panneaux de signalisation routière ne sont pas encadrés par le règlement national de publicité. La signalisation d'information locale (SIL) souvent implantée conjointement ou à proximité des panneaux de signalisation routière ne relève pas non plus du règlement national de publicité.

Sur ces deux points, c'est le code de la route qui définit les règles applicables même si des déclinaisons locales peuvent exister en matière de SIL par exemple au sein d'un Parc Naturel Régional, d'un EPCI ou même d'une commune (même couleur pour une activité donnée : hôtels, restaurants, etc.).

L'affichage électoral en période d'élection relève du code électoral et n'est pas concerné par la réglementation nationale en matière de publicité extérieure. C'est le cas de manière plus générale avec les affichages obligatoires (permis de construire, permis d'aménager, délibérations des collectivités, etc.).

Les journaux électroniques<sup>27</sup> utilisés par les communes pour l'information locale sont également exclus de la réglementation en matière de publicité extérieure.

### D. Les notions d'agglomération et d'unité urbaine

Au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes, la notion d'agglomération est définie par le code de la route<sup>28</sup>.

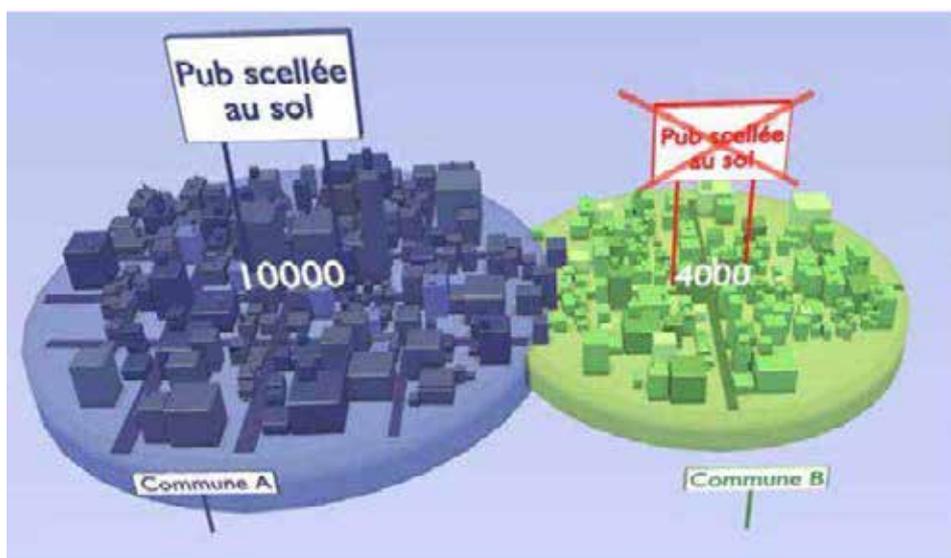
Conformément à l'article R.110-2 du code de la route, une agglomération est un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Cette notion s'apprécie strictement dans les limites communales et ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité<sup>29</sup>.

---

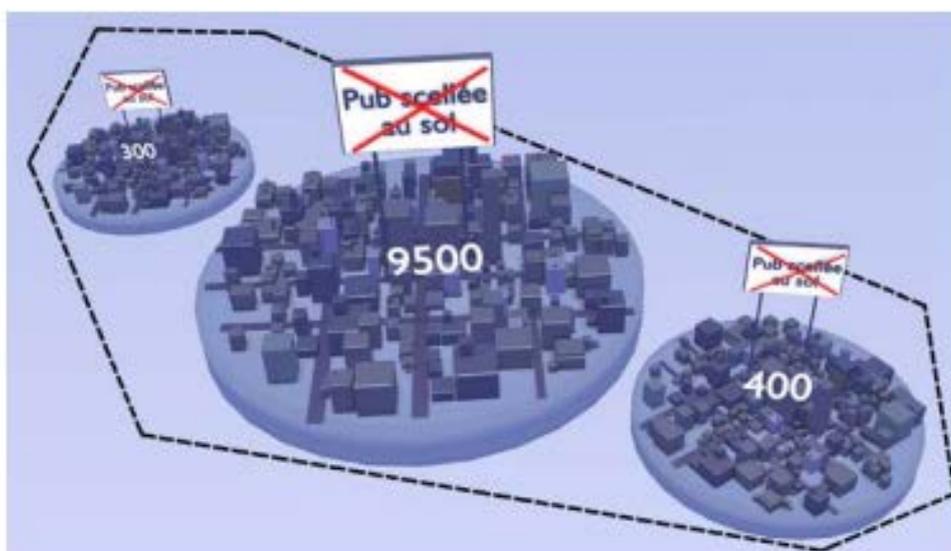
<sup>27</sup> Sur ce point, voir le guide pratique de la publicité extérieure à la page 45 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>

<sup>28</sup> Article L.581-7 du code de l'environnement

<sup>29</sup> Article R.581-78 alinéa 2 du code de l'environnement



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.



La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

30

<sup>30</sup> Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Si la définition des agglomérations est centrale dans le cadre de la publicité extérieure et donc d'une procédure d'élaboration ou d'évolution d'un RLPi, c'est qu'aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places. Elle peut aussi être autorisée par le RLPi à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes, étant soumises aux mêmes règles que la publicité, sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

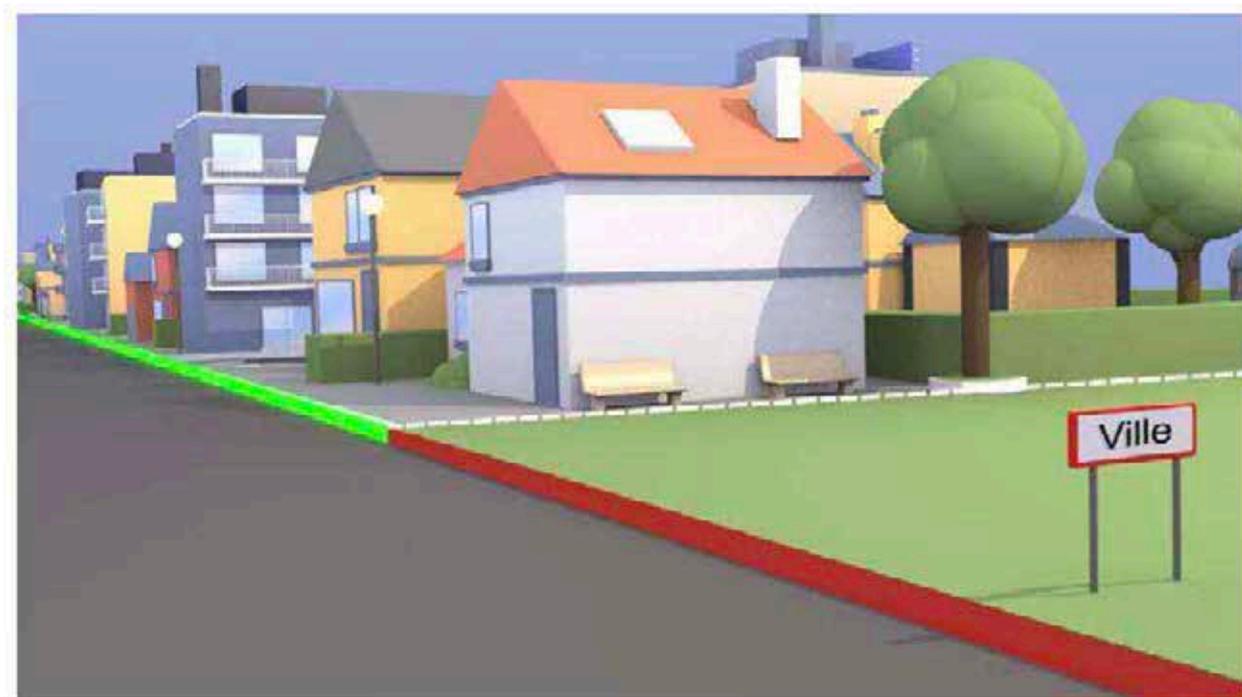
A contrario, la notion d'agglomération n'a pas une importance centrale pour la définition des zonages d'enseignes puisque l'enseigne est un droit (contraint par les règles locales ou à défaut le code de l'environnement) nonobstant la situation géographique de l'activité.

Ainsi, si des activités sont ou venaient à être situées dans les secteurs considérés comme étant hors agglomération, celles-ci pourront toujours se signaler par leurs enseignes dans les limites des règles choisies dans le RLPi ou à défaut les règles nationales.

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n °68134).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

31

La réalité physique des agglomérations communales, correspond aux espaces bâtis caractérisés par :

- des bâtis « en dur » de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- un espacement maximum de 50 mètres entre ces bâtis au sein d'une seule et même commune ;
- une interdistance entre les bâtis portée à 100 mètres dans le périmètre des zones d'activités de Caen la mer pour tenir compte de leur existence, leur configuration urbaine et l'échelle des bâtiments (y compris carrière si dans ce cas de figure) ;
- un regroupement de 50 bâtis minimum à l'exception des zones d'activités ou aucun minimum n'est retenu ;
- une prise en compte des équipements publics et d'intérêt collectif situés en limite du bâti aggloméré ;
- une prise en compte des opérations de construction en cours ou achevées mais non encore cadastrées ;
- l'exclusion des bâtis isolés aux marges du tissu aggloméré en particulier quand il s'agit de bâtis nécessaires aux activités agro-naturelles.

Le dessin des agglomérations communales s'inscrit autant que faire se peut dans les limites parcellaires et communales pour tenir compte notamment de la continuité urbaine parfois visible entre deux communes.

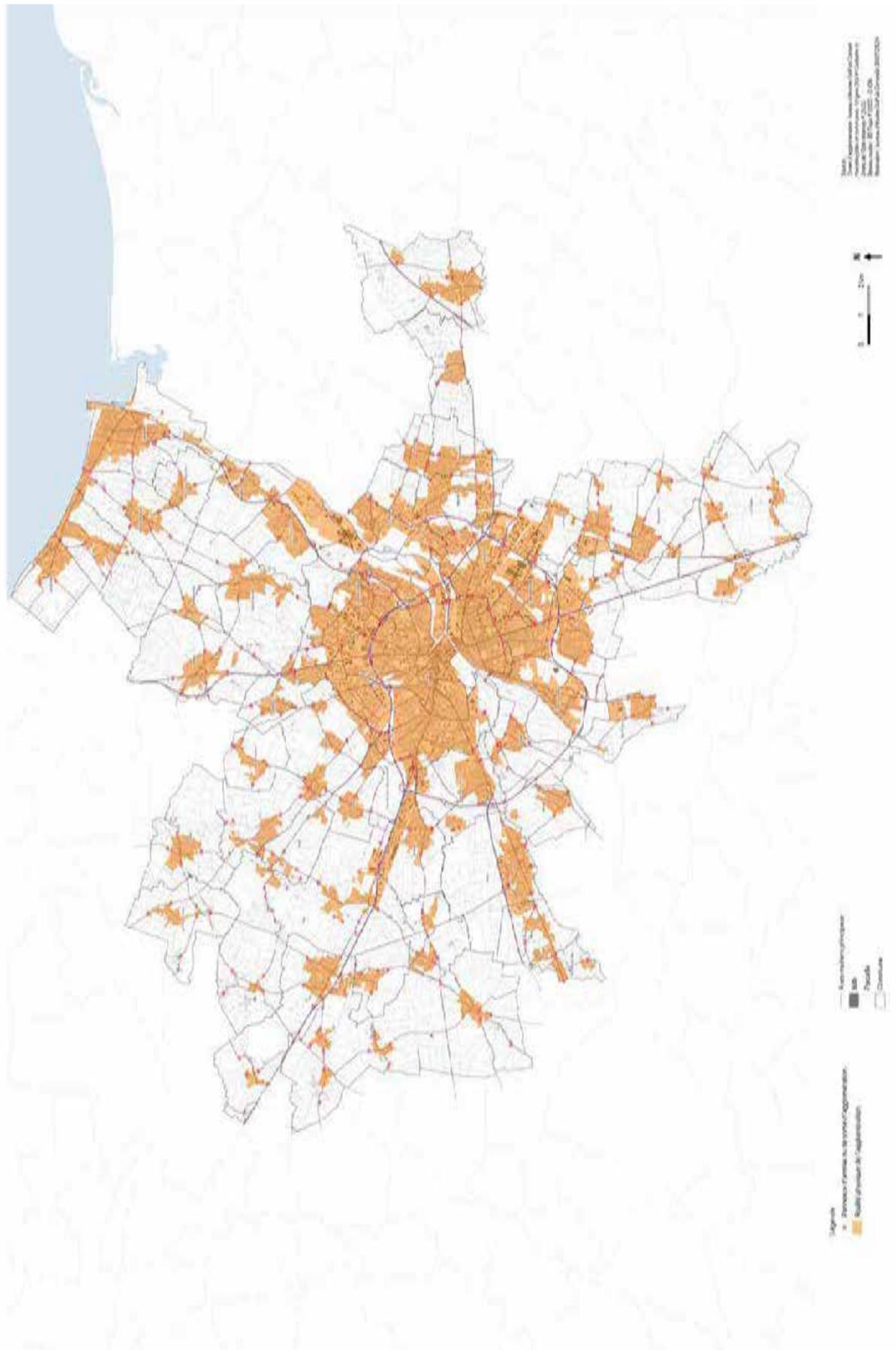
Les équipements publics et d'intérêt collectif situés en bordure de secteurs bâtis agglomérés sont intégrés à l'agglomération qui les borde.

<sup>31</sup> Schémas issus du Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Lorsqu'une parcelle supportant un bâti aggloméré est d'une taille supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un tampon de 25 mètres autour du bâti est appliqué et c'est sur la base de ce contour qu'est tracée la limite d'agglomération. Sont exclus de ce découpage, les parcelles supportant des équipements publics (notamment des installations sportives et ludiques) ainsi que les parcelles supports, utiles et nécessaires, aux activités économiques exercées dans les zones d'activités de Caen la mer pour lesquelles l'intégralité des parcelles est prise en compte.

En application de ces principes, les limites d'agglomération ont été définies pour les communes de Caen la mer, via des traitements géomatiques, enrichis de quelques ajustements manuels pour tenir compte du contexte urbain et du fonctionnement réel du territoire.

Zones d'agglomération de la communauté urbaine de Caen la Mer



Carte des limites d'agglomérations communales à l'échelle de Caen la mer

Comme indiqué au II. de la présente partie, le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée et le cas échéant par le nombre d'habitants de l'unité urbaine à laquelle appartient cette agglomération.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale.

Sur le territoire intercommunal de Caen la mer, seules deux communes disposent d'une ou plusieurs agglomérations comptant au moins 10 000 habitants : la ville-centre de Caen et sa voisine Hérouville-Saint-Clair.

La notion d'unité urbaine est définie par l'INSEE repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Constitue une unité urbaine, une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

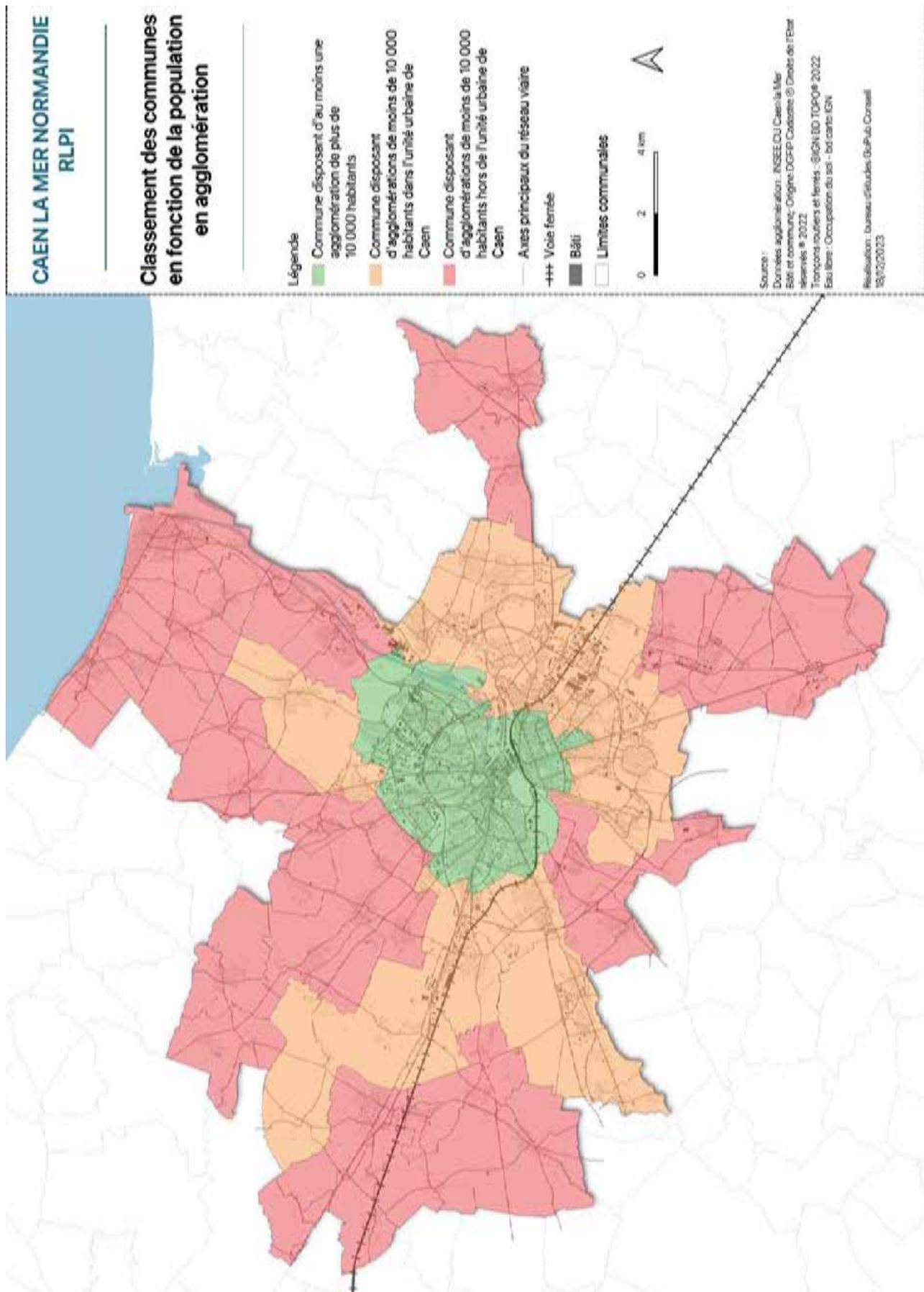
L'unité urbaine de Caen regroupe 208 786 habitants<sup>32</sup> et compte vingt communes de Caen la mer en son sein<sup>33</sup>.

A l'exception des communes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair, toutes les autres communes de Caen la mer comptent moins de 10 000 habitants dans leurs agglomérations. Pour autant, elles ont des règles nationales plus souples du fait de l'appartenance à l'unité urbaine de Caen qui compte plus de 100 000 habitants. En effet, si ces agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenaient pas à cette unité urbaine, de nombreux supports seraient soit interdits (comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol) soit très restreints (publicité sur mur ou sur clôture aveugle limitée à 4,7 mètres carrés au maximum au lieu de 10,5 mètres carrés dans les autres agglomérations).

---

<sup>32</sup> Recensement INSEE 2020

<sup>33</sup> Il s'agit des communes de : Biéville-Beuville, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Épron, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hérouville-Saint-Clair, Iffs, Mondeville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon et Verson.

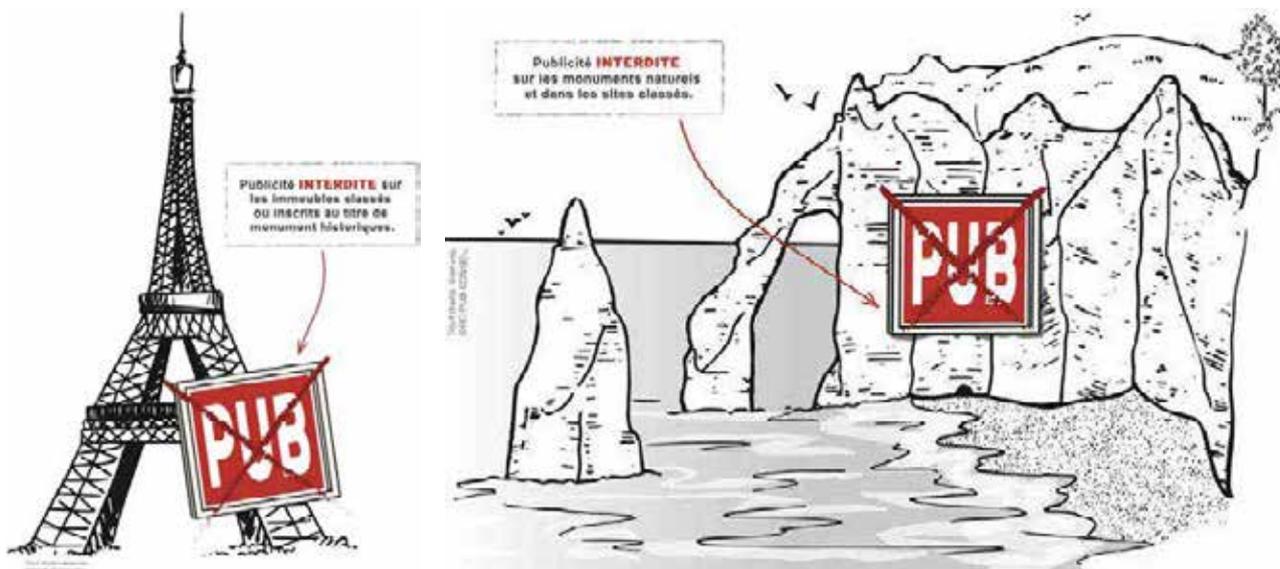


Carte croisant démographie des agglomérations et appartenance à l'unité urbaine de Caen

## E. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres.



Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

Sur le territoire intercommunal, les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue<sup>34</sup> :

- sur les 271 immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques concernant 39 communes différentes ;
- dans les 26 sites classés concernant 10 communes différentes.

Le territoire intercommunal compte 174 édifices inscrits ou partiellement inscrits au titre des monuments historiques, 86 édifices classés ou partiellement classés et 11 édifices partiellement inscrits et classés. A elle seule, la ville de Caen concentre 47 édifices classés, 84 inscrits ou partiellement inscrits et 5 partiellement inscrits et classés, soit la moitié des édifices repérés au titre du patrimoine.

Les 26 sites classés de Caen la mer sont les suivants :

1. Abbaye d'Ardenne et terrains avoisinants à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe ;
2. Allée de tilleuls du château d'Hubert-Folie à Castine-en-Plaine ;
3. Allées d'arbres menant au château de Périers-sur-le-Dan ;
4. Ancien cimetière des 4-Nations de Caen ;
5. Ancien cimetière Saint-Jean de Caen ;

<sup>34</sup> Aucune dérogation n'est possible.

6. Ancien cimetière Saint-Nicolas de Caen ;
7. Ancien cimetière Saint-Pierre de Caen ;
8. Cèdre du Liban à Caen ;
9. Château de Biéville et ses abords à Biéville-Beuville ;
10. Château et parc de Thaon ;
11. Cimetière désaffecté et son if à Thaon ;
12. Deux tilleuls à l'entrée du cimetière d'Hermanville-sur-Mer ;
13. Jardin des plantes à Caen ;
14. Labyrinthe et allées de l'hospice Saint-Louis de Caen ;
15. Parc du château de Louvigny à Louvigny ;
16. Parc du château de Garcelles et avenues y accédant à Le Castelet ;
17. Parc et dépendances de l'ancienne abbaye de Fontenay à Saint-André-sur-Orne ;
18. Parc et jardins de la préfecture de Caen ;
19. Parc et manoir de Balleroy à Biéville-Beuville ;
20. Pegasus Bridge à Bénouville ;
21. Peupliers bordant le CD n°212 à Caen ;
22. Place du parvis Notre-Dame de la Gloriette de Caen ;
23. Planitre à Louvigny ;
24. Promenades Saint-Julien et leurs plantations, à Caen ;
25. Terre-plein du château et douves de Caen ;
26. Vallon dans lequel s'élève la vieille église de Thaon.



Abbaye d'Ardenne et terrains avoisinants et allée de tilleuls du château d'Hubert-Folie.



Allées d'arbres menant au château de Périers-sur-le-Dan et ancien cimetière des 4-Nations de Caen.



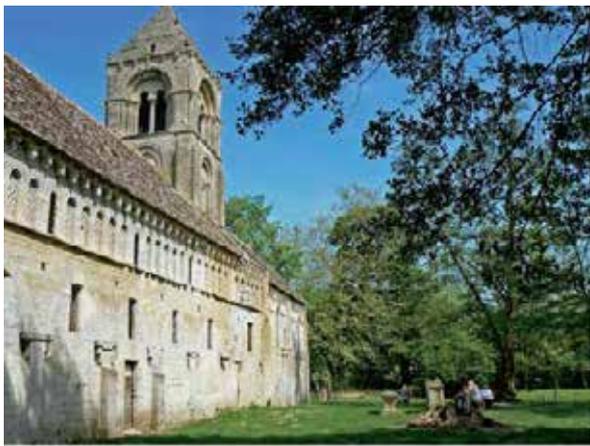
Ancien cimetière Saint-Jean et ancien cimetière Saint-Nicolas de Caen.



Ancien cimetière Saint-Pierre de Caen et cèdre du Liban à Caen.



Château de Biéville et ses abords à Biéville-Beuville et château et parc de Thaon.



*Église et les anciennes sépultures*



*Entrée du cimetière d'Hermanville sur Mer*

Cimetière désaffecté et son if à Thaon et deux tilleuls à l'entrée du cimetière d'Hermanville-sur-Mer.



Jardin des plantes à Caen et le labyrinthe et allées de l'hospice Saint-Louis de Caen.



*Allée nord du parc d'Orsane*

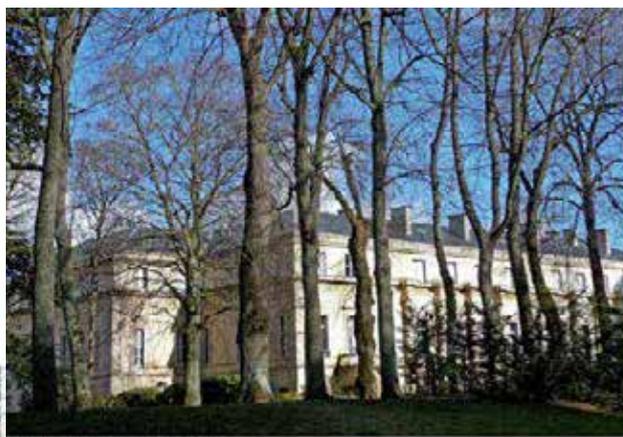


*Le château de Garcelles et son parc*

Parc du château de Louvigny à Louvigny et parc du château de Garcelles et avenues y accédant à Le Castelet.

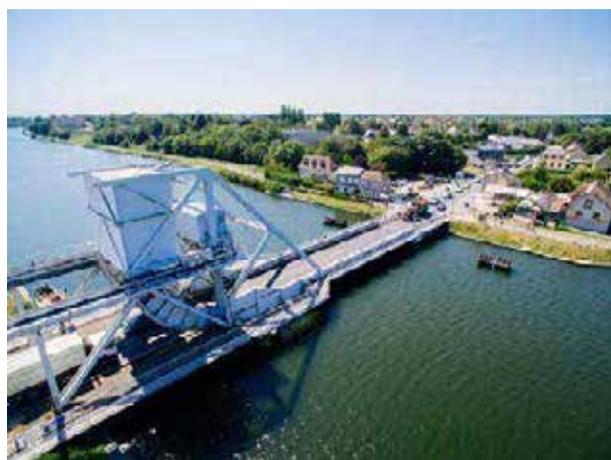


*Le logis abbatial vu du Pictis Maulin*



*Les Pouterbours et le parc vus du Rd Nordboursil*

Parc et dépendances de l'ancienne abbaye de Fontenay à Saint-André-sur-Orne et parc et jardins de la préfecture de Caen.



Parc et manoir de Balleroy à Biéville-Beuville et Pegasus Bridge à Bénouville.



*Le CD 212 et la Drôme à Touest*



Peupliers bordant le CD n°212 à Caen et place du parvis Notre-Dame de la Gloriette de Caen.



*L'Orme et le Piroche*



*Les Toises saint Julien et Saint Etienne*

Planitre à Louvigny et promenades Saint-Julien et leurs plantations, à Caen.



*Les remparts et la Barbacane sud*

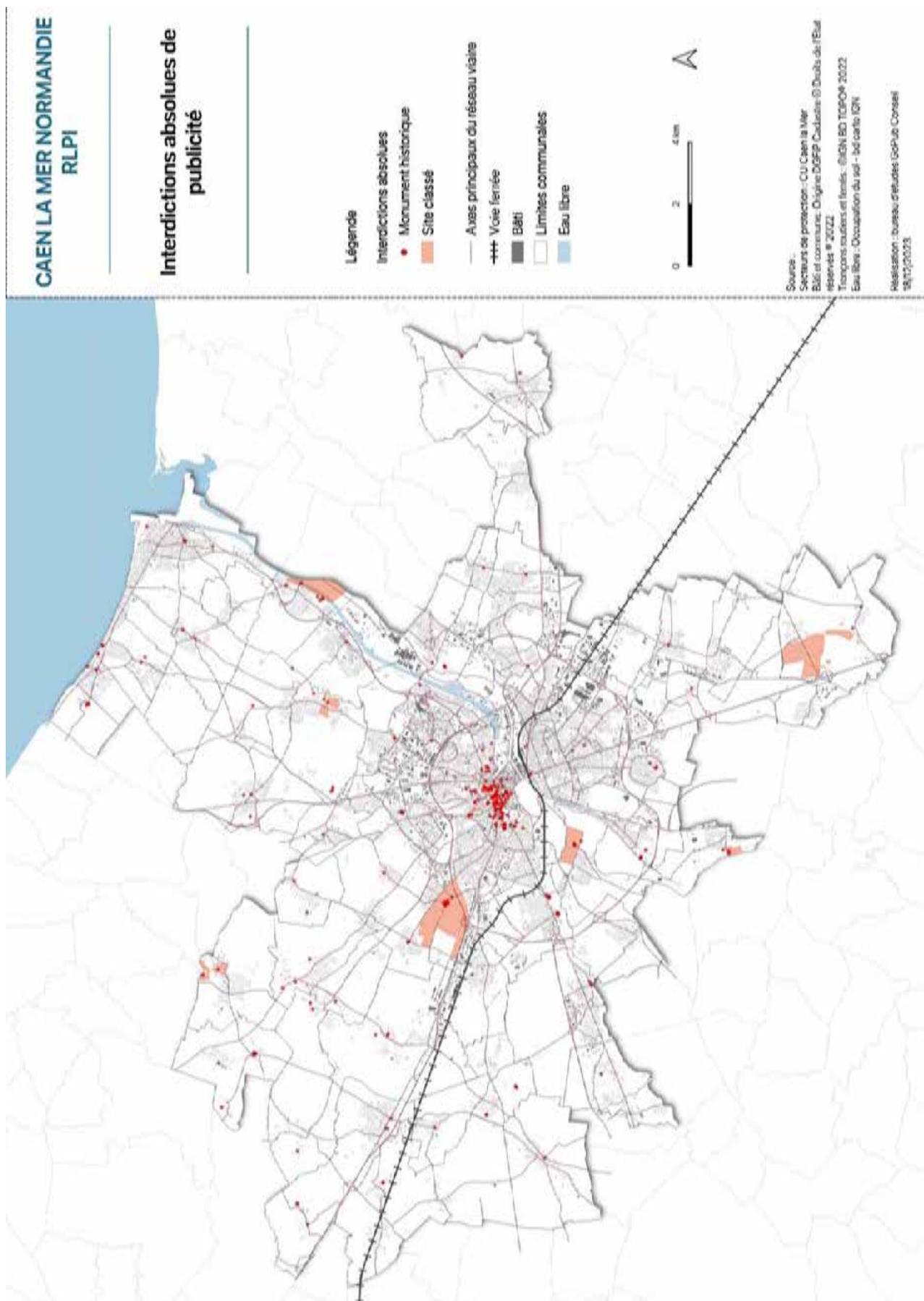


*La vieille église dans son vallon*

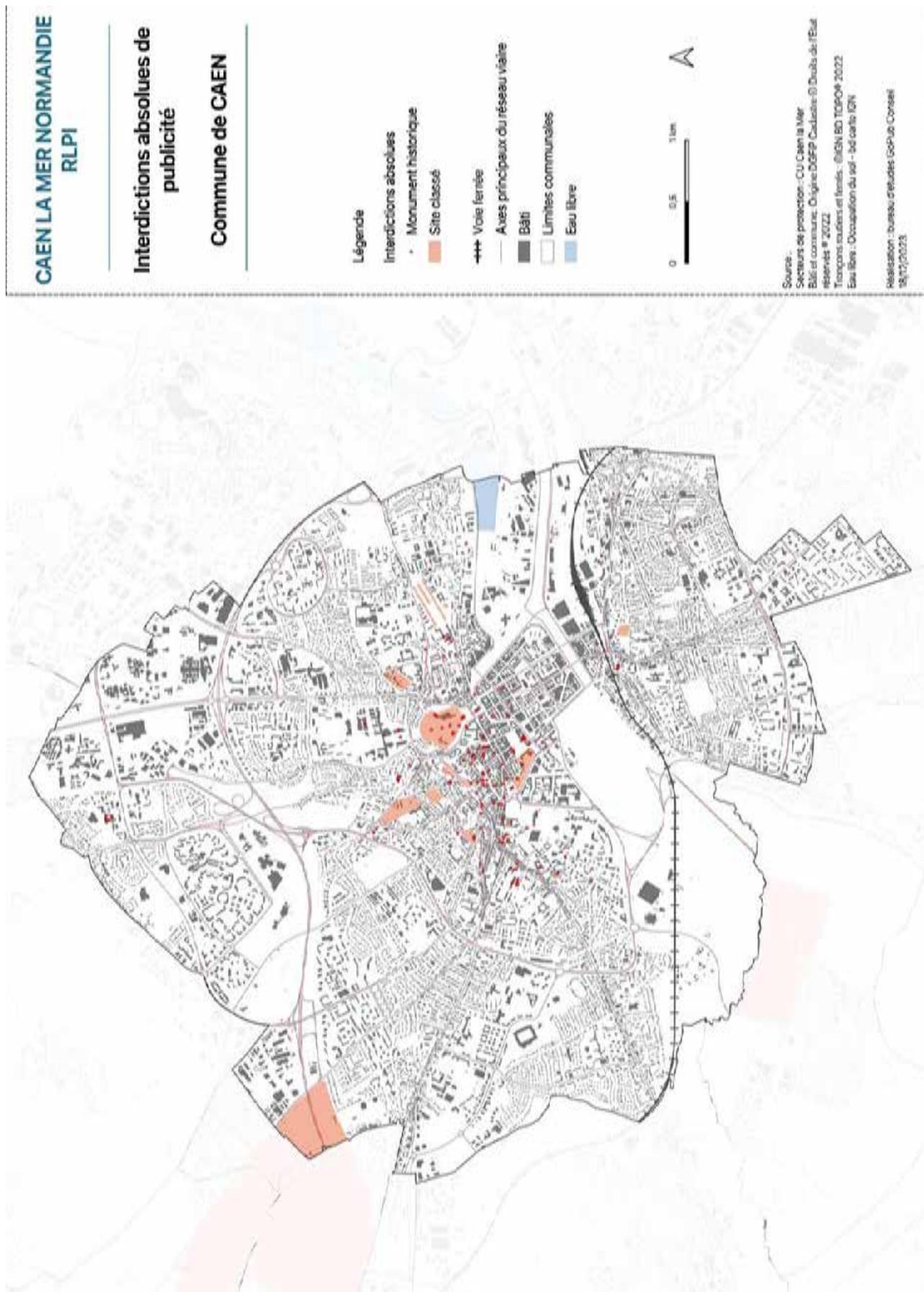
35

Terre-plein du château et douves de Caen et vallon dans lequel s'élève la vieille église de Thaon.

<sup>35</sup> Les illustrations sont issues du site Monumentum.fr, Caenlamer-tourisme.fr et des fiches « Sites Classés » de la DREAL.



Carte des interdictions absolues de publicité à Caen la mer

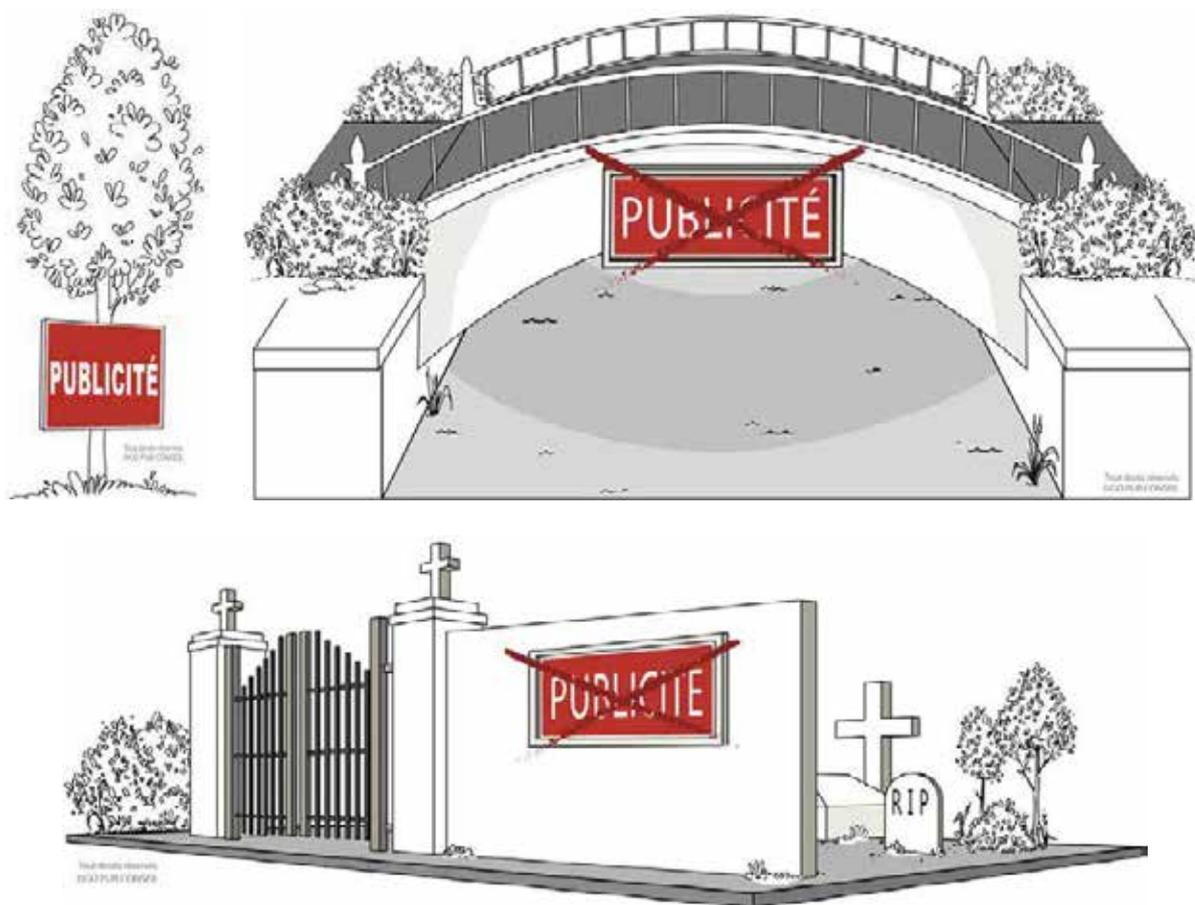


Carte des interdictions absolues de publicité à Caen la mer – Zoom sur la ville de Caen

Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions<sup>36</sup>.

Ainsi, la publicité est également interdite :

- sur les arbres<sup>37</sup>, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public<sup>38</sup> ;
- uniquement pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les espaces boisés classés (EBC) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)<sup>39</sup> ;
- uniquement pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU<sup>40</sup>.



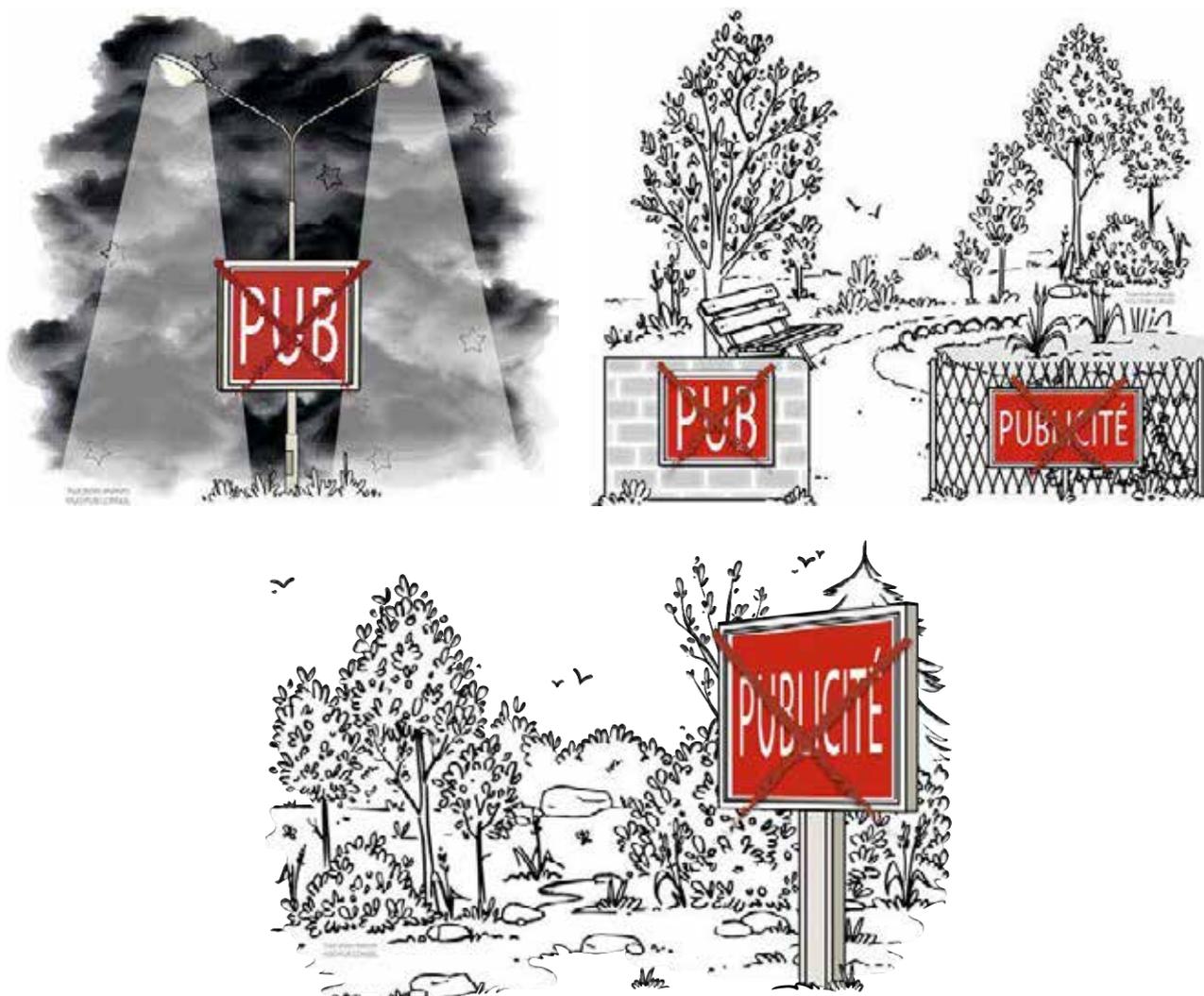
<sup>36</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement

<sup>37</sup> Article L.581-4 du code de l'environnement

<sup>38</sup> Article R.581-22 du code de l'environnement

<sup>39</sup> Article L.113-1 du code de l'urbanisme

<sup>40</sup> Article L.113-1 du code de l'urbanisme



## F. Les interdictions relatives

Sur le territoire de Caen la mer, les publicités et préenseignes sont interdites en agglomération de manière relative<sup>41</sup> :

- aux abords des 271 monuments historiques<sup>42</sup> que ce soient des périmètres de protection des monuments historiques (PPMH, rayon de 500 mètres autour du monument protégé) ou des périmètres délimités des abords (PDA) ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable<sup>43</sup> (SPR) de Caen ;
- dans les 3 sites inscrits (« La prairie à Caen » et « centre ancien de Caen », « vallées de la Seulles, de la Thue et de la Mue à Thaon et Le Fresne-Camilly ») ;
- dans le site Natura 2000<sup>44</sup> (zone de protection spéciale directive « Oiseaux » de l'Estuaire de l'Orne à Ouistreham).

<sup>41</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement : contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent éventuellement faire l'objet de dérogations en zone agglomérée dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.

<sup>42</sup> Mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine

<sup>43</sup> Mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine

<sup>44</sup> Mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement et dites « zones spéciales de conservation » et « zones de protection spéciales »

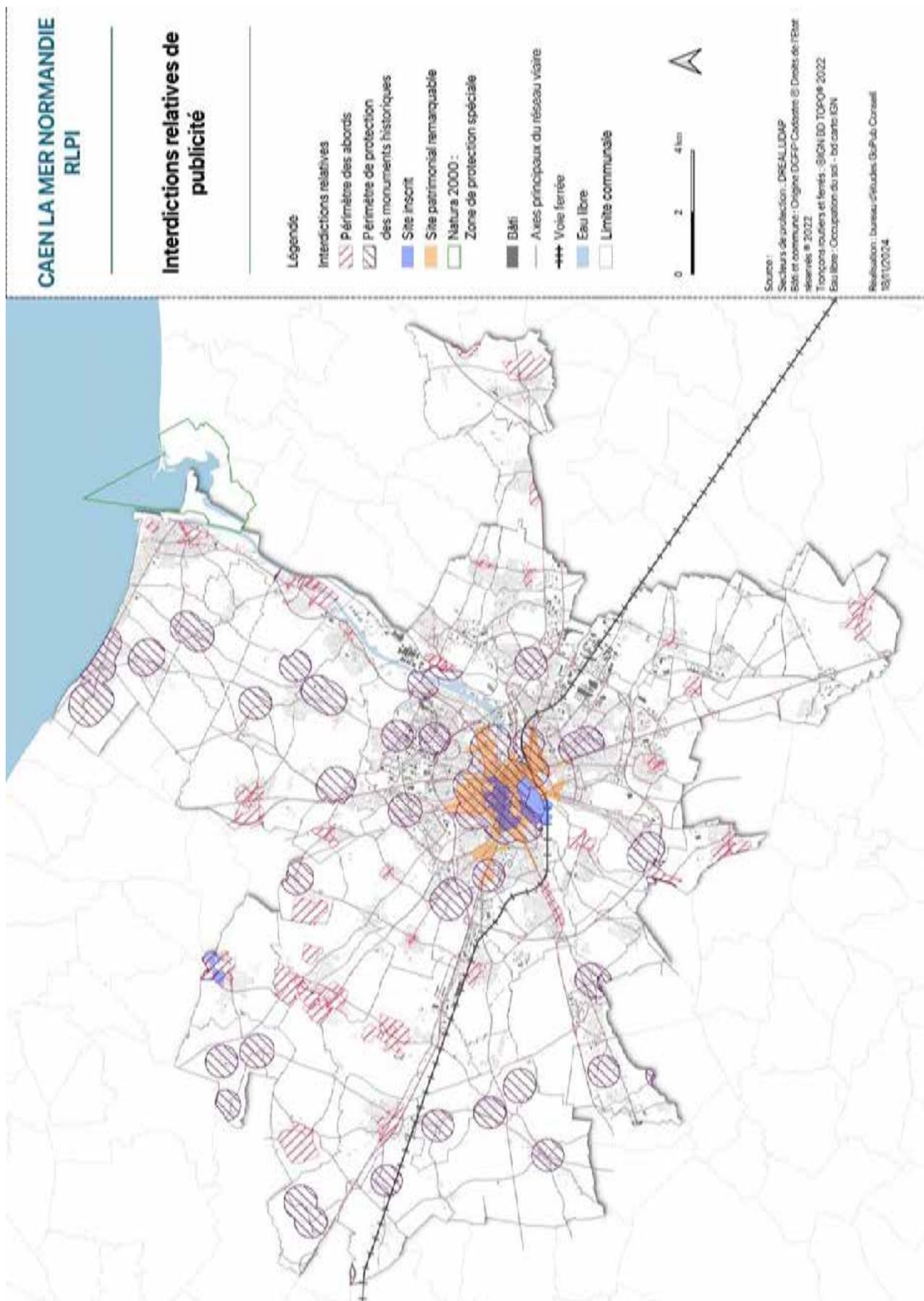
Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci »<sup>45</sup>.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé »<sup>46</sup>

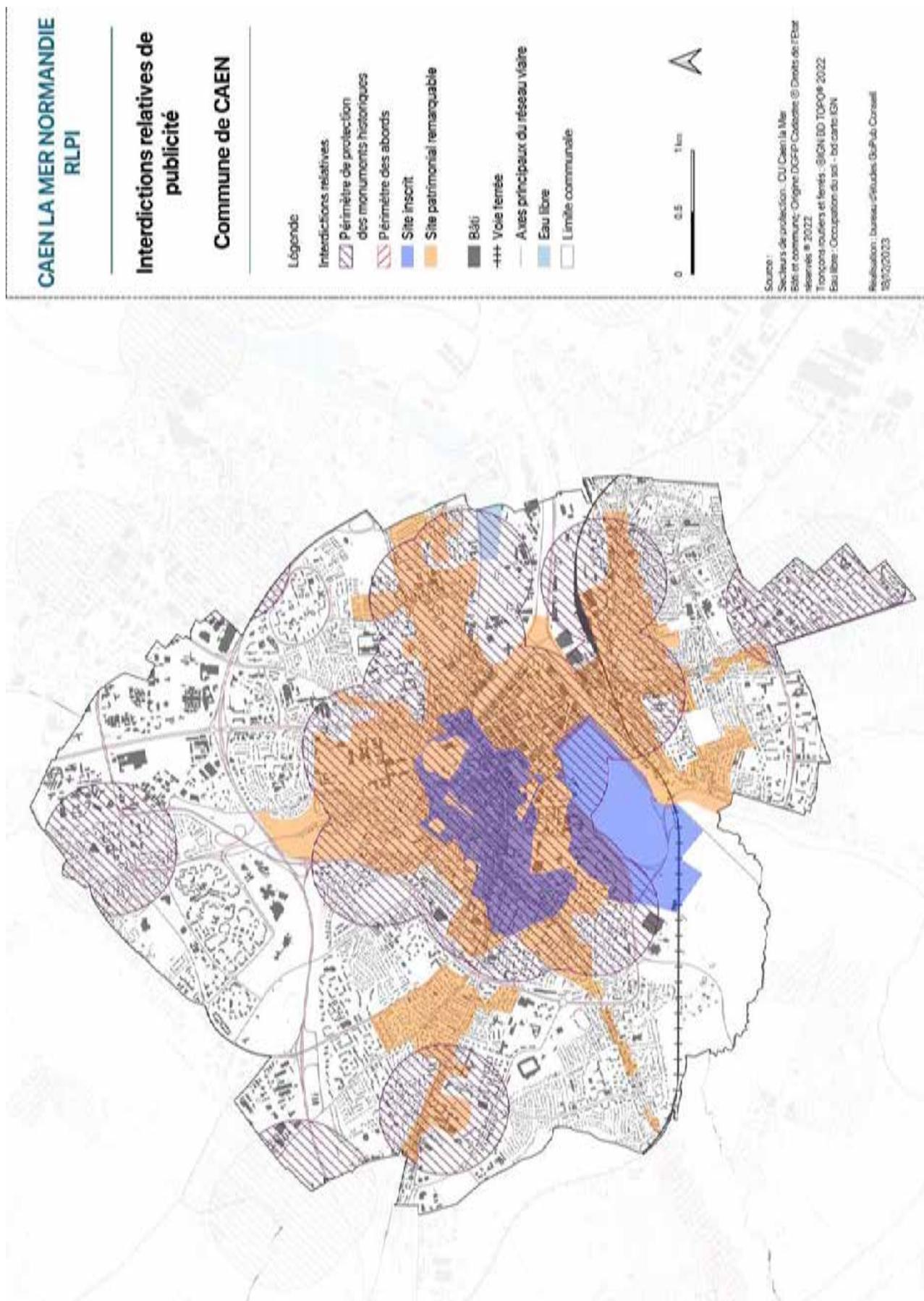
---

<sup>45</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine

<sup>46</sup> Article L.621-30 du code du patrimoine



Carte des interdictions relatives de publicité à Caen la mer



Carte des interdictions relatives de publicité - Zoom sur la ville de Caen

## G. Les compétences de police en matière de publicité extérieure

La loi dite « Climat et Résilience » a modifié la répartition des compétences de police. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, elles sont réparties de la manière suivante :

**Tableau réforme publicité extérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	Aucun maire opposé au transfert EPCI	Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1 <sup>er</sup> juillet
EPCI compétent PLU/RLP (transfert automatique)	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI - 6 mois pour se prononcer + 1 mois après EPCI	A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2024	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet Compétence maire Compétence EPCI
		A partir du 1 <sup>er</sup> août 2024 Le président EPCI a renoncé au transfert (**)	A partir du 1 <sup>er</sup> août 2024 Le président EPCI n'a pas renoncé au transfert (**) (**) avant la compétence SECU (avant la compétence SECU, le maire peut opposer son refus) maire non opposé = compétence président EPCI maire opposé = compétence maire
EPCI non compétent PLU/RLP	Communes < 3 500 habitants (transfert obligatoire)	Compétence président EPCI	
	Communes ≥ 3 500 habitants (transfert impossible)	Compétence maire	

(\*) Un maire qui souhaite exercer lui-même sa police dispose d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert à l'EPCI et conserver cette compétence.

(\*\*) Un président d'EPCI peut renoncer au transfert sans attendre le 1<sup>er</sup> août 2024, dès lors qu'un maire s'est opposé au transfert à l'EPCI. Tous les maires conservent alors cette compétence.

Possibilité aux maires de s'opposer ultérieurement au transfert soit :

- après transfert de compétence PLU ou RLP au président de l'EPCI (dans les 6 mois après transfert de compétence) = pour les communes dont l'EPCI n'était pas compétent auparavant ;
- soit après élection du président de l'EPCI : si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune le pouvoir de police de la publicité ; le maire peut exercer son droit d'opposition dans les 6 mois.

47

<sup>47</sup> Tableau de synthèse de la Direction Départementale des Territoires de Dordogne (DDT24) disponible sur le site de la préfecture :

[https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/42224/336554/file/Tableau\\_R%C3%A9forme\\_publicit%C3%A9\\_ext%C3%A9rieure.pdf](https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/42224/336554/file/Tableau_R%C3%A9forme_publicit%C3%A9_ext%C3%A9rieure.pdf)

## H. Le régime des autorisations et déclarations préalables

En fonction de leurs caractéristiques, les publicités, enseignes et préenseignes font l'objet d'un régime déclaratif ou d'un régime de demande d'autorisation préalable à leur installation, modification ou remplacement sur le territoire communautaire.

### a) L'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique aux :

- enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique :

- aux publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont publicités numériques) suivants :
  - o dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
  - o dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
  - o dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
  - o publicité supportée par du mobilier urbain ;
  - o dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- à l'installation des bâches comportant de la publicité.
- à l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Un formulaire CERFA<sup>48</sup> permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

---

<sup>48</sup> A la date de l'élaboration du présent RLPi, il s'agit du CERFA n°14798\*1.

b) La déclaration préalable

La demande de déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne s'applique :

- à l'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
  - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
  - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
  - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
  - publicités supportées par le mobilier urbain ;
  - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération ;
- au remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Toutefois, lorsque les dimensions des préenseignes n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA<sup>49</sup> permet d'effectuer une déclaration préalable.

---

<sup>49</sup> A la date de l'élaboration du présent RLPi, il s'agit du CERFA n°14799\*1.

## Partie 2 : État des lieux du cadre intercommunal

### I. Les fondements de la démarche d'élaboration du RLPi

#### A. Les objectifs poursuivis par la communauté urbaine

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Il constitue ainsi un outil essentiel pour améliorer ou préserver la qualité des paysages notamment le long des routes structurantes, dans les zones d'activités ou encore dans les centralités. Le RLPi concourt à l'attractivité du territoire et à un cadre de vie de qualité pour les touristes et les habitants en réduisant la pollution visuelle issue de la publicité extérieure. Il permet d'éviter la banalisation des paysages par une présence trop importante de publicités, d'enseignes et de préenseignes. C'est aussi, un outil au service du développement économique permettant notamment une meilleure visibilité pour les commerces et entreprises.

Ainsi, au-delà de règlementer l'installation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes sur le territoire, l'objectif est que le RLPi porte un véritable projet de préservation des paysages et du cadre de vie communautaire adapté à ses spécificités, ses objectifs et ses particularités territoriales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages ;
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie ;
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire ;
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne ;
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

## B. La procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi depuis la loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 ». L'autorité chargée de la conduite de la procédure est le Président de Caen la mer.

La délibération de prescription du RLPi a été prise par le conseil communautaire le 7 janvier 2021. Elle a fixé les objectifs, les modalités de concertation ainsi que les modalités de collaboration avec les communes. L'enjeu est de construire un projet intercommunal, avec les communes, pour aboutir à un projet partagé par tous.

La concertation s'est déroulée durant tout le projet de RLPi. Elle a permis d'élaborer le RLPi avec le public mais aussi les acteurs intéressés.

Un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu au sein du conseil communautaire le 26 janvier 2023 et dans les conseils municipaux des communes membres. Ces débats ont eu lieu au moins deux mois avant l'arrêt du RLPi en conseil communautaire.

Le conseil communautaire a délibéré pour l'arrêt du RLPi le 1<sup>er</sup> février 2024. Cette délibération a simultanément tiré le bilan de la concertation.

Le projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux communes membres de Caen la mer.

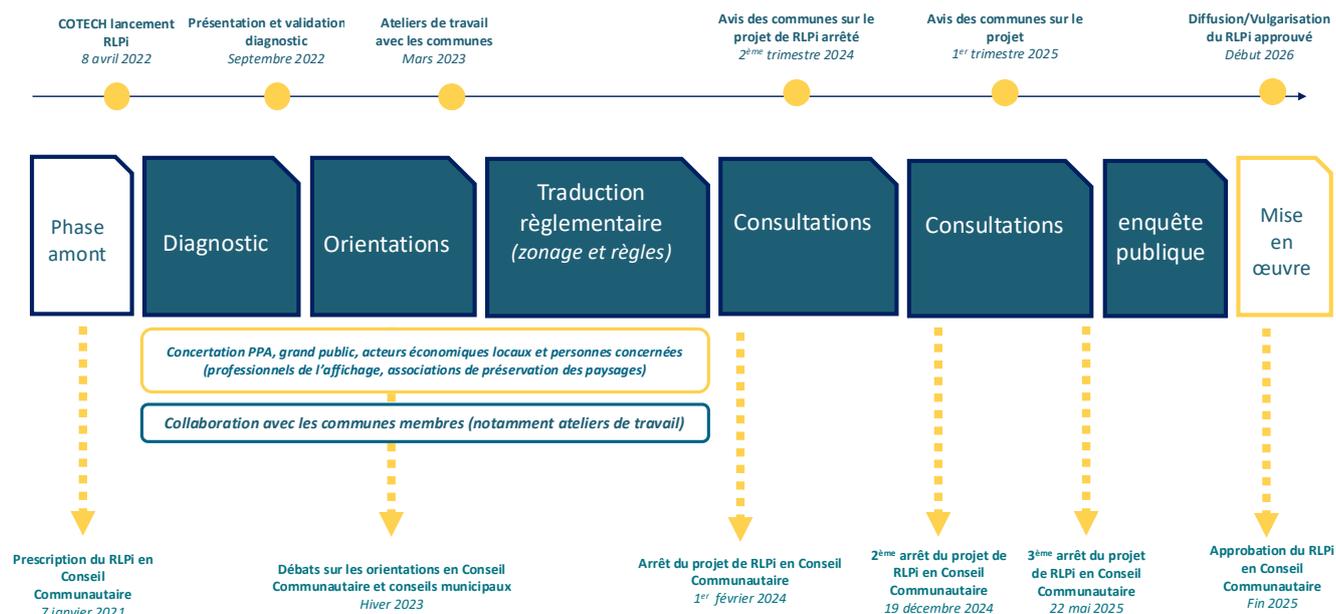
Suite à plusieurs avis défavorables, le conseil communautaire a délibéré une seconde fois pour l'arrêt du RLPi le 19 décembre 2024. Ce deuxième arrêt comprend quelques modifications qui implique de soumettre de nouveau le projet arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et aux communes membres de Caen la mer.

De nouveau soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux communes membres de Caen la mer, le RLPi a fait l'objet d'un troisième arrêt le 22 mai 2025, suite à un avis défavorable.

A la suite des avis mentionnés ci-dessus, une enquête publique s'est tenue. Le projet a ensuite été ajusté avant d'être approuvé par le conseil communautaire le XX XXXXXX XXXX.

Le RLPi approuvé sera annexé au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Les publicités, enseignes ou préenseignes installées postérieurement à la date d'approbation du RLPi doivent respecter ses règles sans délais. Les publicités, enseignes ou préenseignes installées antérieurement à la date d'approbation du RLPi disposent d'un délai pour se mettre en conformité aux nouvelles règles locales. Ce délai est de deux ans pour les publicités et préenseignes et de six ans pour les enseignes.



## II. Le cadre règlementaire applicable aux communes de Caen la mer

Jusqu'au 13 juillet 2022, Caen la mer comptait treize règlements locaux de publicités couvrant treize communes soit près d'un quart des communes membres de l'intercommunalité.

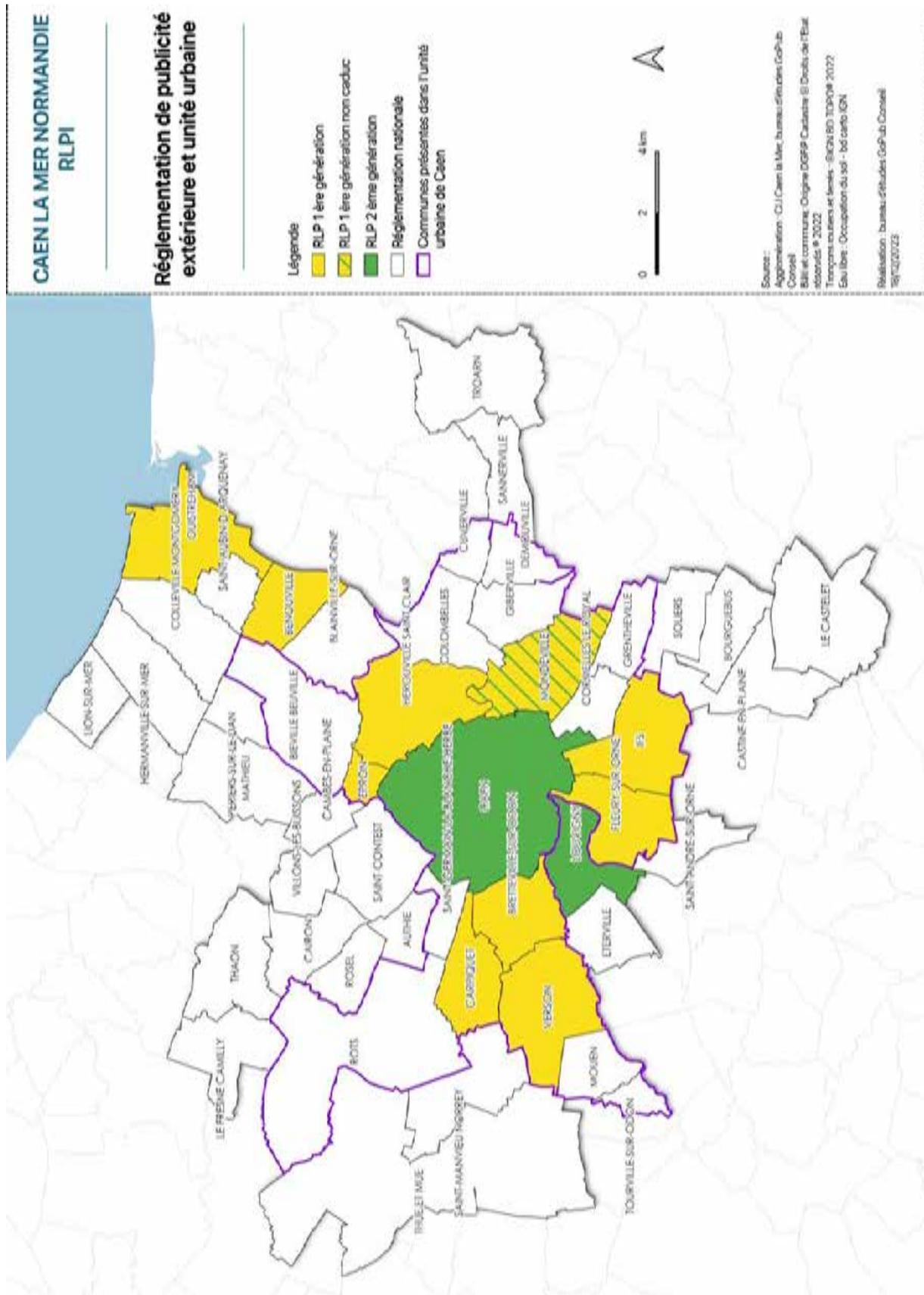
C'est à compter de cette date, et donc aux termes des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que neuf RLP<sup>50</sup> sont devenus caducs, avec retour à la réglementation nationale, car approuvés avant 2010 et donc non « grenellisé ».

Deux RLP « grenellisés » sont en vigueur jusqu'à l'approbation du RLPi : ils concernent les communes de Caen et de Louvigny.

Enfin un RLP est dit « transitoire » puisqu'il a été approuvé postérieurement à la loi Grenelle mais antérieurement à son décret<sup>51</sup> d'application soit durant la période dite transitoire. Il s'agit du RLP de Mondeville approuvé le 14 mars 2011.

<sup>50</sup> Il s'agit de Bénouville, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Epron, Fleury-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair, Iffs, Ouistreham et Verson.

<sup>51</sup> Décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.



Carte des réglementations locales à Caen la mer

Quoiqu'il en soit la majorité de ces différents RLP comportaient des zonages différents qui se répartissaient entre des zones de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité autorisée (ZPA) et zones de publicité élargie (ZPE). Ces zones ont été supprimées par la loi n°788-2010 portant engagement national pour l'environnement.

Malgré l'ancienneté et donc l'obsolescence d'une partie de ces documents, tous contenaient au moins un secteur d'interdiction de publicité souvent lié à la présence de patrimoines bâtis ou naturels, qu'ils soient classés ou inscrits règlementairement ou qu'ils soient plus vernaculaires.

Globalement plus d'efforts ont été mis en œuvre pour encadrer les publicités et préenseignes (zones d'interdiction totale ou partielle, formats contraints, luminosité parfois encadrée) alors que l'implantation des enseignes est assez peu règlementée localement voire laissée sans autres règles que celles définies par le code de l'environnement. C'est par exemple le cas à Ouistreham et Carpiquet. Toutefois, d'autres RLP comme celui d'Epron et plus encore celui encore en vigueur de Caen ont pris le parti d'encadrer de façon importante les enseignes considérant que pour leur territoire, l'enjeu de la publicité extérieure sur leur territoire concernait bien les deux thématiques (publicités et préenseignes d'une part, enseignes d'autre part).

Par ailleurs, compte tenu des évolutions règlementaires nationales, quelques règles locales ou absences de règles sont aujourd'hui obsolètes (typologie et format publicitaire maximal à Ouistreham, absence de règles sur la publicité et les enseignes lumineuses, possibilités accordées pour certains dispositifs, ...).

Les 35 autres communes de Caen la mer n'ont jamais disposé de règlement local et ont donc toujours été sous le régime du code de l'environnement et des règles nationales selon la taille de leurs agglomérations et leur appartenance à l'unité urbaine de Caen.

Commune	Nombre d'habitants <sup>52</sup>	Unité urbaine de Caen	Présence d'un RLP	Date d'approbation	Caducité
Authie	1 666	NON	NON	-	-
Bénouville	2 039	NON	OUI	19/06/1996	OUI
Biéville-Beuville	3 646	OUI	NON	-	-
Blainville-sur-Orne	5 761	NON	NON	-	-
Bourguébus	2 304	NON	NON	-	-
Bretteville-sur-Odon	4 069	OUI	OUI	18/07/1997	OUI
Caen	107 250	OUI	OUI	15/12/2014	NON
Cairon	2 029	NON	NON	-	-
Cambes-en-Plaine	1 717	NON	NON	-	-
Carpiquet	3 137	OUI	OUI	11/04/1996	OUI
Castine-en-Plaine	1 699	NON	NON	-	-
Colleville-Montgomery	2 546	NON	NON	-	-
Colombelles	7 029	OUI	NON	-	-

<sup>52</sup> Recensement INSEE 2020

Commune	Nombre d'habitants <sup>53</sup>	Unité urbaine de Caen	Présence d'un RLP	Date d'approbation	Caducité
Cormelles-le-Royal	5 093	OUI	NON	-	-
Cuverville	2 284	OUI	NON	-	-
Démouville	3 063	OUI	NON	-	-
Épron	1 655	OUI	OUI	20/06/2006	OUI
Éterville	1 644	NON	NON	-	-
Fleury-sur-Orne	4 981	OUI	OUI	08/10/1999	OUI
Giberville	4 881	OUI	NON	-	-
Grentheville	964	OUI	NON	-	-
Hermanville-sur-Mer	3 144	NON	NON	-	-
Hérouville-Saint-Clair	22 150	OUI	OUI	15/02/1999	OUI
Iffs	11 902	OUI	OUI	18/06/1998	OUI
Le Castelet	1 716	NON	NON	-	-
Le Fresne-Camilly	949	NON	NON	-	-
Lion-sur-Mer	2 499	NON	NON	-	-
Louvigny	2 666	NON	OUI	26/12/2016	NON
Mathieu	2 318	NON	NON	-	-
Mondeville	10 054	OUI	OUI	14/03/2011	NON
Mouen	1 683	OUI	NON	-	-
Ouistreham	9 438	NON	OUI	30/12/1992	OUI
Périers-sur-le-Dan	566	NON	NON	-	-
Rosel	536	NON	NON	-	-
Rots	2 474	OUI	NON	-	-
Saint-André-sur-Orne	1 814	NON	NON	-	-
Saint-Aubin-d'Arquenay	1 122	NON	NON	-	-
Saint-Contest	2 515	NON	NON	-	-
Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	2 405	OUI	NON	-	-
Saint-Manvieu-Norrey	2 016	NON	NON	-	-
Sannerville	1 892	NON	NON	-	-
Soliers	2 079	NON	NON	-	-
Thaon	1 795	NON	NON	-	-
Thue et Mue	6 150	NON	NON	-	-

<sup>53</sup> Recensement INSEE 2020

Commune	Nombre d'habitants <sup>54</sup>	Unité urbaine de Caen	Présence d'un RLP	Date d'approbation	Caducité
Tourville-sur-Odon	1 115	OUI	NON	-	-
Troarn	3 435	NON	NON	-	-
Verson	3 657	OUI	OUI	23/01/2006	OUI
Villons-les-Buissons	796	NON	NON	-	-

---

<sup>54</sup> Recensement INSEE 2020

A. Analyse synthétique des RLP toujours en vigueur

c) RLP de Caen (15.11.2014)

Tableau de synthèse en matière de publicité et préenseigne :

	Règles nationales encore en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)
	Règles nationales aggro > 10 000 hab.	Zone unique de publicité
Dispositions générales	-	<p>Interdiction de publicité dans les secteurs visés au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement sauf mobilier urbain publicitaire si <math>\leq 2,7 \text{ m}^2</math></p> <p>Interdiction de publicité sur les toitures ou terrasses en tenant lieu et tous types de garde-corps</p> <p>Interdiction de publicité dans les périmètres de carrefours ni à moins de 15 m de ceux-ci</p> <p>Interdiction de dispositifs de petit format intégrés aux devantures commerciales sur les murs contigus à celles-ci</p> <p>Interdistance sur une même voie <math>\geq 50 \text{ m}</math> ramenée à 25 m si un des deux dispositifs <math>\leq 2.70 \text{ m}^2</math></p>
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	<p><b>INTERDITE</b> si sur clôture</p> <p>Surface hors piètement <math>\leq 10,3 \text{ m}^2</math> / Surface affiche <math>\leq 8 \text{ m}^2</math></p> <p>Implantation <math>\geq 0,50 \text{ m}</math> de l'arrête des murs et des gouttières et <math>\geq 1 \text{ m}</math> au-dessus du sol</p> <p>Interdistance sur une même voie <math>\geq 50 \text{ m}</math> ramenée à 25 m si un des deux dispositifs <math>\leq 2.70 \text{ m}^2</math></p>
Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	<p>Surface hors piètement <math>\leq 10,3 \text{ m}^2</math> / Surface affiche <math>\leq 8 \text{ m}^2</math></p> <p>Retrait <math>\geq 1 \text{ m}</math> par rapport aux façades de constructions</p> <p>2 faces max en recto-verso, de mêmes dimensions, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible</p> <p>Interdistance sur une même voie <math>\geq 50 \text{ m}</math> ramenée à 25 m si un des deux dispositifs <math>\leq 2.70 \text{ m}^2</math></p>

	Règles nationales encore en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)
	Règles nationales aggro > 10 000 hab.	Zone unique de publicité
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ ou 6 m Extinction entre 1h et 6h	Pendant la période correspondant à l'heure d'hiver : extinction entre 23h30 et 6h Pendant la période correspondant à l'heure d'été : extinction entre minuit et 6h Horaires d'extinction non applicables aux publicités supportées par le mobilier urbain
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	
Publicité (ou préenseigne) lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage $\leq 1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 2 \text{ m}$ si hauteur du bâtiment $\leq 20 \text{ m}$ Sinon hauteur de lettrage $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 6 \text{ m}$ Réalisation en lettres ou signes découpés	
Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	1 mois avant début de la manifestation, retrait dans les 15 jours suivant sa fin	RÈGLES NATIONALES
Publicité apposée sur de bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage $\leq$ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche (sauf BBC)	
Bâches publicitaires	Sur un mur aveugle Saillie par rapport au mur $\leq 0,50 \text{ m}$ 100 m entre 2 bâches	

Tableau de synthèse en matière d'enseigne :

	Règles nationales en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)
	Règles nationales aggro > 10 000 hab.	Zone unique d'enseigne
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25 cm	Interdiction sur balcons, garde-corps, auvents et marquises Interdiction de masquer la corniche et les éléments de modénature situés entre le rez-de-chaussée et le 1 <sup>er</sup> étage Interdiction des caissons lumineux sauf si caisson lumineux à fond opaque avec des lettres ou signes découpés Saillie ≤ 0,16 m Positionnement obligatoire sur la portion de façade correspondant au lot d'activité Si installée sur un store, inscriptions uniquement sur le lambrequin à l'exclusion de la banne
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m <b>Interdit devant un balcon ou une fenêtre</b>	Installation obligatoire à plus de 2,50 m du sol en surplomb du domaine public Obligation d'alignement avec les enseignes parallèles pour les activités situées uniquement en rez-de-chaussée Saillie ≤ 0,80 m fixations comprises 1 dispositif / façade d'activité et par rue sauf tabac-presse disposant d'une "carotte" spécifique de couleur rouge Si linéaire de façade d'activité ≥ 25 m, possibilité d'un second dispositif Sous des arcades, implantation obligatoire sur la devanture et non accrochée au plafond d'arcade
Cumul d'enseignes en façade	Si façade > 50 m <sup>2</sup> , surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade Si façade < 50 m <sup>2</sup> , surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade	RÈGLES NATIONALES (vitrophanie comprise)
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES	RÈGLES NATIONALES

	Règles nationales en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)
	Règles nationales aggro > 10 000 hab.	Zone unique d'enseigne
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m <sup>2</sup>	1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 10,5 m <sup>2</sup> Hauteur maximale : 6,5 m si largeur > 1 m / 8 m si largeur < 1 m	RÈGLES NATIONALES si installée sur le sol Uniquement en mono-pied et si façade de l'activité située à plus de 15 m par rapport à l'alignement <b>Installation interdite sur un type de support publicitaire</b> Surface ≤ 6 m <sup>2</sup> / propriété Hauteur au sol ≤ 6,5 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m <sup>2</sup>	PAS DE REGLES SPECIFIQUES	
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES	RÈGLES NATIONALES
Enseigne sur toiture ou en terrasse en tenant lieu	Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m	<b>INTERDITE</b>
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation	RÈGLES NATIONALES
Enseigne lumineuse	Extinction nocturne 1h – 6h si l'activité signalée a cessé ; si activité « nocturne » extinction obligatoire au plus tard 1h après la cessation d'activité et allumage possible 1h avant la reprise de cette activité <b>Clignotement interdit sauf services d'urgence</b>	Pendant la période correspondant à l'heure d'hiver : extinction entre 23h30 et 6h Pendant la période correspondant à l'heure d'été : extinction entre minuit et 6h <b>Éclairage discontinu, clignotant ou variable interdit</b> sauf clignotement lent des croix de pharmacie et services d'urgence

En termes de publicité, le RLP grenellisé de Caen ne prévoit qu'une zone de publicité.

Compte tenu de la patrimonialité du cœur de ville, une dérogation à l'interdiction relative de publicité dans les secteurs visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement a été instaurée pour permettre l'implantation de mobilier urbain publicitaire de petit format ( $\leq 2,7$  m<sup>2</sup>). Cette dérogation n'est pas explicite et la surface autorisée ne tient pas compte du fait que les formats du mobilier urbain sont hors encadrement conformément à leurs missions de services publics.

Par ailleurs, ce RLP interdit la publicité sur les toitures ou terrasses en tenant lieu et tous types de garde-corps mais aussi aux abords des carrefours et sur les dispositifs de petit format intégrés aux devantures commerciales sur les murs contigus à celles-ci.

Il convient toutefois de rappeler que le RLP ne peut encadrer la publicité que pour des motifs d'ordre paysager et de protection du cadre de vie. Des motifs de sécurité routière ne peuvent être invoqués pour la mise en place d'une règle locale. En l'espèce, le RLP de Caen souhaitait « supprimer les accumulations de publicité aux carrefours »<sup>55</sup>. Quant aux dispositifs de petit format, le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 26 avril 2021 (décision 19BX01464) indique que ce type de publicité ne peut être plus contraint localement qu'il ne l'est déjà nationalement. Cet arrêt confirme qu'il n'est donc pas possible de règlementer ces supports. De même, les règles concernant l'interdistance publicitaire sont fragiles car discriminatoires puisqu'elles ne permettent pas une libre et équitable expression économique.

Hors des secteurs patrimoniaux, la publicité de grand format est admise ( $\leq 10,3$  m<sup>2</sup> hors piètement) avec deux faces recto-verso au maximum, de mêmes dimensions et rigoureusement dos à dos sans séparation visible.

La luminosité publicitaire est admise sans restriction pour les publicités supportées par le mobilier urbain et pour les autres types publicitaires. Elle dépend de l'heure d'hiver (extinction entre 23h30 et 6h) ou d'été (extinction entre minuit et 6h). Les horaires d'extinction nocturne sont identiques pour les enseignes.

En termes d'enseignes, le RLP de Caen prévoit des interdictions d'implantation d'enseignes sur les toitures ou terrasses en tenant lieu, sur les balcons, garde-corps, auvents et marquises, sur les corniches et les éléments de modénature situés entre le rez-de-chaussée et le premier étage ainsi que sur les caissons lumineux (sauf si caisson lumineux à fond opaque avec des lettres ou signes découpés).

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type support publicitaire sont également interdites. Cette prescription est difficilement applicable étant donné que le type support publicitaire n'est pas légalement explicitement défini.

Les enseignes en façade voient notamment leur implantation encadrée et les enseignes scellées au sol sont limitées en format (6 m<sup>2</sup> et 6,5 mètres de hauteur).

Par ailleurs, sept secteurs font l'objet d'un focus réglementaire avec des règles parfois problématiques en termes de compréhension. Par ailleurs, il semble incohérent de

---

<sup>55</sup> Voir p. 70 du rapport de présentation du RLP de Caen.

demander aux pétitionnaires de renseigner des caractéristiques qui ne sont pas exigées dans la demande d'autorisation normée.

Les enseignes sur clôture et les enseignes temporaires sont uniquement encadrées par les règles nationales.

d) RLP de Mondeville (14.03.2011)

Tableau de synthèse en matière de publicité et préenseigne :

Règles nationales relatives au signal (pour non signalés, voir chapitre 3.2)		Règles nationales relatives au signal (pour non signalés, voir chapitre 3.2)		Règles nationales relatives au signal (pour non signalés, voir chapitre 3.2)		Règles nationales relatives au signal (pour non signalés, voir chapitre 3.2)		Règles nationales relatives au signal (pour non signalés, voir chapitre 3.2)		
Publicité (ou préenseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité (ou préenseigne) lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage ≤ 1/6 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 2 m si hauteur du bâtiment ≤ 20 m Sinon hauteur de lettrage ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 6 m Réalisation en lettres ou signes découpés	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)
	Publicité (ou préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse									
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité (ou préenseigne) lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage ≤ 1/6 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 2 m si hauteur du bâtiment ≤ 20 m Sinon hauteur de lettrage ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 6 m Réalisation en lettres ou signes découpés	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité (ou préenseigne) lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage ≤ 1/6 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 2 m si hauteur du bâtiment ≤ 20 m Sinon hauteur de lettrage ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 6 m Réalisation en lettres ou signes découpés	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	
Publicité (ou préenseigne) lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage ≤ 1/6 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 2 m si hauteur du bâtiment ≤ 20 m Sinon hauteur de lettrage ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 6 m Réalisation en lettres ou signes découpés	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	Publicité (ou préenseigne) lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage ≤ 1/6 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 2 m si hauteur du bâtiment ≤ 20 m Sinon hauteur de lettrage ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la hauteur de la façade ≤ 6 m Réalisation en lettres ou signes découpés	Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 8 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	
Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITS</b>	Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITS</b>	Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITS</b>	Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITS</b>	Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDITS</b>	
Publicité apposée sur bache de chantier	<b>INTERDITE</b>	Publicité apposée sur bache de chantier	<b>INTERDITE</b>	Publicité apposée sur bache de chantier	<b>INTERDITE</b>	Publicité apposée sur bache de chantier	<b>INTERDITE</b>	Publicité apposée sur bache de chantier	<b>INTERDITE</b>	
Bâches publicitaires	<b>INTERDITES</b>	Bâches publicitaires	<b>INTERDITES</b>	Bâches publicitaires	<b>INTERDITES</b>	Bâches publicitaires	<b>INTERDITES</b>	Bâches publicitaires	<b>INTERDITES</b>	
<b>INTERDITE</b>										
<b>RÈGLES NATIONALES</b>										
<b>INTERDITE</b>										
<b>RÈGLES NATIONALES</b>										
<b>INTERDITE</b>										
<b>RÈGLES NATIONALES</b>										

Tableau de synthèse en matière d'enseigne :

Règles nationales encore en vigueur		Règles locales toujours en vigueur (RLP non généralisé mais transitoire)		Zones de publicité inscrites et ZPE	
	Règles nationales inférieure à 11 000 hab.	ZPL	ZPZ	ZPZ et ZPA	
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égot du toit Saillie limitée à 25 cm	1 dispositif en bandeau / activité, hauteur ≤ 0,50 m et hauteur au sol ≤ 3,50 m sans dépasser les allèges des baies du 1 <sup>er</sup> étage 1 dispositif en applique sans caisson, ni cadre, ni support : lettres et signes fixés directement sur la façade sans fond ou avec un fond en bois d'une hauteur ≤ 0,50 m, lettres et signes découpés sur support transparent, inscription peinte directement sur la façade ou la vitrine ou enseigne peinte ou imprimée sur toile marouflée	RÈGLES NATIONALES	RÈGLES NATIONALES	RÈGLES NATIONALES
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m <b>Interdit devant un balcon ou une fenêtre</b>	1 / façade d'établissement Saillie ≤ 0,80 m Hauteur au sol ≤ 3,5 m Surface ≤ 0,5 m <sup>2</sup>	RÈGLES NATIONALES	RÈGLES NATIONALES	RÈGLES NATIONALES
Cumul d'enseignes en façade	Si façade > 50 m <sup>2</sup> , surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade Si façade < 50 m <sup>2</sup> , surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade		RÈGLES NATIONALES		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m <sup>2</sup>	1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 6 m <sup>2</sup> Hauteur maximale : 6,5 m si largeur > 1 m / 8 m si largeur < 1 m	<b>INTERDITE</b>		1 / unité foncière Surface ≤ 10 m <sup>2</sup> (affiche ≤ 8 m <sup>2</sup> ) Hauteur au sol ≤ 6 m Épaisseur ≤ 0,60 m Largeur ≤ 1,50 m	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m <sup>2</sup>	<b>PAS DE REGLES SPECIFIQUES</b>				
Enseigne sur clôture	<b>PAS DE REGLES SPECIFIQUES</b>				
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m				<b>INTERDITE</b>
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation				<b>INTERDITE</b>
Enseigne lumineuse	Extinction nocturne 1h - 6h si l'activité signalée a cessé ; si activité « nocturne » extinction obligatoire au plus tard 1h après la cessation d'activité et allumage possible 1h avant la reprise de cette activité <b>Clignotement interdit sauf services d'urgence</b>				RÈGLES NATIONALES

Six zones de publicité sont instituées par le RLP de 2011.

Une zone de publicité prévoit l'interdiction absolue de publicité alors que de l'autre extrême la zone de publicité élargie autorise la publicité avec les possibilités maximales du code de l'environnement avec toutefois une interdiction de publicité lumineuse sur toiture (valable sur tout le territoire).

Dans les ZPR et la ZPA, des prescriptions permettent de limiter la densité publicité avec un nombre de dispositifs par mur ou par unité foncière ainsi qu'une notion d'interdistance. Il faut noter que cette dernière prescription semble désormais inapplicable puisqu'elle empêche le traitement équitable de tous les pétitionnaires.

En termes de format, les publicités scellées au sol admises en secteurs d'habitat sont limitées à un petit format (2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de hauteur) afin de protéger leurs habitants. Pour autant lorsqu'elles sont murales, les publicités peuvent atteindre 10 m<sup>2</sup> ce qui semble contradictoire avec l'apaisement de ces quartiers.

Le long des axes routiers et dans les zones d'activités, la publicité grand format est autorisée (10 voire 12 m<sup>2</sup> avenue Mendès France et jusqu'à 6 mètres de hauteur au sol).

Ces règles peuvent expliquer la forte présence publicitaire à Mondeville.

En matière d'enseignes, le RLP interdit en toutes zones les enseignes sur toiture et celles sur clôture.

Hormis en ZPR1, dans les autres secteurs, ce sont les règles nationales qui s'appliquent. Cela octroie une grande liberté aux commerçants locaux mais est susceptible de concourir parfois à une trop importante signalisation pour une même activité, un même établissement ou une même unité foncière. Toutefois en ZPR2, ZPR3 et ZPA des règles de nombre et de format encadrent l'impact des enseignes scellées au sol.

En ZPR1, des règles de format, de nombre, d'implantation et d'esthétique encadrent les enseignes en façade alors que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites quelle que soit leur taille.

Aucune règle particulière n'est fixée ici pour les enseignes lumineuses ni pour les enseignes temporaires.

e) RLP de Louvigny (26.12.2016)

Tableau de synthèse en matière de publicité et préenseigne :

	Règles nationales encore en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)	
	Règles nationales aggro < 10 000 hab. hors d'une unité urbaine > 100 000 hab.	Secteur économique et commercial	Secteur résidentiel
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4,7 m <sup>2</sup> hauteur ≤ 7,5 m	<p><b>PUBLICITE STRICTEMENT INTERDITE</b> sauf apposée sur mobilier urbain lié aux transports publics et aux informations municipales, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et l'affichage d'opinion et dispositifs signalant des évènements ponctuels liés à des manifestations d'intérêt public et non commerciales limités à 10 jours calendaires / an</p>	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	<b>INTERDITE</b>		
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence			
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)			
Publicité lumineuse sur toiture			
Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles			
Publicité apposée sur bâche de chantier	<b>INTERDITE</b>		
Bâches publicitaires	<b>INTERDITES</b>		

Tableau de synthèse en matière d'enseigne :

	Règles nationales encore en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)	
	Règles nationales aggro < 10 000 hab.	Secteur économique et commercial	Secteur résidentiel
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25 cm	1 dispositif / activité positionnée sur la portion de façade correspondant au lot d'activité, de manière linéaire au-dessus de l'accès principal à l'activité, sur le bandeau du rez-de-chaussée (RDC) si existant Saillie ≤ 0,16 m Vitrophanie ≤ 25% de la façade extérieure et exclusivement en RDC	RÈGLES NATIONALES
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie ≤ 1/10 <sup>ème</sup> de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m <b>Interdit devant un balcon ou une fenêtre</b>	1 dispositif / façade commerciale inscrite dans le rez-de-chaussée Saillie ≤ 0,80 m Largeur ≤ 0,70 m Hauteur ≤ 0,50 m Jusqu'à 3 dispositifs / façade pour les pharmacies et tabac-presse sans tenir compte des dimensions précédentes	
Cumul d'enseignes en façade	Si façade > 50 m <sup>2</sup> , surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade Si façade < 50 m <sup>2</sup> , surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade	≤ 15% de la façade commerciale	
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES	<b>Interdites</b>	

	Règles nationales encore en vigueur	Règles locales toujours en vigueur (RLP de 2 <sup>ème</sup> génération)	
	Règles nationales aggro < 10 000 hab.	Secteur économique et commercial	Secteur résidentiel
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m <sup>2</sup>	1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité Surface unitaire ≤ 6 m <sup>2</sup> Hauteur maximale : 6,5 m si largeur > 1 m / 8 m si largeur < 1 m	Interdites	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m <sup>2</sup>	PAS DE REGLES SPECIFIQUES		
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6 m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m		
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation	RÈGLES NATIONALES	
Enseigne lumineuse	Extinction nocturne 1h – 6h si l'activité signalée a cessé ; si activité « nocturne » extinction obligatoire au plus tard 1h après la cessation d'activité et allumage possible 1h avant la reprise de cette activité <b>Clignotement interdit sauf services d'urgence</b>		

Le récent RLP de Louvigny distingue trois zones de publicité.

En secteur RNP, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

En secteur résidentiel et dans le secteur économique et commercial, toute publicité est prohibée sauf celle apposée sur du mobilier urbain lié aux transports publics et aux informations municipales, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ainsi que l'affichage d'opinion et autres dispositifs signalant des événements ponctuels liés à des manifestations d'intérêt public et non commerciales limités à dix jours calendaires par an. Pour cette dernière prescription, on se place hors du cadre réglementaire qui ne fait pas mention de ce type d'affichage.

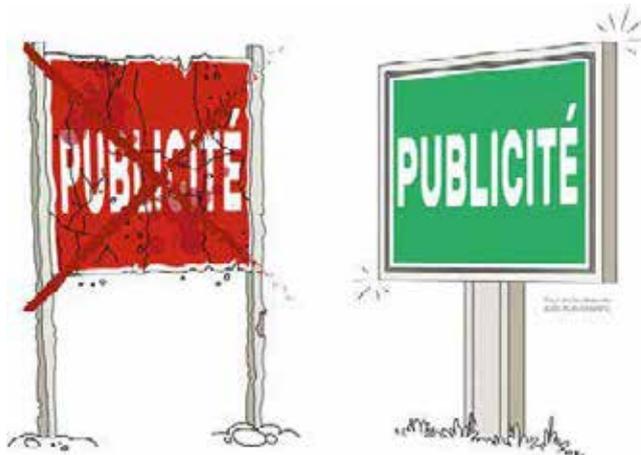
Seules les enseignes en façade des bâtiments du secteur économique et commercial sont encadrées par le RLP. Toutes les autres enseignes dans ce secteur et ailleurs sont uniquement règlementées par le code de l'environnement.

Lorsqu'elles sont encadrées, les enseignes en façade sont limitées en cumul, en format, en nombre et en implantation.

Ces restrictions expliquent certainement la rareté des problèmes réglementaires et paysagers des enseignes à Louvigny.

## B. Principales dispositions du code de l'environnement applicables en matière de publicités et de préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent<sup>56</sup>.

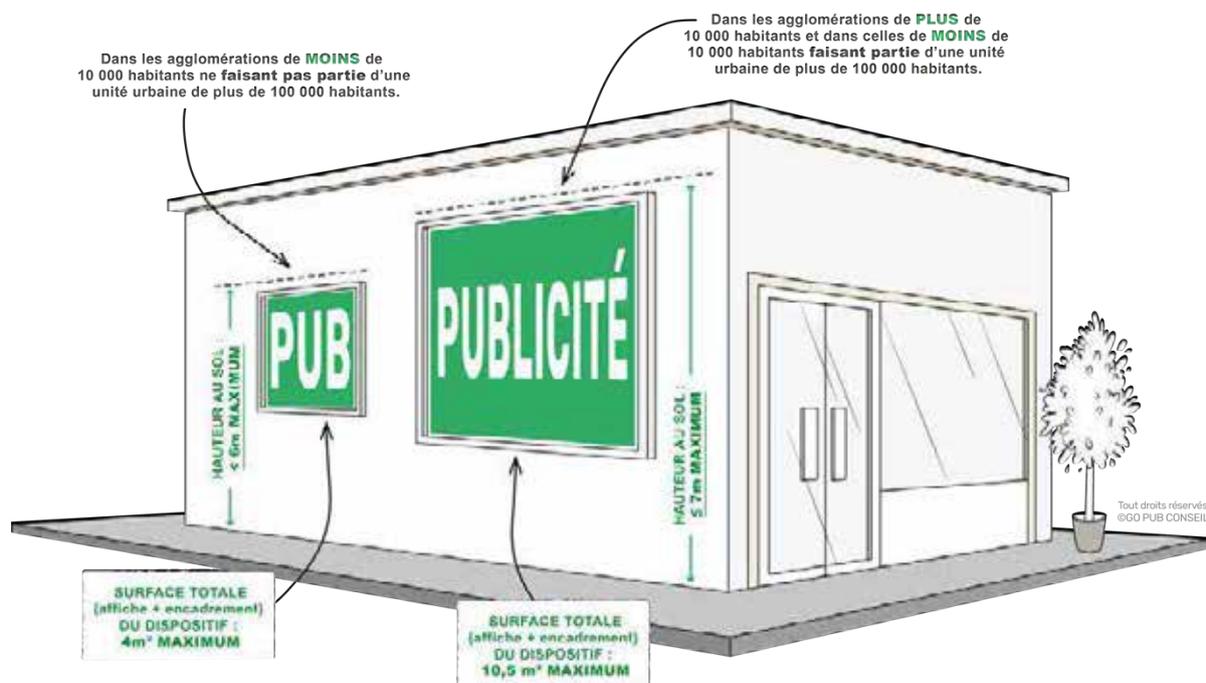


<sup>56</sup> Article R.581-24 du code de l'environnement

a) Les interdictions absolues<sup>57</sup> et relatives<sup>58</sup>

Sur le territoire intercommunal, les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue<sup>59</sup> et en agglomération de manière relative<sup>60</sup> dans un certain nombre de lieux décrits précédemment Parti 1, II. du présent rapport.

b) La publicité non lumineuse sur mur ou clôture<sup>61</sup>



La publicité non lumineuse sur mur ou clôture, elle ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

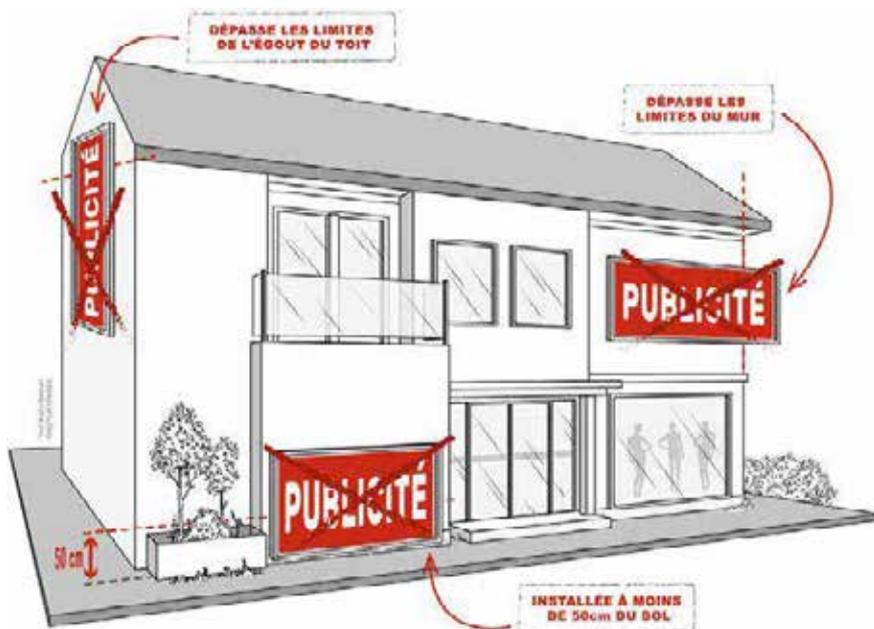
<sup>57</sup> Article L.581-4 du code de l'environnement

<sup>58</sup> Article L.581-8 du code de l'environnement

<sup>59</sup> Aucune dérogation n'est possible.

<sup>60</sup> Un RLPI peut éventuellement lever ces interdictions en zone agglomérée.

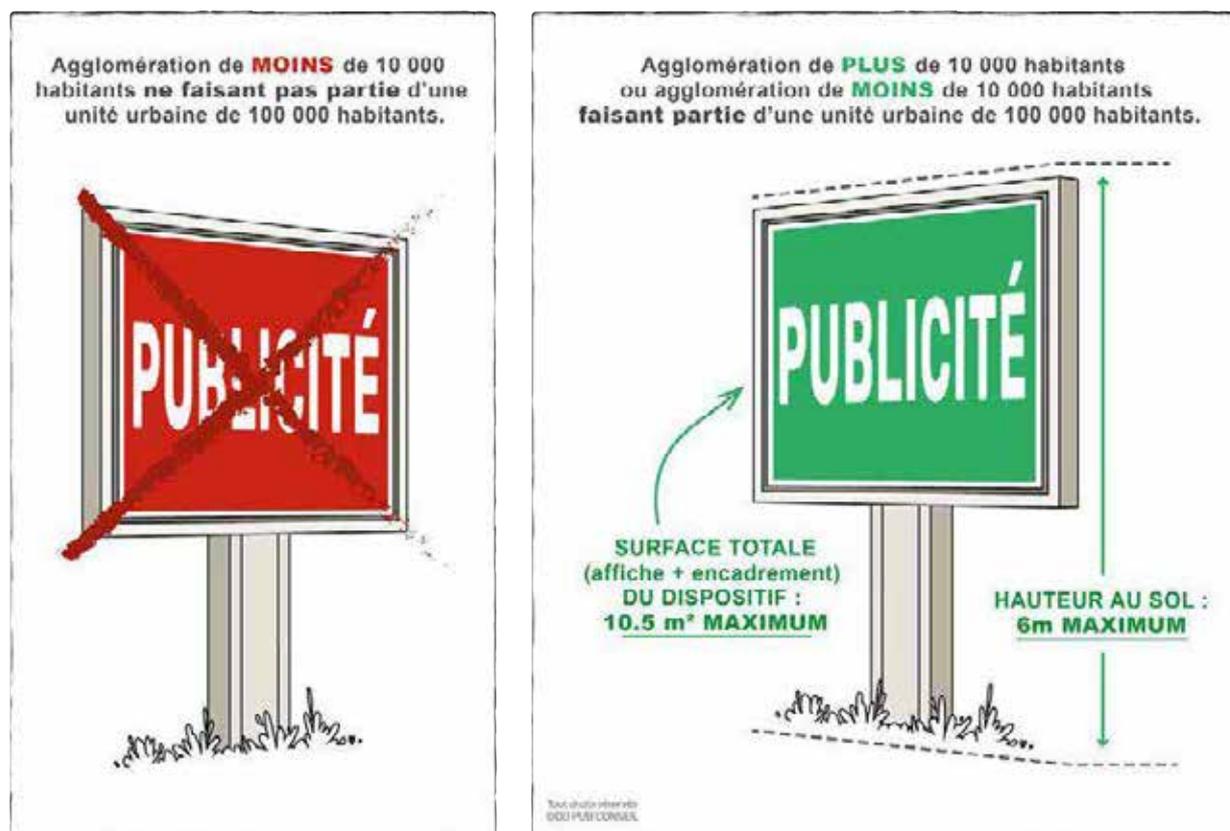
<sup>61</sup> Articles R 581-26 et suivants du code de l'environnement



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.



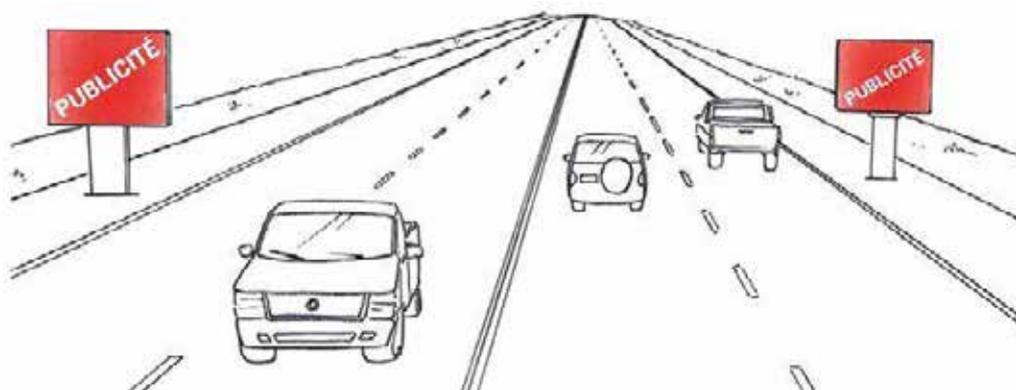
c) La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol<sup>62</sup>



Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés<sup>63</sup> des PLU(i) ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU(i).

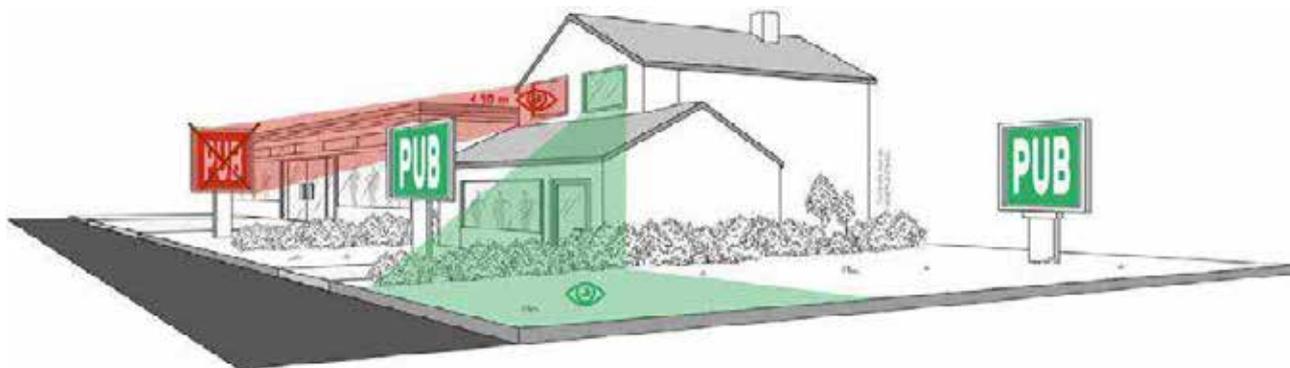
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



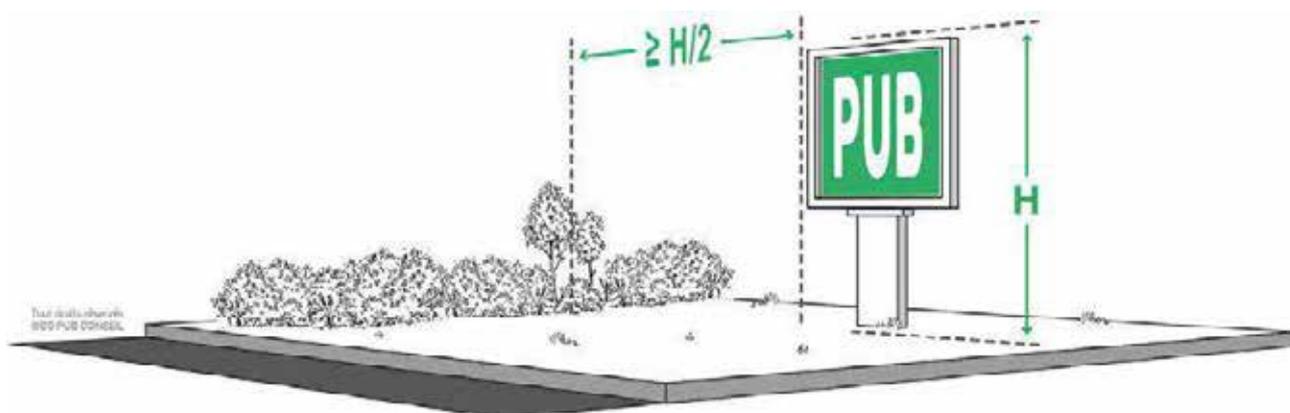
<sup>62</sup> Articles R.581-30 et suivants du code de l'environnement

<sup>63</sup> Article L.113-1 du code de l'urbanisme

Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



#### d) La publicité lumineuse<sup>64</sup>

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>65</sup>. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

<sup>64</sup> Articles R.581-34 et suivants du code de l'environnement

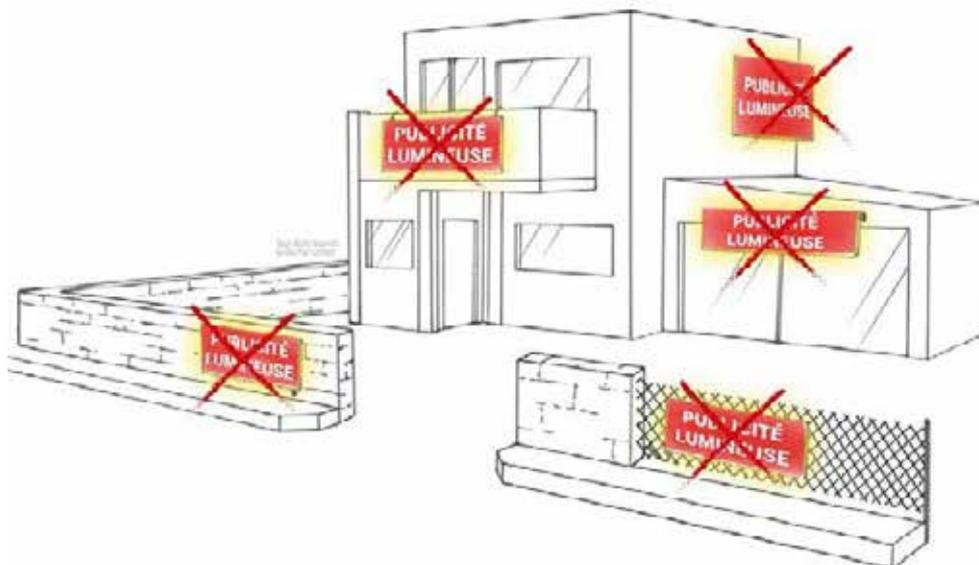
<sup>65</sup> Arrêté ministériel non publié à ce jour



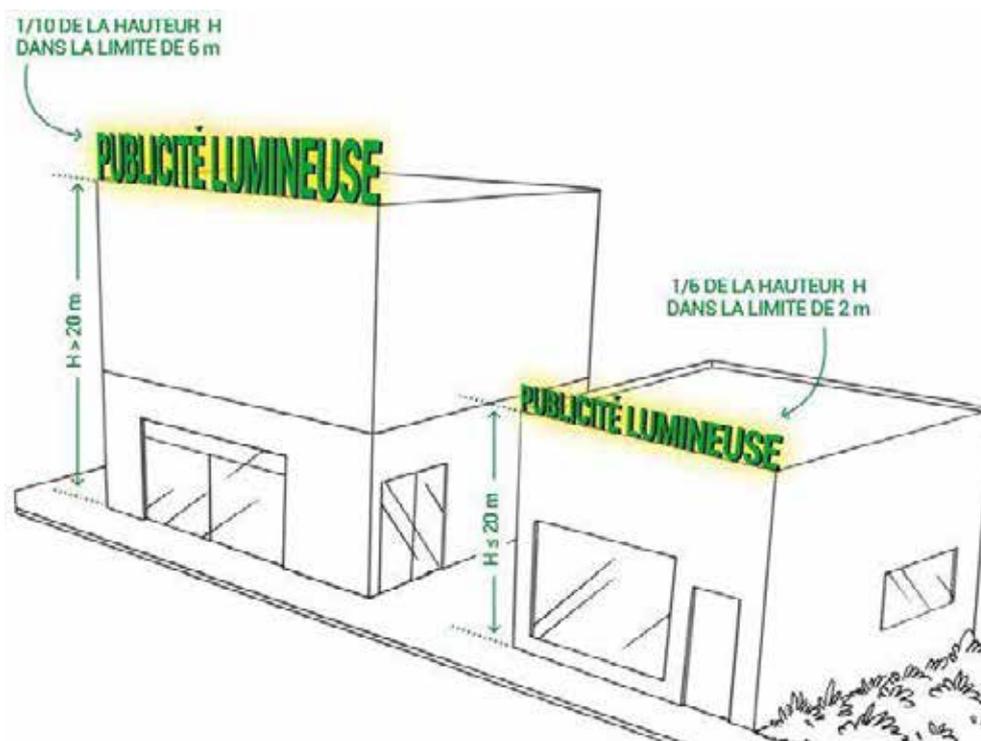
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

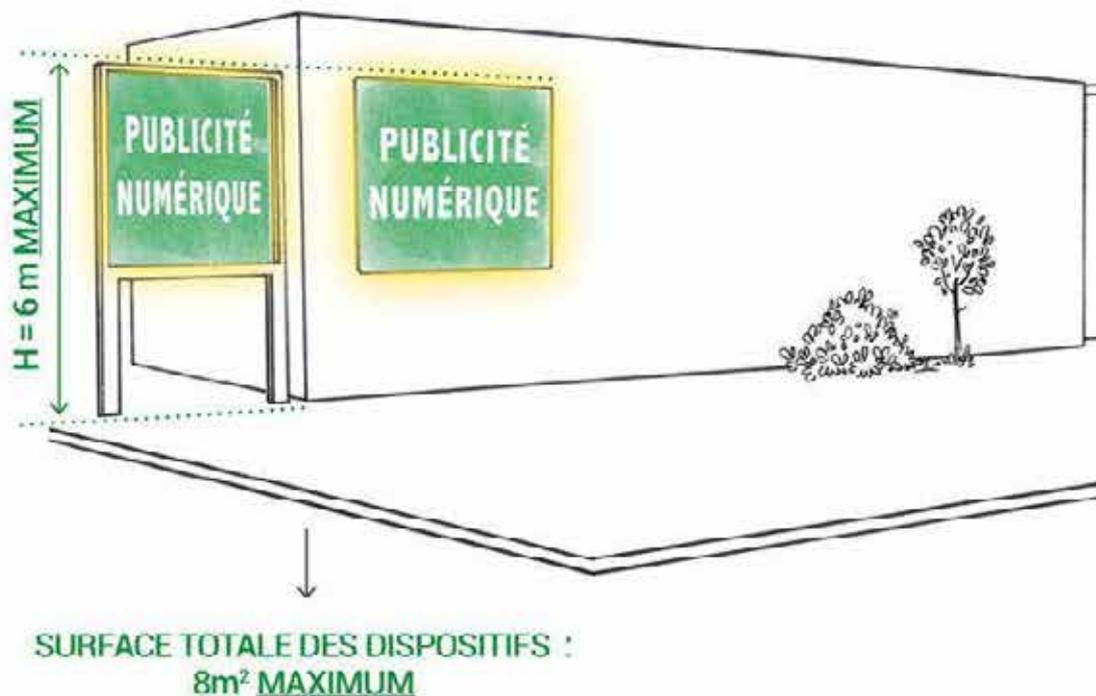
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.



Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, doivent en outre respecter les règles d'implantation de la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol évoqué ci-dessus.

La publicité lumineuse, quel que soit son mode d'éclairage, n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.



e) La densité publicitaire

Le code de l'environnement impose une règle de densité<sup>66</sup> applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. Ces règles visent à limiter le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné calcul en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant la voie publique.

« I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

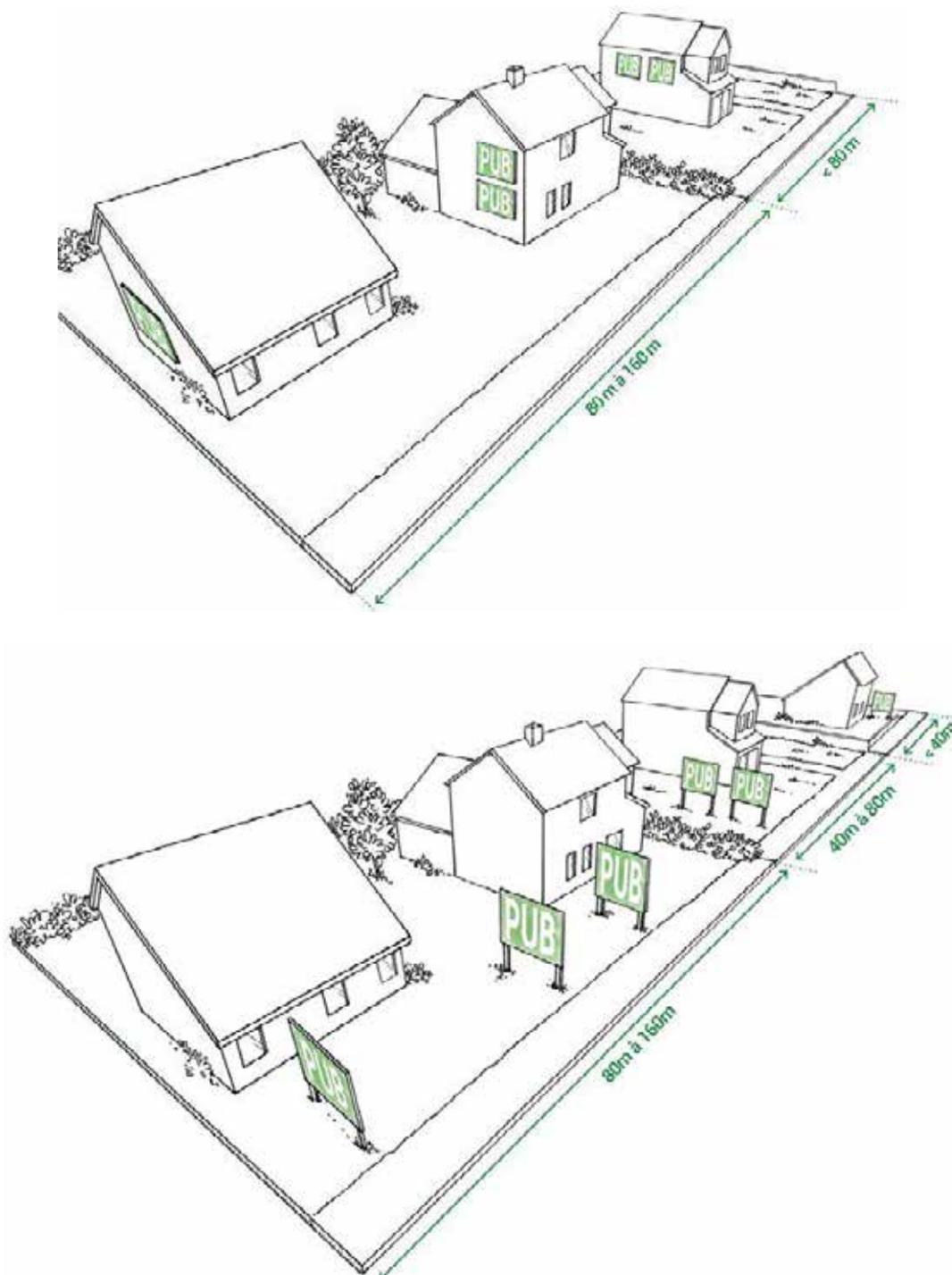
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

<sup>66</sup> Article R.581-25 du code de l'environnement

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



f) La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain<sup>67</sup>

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

	Agglos < 10 000 habitants <sup>68</sup>	Agglos > 10 000 habitants
Publicité numérique supportée par le mobilier urbain	Interdite	Surface ≤ 8 m <sup>2</sup> Hauteur ≤ 6 m

Dans les agglomérations où il est autorisé, si le mobilier urbain supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci<sup>69</sup>.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans :

- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1h et 6h ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Par ailleurs, dans les agglomérations du territoire communautaire, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés<sup>70</sup> ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

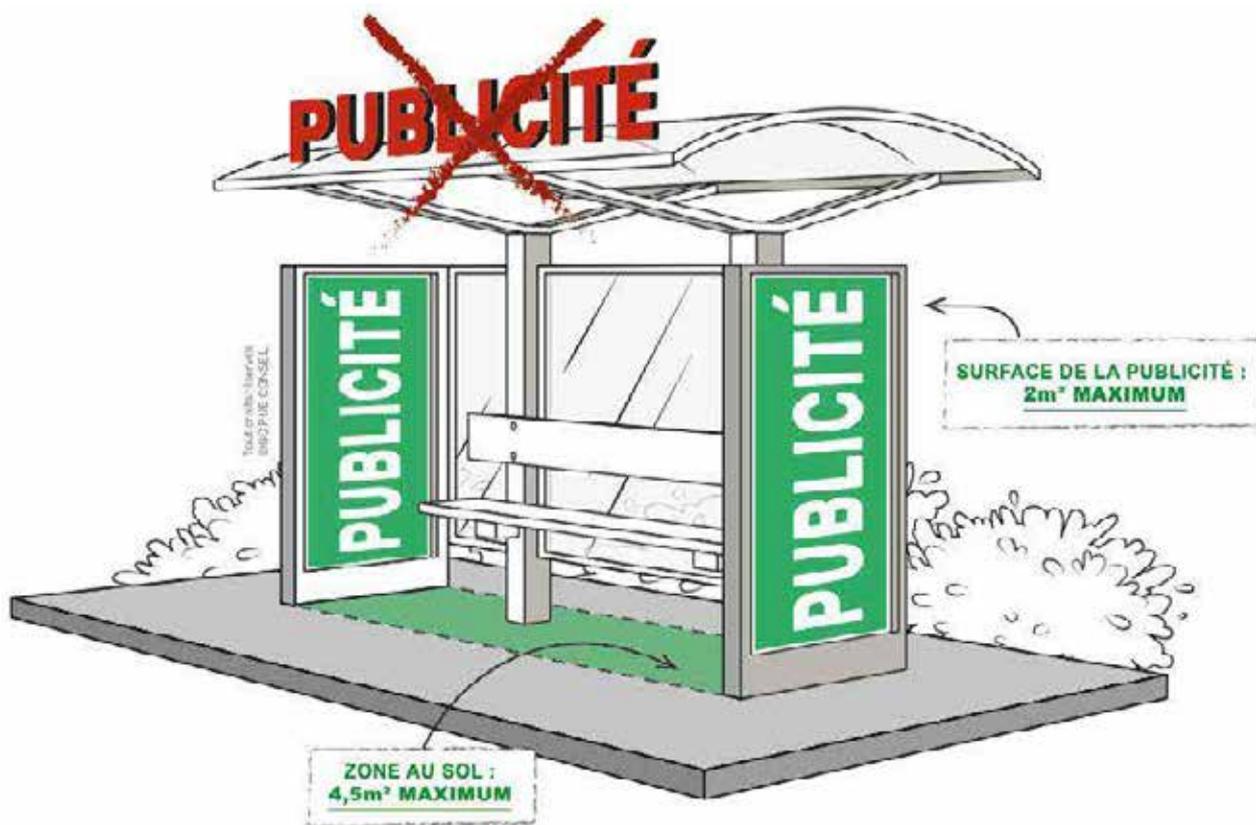
<sup>67</sup> Articles R.581-42 et suivants du code de l'environnement

<sup>68</sup> La notion d'unité urbaine n'intervient pas dans ce cas (art. R581-42 du code de l'environnement).

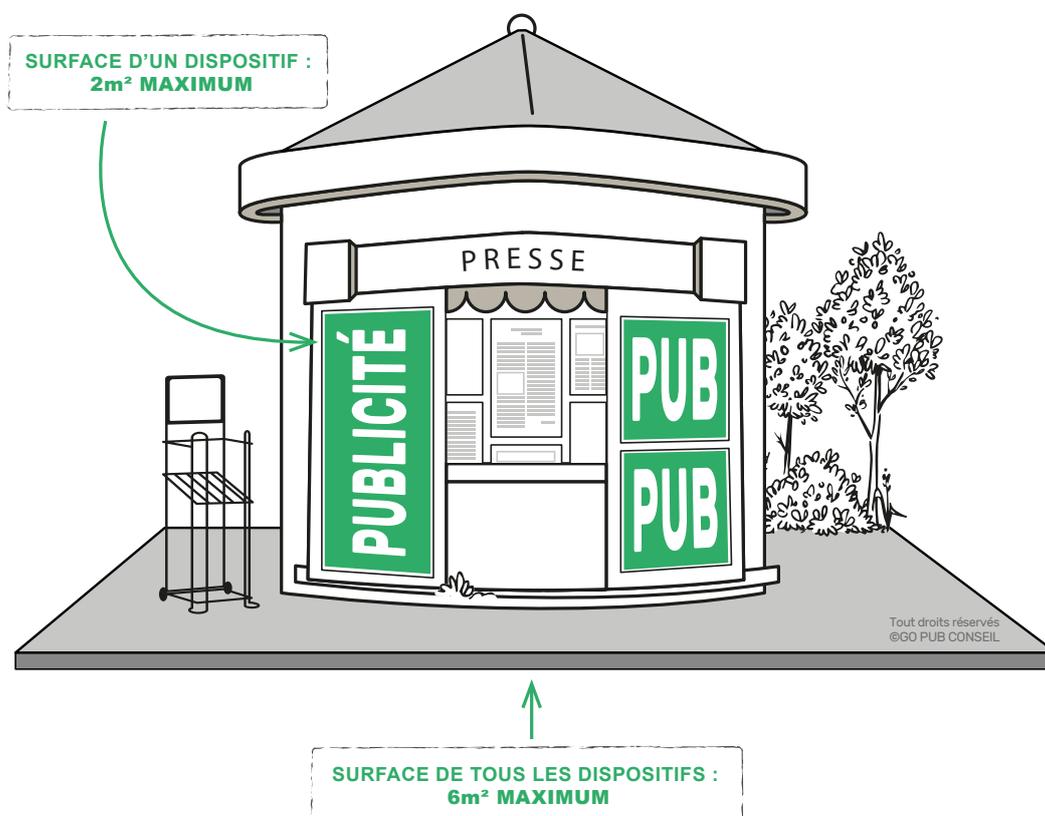
<sup>69</sup> La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

<sup>70</sup> Article L.113-1 du code de l'urbanisme

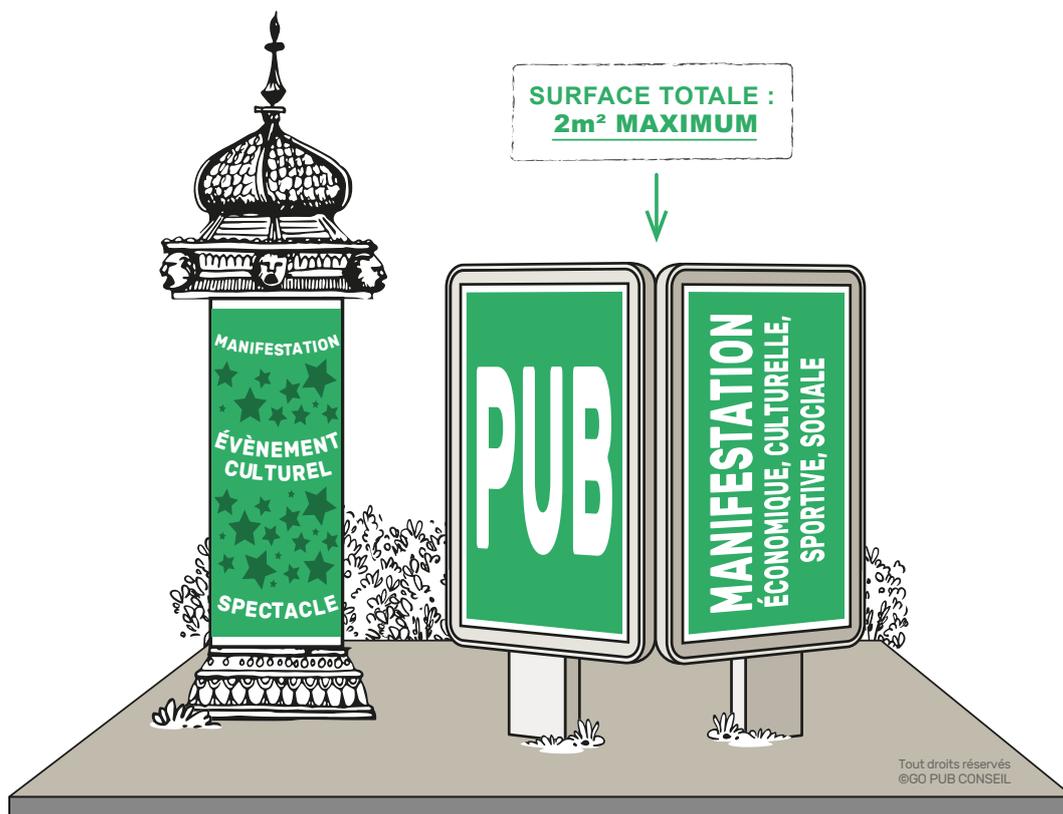
Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m <sup>2</sup> de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ ; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$ ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$ .
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;  Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdit dans les agglomérations <math>&lt; 10\ 000</math> habitants en dehors de l'unité urbaine de Caen ;</li> <li>• interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;</li> <li>• ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés (8 m<sup>2</sup> si numérique) ;</li> <li>• ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> </ul>



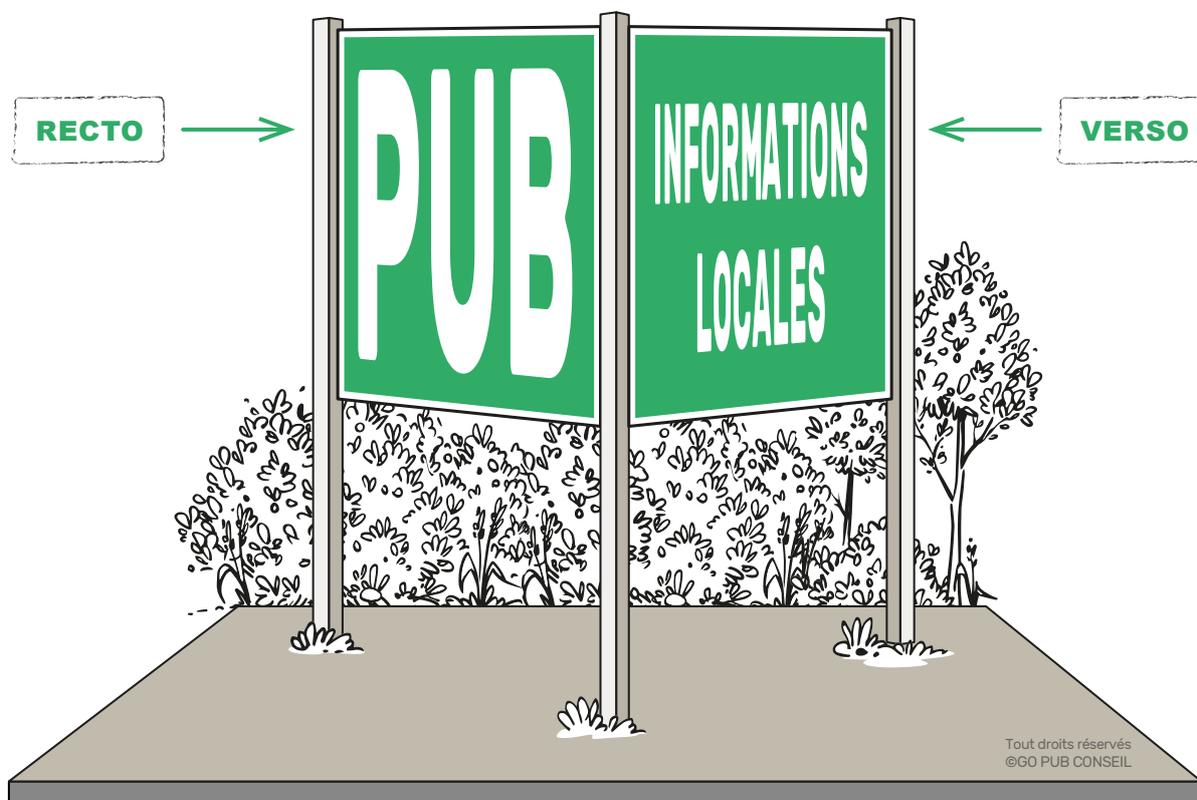
Publicité apposée sur un abri destiné au public



Publicité apposée sur un kiosque



Publicité apposée sur colonne et mât porte-affiches





Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

#### g) La publicité sur les bâches<sup>71</sup>

Cette catégorie spécifique est issue de la « grenellisation » du code de l'environnement. Ainsi, cette publicité ne faisait pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

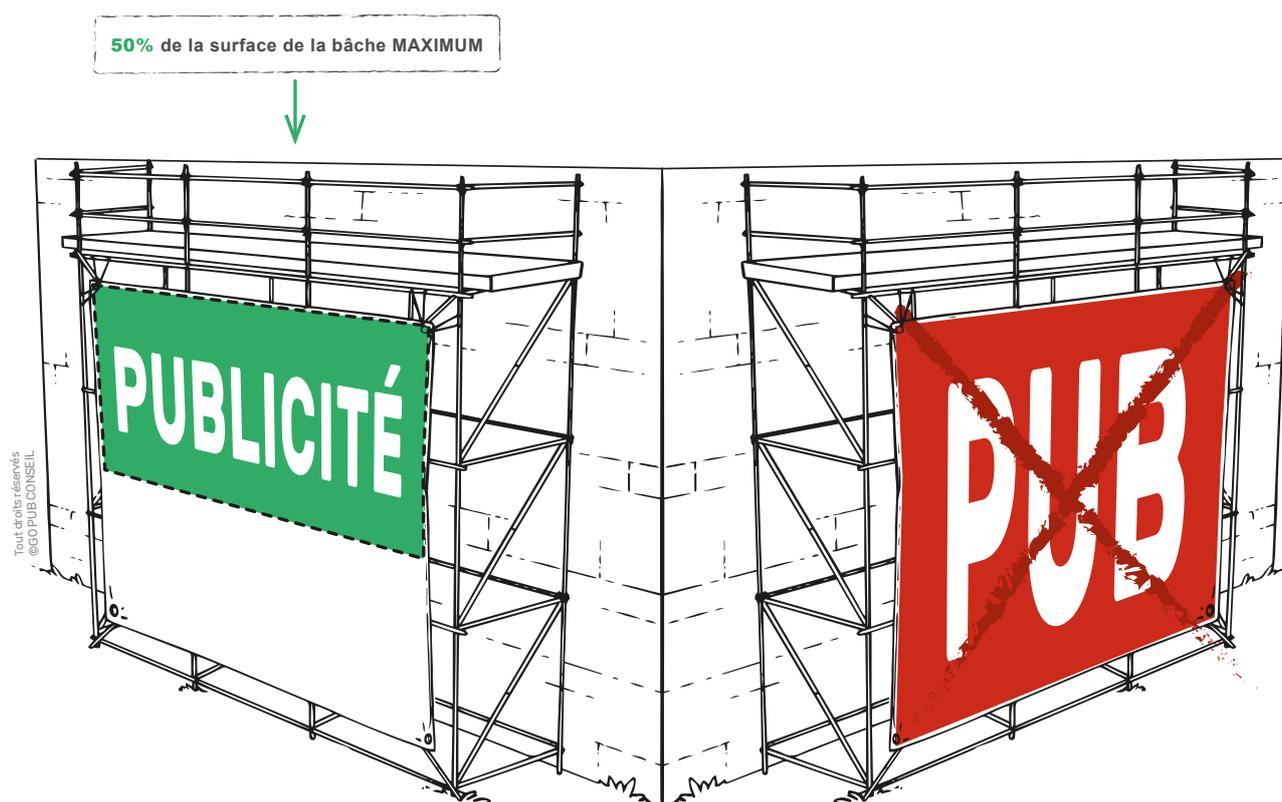
Les bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

<sup>71</sup> Articles R.581-53 et suivants du code de l'environnement



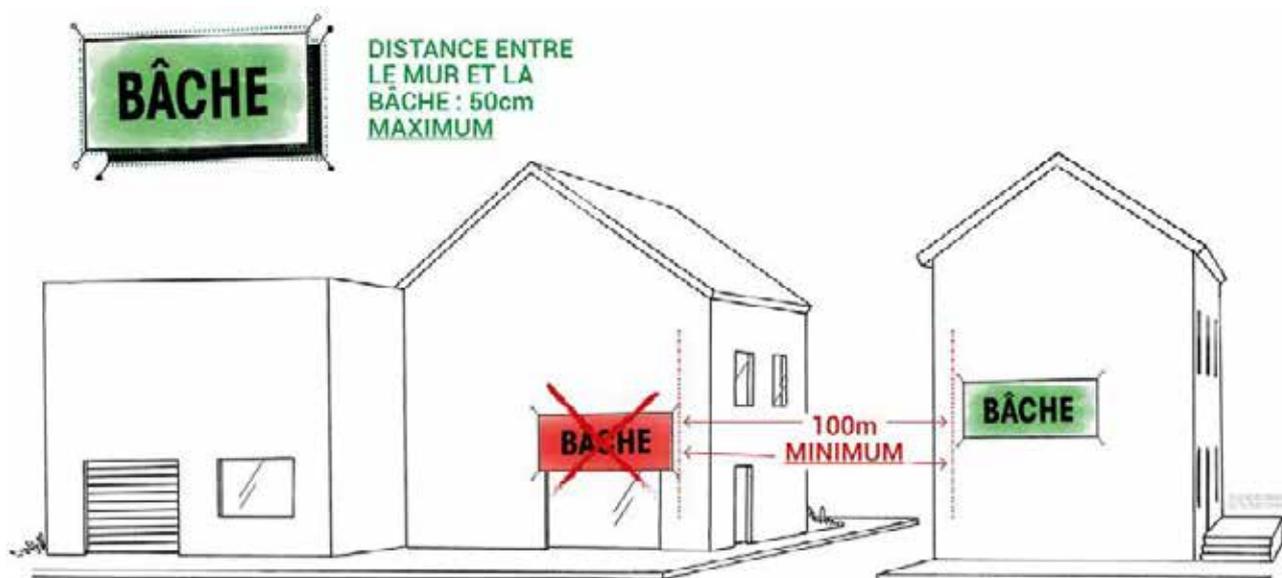
La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux. La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier est inférieure à 50% de la surface de la bâche<sup>72</sup>.



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte

<sup>72</sup> L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.  
La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



En outre, certaines règles de la publicité sur mur (ou sur clôture) s'appliquent aux bâches.

#### h) Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles<sup>73</sup>

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

En outre, certaines règles de la publicité sur mur (ou sur clôture) s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles.

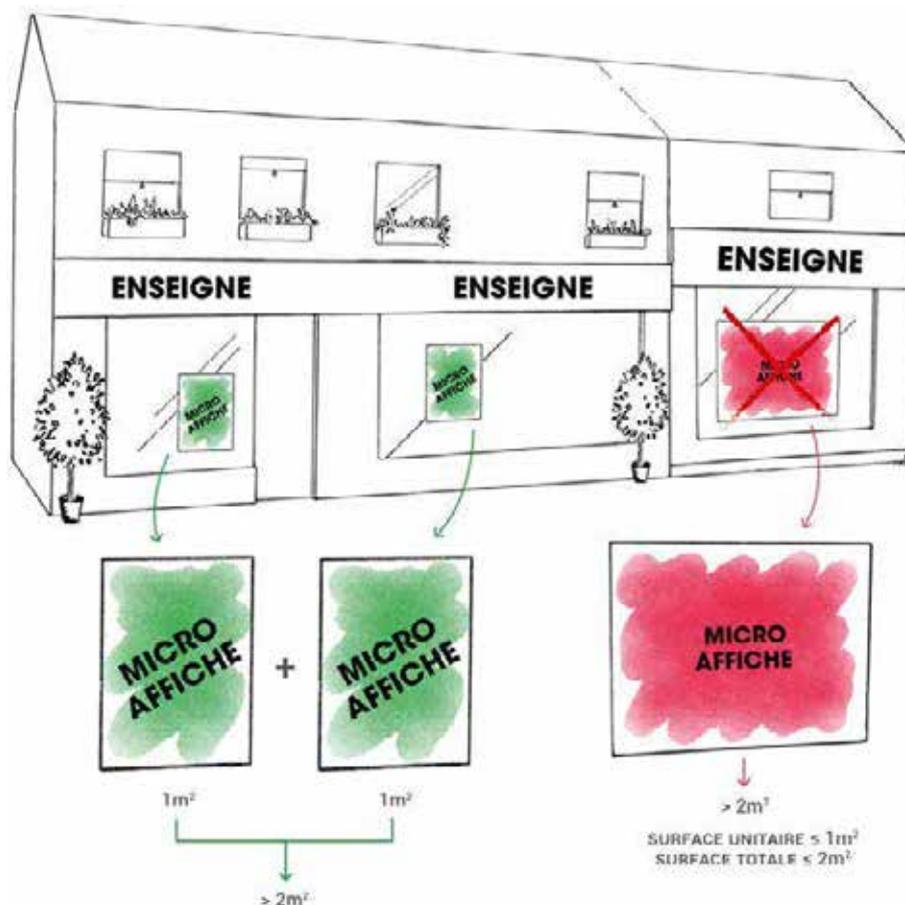
<sup>73</sup> Articles R.581-56 et suivants du code de l'environnement

i) Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales<sup>74</sup>

Comme pour la publicité supportée par les bâches, cette catégorie de dispositifs est apparue à la suite de la « grenellisation » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit désormais d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « publicité d'une taille inférieure à un mètre carré, majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces. »

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 centimètres du niveau du sol.

Depuis le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 26 avril 2021 (décision 19BX01464), on sait désormais que ce type de publicité ne peut être plus contraint localement qu'il ne l'est déjà nationally.

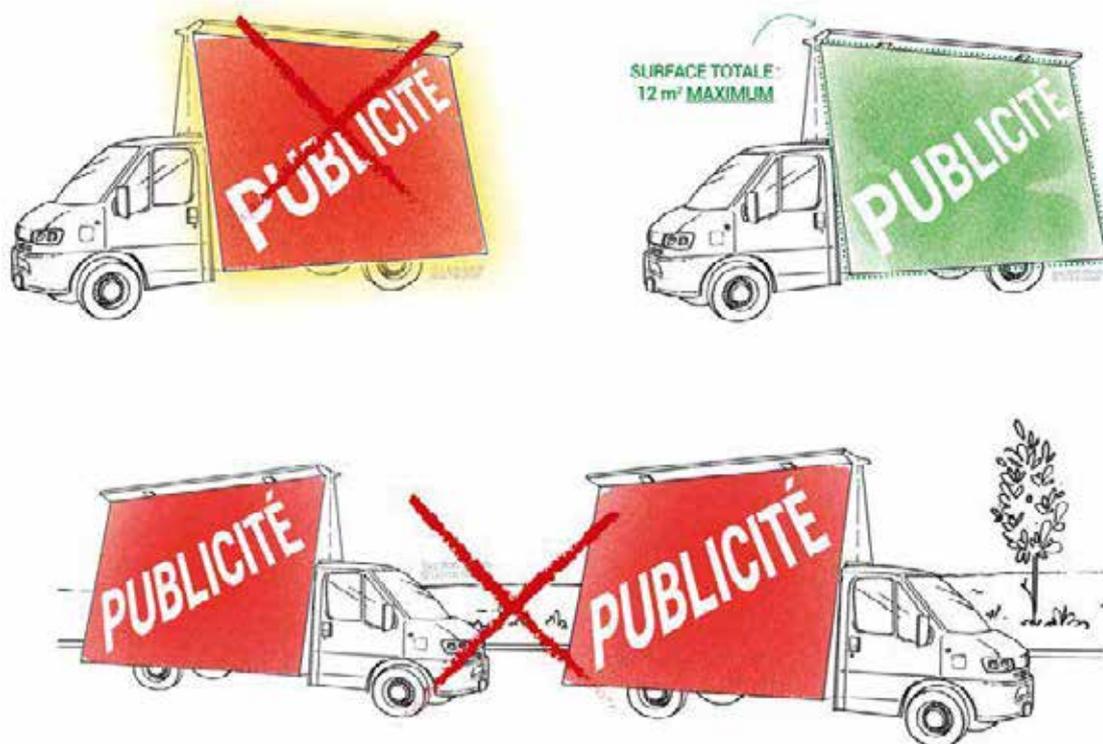
<sup>74</sup> Articles R.581-57 et suivants du code de l'environnement

j) Les autres formes de publicités réglementées par le code de l'environnement

Les publicités sur les véhicules terrestres<sup>75</sup> ainsi que sur les eaux intérieures<sup>76</sup> sont également réglementées par le code de l'environnement.



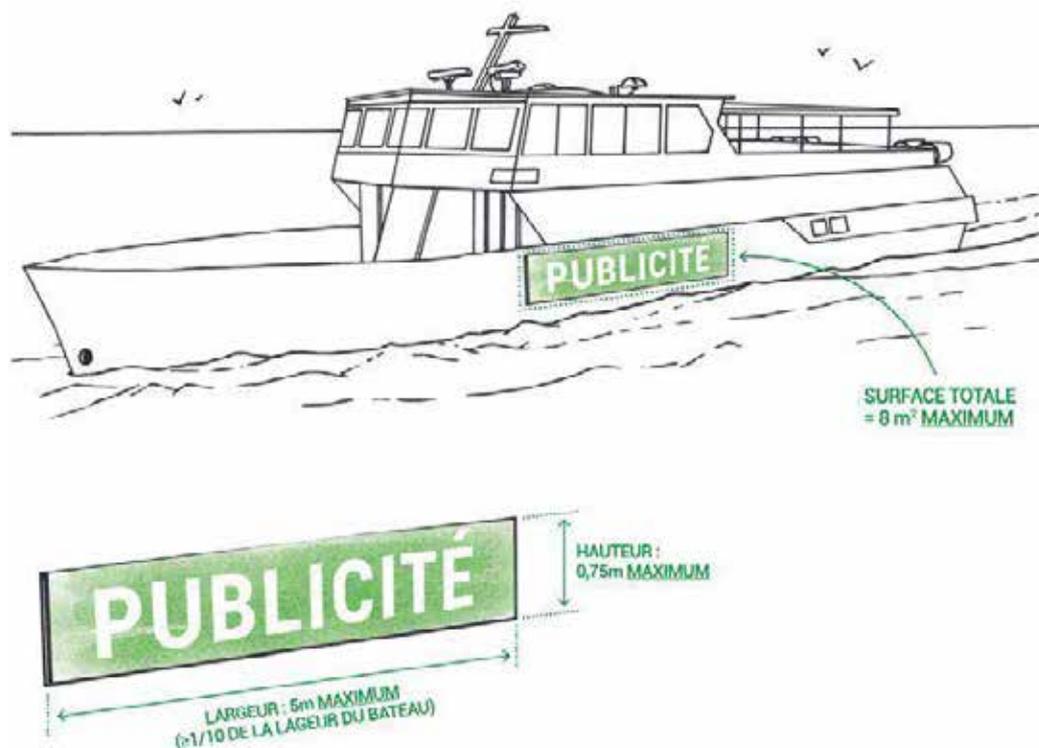
Les publicités sur les véhicules terrestres ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.



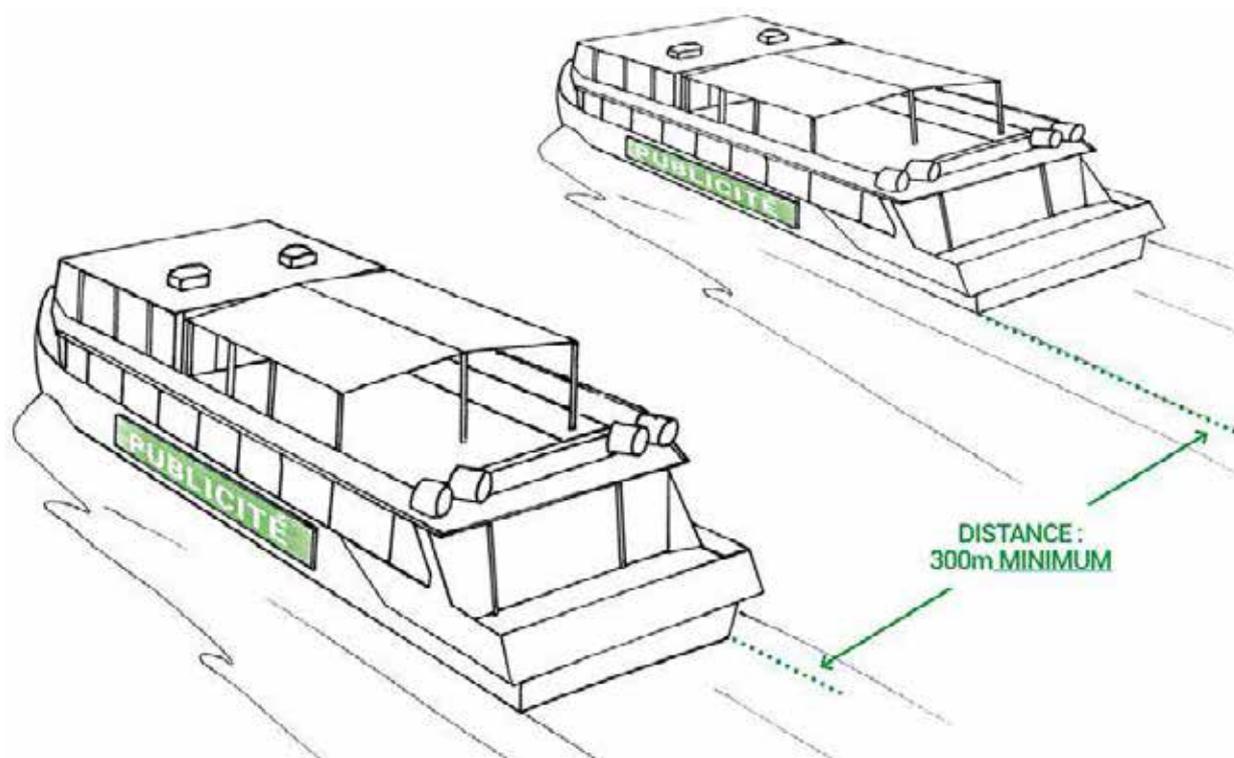
Les publicités lumineuses sur les véhicules terrestres sont interdites. Ces publicités sont limitées à 12 mètres carrés et ces publicités sur véhicules terrestre ne peuvent ni circuler en convoi, ni à vitesse anormalement réduite.

<sup>75</sup> Article R.581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

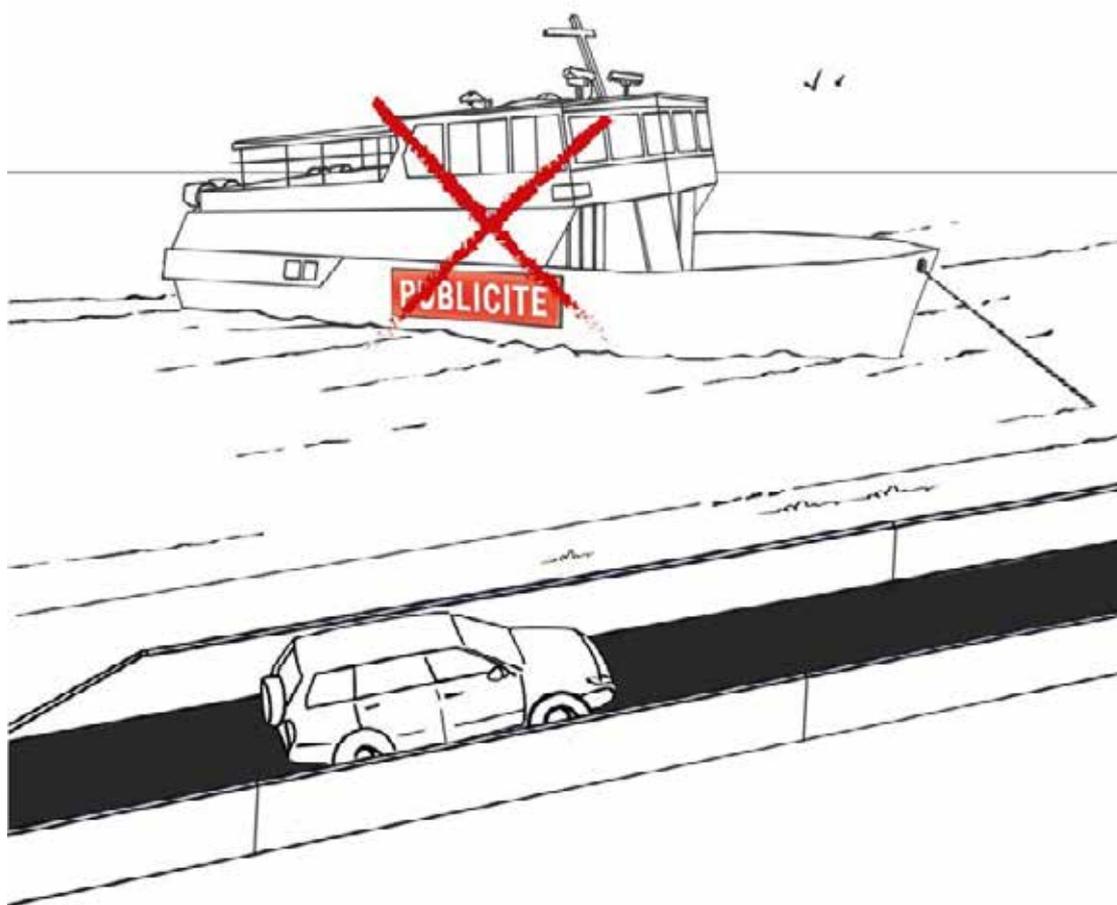
<sup>76</sup> Articles R.581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures



La publicité sur les eaux intérieures est limitée à 5m de largeur, 0,75m de hauteur et 8 mètres carrés de surface totale.



Les bâtiments supportant de la publicité sur les eaux intérieures ne peuvent circuler à moins de trois cents mètres les uns des autres, ni circuler à vitesse anormalement réduite.



Les bateaux supportant de la publicité sur les eaux intérieures ne peuvent stationner ou séjourner à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'une voie routière ouverte à la circulation publique s'ils sont visibles de cette voie.

## k) Synthèse des principales règles nationales applicables en matière de publicités et de préenseignes

	Agglo < 10 000 hab. hors d'une unité urbaine > 100 000 hab.	Agglo < 10 000 hab. dans une unité urbaine > 100 000 hab.	Agglo > 10 000 habitants
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	<b>INTERDIT</b>	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	<b>INTERDIT</b>	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ ou $6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ ou $6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont numérique)	<b>INTERDIT</b>	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse sur toiture	Hauteur de lettrage $\leq 1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 2 \text{ m}$ si hauteur du bâtiment $\leq 20 \text{ m}$ Sinon hauteur de lettrage $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 6 \text{ m}$ Réalisation en lettres ou signes découpés		
Dispositif publicitaires de dimensions exceptionnelles	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	Un mois avant le début de la manifestation et retrait dans les 15 jours suivant la fin de la manifestation
Publicité apposée sur bâche de chantier	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq$ $0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage $\leq$ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche (sauf BBC)
Bâches publicitaires	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>	Sur un mur aveugle Saillie par rapport au mur $\leq$ $0,50 \text{ m}$ 100 m entre 2 bâches

### C. Dispositions du code de l'environnement applicables en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

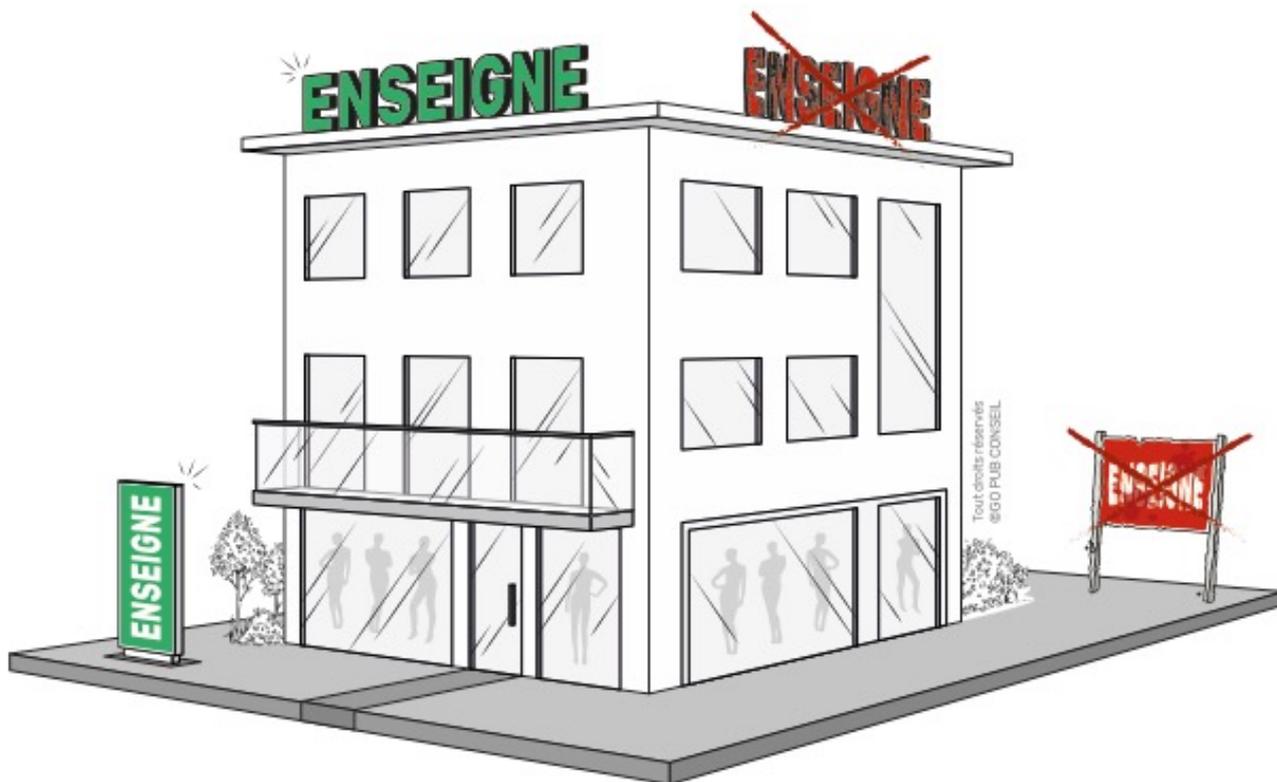
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellé au sol ou installé directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglo et dans les agglos < 10 000 hab. et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

## D. Principales dispositions du code de l'environnement applicables en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).



a) Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur<sup>77</sup>

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,

<sup>77</sup> Article R.581-60 du code de l'environnement





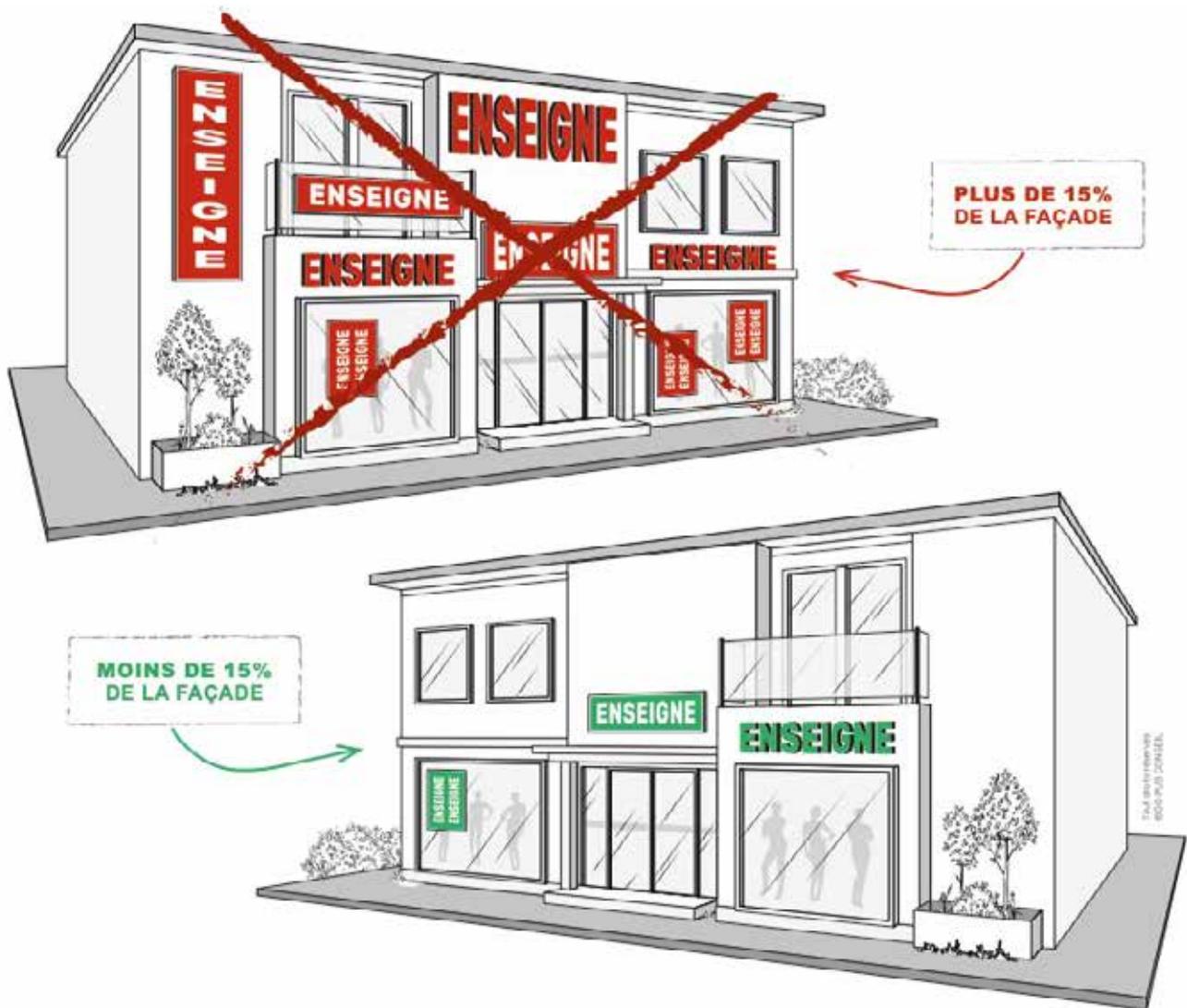
c) La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale<sup>79</sup>

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée<sup>80</sup> excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

<sup>79</sup> Article R.581-63 du code de l'environnement

<sup>80</sup> Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



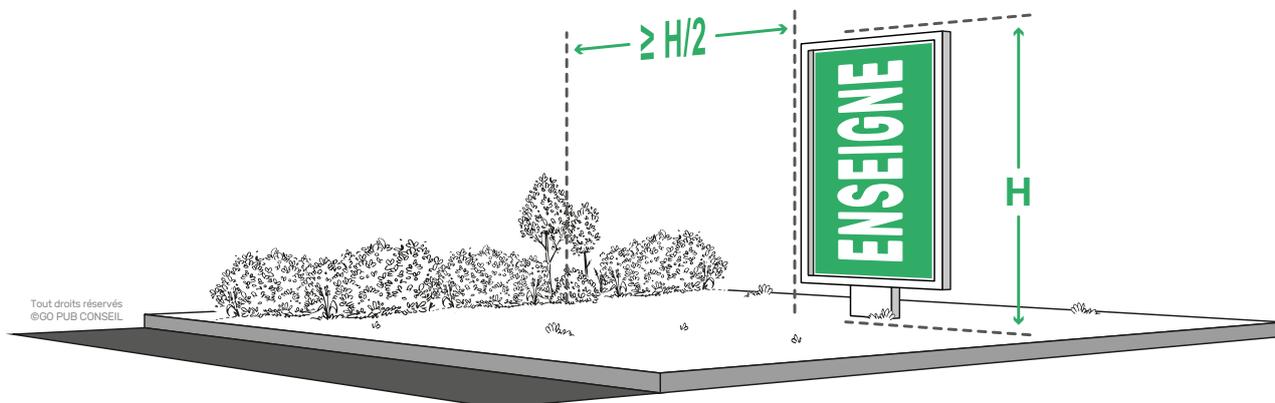
d) Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol<sup>81</sup>

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



<sup>81</sup> Articles R.581-64 et R.581-65 du code de l'environnement

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m<sup>2</sup>. Elle est portée à 10,5 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.



Ces enseignes ne peuvent dépasser :

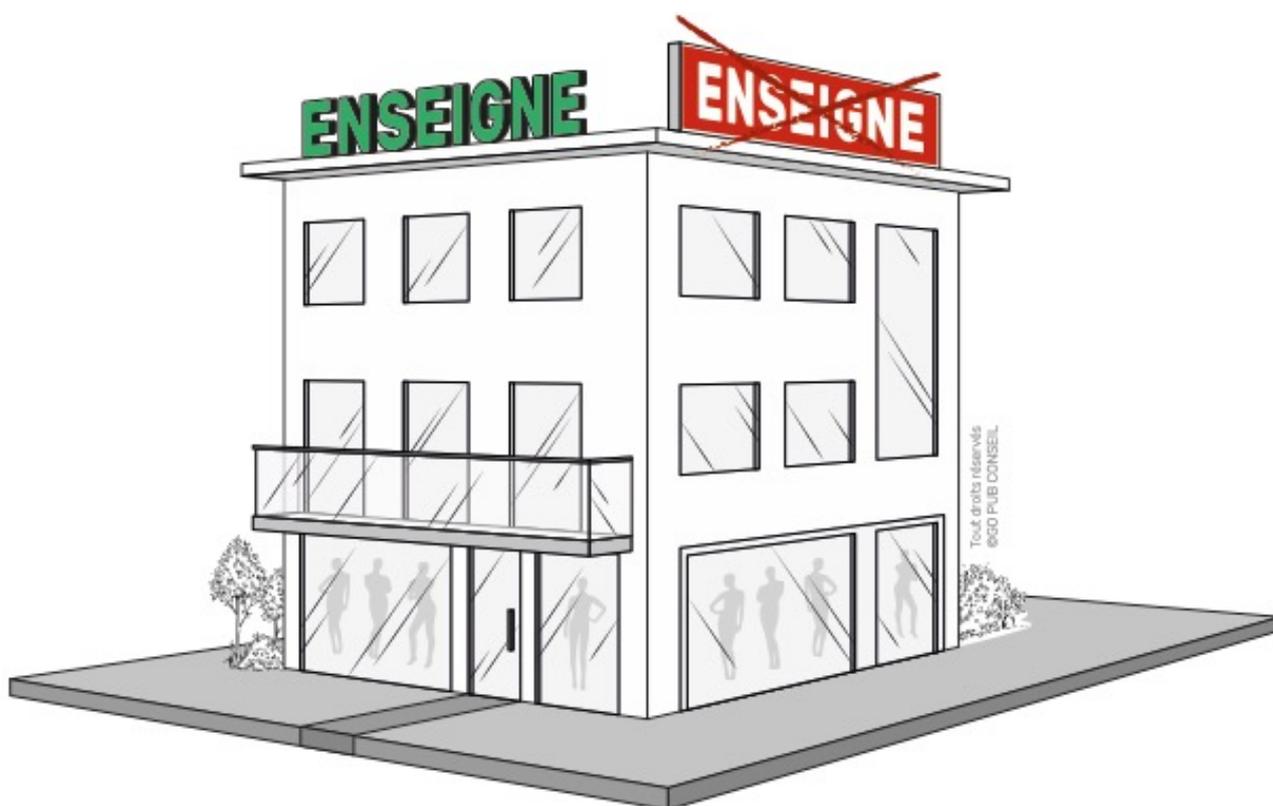
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

e) Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu<sup>82</sup>

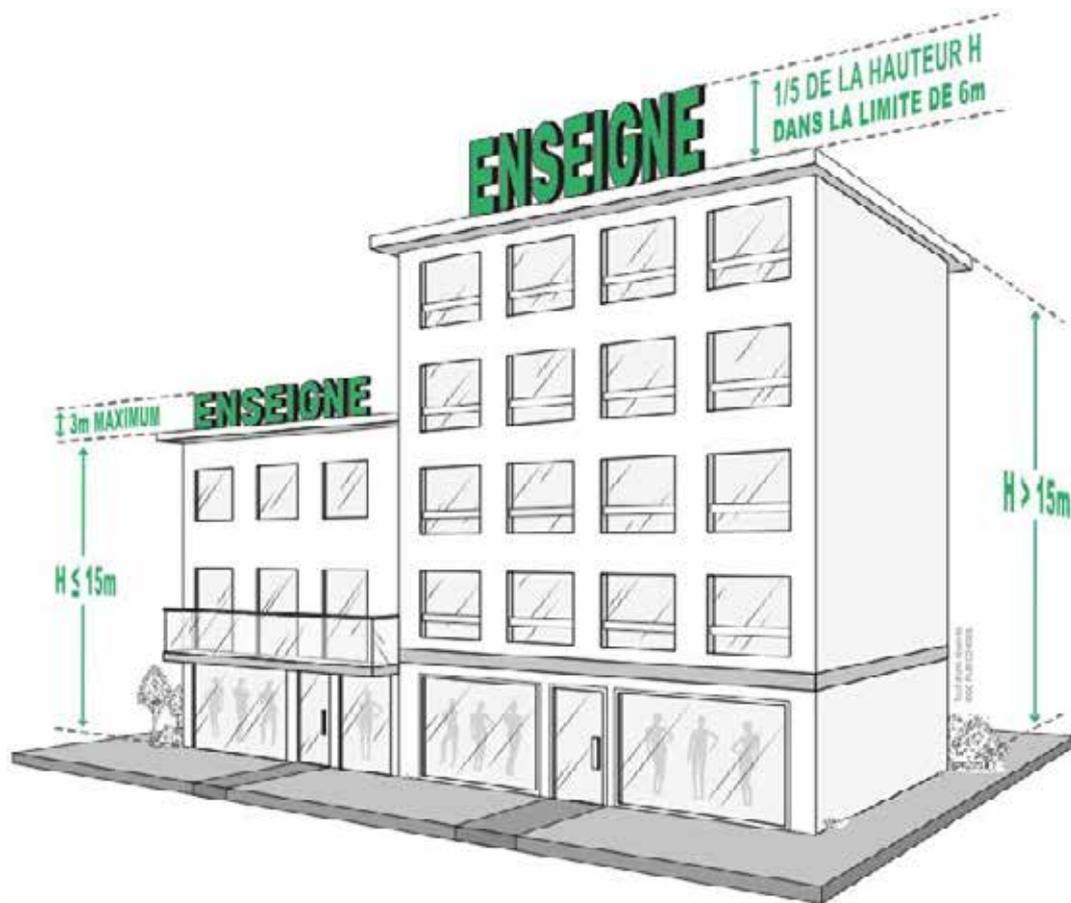
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.



<sup>82</sup> Article R.581-62 du code de l'environnement



La surface cumulée<sup>83</sup> des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m<sup>2</sup>.



<sup>83</sup> Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

f) Les enseignes lumineuses<sup>84</sup>

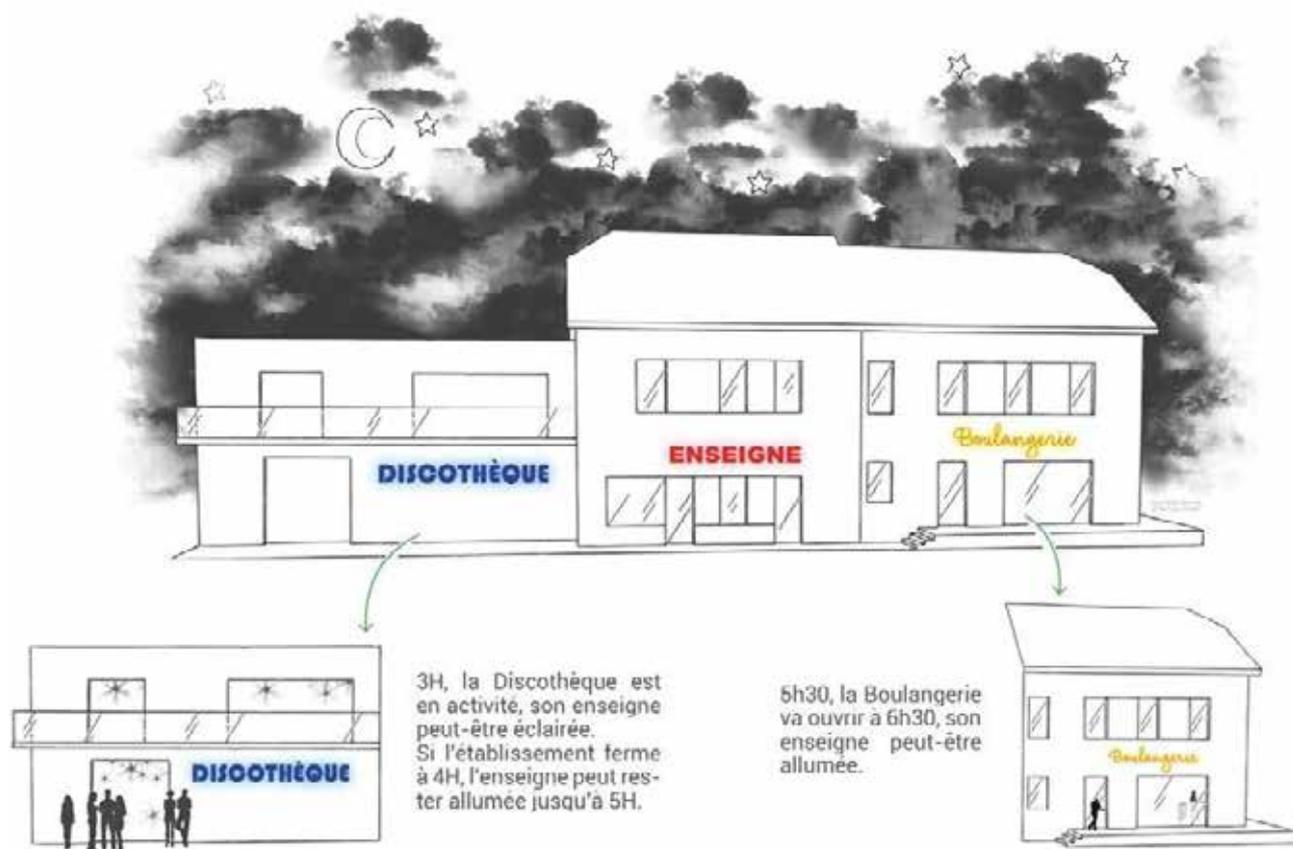
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel<sup>85</sup>.

Elles sont éteintes<sup>86</sup> entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



<sup>84</sup> Article R.581-59 du code de l'environnement

<sup>85</sup> Arrêté non publié à ce jour

<sup>86</sup> L'article R.581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

g) Synthèse des principales règles nationales applicables en matière d'enseignes

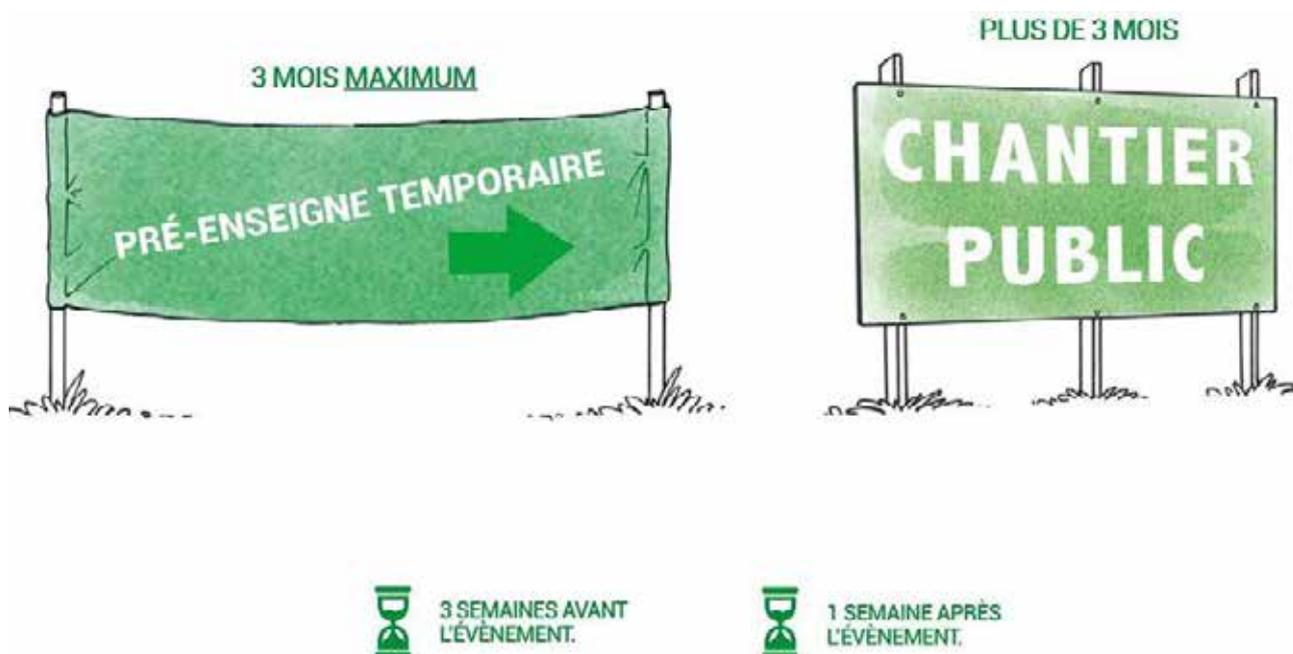
	Agglo < 10 000 hab.	Agglo > 10 000 habitants
Disposition générales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation d'utilisation de matériaux durables</li> <li>Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement</li> <li>Suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois de la cessation de l'activité sauf si intérêt historique, artistique ou pittoresque.</li> </ul>	
Enseigne parallèle au mur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit</li> <li>Saillie limitée à 25cm</li> <li>Installation possible mais limitée sur auvent ou marquise, devant balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon</li> </ul>	
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support</li> <li>Saillie <math>\leq 1/10^{\text{ème}}</math> de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m</li> </ul>	
Cumul d'enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si façade &gt; 50 m<sup>2</sup>, surface cumulée maximale <math>\leq 15\%</math> de la façade</li> <li>Si façade &lt; 50 m<sup>2</sup>, surface cumulée maximale <math>\leq 25\%</math> de la façade</li> <li>sont exclues les activités culturelles et établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture</li> </ul>	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1\text{m}^2$	PAS DE REGLES SPECIFIQUES	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité signalée</li> <li>Surface unitaire <math>\leq 6\text{m}^2</math></li> <li>Hauteur : 6,5m si largeur &gt; 1 m / 8 m si largeur &lt; 1m</li> <li>Règle de recul et de prospect</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Idem &lt; 10 000 habitants sauf surface</li> <li>Surface unitaire <math>\leq 10,5\text{m}^2</math></li> </ul>
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES	
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limité à 0,50m de haut)</li> <li>Si façade &gt; 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6m</li> <li>Si façade &lt; 15 m, hauteur limitée à 3 m</li> <li>Surface cumulée pour un même établissement : 60 m<sup>2</sup></li> </ul>	
Enseigne temporaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation : 3 semaines avant la manifestation</li> <li>Retrait : 1 semaine après la manifestation</li> </ul>	
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes</li> <li>Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h</li> <li>Clignotement interdit sauf services d'urgence</li> </ul>	

## E. Dispositions du code de l'environnement applicables en matière d'enseignes et de préenseignes temporaires<sup>87</sup>

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie  $\leq 25$  cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

<sup>87</sup> Articles R.581-68 à 71 du code de l'environnement

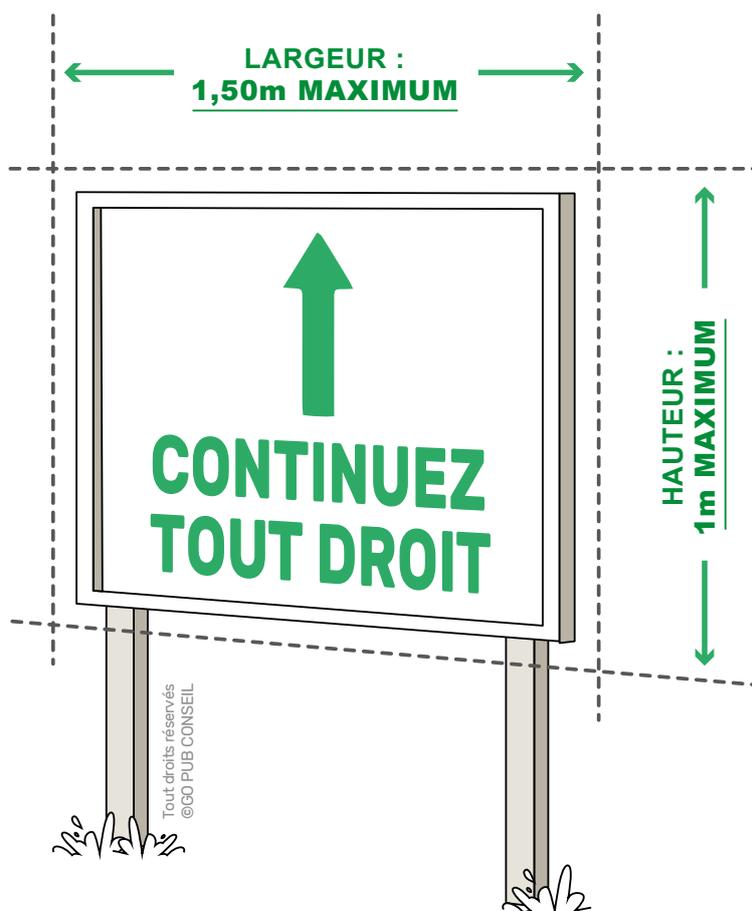
Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m ;
- Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu ;
- Surface totale  $\leq 60 \text{ m}^2$ .

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface  $\leq 12 \text{ m}^2$  (lorsqu'il s'agit d'enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce).

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



## Partie 4 : État des lieux des dispositifs de publicité extérieure sur le territoire de Caen la mer

Avant de préciser l'impact de la publicité extérieure observé sur le territoire de Caen la mer, il est nécessaire de rappeler le contexte paysager de l'intercommunalité

### I. Le contexte paysager Caen la mer

#### A. Environnement et cadre de vie

La communauté urbaine de Caen la mer est composée d'un environnement diversifié. Ces différences s'accroissent en fonction des unités paysagères qui cohabitent sur le territoire intercommunal. Caen la mer est un territoire structuré autour de l'axe de l'Orne et du littoral. La place de l'eau joue un rôle prépondérant dans la structuration des paysages du territoire.

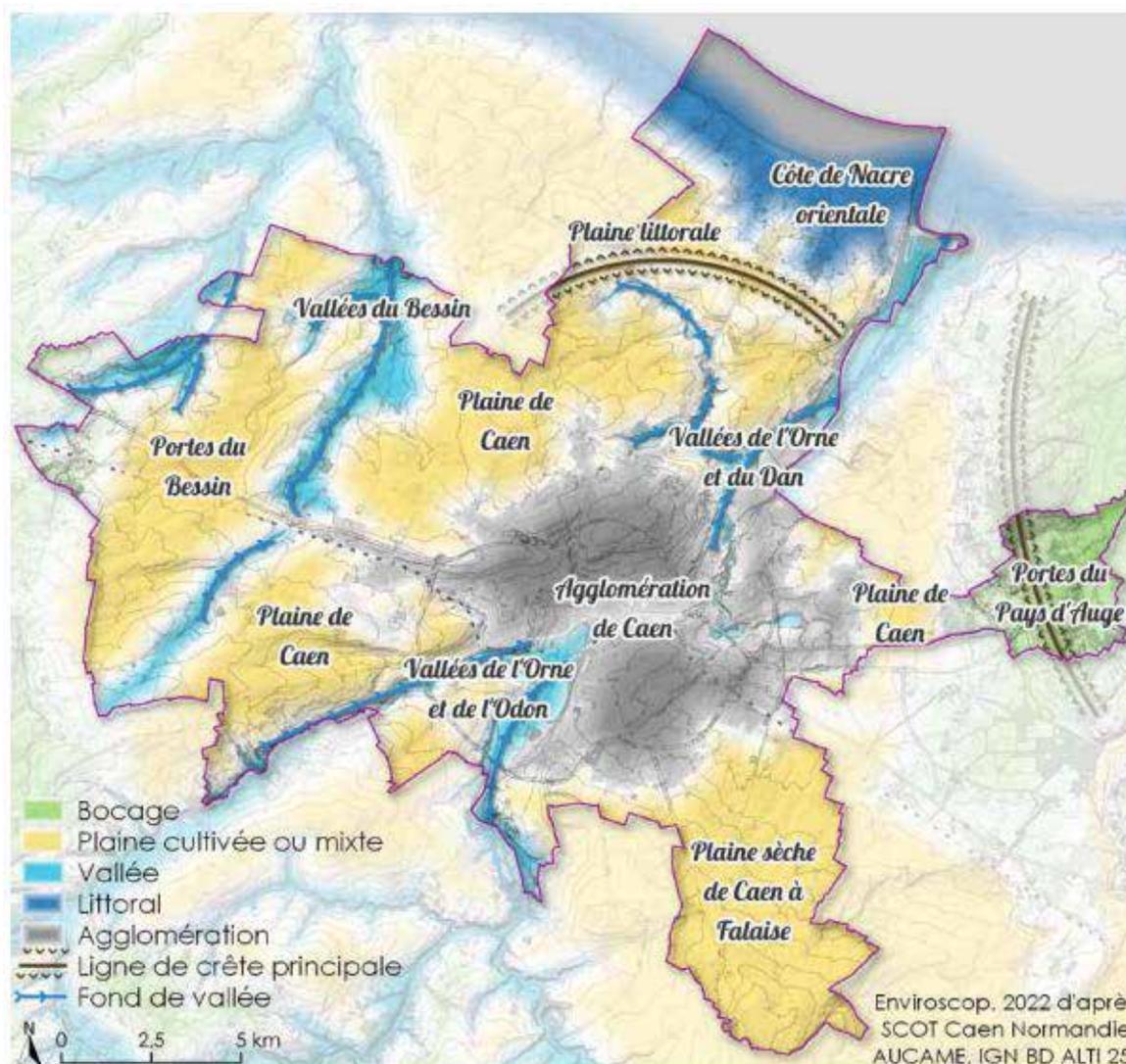
Le territoire relativement plat permet des vues sur les différents paysages du territoire et notamment :

- Les plages du débarquement et l'estuaire sur la côte de nacre ;
- Les contreforts et les marais de la Dives ;
- Les espaces boisés de la vallée de l'Orne.



Source : Projet de PLUj-HM de Caen la mer / AUCAME

Les espaces de plaines ont été historiquement des espaces privilégiés pour le développement de l'agriculture et des cultures. Les plaines cultivées représentent la majorité du territoire en dehors de l'agglomération de Caen.



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / ENVIROSCOP

Cette répartition des espaces trouve une résonance particulière dans l'implantation de la publicité extérieure :

- Les espaces naturels et agricoles : le territoire de Caen la mer se caractérise par un paysage de grandes plaines cultivées. En effet, les espaces agricoles représentent près de 60% du territoire de Caen la mer. Les autres espaces naturels (forêts et milieux semi-naturels, surface en eau, etc.) représentent seulement 10% du territoire intercommunal. La majorité de l'espace agricole est dédiée à la culture céréalière. Ces espaces de cultures sont traversés par des vallées marquées par l'Orne, l'Odon et le Dan. Au sud, les espaces naturels et agricoles de la plaine de Caen à Falaise sont constitués de sols plus pauvres, propices au développement d'une végétation steppique. On y constate des espaces boisés ou arborés autour de Garcelles. A l'est du territoire, les marais aménagés et les coteaux boisés marquent le paysage des portes du Pays d'Auge. La frontière ouest du territoire est fortement dessinée par les vallées de la Thue et de la Mue, alors qu'au nord le littoral de la côte de Nacre offre

des vues dégagées vers les plages, les falaises et les dunes de cette bande littorale diversifiée.

Au sein de ces espaces naturels et agricoles, la publicité extérieure est relativement peu présente. Ces espaces naturels et agricoles sont situés en dehors de l'agglomération de Caen.

La rareté de la publicité extérieure s'explique par le fait que ces secteurs se situent principalement hors agglomération. Les besoins de communication sont donc moindres et la présence d'activités, à l'exception d'activités isolées ou agricoles, est également très faible. Du fait de leurs caractéristiques, les axes de circulation majeurs traversant parfois ces espaces permettent peu l'installation de supports publicitaires (ex : nationales, autoroute A84 etc.). Lorsqu'ils sont présents dans ces espaces, les supports publicitaires se concentrent sur les voies départementales sous la forme de préenseignes de petit format (inférieur à 2 m<sup>2</sup>). Par ailleurs, les flux routiers plus faibles dans les espaces agricoles et naturels ne garantissent pas une visibilité suffisante aux publicités qui y seraient installées ce qui explique également la rareté des publicités sur ces espaces. Enfin, d'un point de vue strictement réglementaire, les publicités et les préenseignes<sup>88</sup> sont interdites dans les espaces hors agglomération.

La très faible présence de la publicité extérieure au sein des espaces naturels et agricoles permet de préserver les vues paysagères proches et lointaines vers les plaines et les vallées qui composent les différentes entités paysagères de Caen la mer. La préservation de ces espaces sera donc recherchée dans le cadre de l'élaboration du RLPi, aussi bien vis-à-vis des publicités et préenseignes que vis-à-vis des enseignes qui doivent autant que possible être bien intégrées à leur environnement (format maîtrisé, implantation respectueuse de l'architecture du bâti, nombre limité afin d'éviter l'accumulation d'information etc.).



Vue dégagée vers Colleville-Montgomery

---

<sup>88</sup> A l'exception des préenseignes dérogatoires qui demeurent autorisées hors agglomération, conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du code de l'environnement.



Vue vers les plaines agricoles à Castine-en-Plaine

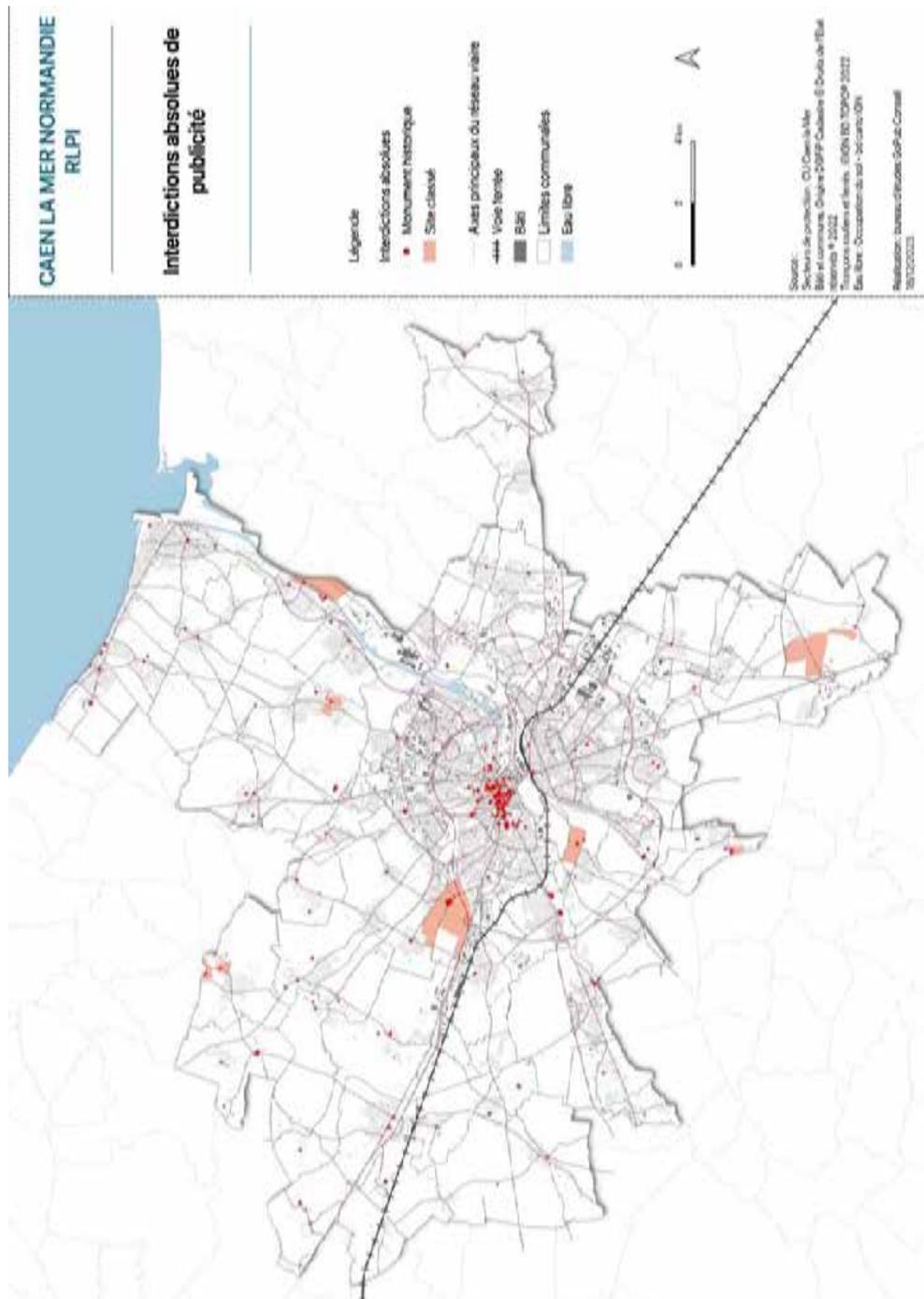


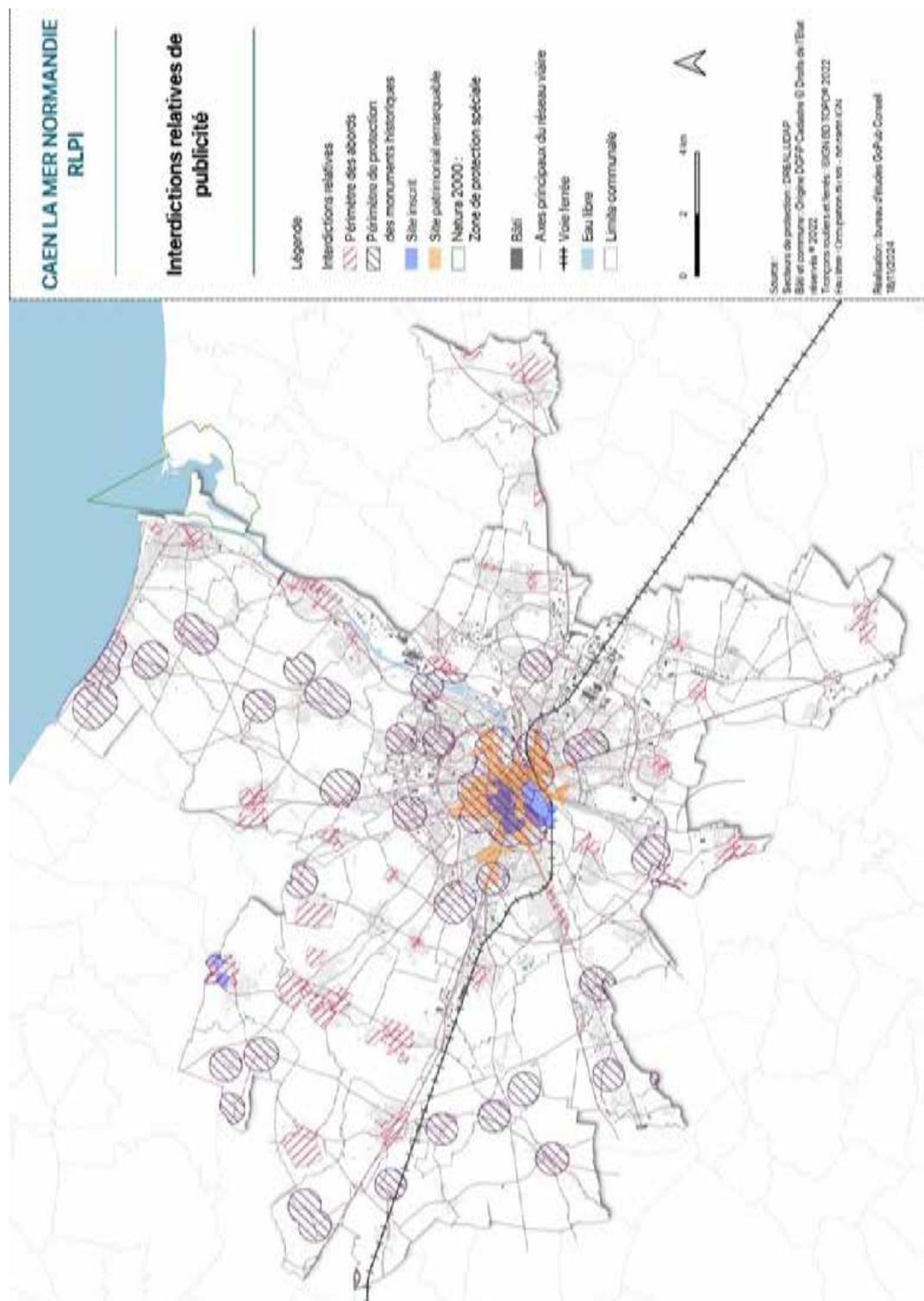
Préenseigne de petit format installée hors agglomération dans un espace naturel à Colleville-Montgomery



Publicité de petit format installée hors agglomération dans un espace naturel à Lion-sur-Mer

- Les secteurs patrimoniaux : outre un patrimoine naturel important, Caen la mer compte également un riche patrimoine bâti et architectural. Ce patrimoine s'observe principalement au cœur des centres-bourgs ou centres-villes. C'est à Caen que l'on retrouve le patrimoine historique et architectural le plus important. Le centre-ville de Caen regroupe tous les types de patrimoine, à l'exception du patrimoine balnéaire. La création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) a favorisé la préservation de cette richesse patrimoniale. L'un des monuments majeurs de la ville est le Château qui constitue un élément paysager fondateur de la ville. Plusieurs communes ont mis en place un périmètre délimité des abords (PDA) afin de protéger de manière accrue leurs monuments historiques et leurs environnements proches. D'autres communes suivront également cette démarche dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM de Caen la mer.





Dans ces secteurs préservés, on constate peu de publicités ou préenseignes à l'exception de celles installées sur le mobilier urbain à titre accessoire. L'explication est purement réglementaire puisque le code de l'environnement interdit la publicité et les préenseignes au sein des secteurs patrimoniaux (abords des monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, etc.). Cependant, ce même code autorise, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un RLP(i), de déroger à cette interdiction. Les RLP en vigueur sur Caen la mer ont tous réintroduit de manière limitative la publicité dans ces secteurs. Seule la publicité apposée sur

meublier urbain à titre accessoire y est autorisée. Cette dérogation permet de répondre aux demandes des citoyens, associations et acteurs économiques afin de disposer d'espaces d'expression au cœur de leurs agglomérations tout en préservant la qualité patrimoniale de ces secteurs.



Exemples de mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire dans le site patrimonial remarquable de Caen.

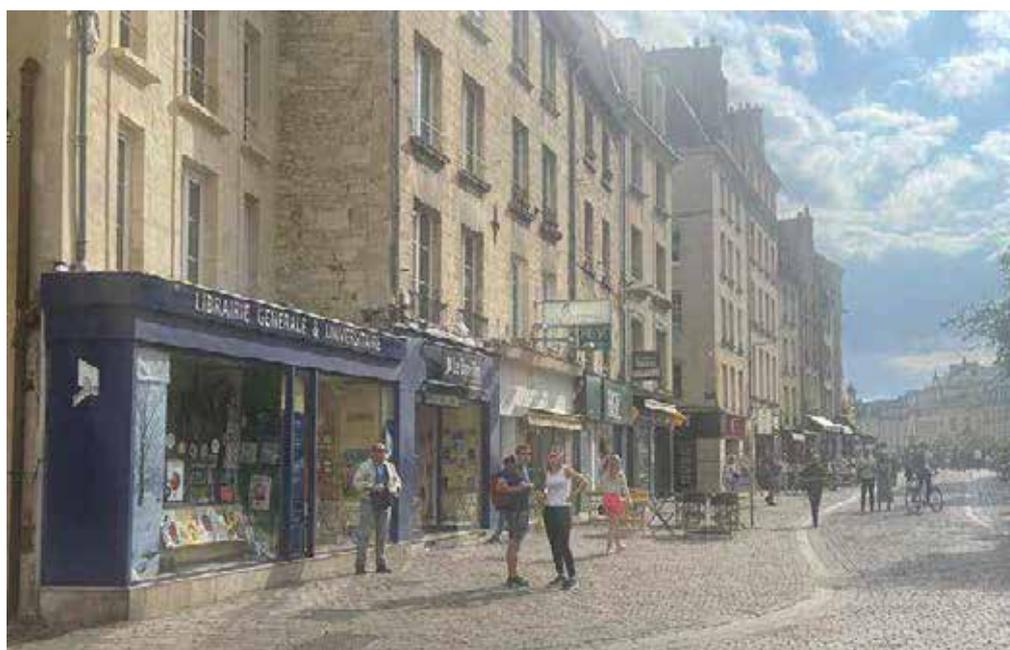
Ces espaces sont globalement sauvegardés grâce au travail de l'architecte des bâtiments de France (ABF) qui veille à la protection et à la cohérence patrimoniale de ces secteurs. Aussi, on retrouve des enseignes plutôt bien intégrées au bâti et à leur environnement avec des formats limités.



Enseignes parallèles au mur bien intégrées au bâtiment, en lettres découpées dans le périmètre délimité des abords d'Authie



Enseignes globalement bien intégrées malgré la présence d'enseignes installées en étage, aux abords de l'église (monument historique) à Lion-sur-Mer.

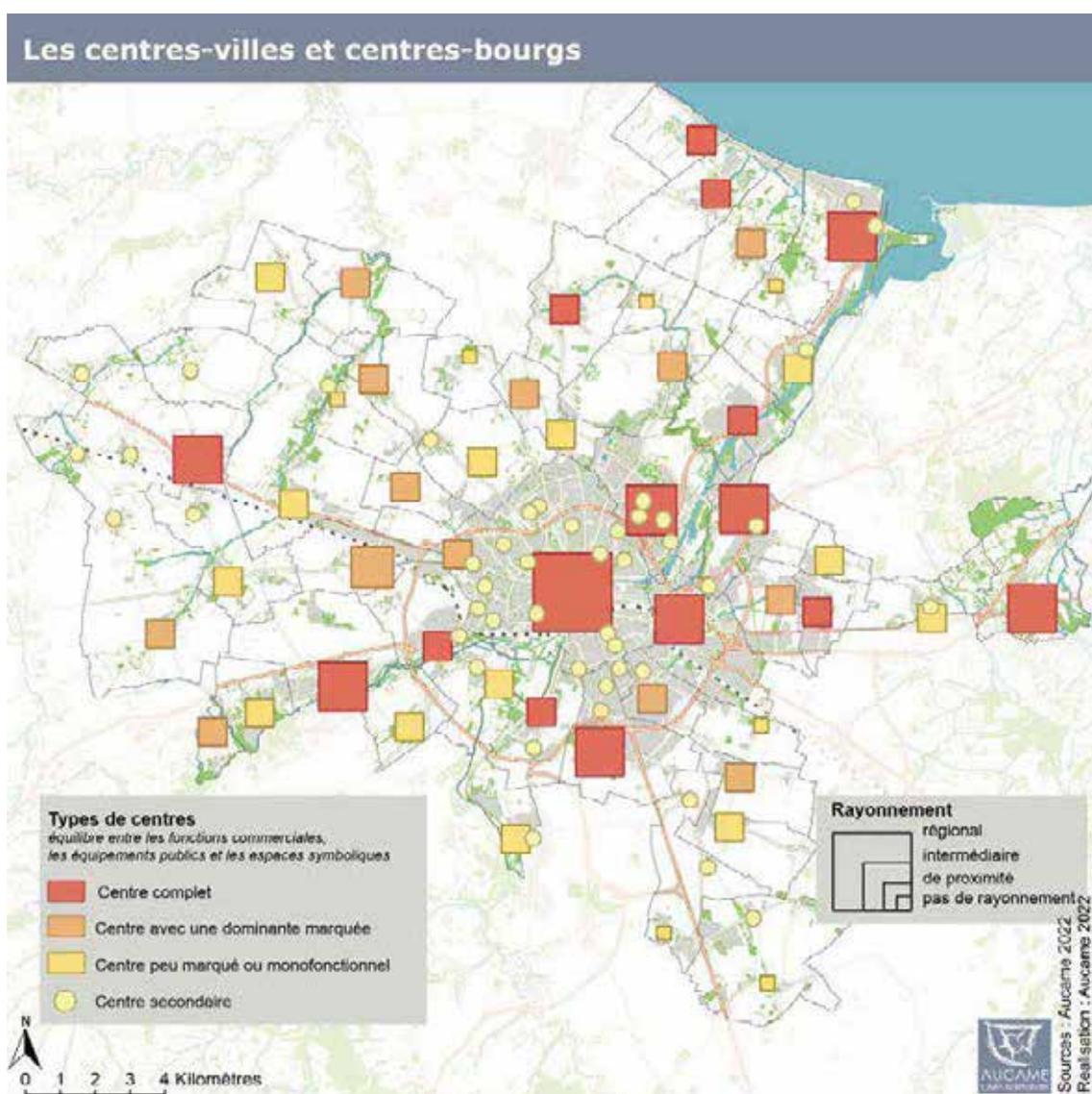


Enseignes en façade bien intégrées malgré la présence d'enseignes perpendiculaires au premier étage, rue Saint-Sauveur, dans le Site Patrimonial Remarquable de Caen.

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Caen la mer, un équilibre entre les besoins de communication et d'information des acteurs économiques et des citoyens et la protection du cadre bâti et architectural d'exception de ces secteurs est recherché. Ce travail d'équilibre permettra de mettre en cohérence les prescriptions de l'ABF et d'offrir un cadre réglementaire simple et en cohérence avec les enjeux de ces espaces.

- Centres-villes ou centres-bourgs et agglomérations non concernés par des secteurs patrimoniaux : les espaces urbains représentent 20% de l'occupation du sol de Caen la mer. En dehors de l'hypercentre de l'agglomération caennaise, le territoire est constitué d'un réseau de bourgs ruraux regroupés autour de l'église disposant d'un important bâti ancien (fermes, etc.). Ces villages ont été organisés en étoile autour des voies de circulation et on y retrouve principalement de l'habitat et des commerces de proximité. Les maisons individuelles sont la principale forme urbaine du territoire et on les retrouve en grande partie au sein des agglomérations non concernées par des secteurs patrimoniaux. Ces tissus individuels contemporains représentent 34% des espaces bâti de Caen la mer.

Les communes de Caen et d'Hérouville accueillent la majorité des tissus collectifs urbains qui constituent des grands ensembles marquants du territoire dans le paysage urbain. Le bâti lié à la Reconstruction est également plus présent sur ces deux communes ou l'on retrouve une densité de bâti plus importante qu'ailleurs sur le territoire.



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME

Dans ces secteurs urbanisés à vocation mixte on retrouve principalement de l'habitat, mais ces secteurs comptent également de nombreux commerces de proximité. Les besoins de communication des commerces de proximité sont limités du fait du rayonnement moins important de ces activités à l'échelle de l'intercommunalité. Néanmoins, la concentration de commerces de proximité génère une présence plus importante d'enseignes dans les centres-villes et centres-bourgs. L'impact de ces enseignes reste modéré sur ces espaces et on retrouve globalement des enseignes bien insérées au bâti.



Enseignes globalement conformes à la réglementation nationale et bien intégrées malgré la présence d'un support installé sur le sol sur le domaine public à Verson.



Enseignes globalement bien intégrées à l'exception des enseignes perpendiculaires en nombre important et installées en étage, rue du Bout Guesdon à Iffs.

La publicité est peu présente dans ces secteurs et lorsqu'elle est installée, elle est globalement de petit format et non lumineuse. De manière extrêmement ponctuelle, on observe la présence de supports de grands formats au sein de ces espaces. La faible présence de publicités et préenseignes s'explique par les caractéristiques du tissu urbain de ces secteurs. Il s'agit d'espaces avec une forte densité de bâti ne permettant pas ou peu l'installation de supports scellés au sol. La faible présence d'emprise foncière donnant sur la voie publique (jardins, parkings, etc.) explique la rareté des publicités scellées au sol dans les centres-villes et centres-bourgs. Ces secteurs sont donc plus propices à l'installation de supports apposés sur mur ou clôture (installation sur mur de clôture ou sur pignon aveugle).



Publicité sur mur de pierres apparentes de moyen format à Bourgébus.



Publicités sur mur de grand format à Sannerville.

A contrario, les agglomérations en dehors des centres-villes et centres-bourgs non couvertes par des protections patrimoniales sont plus propices à l'installation de publicités scellées au sol dès lors qu'elles sont traversées ou bordées par des axes générant des flux routiers importants. La circulation à vitesse réduite, due à la signalisation ou aux aménagements routiers de ces espaces, permet aux usagers d'être plus attentifs aux messages publicitaires. Au sein de ces agglomérations, les emprises foncières sont plus importantes et permettent plus facilement l'installation de publicités scellées au sol. Les maisons pavillonnaires constituent le principal tissu

d'habitat de l'agglomération. On y constate une densité moins importante de bâti ce qui permet d'avoir des vues paysagères plus dégagées grâce à la présence de nature : espaces verts, parcs, jardins etc. Malgré des espaces aérés propices à l'installation de supports publicitaires, et en dehors des espaces bordant les axes routiers importants, la publicité est relativement peu présente. Globalement, les secteurs d'habitat disposent d'un cadre de vie de qualité malgré une vigilance à apporter aux abords des axes importants ou sur les espaces en lisière avec les zones d'activités.



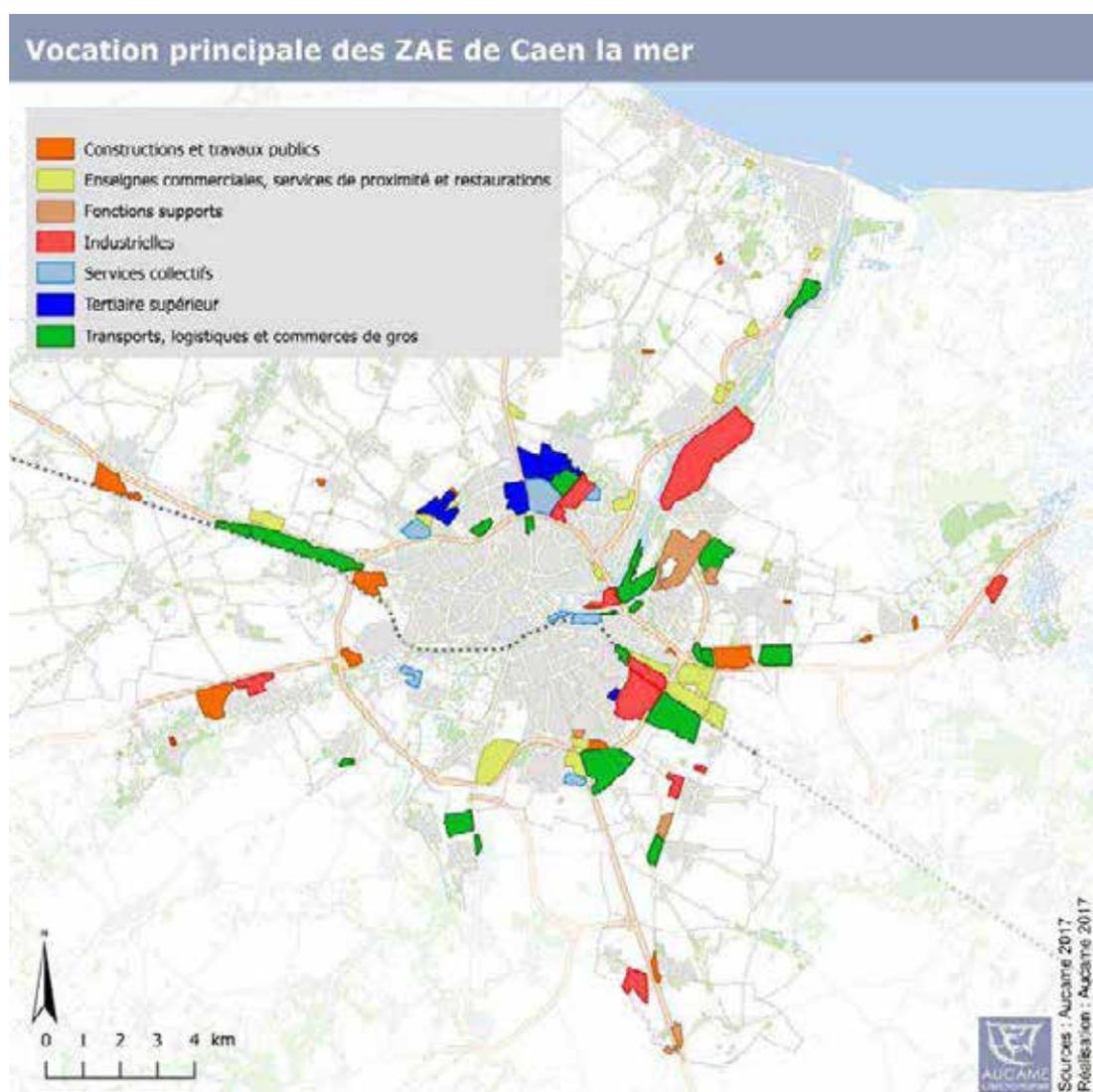
Publicités scellées au sol, boulevard de l'Espérance à Cormelles-le-Royal



Publicité scellée au sol, rue Pasteur à Giberville

Quant aux enseignes, elles sont globalement peu présentes dans les agglomérations en dehors des centres-villes et centres-bourgs non couvertes par des secteurs patrimoniaux. La vocation de ces agglomérations, principalement d'habitat, explique la faible présence de commerces ou d'activités dans ces secteurs et donc la faible présence d'enseignes.

- Les zones d'activités artisanales et industrielles : les zones d'activités représentent 23% du territoire bâti de Caen la mer. Implantés le long d'axes routiers importants, ces espaces de grand équipement ont une forte valeur symbolique et architecturale. A ce titre on y retrouve une qualité d'aménagement très variable selon les zones et les époques de leur construction et développement. Les plus anciennes ne comptent pas de cheminement piéton ou encore peu de végétalisation. Les espaces d'activités participent à la banalisation des territoires et leur présence aux abords des axes routiers importants génère un impact paysager conséquent sur la perception des paysages.

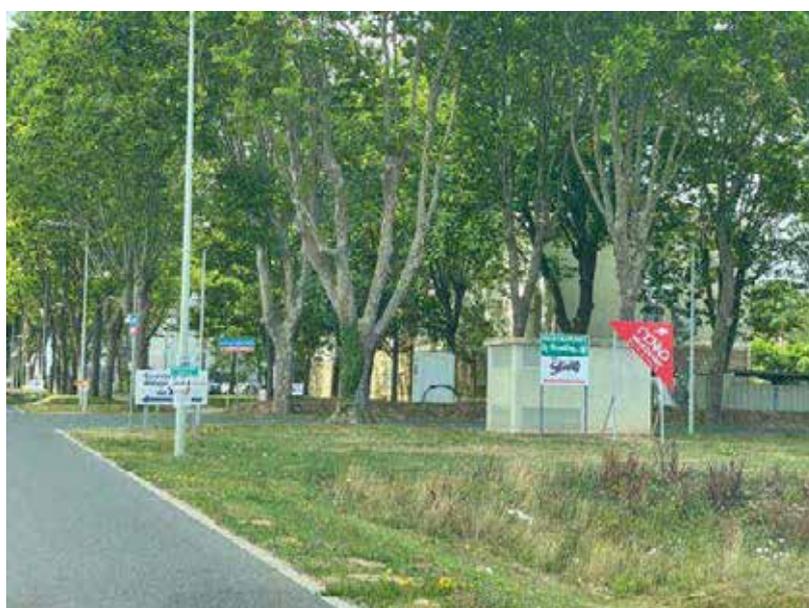


Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME

Au sein de ces espaces, outre les préenseignes servant de jalonnement économique, les supports de publicité sont relativement rares. Il s'agit de la principale problématique de ces secteurs. Malgré la présence de Signalisation d'Information Locale (SIL) ou de Relais d'Information Service (RIS) mis en place par les communes ou Caen la mer, l'installation de préenseignes sauvages implantées de manière dense et anarchique à des points névralgiques de ces zones (intersections, ronds-points et/ou entrées de zones) est importante.



Accumulation de préenseignes à l'entrée de la zone d'activités Garcelles Secqueville au Castelet.



Accumulation de préenseignes au sein du quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon.



Exemples de RIS du parc d'activités la Delle du Clos neuf à Démouville.



Exemples de SIL chemin de Coulomb à Mondeville.

A l'exception des enseignes sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes ne présentent pas de problématiques paysagères particulières. Le tissu économique n'est pas propice au développement des enseignes à outrance. Par ailleurs, les bâtiments volumineux des zones d'activités artisanales et industrielles marquent les paysages et atténuent l'impact visuel des enseignes installées en façade des bâtiments malgré un format plus important que sur les autres secteurs du territoire.



Enseigne parallèle au mur de petite taille et enseigne scellée au sol de grand format, zone industrielle de Blainville-sur-Orne.

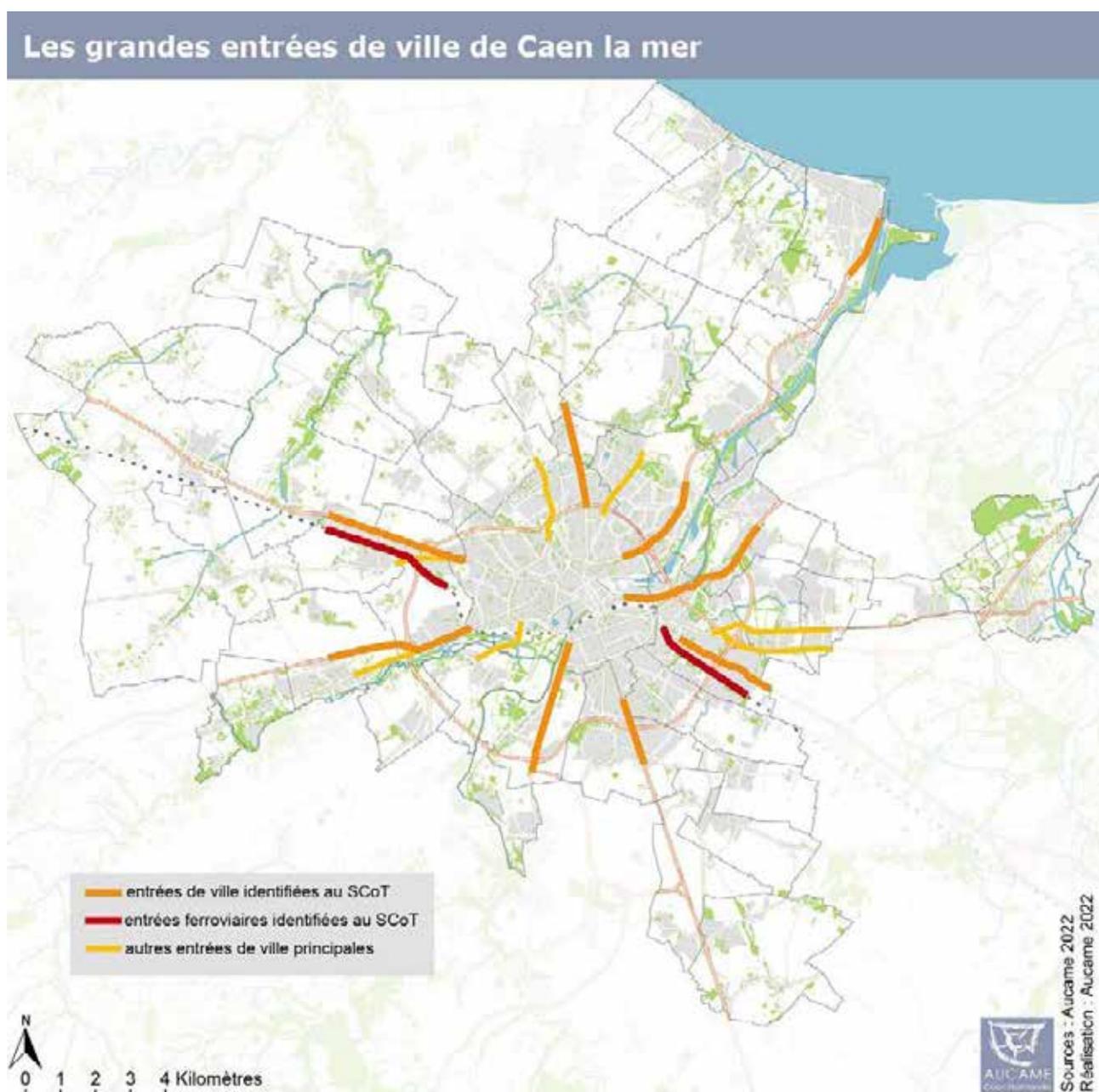


Enseigne parallèle au mur de taille modérée et enseigne sur clôture non-aveugle, zone d'activité de Lazzaro à Colombelles.

- Les zones commerciales et axes structurants : au même titre que les autres zones d'activités, on retrouve au sein des zones commerciales une qualité d'aménagement très variable. Elles aussi implantées aux abords des axes structurants du territoire de Caen la mer, ces zones commerciales constituent un véritable enjeu d'image pour le territoire.

Les entrées de villes de pôles sont marquées par un aménagement moins soigné, la présence d'information parfois désordonnée, la faible présence d'espace verts. Il y a un véritable enjeu de paysage sur ces espaces afin de privilégier la qualité de ces secteurs tant du point de vue de l'aménagement que des constructions.

La succession de grands bâtiments volumineux assez similaires, réalisés avec des matériaux peu nobles (tôle par exemple) ont un impact direct sur les paysages et entraînent parfois une banalisation paysagère de ces espaces.



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME

La pression publicitaire est particulièrement accrue dans ces secteurs car les zones commerciales représentent des espaces d'activités d'envergures à l'échelle de Caen la mer. La concentration d'activités, de populations et d'emplois dans ces secteurs principalement situés au cœur de l'agglomération caennaise génère des flux de circulation importants qui favorisent la pression publicitaire dans ces espaces.

On retrouve dans ces secteurs tous les types de publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) et sous toutes les formes possibles (sur clôture, scellée au sol, en façade, sur mur, perpendiculaire etc.). L'accumulation de la publicité extérieure dans ces espaces a un impact particulièrement néfaste sur la lisibilité et la visibilité de l'information. Ces installations (bâtiments volumineux uniformes, présence anarchique de supports publicitaires, aménagements urbains variés et parfois sans continuité) participent à l'obstruction des vues paysagères de ces espaces.



Cumul de supports (enseignes, publicités et préenseignes) dans la zone des Forques à Bretteville-sur-Odon



Cumul de supports (enseignes, publicités et préenseignes) dans la zone d'activités Porte sud à Ifs

Cette concentration va souvent de pair avec la présence de supports non-conformes à la réglementation en vigueur qu'elle soit nationale ou locale.



Problématique de densité à l'entrée de Mondevillage.



Format excessif des enseignes sur toiture à Mondeville 2.

Le nombre, la taille, la luminosité et l'implantation sont autant de caractéristiques qui participent à la dégradation de l'image de ces zones mais également à plus grande échelle de l'image du territoire.



Supports numériques installés sur la même unité foncière à Mondeville.



Surnombre d'enseignes scellées au sol au sein du parc d'activités de la Bijude à Biéville-Beuville.



Enseigne scellée au sol excédant le format autorisé à Hérouville-saint-Clair.

Dans ces espaces il y a un enjeu majeur de limitation de l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie et les paysages en proposant une réglementation locale cohérente à l'échelle intercommunale et facilement applicable. Bien que les règles proposées soient ici plus souples qu'ailleurs sur le territoire pour répondre aux besoins économiques des acteurs en présence, elles demeurent plus restrictives que ce que prévoit la réglementation nationale.

## B. Démographie

Intégralement située dans le département du Calvados, Caen la mer est un véritable moteur pour la région. En effet, son positionnement administratif, historique (capitale régionale de l'ex Basse-Normandie) et géographique au cœur de la Région Normandie, en fait une agglomération privilégiée sur bien des aspects : économie, emploi, tourisme, etc.

Outre les liens importants que l'intercommunalité entretient avec les villes moyennes qui constellent le territoire (Bayeux, Vire, Flers, etc.), la présence de grands équipements d'enseignement supérieur (université, écoles supérieures, etc.), de santé (CHU, un nouveau campus « Pôle de formation et de recherche en santé », etc.), judiciaires, de sports et de loisirs (centre d'activité nautique à Ouistreham, le parc des expositions et le Zénith, le palais des sports, etc.), touristiques (Mémorial pour la paix, le Château médiéval, le terminal transmanche du port de Caen-Ouistreham, etc.) et l'offre commerciale large et diversifiée présente sur l'intercommunalité en font un territoire de choix pour les ménages.

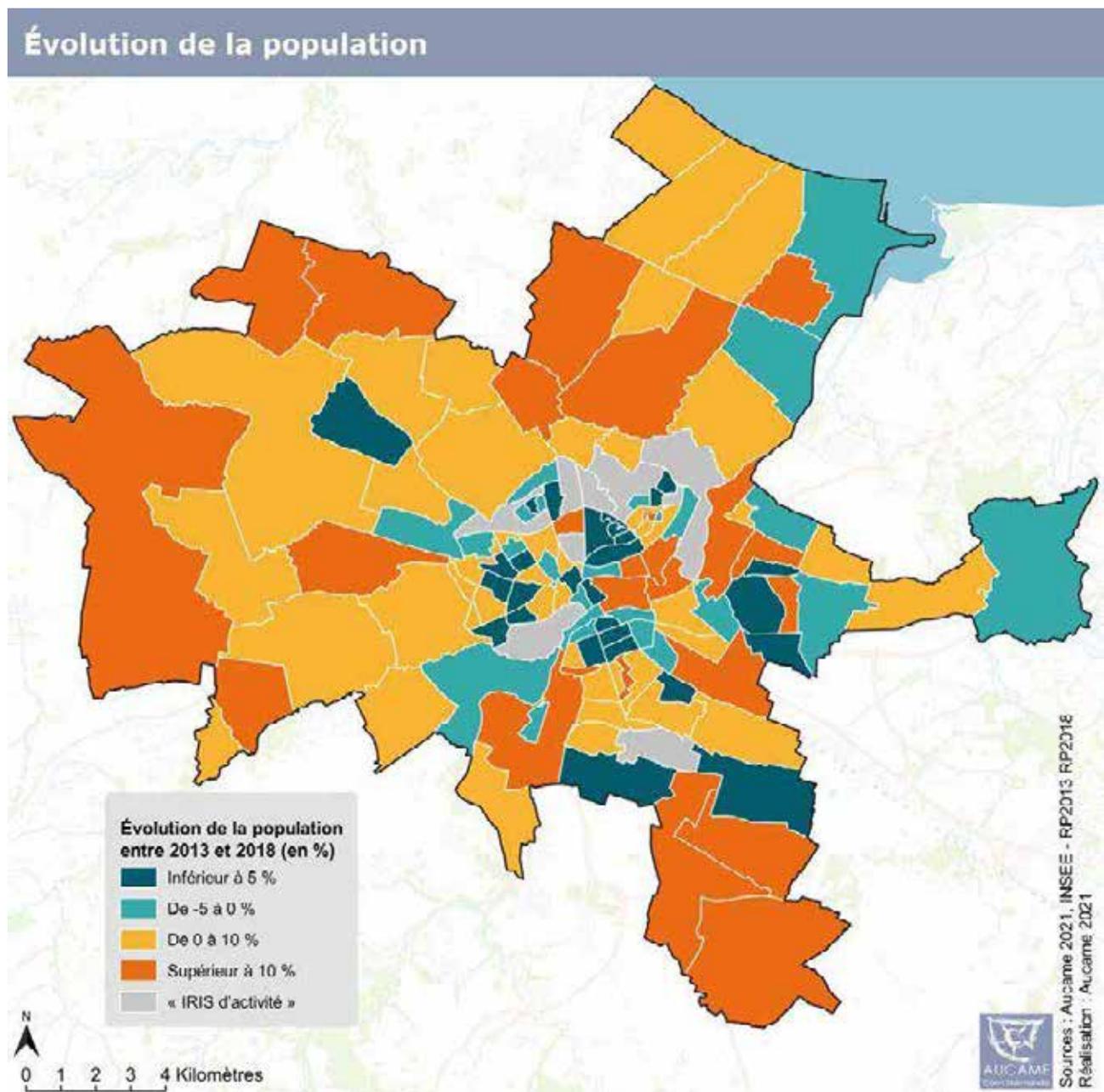
Caen la mer attire désormais plus de 270 000<sup>89</sup> habitants. On note une croissance accrue depuis 2013 pour atteindre près de 40% de la population du Calvados.

On constate, dans cette dynamique démographique, des différences à l'échelle des communes de Caen la mer :

- Le littoral attire de plus en plus de nouveaux arrivants (maisons secondaires) mais voit également un vieillissement de sa population. Sur le littoral, de nombreux logements se transforment en résidence secondaire ce qui s'explique par le boom des plateformes d'hébergements touristiques. Ces changements démontrent l'attractivité croissante du territoire
- Les quartiers en renouvellement et les communes périurbaines sont de plus en plus prisés notamment par les familles. Les grands projets immobiliers ont permis notamment l'arrivée de nouveaux habitants.
- Le centre de Caen compte, comme le littoral, une part de plus en plus importante de logements secondaires.

---

<sup>89</sup> INSEE – population 2020.



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME

Indissociable de cet accroissement de la population, le réseau viaire, l'offre commerciale, culturelle, touristique est également importante. Cette offre génère des besoins de visibilité et de communication plus importants pour les entreprises et commerces locaux et donc le recours à la publicité extérieure.

## C. Mobilité

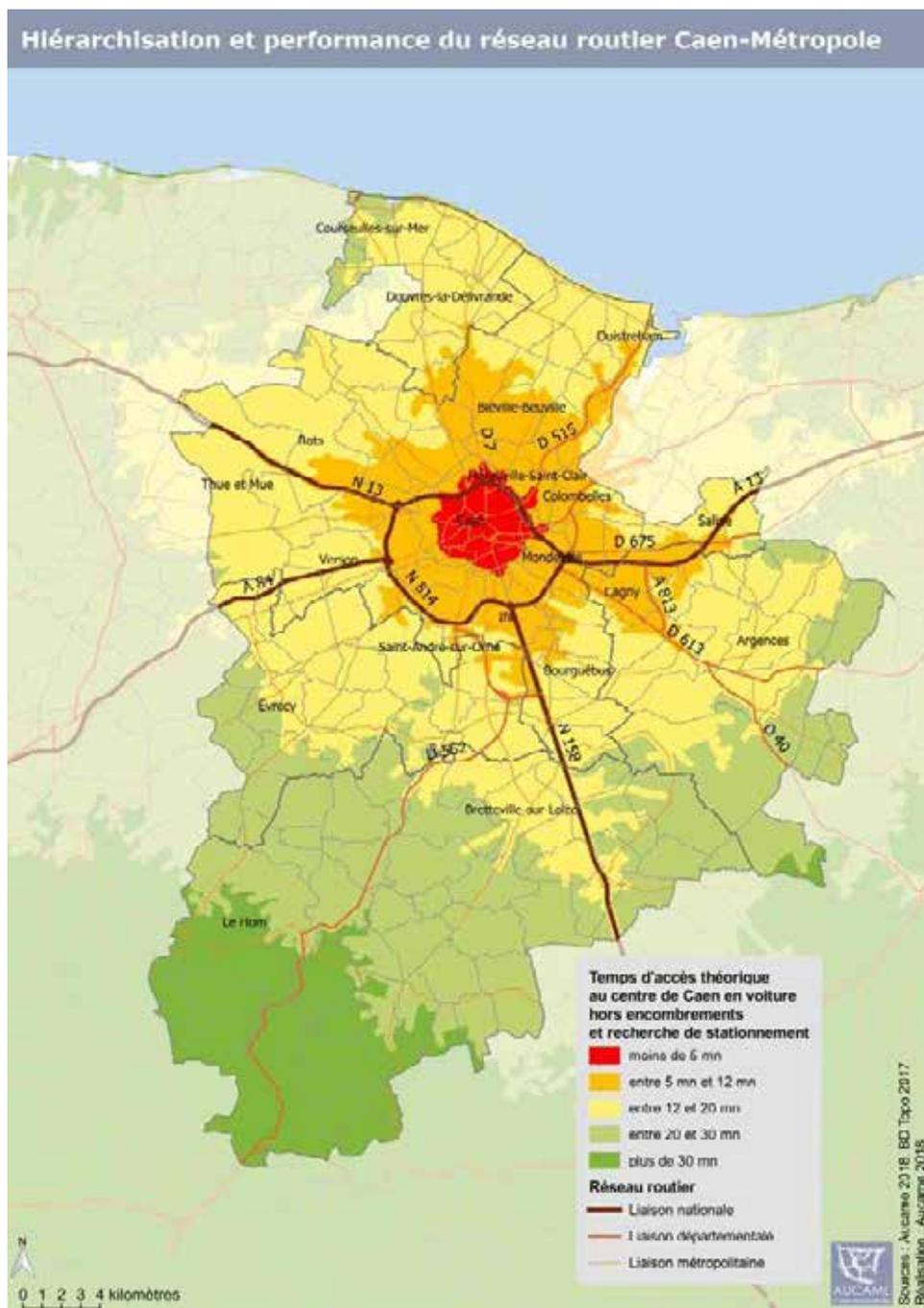
La présence de grandes infrastructures facilite le rayonnement de l'agglomération à l'échelle du département et au sein même du territoire.

Caen la mer dispose notamment d'un réseau viaire dense et bien structuré permettant la desserte de l'ensemble du territoire. Le boulevard périphérique permet des liens avec :

- Les voies nationales ;
- Les départementales, grandes pénétrantes du territoire ;
- Les voies internes permettant la desserte des bourgs et entrées de ville.



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME

Un réseau routier en étoile autour de l'agglomération et où le périphérique joue un rôle central.

Les entrées de ville représentent un enjeu important pour le territoire. Elles représentent la première image du territoire pour un visiteur. Outre les enjeux de circulation, on constate également des enjeux en termes paysagers notamment avec la présence plus importante de pression publicitaire sur certains axes majeurs du territoire.

Outre ce réseau viaire, le réseau de transport en commun est également bien développé. En effet, l'offre s'est diversifiée et a été renforcée dès 2019. Trois réseaux permettent de desservir l'agglomération :

- Twisto – près de 71 000 validations journalières dont 27 500 pour le réseau tramway.
- Nomad Train ;
- Nomad Car 14.

Les secteurs denses de l'agglomération sont particulièrement bien desservis. De manière générale, 98% de la population vit à proximité d'un point d'arrêt de transport en commun. Cette offre solide incite également à l'installation de nouveaux types de supports publicitaires liés à ces transports urbains compte tenu du flux de passagers et de la concentration des usagers au sein de l'agglomération dense.



Tramway sur le territoire de Caen la mer. Source : Caen la mer.

On note que l'aéroport Caen-Carpique est également en plein essor. Le nombre de passagers a été multiplié par trois ces dernières années. Cet essor peut également favoriser l'installation de supports de publicité extérieure supplémentaires.



Aéroport Caen-Carpique. Source : Caen.cci.fr

## D. Économie et tourisme

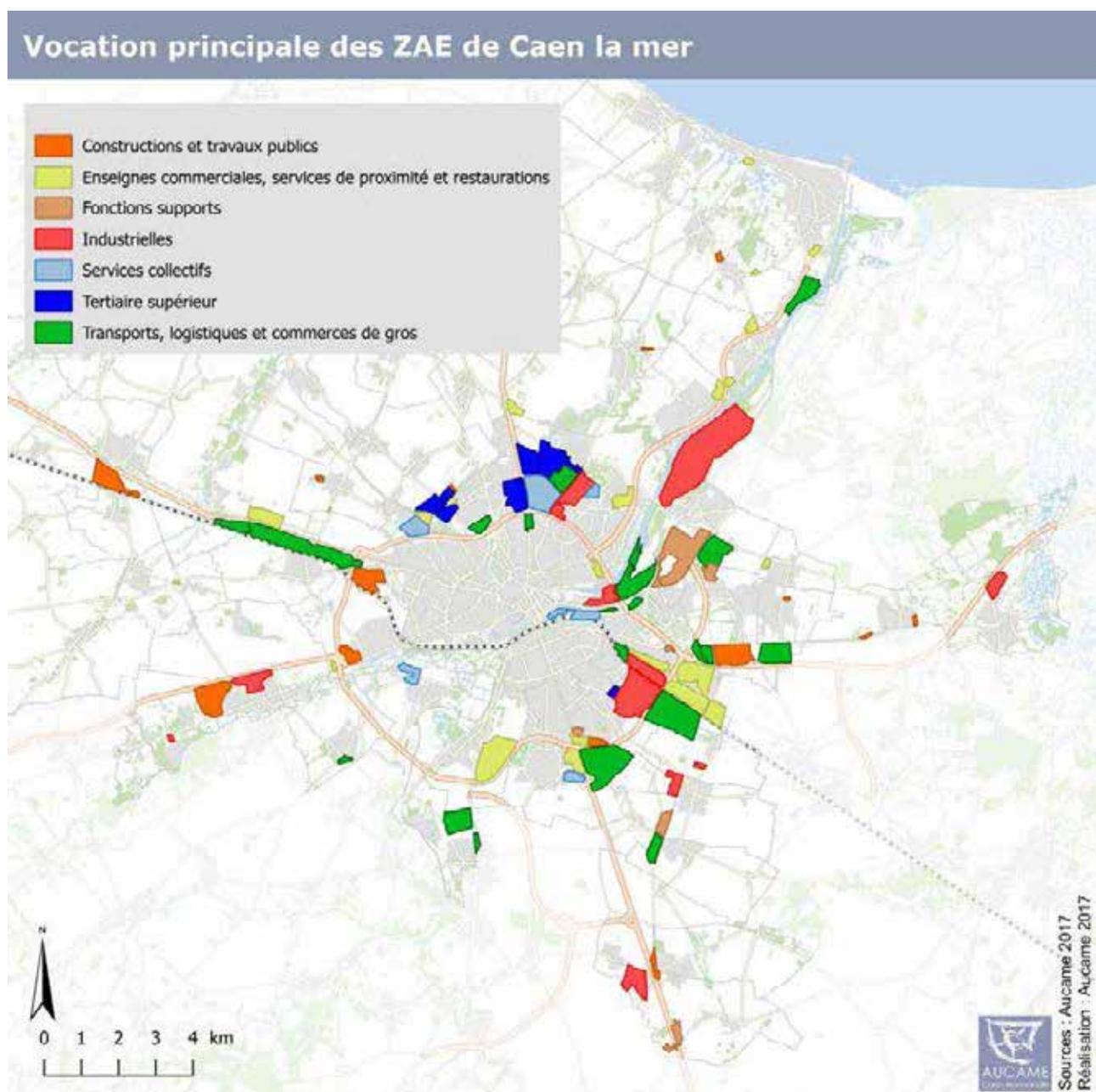
L'activité commerciale est fortement concentrée sur les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville.

Le tertiaire, et notamment les secteurs de la recherche et du développement, l'activité commerciale du centre-ville et les pôles commerciaux (Mondeville 2, Mondevillage, etc.), le tourisme (loisir, hébergement, restauration), et l'agriculture sont les principaux secteurs dynamiques du territoire. S'ajoute également les pôles industriels, principalement situés à l'est du territoire (Stellantis, Bosch, Valéo à Mondeville), dans la vallée de l'Orne (Renault Trucks à Blainville-sur-Orne) et au nord de l'agglomération (Industries pharmaceutiques à Hérouville-Saint-Clair).

Les 92 zones d'activités économiques couvrent environ 7% du territoire de Caen la mer. Ces zones d'activités économiques sont véritables viviers pour l'intercommunalité. En effet, ces zones concentrent environ 66 000 emplois. L'attractivité de ces zones est accrue par leur desserte et leur visibilité. Ces zones sont implantées aux abords d'axes majeurs du réseau viaire afin de disposer de la meilleure visibilité possible. Néanmoins, la concentration d'entreprises et de commerces favorise l'utilisation plus ou moins excessive d'enseignes ou de préenseignes. Pour se prémunir d'installation anarchique Caen la mer installe des Relais Informations Services (RIS) permettant aux entreprises de disposer d'une forme de présignalisation encadrée<sup>90</sup>.

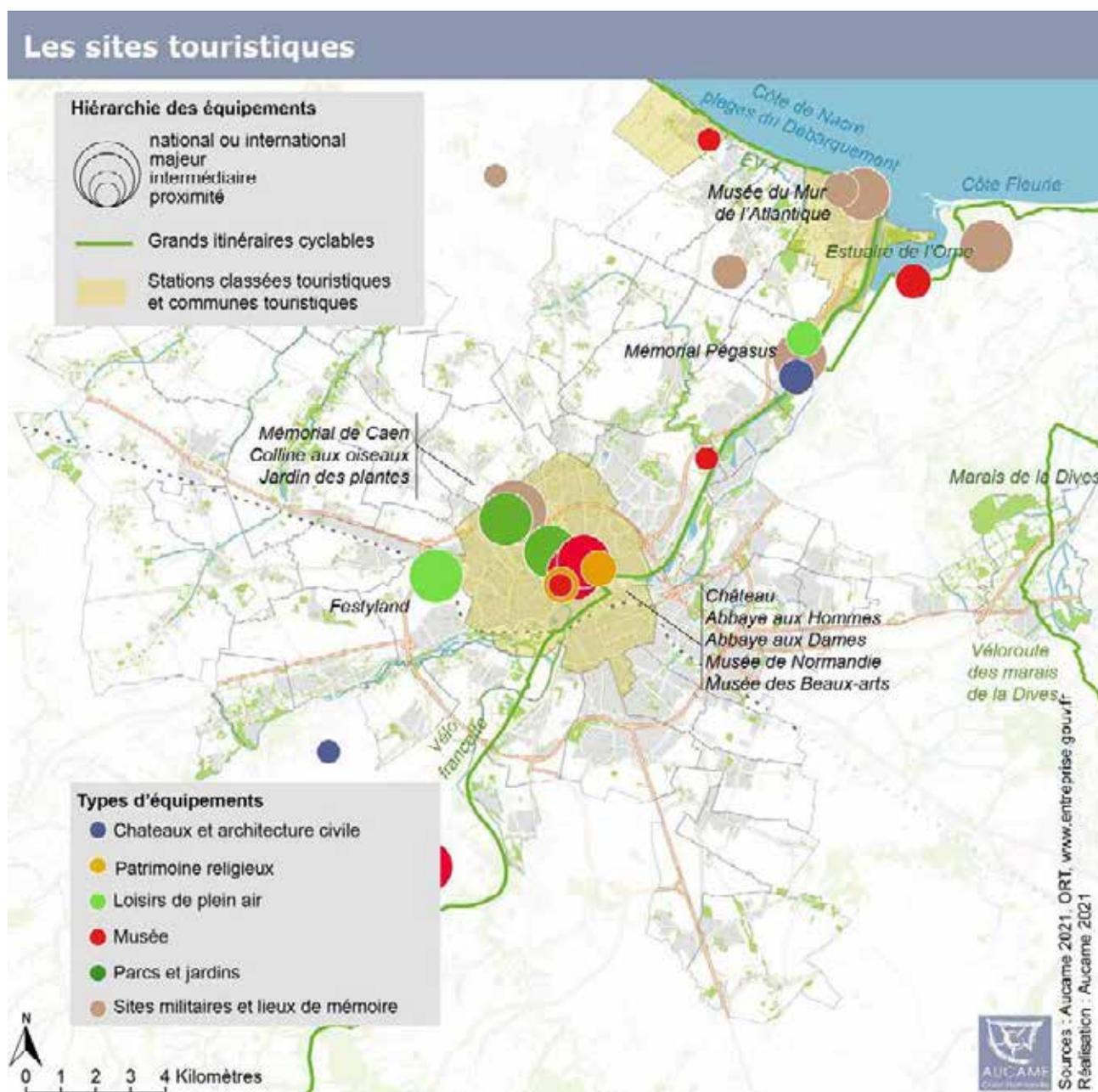
---

<sup>90</sup> [Les panneaux routiers, la Signalisation d'Information Locale \(SIL\) et les Relais Information Services \(RIS\)](#)



Pour maintenir l'attractivité de ces zones, une gestion de la publicité extérieure est importante pour garantir des espaces de qualité pour les usagers.

Comme l'offre économique, l'offre touristique est très diversifiée : tourisme balnéaire, historique de mémoire, d'affaires, de nature ou encore sportif. L'intercommunalité offre toutes ces possibilités.



Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / AUCAME

Les sites et les hébergements sont autant d'activités ayant besoin de se signaler pour s'assurer une bonne visibilité. Les sites ou hébergements dans les espaces naturels (en dehors des espaces agglomérés) auront parfois plus de besoins et seront confrontés à l'interdiction de la publicité hors agglomération. Une offre suffisante en matière de signalisation par une enseigne est donc nécessaire pour ces activités.

Pour affiner la vision du territoire par le prisme de la publicité extérieure, un inventaire des publicités et préenseignes ainsi que des enseignes situées sur le territoire intercommunal de Caen la mer a été effectué entre le printemps et l'été 2022<sup>91</sup>.

Ce travail de terrain a permis d'identifier la localisation des dispositifs, les modalités de leurs implantations, de leurs dimensions et de leurs caractéristiques permettant d'identifier les enjeux présents sur le territoire intercommunal.

Par ailleurs, des données communales relatives notamment aux mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire ont été également compilées ce qui a permis d'enrichir le diagnostic.

C'est sur la base de ces données que le présent diagnostic a été réalisé.

## II. Les publicités et préenseignes

### A. Caractéristiques générales du parc publicitaire

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

L'inventaire des publicités et préenseignes porte sur plus de 2 000 dispositifs. Il a permis de repérer la présence sur le territoire intercommunal de cinq catégories de publicités et préenseignes. :

- scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- apposées sur un mur ou une clôture ;
- supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ;
- apposées sur un véhicule terrestre.

En revanche, il a mis en exergue l'absence de publicité ou préenseigne installée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

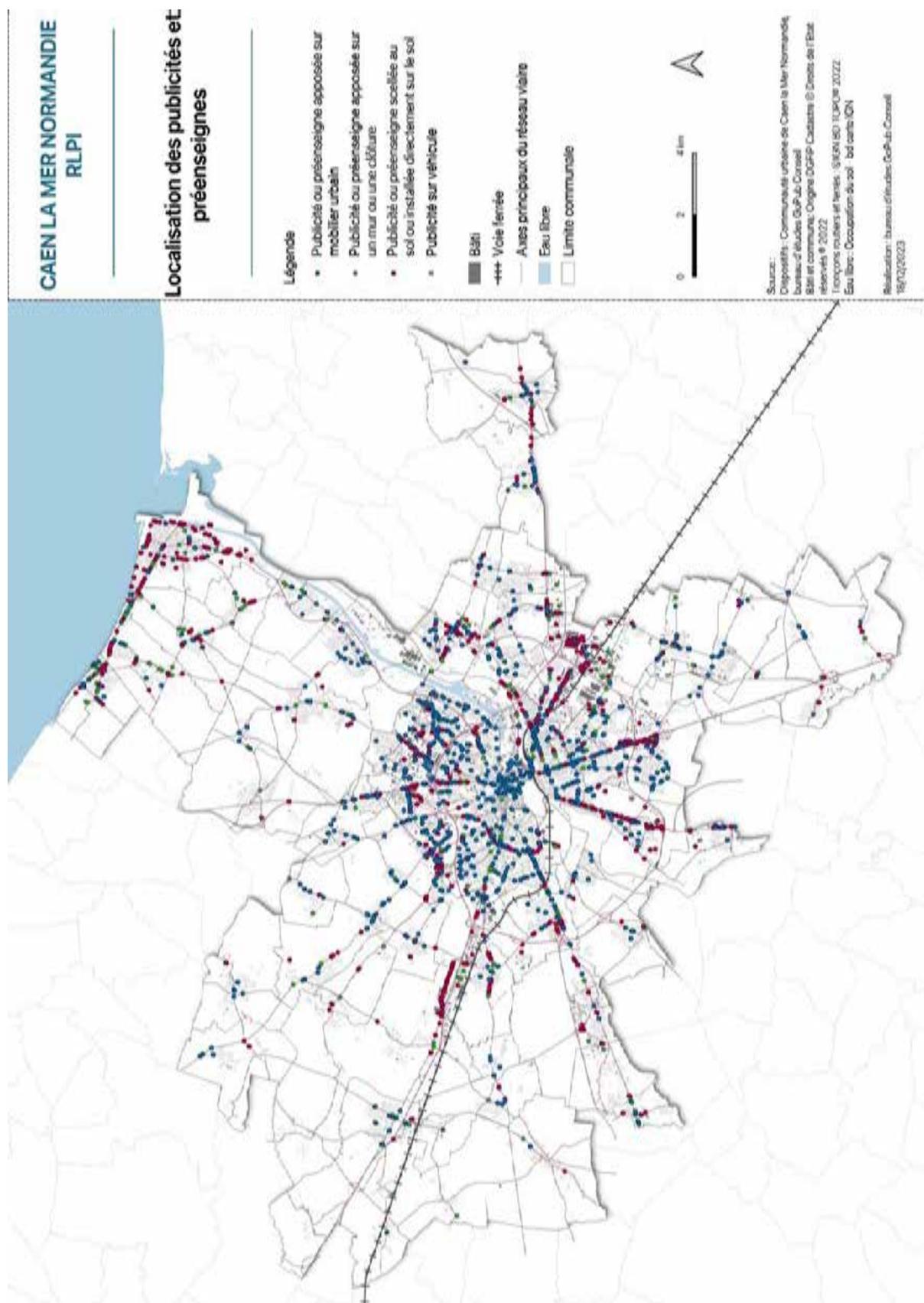
Sur les 48 communes de Caen la mer, le relevé de terrain a démontré la présence d'au moins un support publicitaire (publicité ou préenseigne) sur chacune des communes. Dans les petites ou très petites communes, cette présence s'explique par des besoins de visibilité soit de certaines activités isolées soit des communes dans le cadre de leur propre communication (avec financement du mobilier urbain par de la publicité). Même si certaines communes connaissent une pression très faible en matière de publicité, la publicité demeure présente sur les 48 communes de Caen la mer.

La pression publicitaire est surtout sensible le long des principaux axes routiers structurants du territoire (en particulier la route nationale RN158 et les routes départementales RD7,9, 35, 60, 514, 126, 613, 675, 562, 226 et 513) ainsi qu'au sein des zones d'activités commerciales

---

<sup>91</sup> Sauf mention contraire, l'ensemble des photographies présentes dans ce rapport date de cette époque.

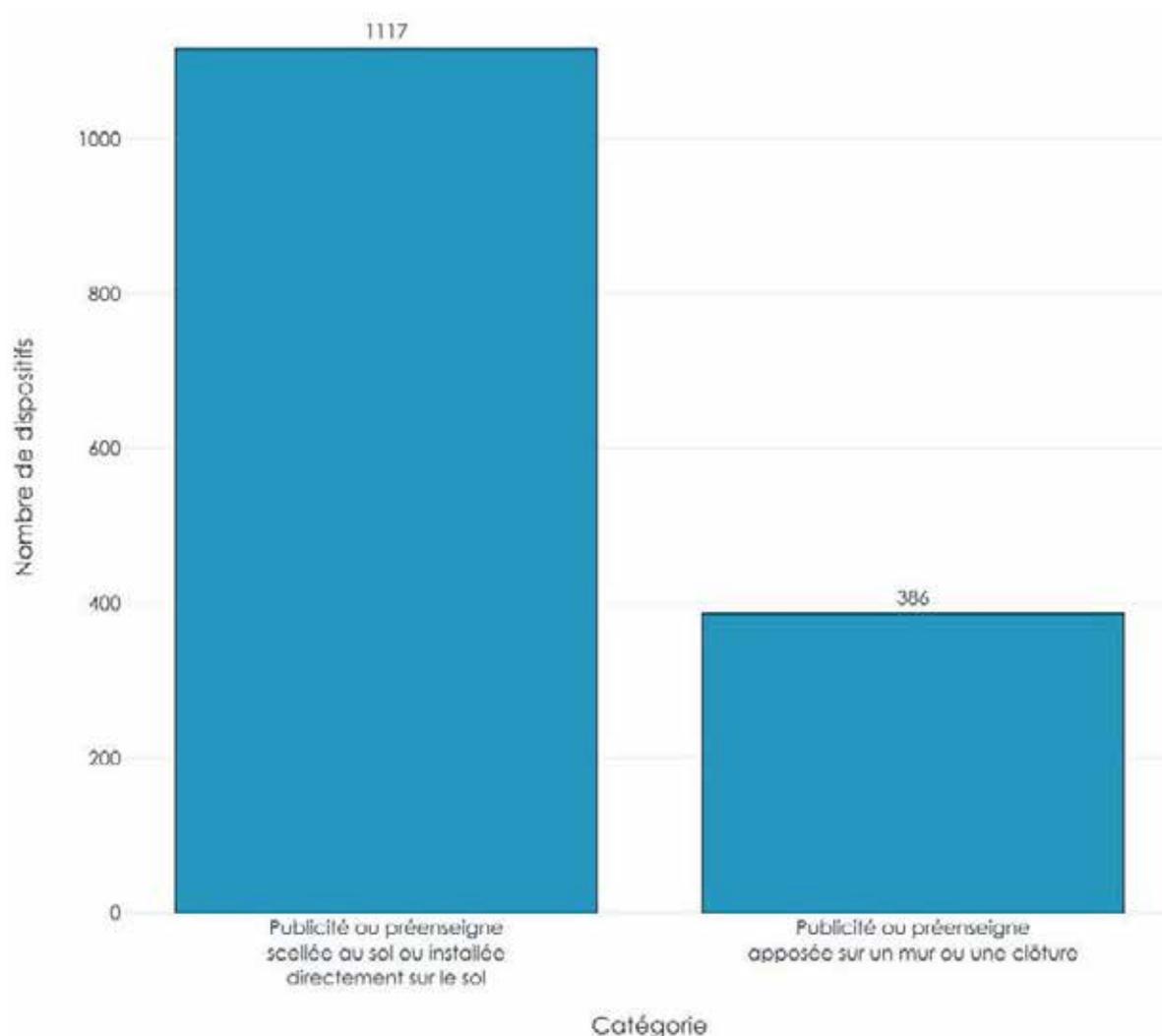
d'importance (zones commerciales de Mondeville, Ifs, Hérouville-Saint-Clair, Fleury-sur-Orne) et du cœur de ville de la ville-centre de Caen la mer.



Carte de localisation des publicités et préenseignes recensées à Caen la mer

Ce travail de terrain, en se focalisant notamment sur les axes structurants, les zones d'activités ou encore les centralités, a permis de relever qu'une majorité des publicités et préenseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol et qu'une part non négligeable est apposée sur un mur ou sur une clôture.

Le graphique ci-dessous rend compte de la répartition des différents types de publicités et préenseignes répertoriés en dehors de celles apposées sur le mobilier urbain.



Répartition des publicités et préenseignes hors mobilier urbain

## B. Les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est très présente sur le territoire intercommunal notamment dans la ville-centre de Caen et les communes de première couronne (Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Iffs, Colombelles). On la retrouve sur les mobiliers suivants :

- abris destinés au public,
- mobilier d'informations locales,
- colonnes porte-affiches,
- mâts porte-affiches.



Publicités supportées par des mobiliers d'informations locales de petit format

Les photos 1 et 2 prises à Cambes-en-Plaine et Blainville-sur-Orne présentent les faces non publicitaires (message de sécurité routière et plan de la ville). A contrario, les photos 3 et 4 prises à Hérouville-Saint-Clair et Lion-sur-Mer montrent des faces publicitaires.



Publicités supportées par des abris destinés au public

Les photos 1 à 4 sont prises à Tourville-sur-Odon, Villons-les-Buissons, Thue-et-Mue et Ifs et présentent des faces publicitaires.



Abris destinés au public non publicitaires

Parfois, les abris destinés au public recensés sur le territoire ne comportent pas de message publicitaire. C'est rare mais notable comme on le voit sur les photographies ci-dessus prises à Mathieu et Saint-Aubin-d'Arquenay.



Publicités apposées sur des colonnes porte-affiches



Publicités apposées sur des colonnes porte-affiches



Publicités apposées sur des mâts porte-affiches

Les colonnes comme les mâts porte-affiches sont relativement rares sur le territoire, surtout localisés dans les cœurs urbains attractifs économiquement et culturellement (les photos sont prises ici à Caen, Ouistreham, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville).

C'est, sans aucun doute, lié aux types de messages publicitaires spécifiques qu'ils peuvent supporter (annonce de spectacles ou manifestations culturelles pour les colonnes, annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives pour les mâts).

a) Localisation et nombre

Les publicités supportées par les abris destinés au public et le mobilier d'informations locales sont présents dans la quasi-totalité des communes de Caen la mer car ce sont des équipements correspondant à des besoins d'information générale des usagers et de protection des utilisateurs des transports collectifs (bus, tramways).

En revanche les publicités sur les colonnes et mâts sont très peu présentes en dehors de quelques communes très attractives du territoire.

Les abris destinés au public sont localisés le long des axes des transports collectifs.

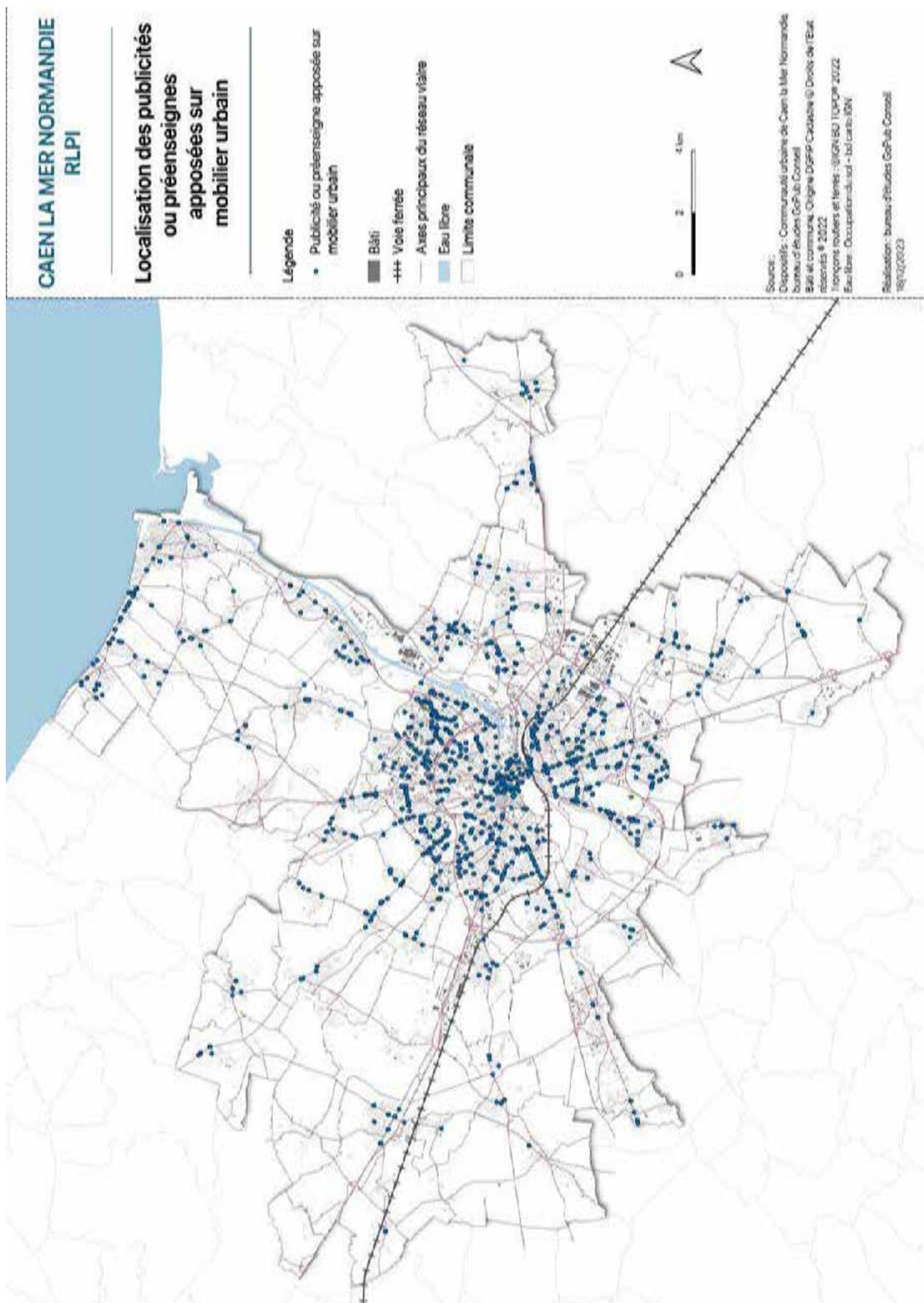
La plupart d'entre eux comportent une face publicitaire recto-verso mais certains disposent d'une face non publicitaire accompagnée d'une face publicitaire.

Certaines publicités supportées par le mobilier se trouvent dans des secteurs patrimoniaux (abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable) où la publicité est interdite par la réglementation nationale. Cependant, le RLP de Caen permet, conformément au Code de l'environnement<sup>92</sup>, l'installation de ce type de publicité au sein du SPR sous condition<sup>93</sup>.

---

<sup>92</sup> L'article L.581-8 du code de l'environnement permet, dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un RLP(i), de réintroduire de la publicité au sein des secteurs patrimoniaux listés par ledit article.

<sup>93</sup> [RLP de Caen \(15.11.2014\)](#)



Carte de localisation des mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire

### b) Implantation

La publicité supportée par le mobilier urbain présente la caractéristique principale d'être nécessairement implantée sur le domaine public. A ce titre, elle doit notamment veiller à ne pas entraver la circulation des personnes.

### c) Surface

La surface des publicités supportées par le mobilier urbain varie en fonction du type de mobilier utilisé. Voici les formats d'affiche publicitaire les plus fréquents présents sur le territoire de Caen la mer :

- abris destinés au public : 2 m<sup>2</sup> ;
- mobilier d'informations locales : 2 m<sup>2</sup> (dominant) et 8 m<sup>2</sup> ;
- colonnes porte-affiches : environ 6 m<sup>2</sup>
- mâts porte-affiches : 2 m<sup>2</sup>.

### d) Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités supportées par le mobilier urbain varie en fonction du type de mobilier utilisé. Elle n'excède pas 6 mètres de hauteur pour les plus hautes. Les publicités sur les abris destinés au public ou sur les mobiliers d'informations locales de petit format n'excèdent pas 3 mètres de hauteur.

### e) Système d'éclairage

La publicité supportée par le mobilier urbain peut être lumineuse. L'éclairage par transparence est le mode d'éclairage le plus répandu (néons à l'intérieur du caisson éclairant l'affiche) sur le territoire intercommunal mais des dispositifs numériques sont visibles dans le cœur historique de Caen ou à proximité d'arrêts de tramways.



Publicités éclairées par transparence sur des mobiliers urbains à Caen et Hérouville-Saint-Clair



Publicités numériques sur des mobiliers urbains à Caen

f) Esthétique

La publicité supportée par le mobilier urbain présente globalement un aspect qualitatif : choix de matériaux durables, couleurs neutres, etc. Les dispositifs sont globalement bien entretenus. On relève une hétérogénéité dans le choix des certains mobiliers surtout pour le mobilier d'informations locales où chaque commune avait son propre contrat (exception faite du marché du groupement Caen la mer / Villes de Caen, Fleury sur-Orne, Ifs).

g) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Les RLP communaux renvoient, pour la plupart, à la réglementation nationale s'agissant des règles locales en matière de publicité supportée par le mobilier urbain. Lorsque ce n'est pas le cas c'est parce que la commune a choisi de n'autoriser que le plus petit format (2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol comme à Bretteville-sur-Odon ou Ifs) voire simplement de le limiter (8 m<sup>2</sup> à Fleury-sur-Orne).

Dans les secteurs patrimoniaux, tous les RLP ont instauré des dérogations pour permettre la publicité sur le mobilier urbain.

C. Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est la catégorie de publicité la plus présente sur le territoire intercommunal. Elle comprend nécessairement une affiche ou un écran, un encadrement ainsi qu'un ou plusieurs pieds. Dans certains cas, des systèmes supplémentaires peuvent compléter le support : système déroulant, éclairage, capteurs, passerelles pour l'entretien, etc.



Préenseignes installées directement sur le sol à Hermanville-sur-Mer



Publicités scellées au sol disposant d'une passerelle non repliée à Cormelles-le-Royal

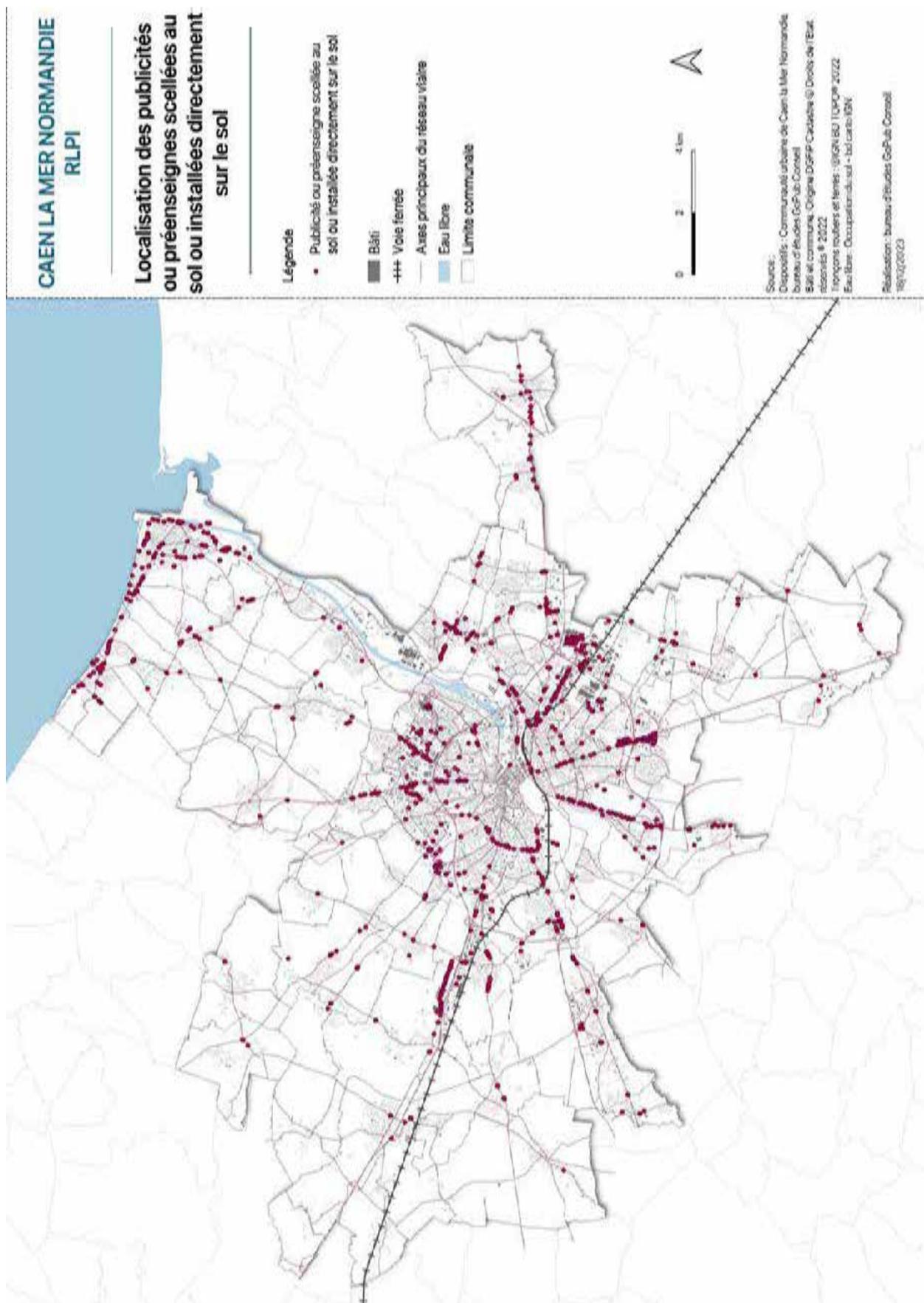
a) Chiffres-clés

Près de 1100 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont recensées à Caen la mer soit un peu moins de  $\frac{3}{4}$  des dispositifs inventoriés.

b) Localisation et nombre

L'inventaire de terrain a permis d'identifier la présence de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans presque toutes les communes comptant de la publicité.

Les principaux axes routiers structurants et les zones commerciales à rayon intercommunal voire extra communal concentrent la majorité des publicités et préenseignes scellées au sol. Cette localisation est avant tout due aux importants flux routiers présents sur et aux abords de ces lieux assurant une audience élevée aux annonceurs de ces dispositifs.



Carte de localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

c) Implantation

Les publicités et préenseignes supérieures à 2m<sup>2</sup> sont majoritairement scellées au sol ; celles installées sur le sol sont très peu nombreuses.

La plupart des publicités scellées au sol sont situées sur le domaine privé.



Accumulation de publicités scellées au sol à Hérouville-Saint-Clair



Accumulation de publicités scellées au sol en domaine privé à Fleury-sur-Orne

Les publicités scellées au sol peuvent jouer un rôle de fermeture des paysages. Cela dépend de la hauteur du dispositif, de sa largeur ainsi que de sa hauteur au sol. Le type de paysage présent en arrière-plan est aussi un élément important. Un paysage ouvert aura tendance à accentuer l'effet du panneau même si celui-ci est de petite taille tandis qu'un paysage fermé atténuera son impact.



*Bâche publicitaire installée sur une botte de paille à Éterville*



*Préenseigne scellée au sol avec vue sur la Manche en arrière-plan*

Les phénomènes de proximité et de concentration des supports sont accentués par l'absence d'interdistance entre les supports installés sur une même unité foncière.



Densité excessive de préenseignes à Mondeville



Densité excessive de préenseignes à Saint-Contest



Densité excessive de préenseignes à Sannerville

La plupart des publicités observent un recul par rapport aux limites séparatives de propriété ainsi qu'aux baies des voisins ce qui ne les empêche de subir parfois des problèmes de visibilité lorsque des végétaux marquent ces limites. En revanche, cela peut permettre d'éviter la gêne occasionnée par ces publicités (ombres portées, éclairage la nuit, nuisances sonores, etc.). Par ailleurs, les publicités scellées au sol ont rarement un recul par rapport à l'alignement.



Préenseigne noyée dans la végétation à Giberville



Publicité noyée dans la végétation à Cuverville<sup>94</sup>

L'implantation de la publicité scellée au sol est parfois identique à celle de certaines publicités supportées par le mobilier urbain. Cela entretient une confusion entre les deux. Sur la photographie ci-après, le support est implanté sur le domaine public. Les deux faces du support comportent de la publicité commerciale. Il n'y a donc aucun service public rendu. Aussi, la publicité est assimilée à de la publicité scellée au sol « classique » et non à de la publicité supportée par le mobilier urbain.

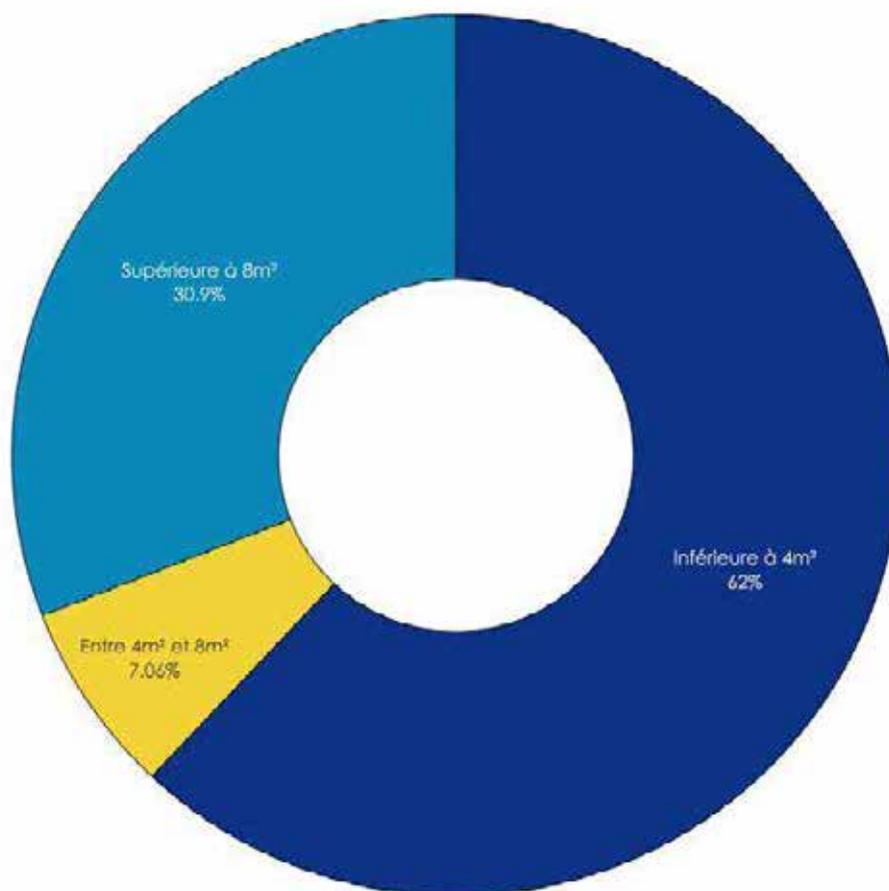


Publicités scellées au sol sur des mobiliers urbains au Castelet et au Fresne-Camilly

<sup>94</sup> L'interdiction d'élagage d'un arbre pour favoriser la visibilité d'un support publicitaire ou d'une préenseigne est une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'État du 14 février 2001, n°209103. L'arrêt précise qu'en application de l'interdiction de la publicité sur les arbres et plantations (art. L.581-4 et R.581-22 du C. env.) « Cette prohibition, dont l'objet est d'assurer la protection du cadre de vie, ne saurait être éludée au moyen de l'aménagement d'un dispositif publicitaire procédant lui-même d'une altération à l'aspect d'un arbre. Tel est le cas du dispositif réalisé en élaguant sévèrement certains arbres, même si le matériel publicitaire n'est pas apposé sur l'arbre et est scellé au sol. »

d) Surface

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent des surfaces variées allant parfois au-delà des 12 mètres carrés réglementaires pour les plus grandes. Il s'agissait du maximum autorisé avant le décret du 30 octobre 2023. Depuis, le format maximum est de 10,5 mètres carrés.



Répartition des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol selon leur format

Cette répartition montre que près de 2/3 de la publicité est de petit format (< 4 m<sup>2</sup>) mais plus d'un quart est de grand format (> 8 m<sup>2</sup>).

Les surfaces industrielles « standards » les plus courantes chez les afficheurs sont :

- les dispositifs de 1,5 m<sup>2</sup> encadrement compris ;
- les dispositifs de 2 m<sup>2</sup> d'affiche soit environ 2,5 m<sup>2</sup> encadrement compris ;
- les dispositifs de 4 m<sup>2</sup> d'affiche soit environ 4,7 m<sup>2</sup> encadrement compris ;
- les dispositifs de 8 m<sup>2</sup> d'affiche soit environ 10,5 m<sup>2</sup> encadrement compris ;
- les dispositifs de 12 m<sup>2</sup> d'affiche soit environ 13,6 m<sup>2</sup> encadrement compris. Cela fait de ces supports de grand format des supports non-conformes au regard de la réglementation nationale précédente (tenant compte de l'encadrement conformément à la jurisprudence<sup>95</sup> et à la fiche sur les modalités de calcul des formats des publicités rédigée par le Ministère de la transition écologique et solidaire) mais également non-conformes à la nouvelle réglementation qui limite depuis le décret du 30 octobre 2023 le format de ces dispositifs à 10,5 mètres carrés.

<sup>95</sup> Conseil d'État, 20 octobre 2016, « Commune de Dijon », n° 395494 ; Conseil d'État, 8 novembre 2017, « SARL Oxial », n° 408801

D'autres formats plus atypiques existent notamment pour la publicité numérique.



Publicités scellées au sol de petit format à Rots



Publicités de format médian à Colombelles et de grand format à Epron



Publicités en format panoramique à Bretteville-sur-Odon



Dispositif publicitaire de format atypique et excessif en entrée sud de Ouistreham

e) Densité

La densité publicitaire représente le nombre de dispositifs sur une même unité foncière ou sur le domaine public au droit d'une même unité foncière. La règle de densité publicitaire concerne les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.

Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, une seule publicité scellée au sol est présente par unité foncière. Toutefois, il existe ponctuellement des points de concentration des supports où la densité va atteindre plusieurs dispositifs sur une même unité foncière.



Succession de publicités scellées au sol de grand format sur des unités foncières voisines le long de la route de Caumont à Carpiquet



Publicités scellées au sol installées sur une même unité foncière, route de Falaise à Cornelles-le-Royal.

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités scellées au sol excède rarement les 6 mètres pour les plus hautes.

g) Système d'éclairage

La publicité scellée au sol peut être lumineuse. Les éclairages par transparence et par projection sont les deux modes d'éclairage les plus répandus mais des dispositifs numériques sont présents à Caen et dans les villes voisines (Bretteville-sur-Odon, Epron, Fleury-sur-Orne, Iffs, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville).



Publicité scellée au sol éclairée par transparence à Caen et publicité scellée au sol éclairée par projection à Iffs



Publicité scellée au sol numérique à Epron

#### h) Esthétique

Les matériaux employés sont durables (acier inoxydable, verre, etc.). La plupart des afficheurs utilisent une couleur qui leur est propre pour l'encadrement de leur support.

Les publicités scellées au sol sont principalement « monopieds ». La largeur du pied est variable selon les dimensions de la publicité supportée ainsi que selon les fabricants.

Les dispositifs de type « trièdres », c'est-à-dire comportant trois faces, sont rares. Ces dispositifs en relief occupent une place plus importante dans le paysage qu'un dispositif recto-verso beaucoup plus fin.



Dispositif publicitaire scellé au sol avec trois faces (trièdre) présentant un très mauvais état à Carpiquet

Certaines publicités présentent des passerelles d'accès, pour le changement des affiches, à caractère permanent (dans le pire des cas) ou amovible (dans le meilleur des cas), qui ne permettent pas toujours une bonne intégration dans l'environnement.



Publicité scellée au sol avec passerelle fixe, route de Caumont à Carpiquet.



Publicités scellées au sol avec passerelles amovibles, route de Bretagne à Bretteville-sur-Odon, aux abords du domaine ferroviaire.

De même, de plus en plus de dispositifs sont surmontés de panneaux photovoltaïques pour assurer leur autonomie électrique et pourvoir à leur éclairage. Malheureusement, ces dispositifs semblent installés sans aucune recherche de qualité esthétique et leur intégration dans les paysages peut être problématique.



Publicité scellée au sol disposant de panneaux solaires en son sommet pour alimenter son dispositif d'éclairage, Caen

i) *Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)*

A l'exception de Caen et Hérouville-Saint-Clair, tous les RLP communaux ont édicté, a minima, une zone dans laquelle cette forme de publicité est interdite. Il s'agit surtout d'espaces naturels, de secteurs patrimoniaux et de zones résidentielles. Dans les autres zones, la densité et le format sont les deux principaux critères faisant l'objet de règles locales. Plus rarement la distance entre deux supports a pu être encadrée localement.

j) *Conformité à la réglementation*

Les publicités scellées au sol sont présentes dans presque toutes les communes de Caen la mer. Or près de la moitié des communes comptent moins de 10 000 habitants et ne font pas partie de l'unité urbaine de Caen ce qui y interdit ce genre de publicité et ce en application du code de l'environnement.

Par ailleurs, certaines publicités et préenseignes sont implantées en dehors des agglomérations ou à l'entrée de celles-ci. Dans ce dernier cas, elles ne doivent pas être visibles d'une voie située en dehors des agglomérations. Des publicités de ce type se situent également en secteurs patrimoniaux (abords de monuments historiques, SPR).



Préenseignes scellées au sol situées hors agglomération à Castine-en-Plaine et Cairon

La surface excessive des publicités et préenseignes peut également constituer un motif d'infraction à la réglementation. En effet, la surface maximale nationalement autorisée, encadrement inclus, est désormais de 10,5 m<sup>2</sup>. De ce fait, près de 400 dispositifs publicitaires ont une surface trop importante sur le territoire intercommunal.

#### D. Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Une publicité sur un mur ou une clôture comprend nécessairement une affiche ou un écran et un encadrement. Dans certains cas, des systèmes supplémentaires peuvent compléter le support : système déroulant, éclairage, capteurs, etc.

##### a) Chiffres-clés

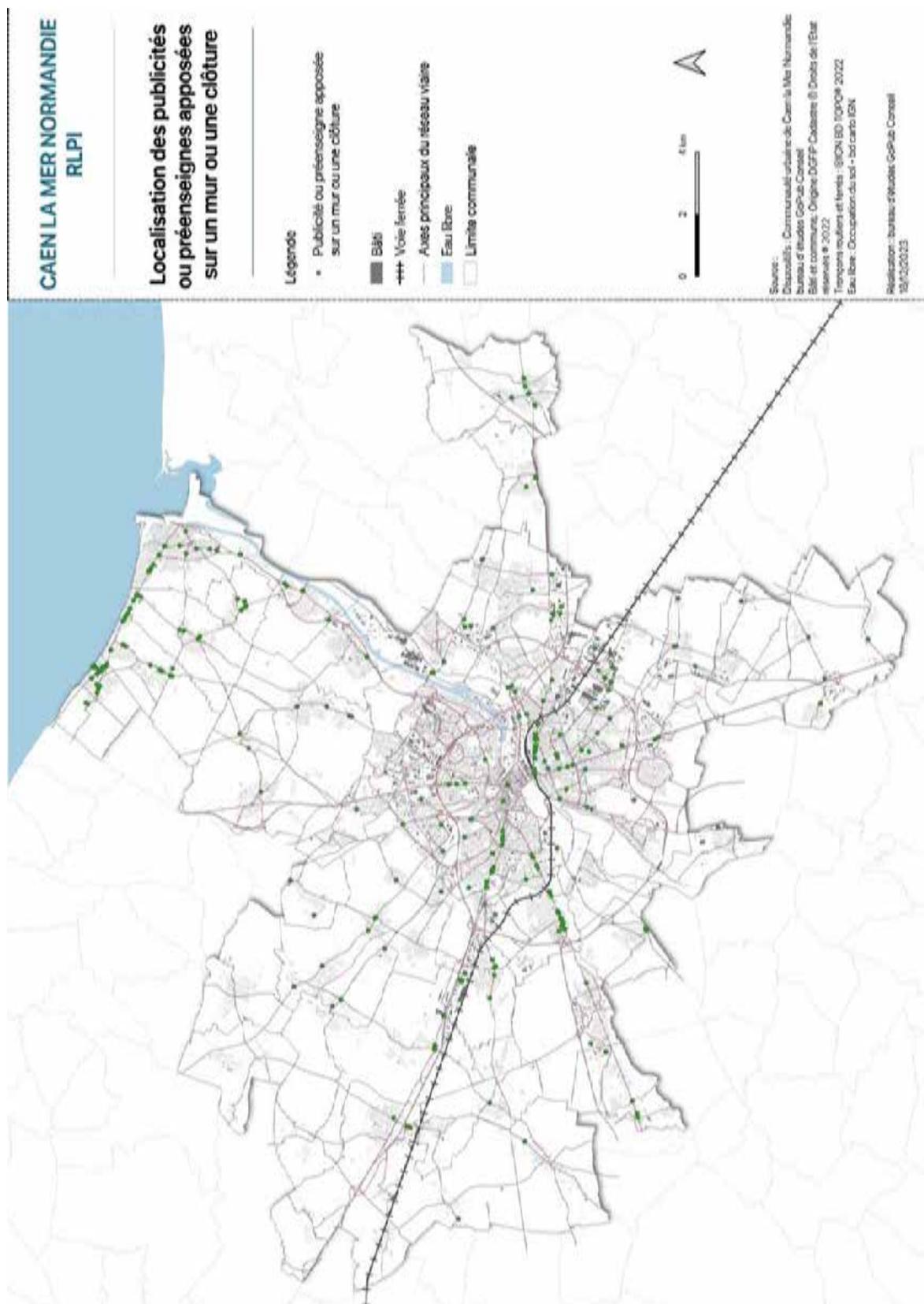
Près de 400 publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture ont été répertoriées sur le territoire intercommunal soit environ ¼ des dispositifs inventoriés hors mobilier urbain.

##### b) Localisation

Contrairement aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture sont absentes dans de nombreuses communes de Caen la mer.

Cela s'explique par la nécessité pour leur implantation d'un mur ou d'une clôture aveugle et de l'accord formel du propriétaire dudit support (mur ou clôture). Il est également nécessaire que ce mur ou cette clôture se trouve à proximité de la voie pour être le plus visible possible.

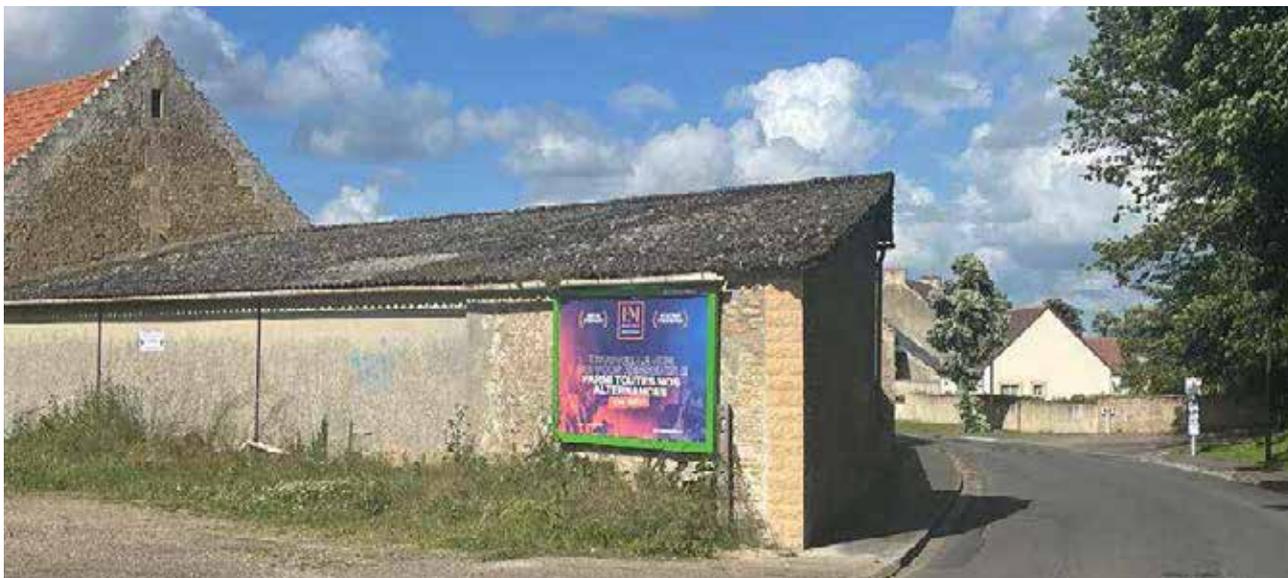
Les publicités sur murs ou clôtures sont relativement dispersées sur le territoire intercommunal. Toutefois on peut noter une concentration plus importante dans les villes de centralité et première couronne de Caen la mer.



Carte de localisation des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

c) Implantation

Les publicités et préenseignes de cette famille sont en grande majorité apposées sur un mur aveugle. Les publicités et préenseignes installées sur une clôture aveugle sont très peu nombreuses.



Publicité murale de petit format en entrée de ville à Démouville

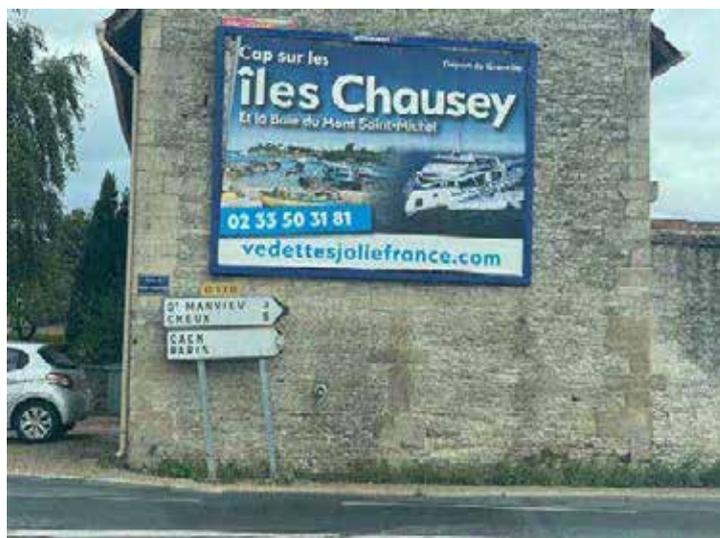


Publicités apposées sur un mur de clôture en entrée de ville à Biéville-Beuville

Les publicités apposées sur les murs aveugles peuvent altérer la perception des murs de qualité (pierre de taille, briques, colombages, etc.) en les couvrant.



Anciennes publicités peintes directement sur des murs ayant un caractère pittoresque à Bretteville-sur-Odon et Hermanville-sur-Mer

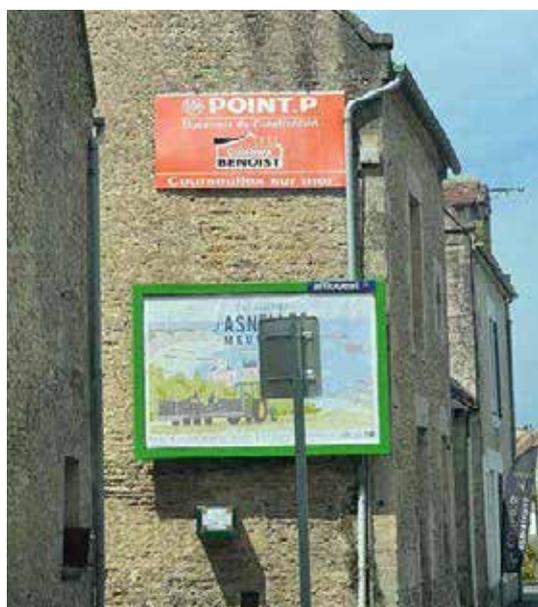


Publicités murales de grand et petit format installées sur des murs de pierre en cœur de ville à Rots et Bourguébus

L'alignement des supports est le plus souvent observé sur le terrain lorsque plusieurs publicités se trouvent sur le même mur.



Publicités et préenseignes murales parfaitement alignées à Troarn et Colleville-Montgomery



Publicités murales mal alignées à Saint-Aubin-d'Arquenay et Sannerville

Certaines publicités peuvent avoir un recul par rapport à l'arête du mur ce qui permet d'avoir une position plus « centrée » de la publicité.

#### d) Surface

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture présentent des surfaces variées allant jusqu'à près d'une quinzaine de mètres carrés pour les plus grandes.

Comme pour la publicité scellée au sol décrites ci-avant, les surfaces industrielles « standards » les plus courantes sont les mêmes quoique là encore d'autres formats plus atypiques existent notamment pour la publicité numérique.



Publicités de petit format apposées sur des murs de clôture à Cormelles-le-Royal et Hermanville-sur-Mer



Publicités de petit format apposées dans des quartiers résidentiels à Troarn et Lion-sur-Mer



Publicité de format médian apposée sur un mur de grange à Thue-et-Mue



Publicité murale de format excessif à Carpiquet



Publicité en format panoramique apposée sur un mur de clôture à Caen

Les publicités sur mur d'un format inférieur ou égal à 4,7 m<sup>2</sup> représentent la majorité des supports recensés. Cela s'explique notamment par la prise en compte récente, via le décret du 30 octobre 2023, de ce format largement utilisé par les professionnels de l'affichage. Le précédent format de 4 m<sup>2</sup> n'était pas respecté, car les professionnels de l'affichage ne tenaient compte que de la surface d'affiche et non de la surface encadrement compris.

#### e) Densité

La densité publicitaire représente le nombre de dispositifs sur une même unité foncière ou sur le domaine public au droit d'une même unité foncière. La règle de densité publicitaire concerne les publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture ainsi que les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, une seule publicité apposée sur un mur ou une clôture est présente par unité foncière. Toutefois, il existe ponctuellement des points de concentration des supports où la densité va atteindre plusieurs dispositifs sur une même unité foncière. Ces cas restent toutefois très rares.



Densité excessive de préenseignes apposées sur un mur de clôture à Bretteville-sur-Odon



Densité excessive de préenseignes apposées sur un muret de clôture à Thue-et-Mue



Densité excessive de publicité apposée sur une clôture végétalisée à Colleville-Montgomery

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités sur un mur ou une clôture n'excède pas 6 mètres même pour les plus hautes ce qui est conforme au cadre national légal.

g) Système d'éclairage

La publicité sur un mur ou une clôture peut être lumineuse. Les éclairages par transparence et par projection sont les deux modes d'éclairage les plus répandus. La publicité numérique murale est rare mais pas absente du territoire intercommunal.



Préenseigne murale par projection à Mondeville et par transparence à Lion-sur-Mer



Publicité numérique apposée sur un mur à Caen

#### h) Esthétique

Les matériaux employés sont durables (acier inoxydable, verre, etc.). La plupart des afficheurs utilisent une couleur qui leur est propre pour l'encadrement de leur support. Les couleurs de l'encadrement ne sont pas toujours adaptées à la couleur du mur support.

De rares publicités présentant une passerelle d'accès pour le changement des affiches ont été identifiés. En dehors des publicités utilisant une passerelle permanente, les publicités sur les murs sont peu épaisses (20-25 centimètres généralement).



Publicité murale disposant d'une passerelle non repliée à Caen

i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

A l'exception des RLP de Bretteville-sur-Odon et Caen, les RLP communaux ont édicté, a minima, une zone dans laquelle cette forme de publicité est interdite. Il s'agit surtout d'espaces naturels, de secteurs patrimoniaux et de zones résidentielles. Dans les autres zones, la densité et le format sont les deux principaux critères faisant l'objet de règles locales.

j) Conformité à la réglementation

L'implantation de publicité est interdite sur les clôtures non aveugles (grille, haie, etc.) ou sur les murs non aveugles (pas d'ouvertures > 0,5 m<sup>2</sup>). Près de 150 supports de ce type ont été recensés sur le territoire intercommunal. Il s'agit souvent de dispositifs de petit format laissés par des artisans après leurs interventions ou bien de panneaux liés à des opérations immobilières maintenus en place longtemps après la fin de l'opération.

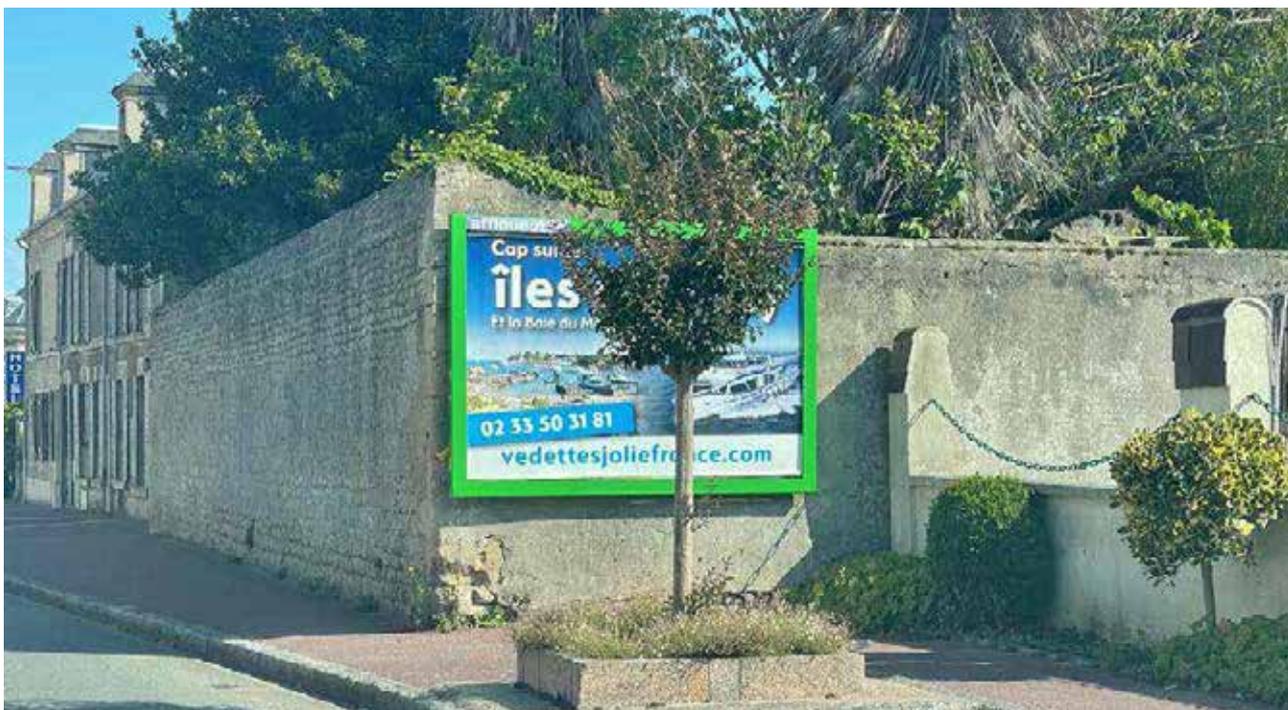


Publicité sur une clôture non aveugle à Saint-Manvieu-la-Norrey et Mouen



Préenseigne apposée sur une clôture non aveugle à Bénouville

Des publicités sur un mur ou une clôture sont également localisées dans des secteurs patrimoniaux (abords de monuments historiques et/ou SPR) ce qui est illégal sous le régime national ou en l'absence de dérogation dans les RLP en vigueur.



Publicité murale située en secteur patrimonial protégé à Lion-sur-Mer

Enfin, quelques dispositifs présentent des implantations non conformes comme le dépassement des limites de l'égout du toit ou du mur support, l'installation devant une fenêtre.



Publicités mal implantées devant une fenêtre à Bretteville-sur-Odon et sur un mur de clôture à Cairon

### E. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité

Lors des investigations de terrain, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires n'a été repéré.

En revanche, des bâches publicitaires ont été observées sur le territoire intercommunal essentiellement aux abords de chantier, en entrées de ville ou de zones d'activités et au cœur des villes/villages.



Bâches publicitaires scellées au sol à Héroville-Saint-Clair

#### a) Surface

Les bâches publicitaires ont, en règle générale, une surface de quelques mètres carrés. Les publicités sur les bâches de chantier ainsi que sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent atteindre plusieurs dizaines voire centaines de mètres carrés. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles et bâches publicitaires de très grand format n'ont pas été observés sur le territoire intercommunal.



Exemple d'une bâche publicitaire en dehors du territoire de Caen la mer.

b) Esthétique

Les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles sont essentiellement des supports amovibles dont les matériaux ne sont pas toujours durables (leur durée de vie étant limitée).

c) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Les RLP communaux ne font pas mention de la publicité sur les bâches ou des dispositifs de dimensions exceptionnelles et à ce jour, seules s'appliquent donc les règles nationales sur l'ensemble du territoire intercommunal.

d) Conformité à la réglementation

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité ne sont autorisés que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

A priori, dès lors que ce type de dispositifs est installé dans une agglomération autre que celles des communes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair, il sera donc irrégulier au regard des règles nationales.

F. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Ces supports sont faiblement présents sur le territoire. En effet, il s'agit de dispositifs très spécifiques.

a) Implantation

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont implantés sur la devanture d'une activité sans que leur contenu n'ait de lien avec cette activité. Il s'agit des seules publicités autorisées sur un mur non aveugle.



Dispositifs de petit format intégré à une devanture, quai de juillet à Caen.

b) Surface

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont parfois appelés micro-affichage. Règlementairement, leur surface ne peut excéder 1 mètre carré pour les plus grands.

c) Esthétique

Les dispositifs présentent un cadre très fin (1 ou 2 centimètres) avec un cadre souvent de couleurs plutôt vives. L'affiche occupe l'essentiel de la surface du dispositif.

d) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Aucun RLP communal ne fait mention des dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.

e) Conformité à la réglementation

Aucun problème de conformité n'a été relevé sur le territoire.

## G. Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantier

Conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement (4ème alinéa), les publicités et préenseignes supportées par une palissade de chantier ne peuvent être interdites, sauf si celles-ci se trouvent aux abords des monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Aucune autre disposition particulière n'est fixée par le cadre national.

Lors des investigations de terrain, aucune publicité sur des palissades de chantier n'a été repérée à Caen la mer. Par définition, ces supports sont ponctuels, il est donc possible que ces supports aient pu être installés ou puissent être installés sur le territoire.

a) Implantation

Les publicités et préenseignes supportées par une palissade de chantier se trouvent nécessairement sur les palissades protégeant un espace durant un chantier. Elles ont donc un caractère temporaire attaché à la durée du chantier ou plus exactement à la durée d'installation des palissades.

Ce type de publicité particulier ne doit pas être confondu avec l'enseigne temporaire qui aura trait avec l'activité s'exerçant sur le chantier.

b) Surface

Il n'existe pas de surfaces « standard » pour la publicité sur les palissades de chantier, autres que celles existantes pour les autres publicités.

c) Esthétique

Ces dispositifs présentent généralement une esthétique similaire aux publicités apposées sur un mur par les afficheurs.

d) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Seul le RLP de Carpiquet évoque la publicité sur les palissades de chantier en lui fixant des secteurs d'implantation et des formats maximum.

H. Les publicités et préenseignes sur véhicules terrestres

Lors du passage terrain, une seule publicité de ce type a été repérée à Caen la mer.



Publicités installées sur une voiture stationnée en bord de voie à Colleville-Montgomery

a) Implantation

Les publicités et préenseignes sur véhicules terrestres se trouvent nécessairement sur un véhicule.

Ce type de publicité particulier ne doit pas être confondu avec les parrainages de véhicules associatifs dont l'objectif premier n'est pas publicitaire mais lié à la mobilité des adhérents de ladite association. Il en est de même pour la publicité accessoire sur les véhicules de transports collectifs non concernés par la publicité extérieure et le RLPi.

b) Surface

La publicité sur véhicule terrestre est limitée à 12 m<sup>2</sup> par véhicule.

c) Esthétique

Ici, les dispositifs semblent artisanaux mais demeurent pourtant en bon état général.

#### d) Conformité

Conformément à l'article R.581-48 du code de l'environnement, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne sont pas non plus autorisés à circuler en convoi, ni à vitesse anormalement réduite ou dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8.

Par ailleurs, la publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

### I. Les publicités et préenseignes lumineuses

L'ensemble des catégories de publicités présentées ci-avant peuvent être lumineuses.

La publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Le territoire intercommunal comprend trois types de publicités lumineuses utilisant de l'éclairage :

- par transparence,
- par projection,
- numérique.



Publicité scellée au sol éclairée par transparence à Caen et publicité scellée au sol éclairée par projection à Cambes-en-Plaine

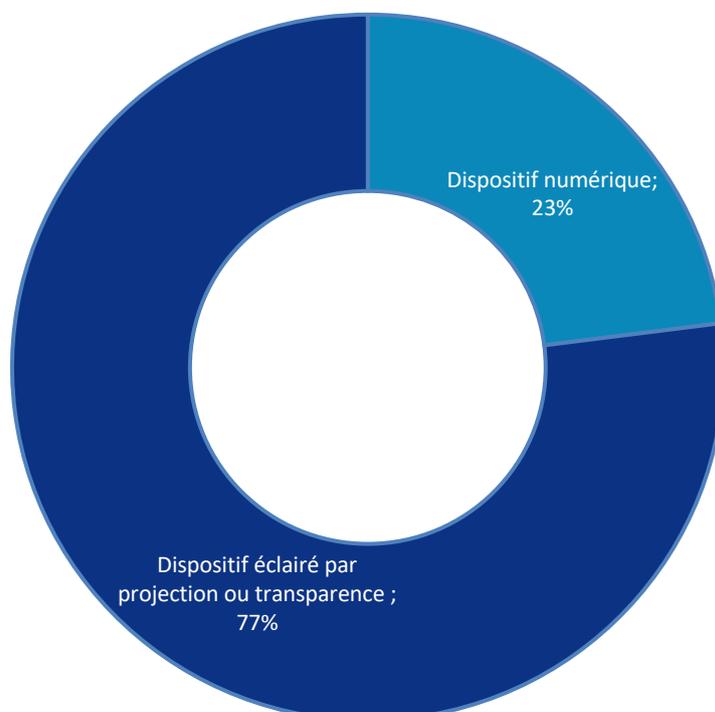


Publicité scellée au sol numérique à Bretteville-sur-Odon.

#### a) Chiffres-clés

Environ deux cent cinquante publicités et préenseignes lumineuses sont recensées à Caen la mer. Cela représente 13% de la publicité du territoire.

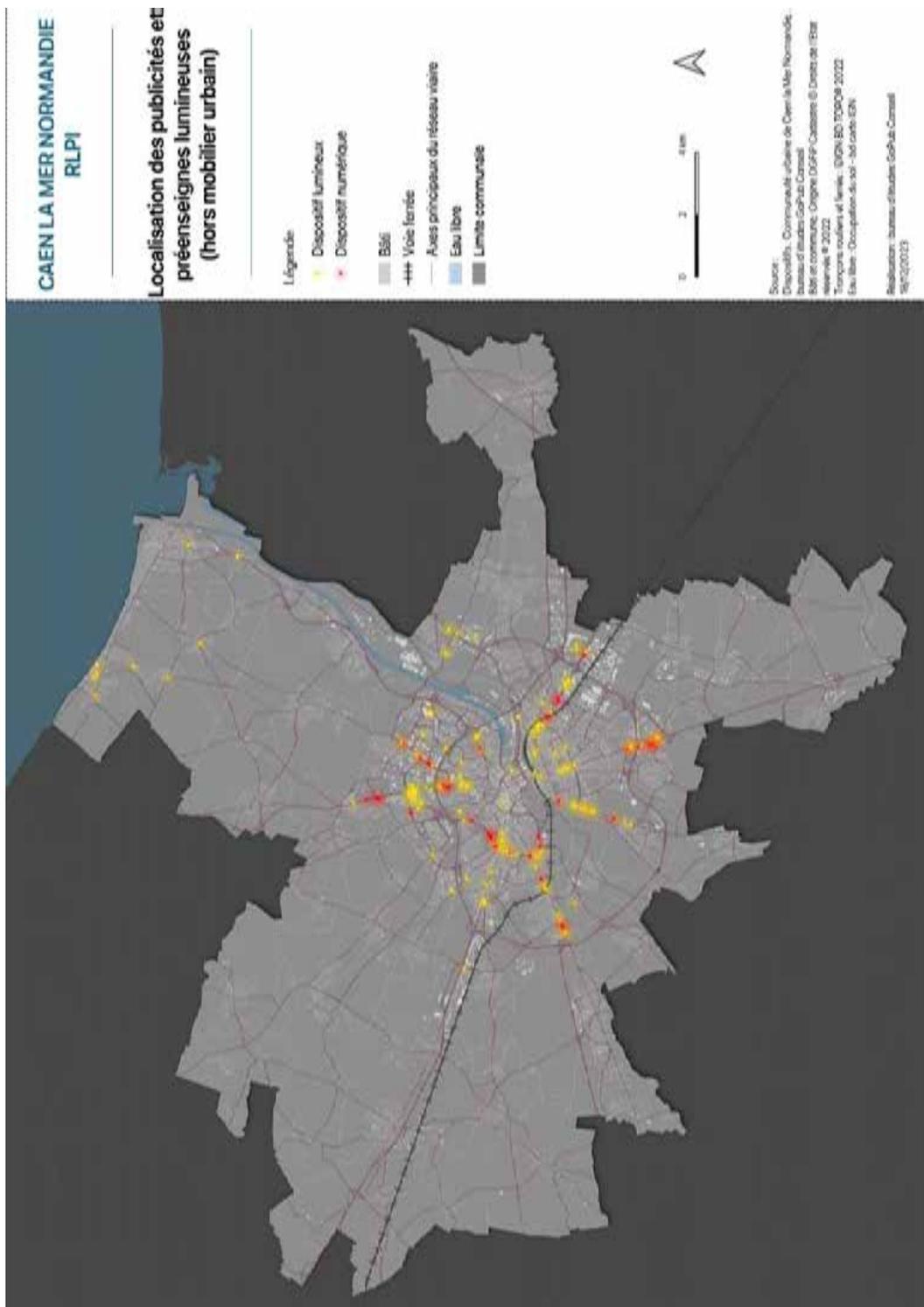
Les publicités éclairées par projection ou transparence représentent 77% des publicités lumineuses présentes à Caen la mer alors que la publicité numérique reste plus rare. En effet, la publicité numérique représente 23% des publicités lumineuses de Caen la mer. A l'échelle de l'ensemble des publicités (lumineuses ou non) présentes à Caen la mer, la publicité numérique ne représente que 3% du parc publicitaire.



Répartition des publicités et préenseignes selon leur luminosité

b) Localisation

La publicité lumineuse se situe principalement le long des axes structurants et des zones d'activités d'importance. C'est également le cas de la publicité numérique. Pour cette dernière catégorie, on observe aussi certaines implantations dans des carrefours stratégiques en termes de flux routiers.



Carte de localisation des publicités et préenseignes lumineuses

c) *Implantation*

La publicité lumineuse est présente sur le domaine public et sur le domaine privé.

Sur le domaine public, il s'agit principalement de mobilier urbain supportant des affiches éclairées par transparence et de manière plus ponctuelle de mobiliers numériques.

Sur le domaine privé, il s'agit essentiellement de publicités scellées au sol éclairées par projection ou par transparence et là aussi ponctuellement de dispositifs numériques.

d) *Surface*

La publicité lumineuse occupe la plupart du temps la même surface qu'une publicité non lumineuse. Les publicités numériques ont parfois une surface supérieure aux 8 m<sup>2</sup> règlementairement admis dans le code de l'environnement.



Publicité numérique scellée au sol à Epron



Publicité numérique scellée au sol à Mondeville



Publicité numérique murale à Iles



Publicité numérique murale à Caen

e) Densité

La densité publicitaire représente le nombre de dispositifs sur une même unité foncière ou sur le domaine public au droit d'une même unité foncière. La règle de densité publicitaire concerne les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture ainsi que celles scellées au sol ou installées directement sur le sol, y compris lorsqu'elles sont lumineuses.

Lorsqu'une unité foncière accueille une publicité numérique sur le territoire communautaire, une seule publicité est présente sur cette unité foncière.

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités lumineuses n'excède pas les 6 mètres réglementairement admis comme maximum national pour les plus hautes.

g) Esthétique

Les systèmes d'éclairage par projection utilisent la plupart du temps une rampe éclairant en direction de l'affiche.

L'éclairage par transparence utilise des néons à l'intérieur du dispositif qui rétroéclaire l'affiche alors que les écrans numériques utilisent des systèmes LCD ou LED censés s'adapter à la luminosité ambiante. Dans certains cas, la largeur du pied des dispositifs numériques peut être importante.

Les systèmes par transparence ou numérique sont techniquement invisibles mais, comme les autres dispositifs lumineux, leur pollution lumineuse peut être importante lorsqu'ils sont mal étalonnés et que leur puissance lumineuse perçue n'est pas adaptée aux conditions ambiantes.

h) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

La plupart des RLP communaux ont édicté, *a minima*, une zone dans laquelle cette forme de publicité est interdite. Certains RLP ont même parfois cherché à interdire totalement la publicité lumineuse. Très peu de RLP ont défini une plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse.

## J. Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires sont des préenseignes qui dérogent à l'interdiction de la publicité et des autres préenseignes en dehors des agglomérations. Seules quatre types d'activités sont autorisées à déroger par le code de l'environnement :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- activités temporaires.

a) Chiffres-clés

Bien que le relevé de terrain ne se soit pas focalisé sur ces supports de faibles formats, ces dispositifs semblent peu présents sur le territoire intercommunal.

b) Localisation

Les préenseignes dérogatoires se situent en dehors des agglomérations. La plupart du temps, elles se situent sur des parcelles agricoles.



Préenseigne dérogatoire à l'entrée de Ouistreham signalant la visite du grand bunker.

c) Implantation

Les préenseignes dérogatoires sont exclusivement scellées au sol.

d) Surface

La surface des préenseignes dérogatoires est le plus souvent de 1,5 m<sup>2</sup>.

e) Densité

Lorsqu'une unité foncière accueille une préenseigne dérogatoire, un seul dispositif est admis sur cette unité foncière.

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des préenseignes dérogatoires ne peut excéder 2,20 mètres.

g) Esthétique

Les préenseignes dérogatoires sont non lumineuses, monopieds avec un panneau comportant rarement un encadrement afin d'utiliser la surface de manière optimale.

h) *Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)*

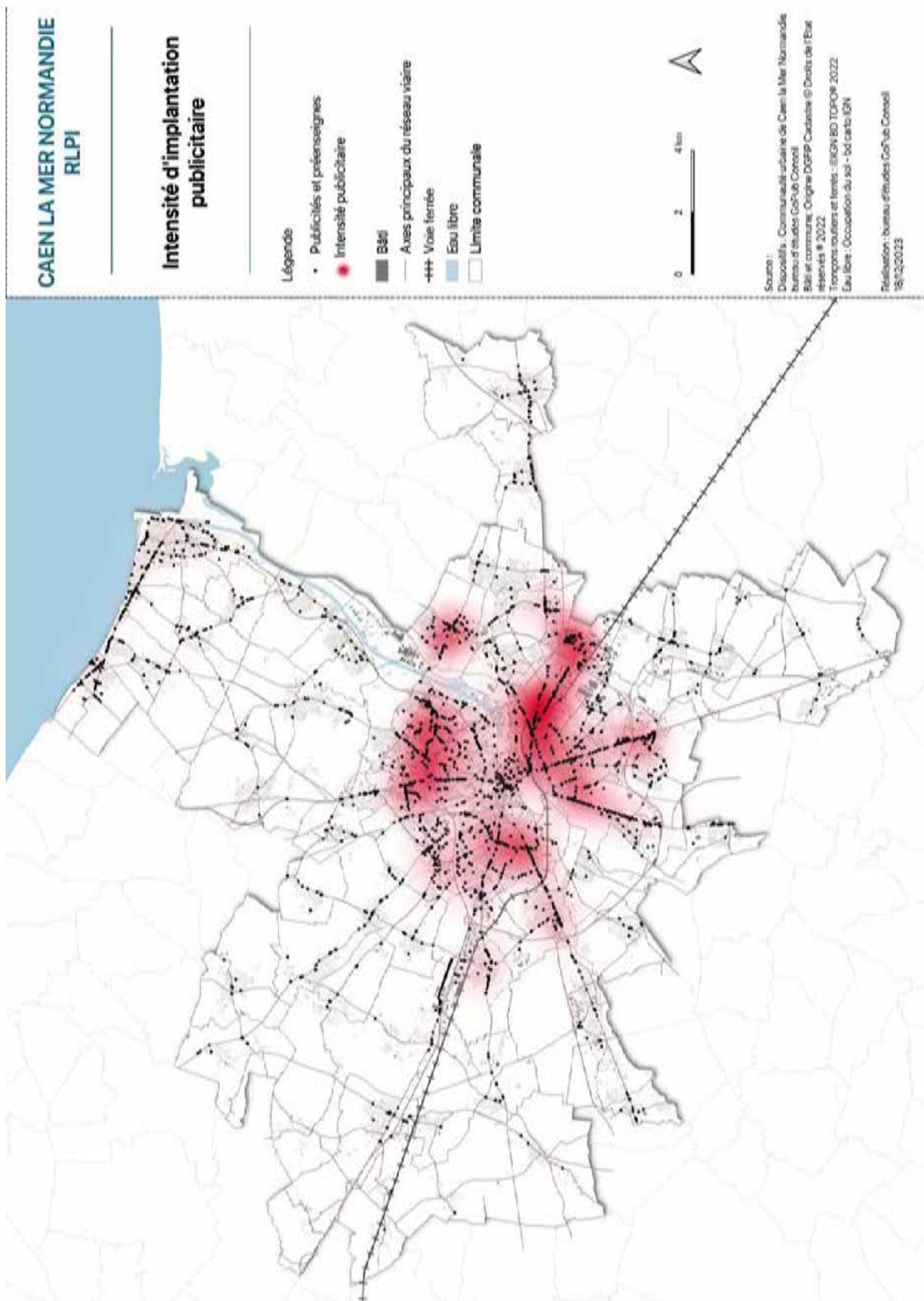
A l'exception de celui de Ouistreham qui les admet en entrée de ville hors agglomération dans sa ZPA, aucun RLP ne fixe de disposition en matière de préenseignes dérogatoires.

i) Conformité

En dehors des agglomérations, il demeure de nombreuses préenseignes qui ne sont pas dérogatoires (activités en dehors de la liste énoncée ci-avant).

## K. Synthèse des constats en matière de publicités et préenseignes

- Une présence notable de publicités et préenseignes de grands formats (12 m<sup>2</sup> et 8 m<sup>2</sup> d'affiche) ;
- Un fort déséquilibre dans la typologie et le nombre des publicités et préenseignes présentes en faveur de celles scellées au sol (près de ¾ des dispositifs) ;
- Une densité publicitaire globalement faible (la plupart du temps un seul dispositif par unité foncière) mais parfois importante le long de certains axes structurants et aux abords de certains carrefours routiers ou entrées de zones d'intérêt économique (avec plusieurs dispositifs sur une même unité foncière) ;
- Une place importante de la publicité sur le mobilier urbain dans le paysage intercommunal notamment dans les communes les plus attractives de Caen la mer ;
- Une grande hétérogénéité des dispositifs publicitaires (nombre de pieds, type d'encadrement, système de défilement d'affiches, etc.) y compris sur le mobilier urbain (plusieurs types de mobilier présents sur le territoire intercommunal) ;
- Une présence non négligeable de publicités numériques (dont un certain nombre sur mobilier urbain) dispersées dans les tissus urbains des communes les plus attractives du territoire (Caen, Bretteville-sur-Odon, Epron, Fleury-sur-Orne, Ifs, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville) avec un fort impact en raison notamment de leur format (la plupart du temps 8 m<sup>2</sup> ou plus) et de leur implantation à des intersections (feux, carrefours, ronds-points) ;
- Des secteurs patrimoniaux préservés de la plupart des publicités et préenseignes à l'exception notable de celles supportées par le mobilier urbain ;
- Une rareté voire absence de certaines familles de publicité : sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur des bâches, sur des dispositifs de petit format intégrés à des devantures, sur palissades de chantier ;
- Une présence notable de dispositifs ne s'intégrant pas qualitativement à leur environnement proche.



Carte de localisation des publicités et préenseignes et de leur intensité d'implantation

### III. Les enseignes

#### A. Caractéristiques globales des enseignes

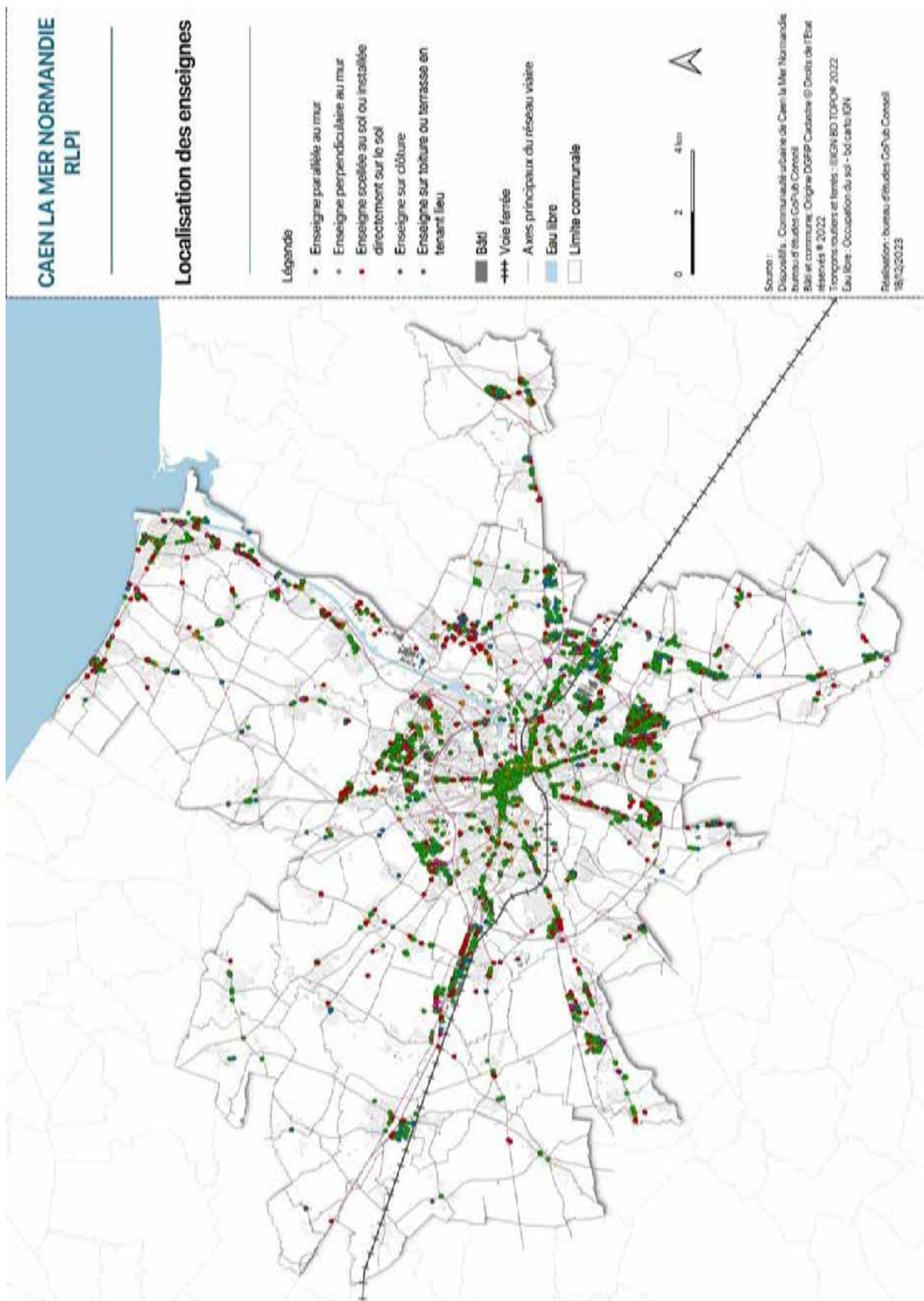
Un inventaire qualitatif a également été effectué sur les enseignes au printemps et à l'été 2022 simultanément au recensement des publicités et préenseignes. Celui-ci a permis d'illustrer et caractériser (type, typologie, format, luminosité, ...) les grands enjeux que présentent les enseignes dans les paysages de l'intercommunalité.

Des échantillons d'enseignes ont été relevés dans l'ensemble des secteurs ayant fait l'objet du recensement des publicités et préenseignes.

L'inventaire s'est notamment concentré sur les zones industrielles et commerciales, les centralités économiques comme les centres-villes et centres-bourgs ainsi que les axes routiers structurants de Caen la mer. Les secteurs à dominante résidentielle ou agro-naturelle ont fait l'objet d'échantillon pour repérer les typologies présentes dans ces secteurs.

Près de 8 000 enseignes ont été inventoriées sur le territoire afin de disposer d'un échantillon représentatif des différentes catégories présentes ici.

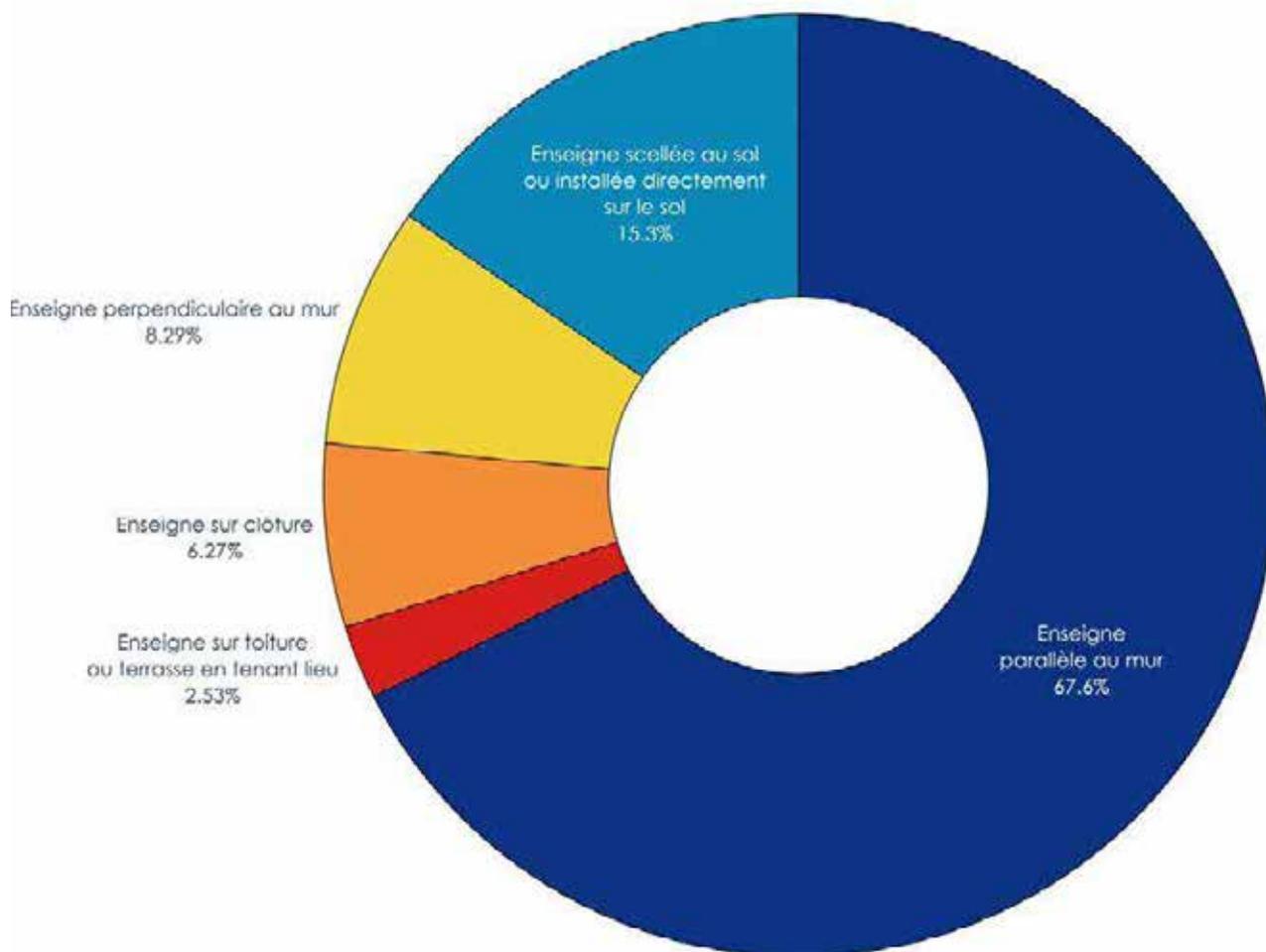
Compte tenu de leur impact paysager, des relevés plus détaillés ont été réalisés concernant les enseignes scellées au sol de grand format, les enseignes sur toiture ou encore les enseignes numériques.



Carte de localisation des enseignes recensées à Caen la mer

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur une clôture ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Répartition des enseignes par type

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense.

Caen la mer comprend donc une grande densité d'enseignes dans les secteurs urbains des communes, qu'elles soient situées dans les cœurs économiques communautaires (centralités des communes de première couronne à commencer par la ville-centre, Caen, zones commerciales d'importance, linéaires commerciaux de la façade littorale ou axes structurants telles que les grandes artères urbaines où se développent des activités et services liés aux flux routiers) ou plus rurales (centres-bourgs des communes).

Sur le territoire intercommunal, les enseignes en façade sont les plus représentées. En effet elles sont utilisées par toutes les activités économiques, notamment en cœur de ville (petits

commerces et services dits de proximité), ne disposant que de leurs façades propres pour se signaler du fait de la densité urbaine et de l'implantation sur l'alignement du domaine public, mais aussi en zones d'activités commerciales.

A contrario, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les enseignes sur clôture ou sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont moins présentes, ne pouvant être développées qu'au sein de zones d'activités commerciales ou industrielles dès lors qu'un foncier important est disponible.

Sur le reste du territoire urbain ou agro-naturel, les activités sont plus dispersées, la présence d'enseignes est donc plus ponctuelle.

Les implantations spécifiques seront étudiées dans les chapitres suivants. Toutefois, certaines enseignes peuvent être implantées de manière peu qualitative sans respect de l'environnement : sur des arbres, des plantations ou bien en masquant des éléments de l'architecture : sur garde-corps, des colonnes, des pilastres, etc.

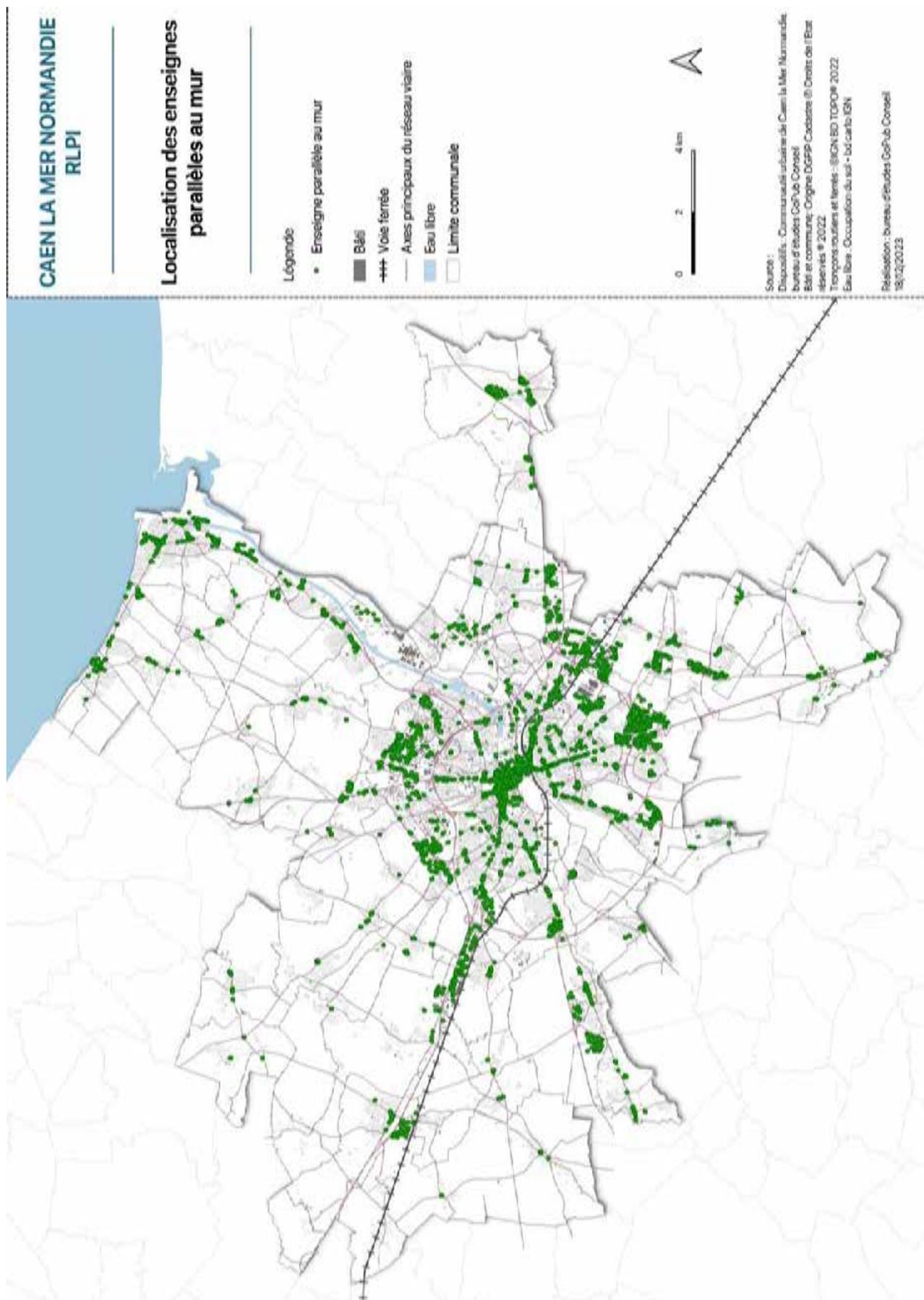
## B. Les enseignes apposées parallèlement au mur

### a) Chiffres-clés

Les enseignes identifiées sur le territoire sont majoritairement des enseignes parallèles au mur. Elles représentent plus de 2/3 des enseignes.

### b) Localisation

Les enseignes parallèles au mur sont présentes dans tous les espaces du territoire intercommunal. On les trouve à la fois dans les centres-villes, en centres-bourgs, dans les zones d'activités mais aussi dans les espaces ruraux pour des activités isolées (vente à la ferme, loisirs, etc.).



Carte de localisation des enseignes parallèles au mur



Enseignes parallèles au mur à Cairon



Enseignes parallèles au mur en centre-bourg à Troarn et à Blainville-sur-Orne

### c) Implantation

Les enseignes parallèles au mur sont situées dans le même plan que la façade qui les supporte. Elles présentent une saillie plus ou moins importante qui excède très rarement 25 centimètres.

Certaines enseignes parallèles au mur sont parfois implantées sur des balcons ou auvents ce qui peut masquer des éléments d'architecture comme un balcon en fer forgé par exemple.



Enseigne sur auvent et enseigne à cheval sur deux étages à Caen



Enseigne sur garde-corps à lfs



Enseignes lumineuses installées sur garde-corps en fer forgé à Caen

D'autres enseignes parallèles peuvent parfois couvrir des baies.



Enseignes parallèles au mur (vitrophanie extérieure) couvrant des baies à Cormelles-le-Royal

En centre-ville et en centre-bourg, les enseignes parallèles au mur se situent principalement en rez-de-chaussée notamment lorsque l'activité n'est située qu'à ce niveau.



Enseigne en lettres découpées apposées directement sur la façade en secteur patrimonial à Ouistreham



Enseigne en lettres découpées apposées directement sur la façade en secteur patrimonial à Caen

En zone d'activités, elles pourront plutôt se situer dans la partie haute du bâtiment qui comporte la plupart du temps un seul étage mais d'une hauteur bien plus importante qu'en centre-ville afin d'être vues de loin.



Enseigne parallèle au mur en zone commerciale à Ifs



Enseignes parallèles au mur en zone commerciale à Mondeville

d) Surface

Les enseignes parallèles au mur constituent la catégorie d'enseignes avec la plus grande diversité de surface possible. Les plus petites mesurent quelques centimètres carrés tandis que les plus grandes peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres carrés.

e) Surface cumulée

Le nombre d'enseignes parallèles au mur n'est pas limité par la réglementation nationale. Toutefois, cette dernière a posé une règle de surface cumulée des enseignes situées en façade ce qui, indirectement, limite considérablement la surcharge d'enseignes en façade.



Surface cumulée excessive des enseignes en façade à Lion-sur-Mer et Saint-Germain-la-Blanche-Herbe



Surface cumulée excessive des enseignes en façade à Mouen



Surface cumulée excessive des enseignes en façade à Hérouville-Saint-Clair

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des enseignes parallèles au mur est variable en fonction de la hauteur du bâtiment support.

g) Esthétique

Les enseignes parallèles au mur présentent une grande diversité de matériaux, de couleurs et de formes.

Les matériaux les plus présents sont des matériaux durables comme l'acier inoxydable, certains plastiques PVC, du verre, du fer forgé, du bois, etc.

Les couleurs des enseignes parallèles sont très variées. Elles dépendent de la charte des marques la plupart du temps. On peut toutefois noter que certaines marques utilisent des teintes plus mates dans les secteurs patrimoniaux.

Les formes des enseignes parallèles au mur peuvent être du lettrage découpé (surtout en secteurs patrimoniaux), de la vitrophanie collée sur la vitrine, des affiches sur un caisson plein, sur un lambrequin de store-banne, etc.

#### h) Système d'éclairage

Les enseignes parallèles au mur peuvent être lumineuses. Les systèmes d'éclairages les plus présents sont la projection (sous forme de spots, de LED rétroéclairées ou de rampes lumineuses), la transparence (sous forme de caissons le plus souvent) ainsi que l'éclairage direct (LED, néons, écrans numériques, etc.).

Quelques enseignes parallèles numériques ont été identifiées sur le territoire intercommunal. De plus en plus souvent, ces enseignes sont installées à l'intérieur du local de l'activité.



Enseignes parallèles au mur éclairées par des LED à Thue-et-Mue et Louvigny



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées rétroéclairées à Bretteville-sur-Odon



Enseignes parallèles au mur rétroéclairées à Colombelles et à Authie



Enseigne numérique sur une façade à Mondeville



Enseigne numérique défilante en façade à Carpiquet

i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Les RLP communaux fixent pour la plupart quelques règles locales en matière d'enseignes parallèles au mur. Il s'agit surtout de restrictions concernant l'implantation ou les formats.

j) Conformité

Les enseignes parallèles au mur sont, dans leur immense majorité, conformes à la réglementation nationale. Toutefois, certaines infractions ont pu être repérées lors des investigations de terrain comme le dépassement de l'enseigne des limites du mur ou de l'éégout du toit ou encore les excès de signalisation en façade illustrés plus haut.



Enseigne parallèle au mur mal implantée à Tourville-sur-Odon

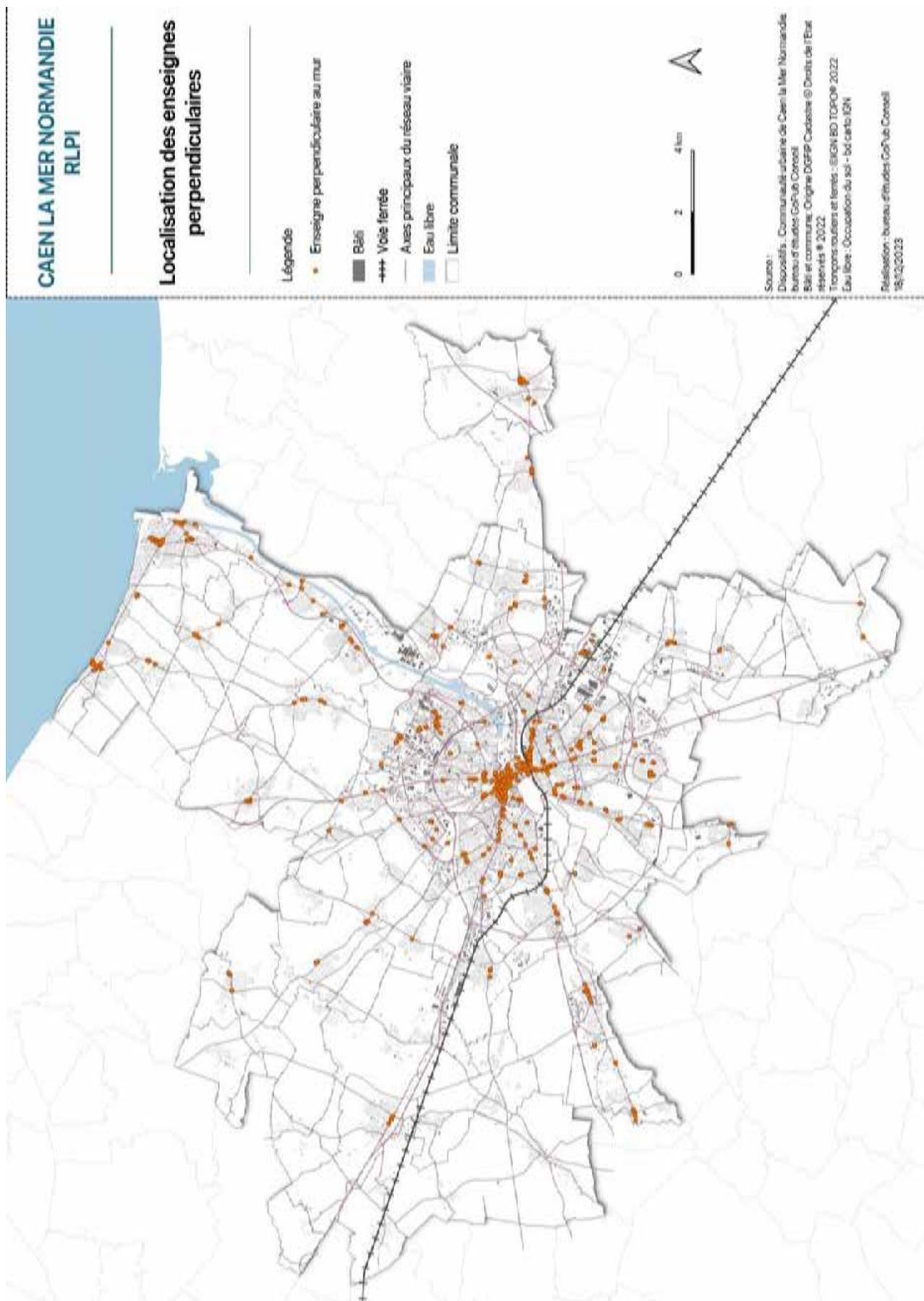
### C. Les enseignes perpendiculaires au mur

#### a) Chiffres-clés

Un peu moins d'une enseigne sur dix est perpendiculaire au mur à Caen la mer. C'est le troisième type d'enseignes le plus important du territoire.

#### b) Localisation

Les enseignes perpendiculaires au mur se situent essentiellement dans des secteurs urbains dont la densité bâtie et la densité commerciale sont importantes. On les retrouve ainsi dans les centres-villes et les centres-bourgs. Elles sont utilisées par des commerces ou des services dont la vitrine se situe sur l'alignement du domaine public ce qui peut empêcher le recours à d'autres enseignes comme l'enseigne posée au sol.



Carte de localisation des enseignes perpendiculaires au mur

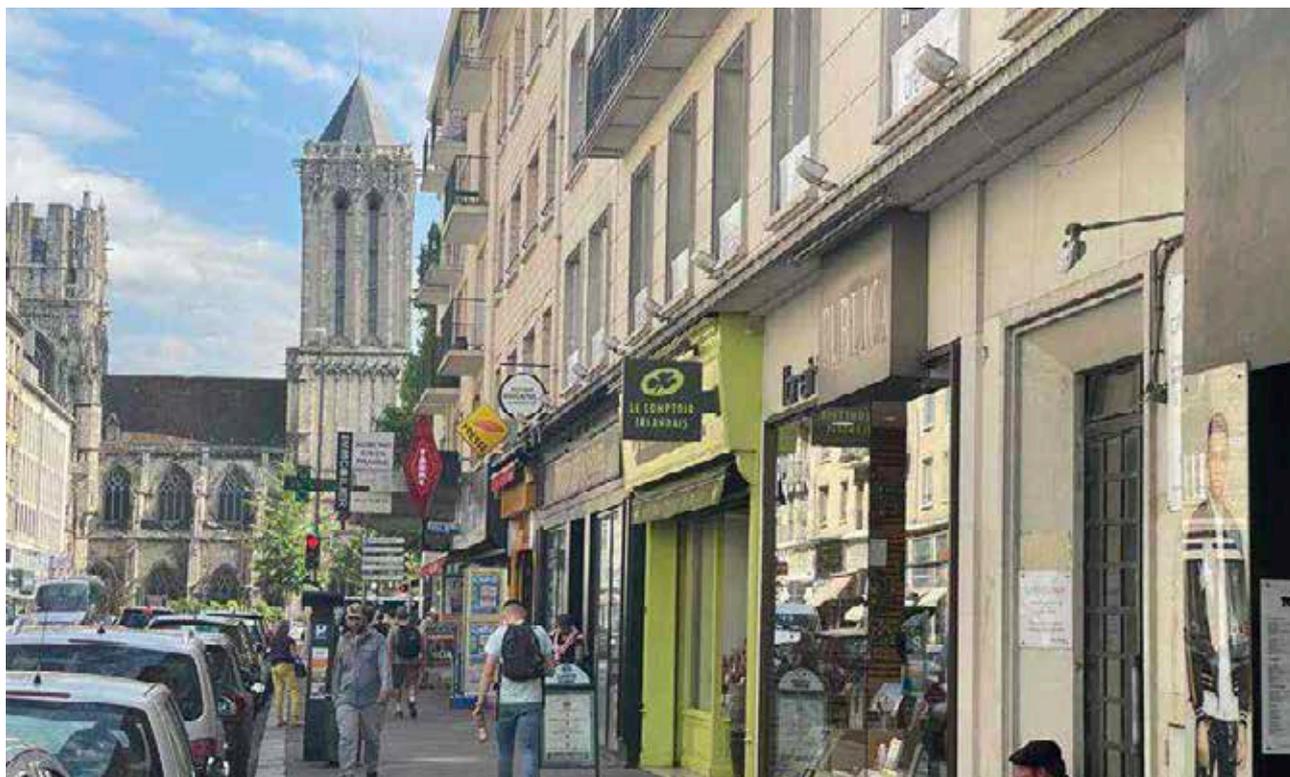
### c) Implantation

Les enseignes perpendiculaires au mur se situent sur la devanture d'une activité. Elles présentent un angle droit avec le mur support. Cela permet de repérer une activité en circulant perpendiculairement à la façade d'une activité. L'enseigne perpendiculaire permet ainsi de compléter l'enseigne apposée parallèlement à la façade.

Implantées en surplomb du domaine public, les enseignes perpendiculaires au mur doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et également respecter des règles de voirie pour éviter d'entraver la circulation des usagers.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont implantées pour une très large majorité en rez-de-chaussée ou sous les barres d'appui des fenêtres du premier étage.



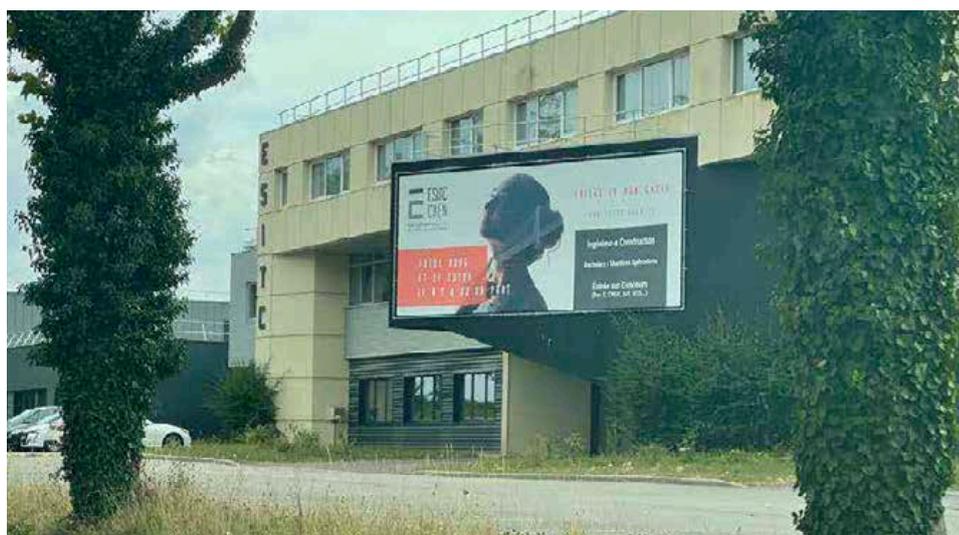


Enseignes perpendiculaires situées en rez-de-chaussée ou au premier étage dans le cœur patrimonial de Caen

d) Surface

La surface des enseignes perpendiculaires n'excède que très rarement 1 m<sup>2</sup> mais parfois elles peuvent être de format « exceptionnel ».

Il faut rappeler que la surface des enseignes perpendiculaires compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes en façade. Compte tenu de la surface assez faible des enseignes perpendiculaires, c'est essentiellement la surface des enseignes parallèles au mur qui contribue à la surface totale cumulée.



Enseigne perpendiculaire au mur > 1 m<sup>2</sup> à Epron et à Caen

e) Nombre

Une seule enseigne perpendiculaire au mur est présente par façade d'une même activité dans la plupart des cas. Quelques activités comme les bars-tabac-presse utilisent parfois plusieurs enseignes de ce type le long d'une même façade.



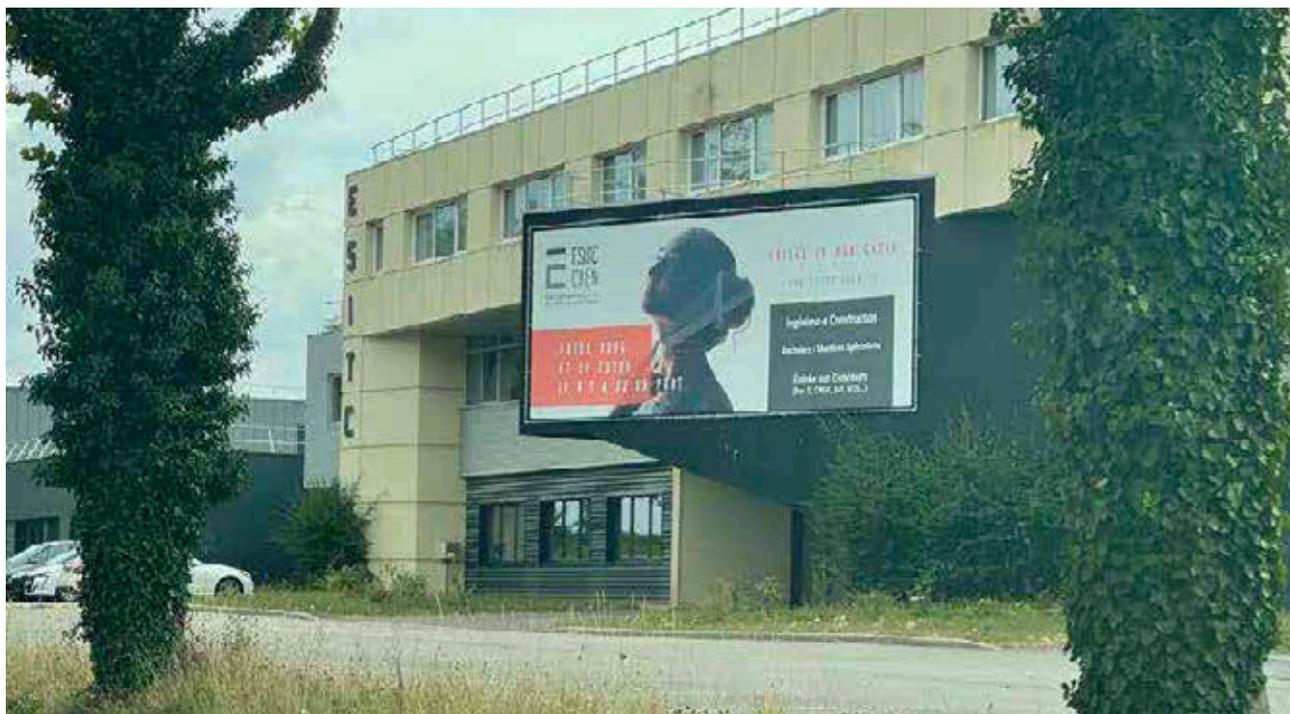
Enseignes perpendiculaires en nombre conséquent à Bourguébus, Cuverville et Rots

f) Saillie

La saillie des enseignes perpendiculaires excède rarement 1 mètre. Dans les secteurs patrimoniaux, la saillie est souvent plus petite (70 ou 80 centimètres) du fait des recommandations des Architectes des Bâtiments de France.



Enseignes perpendiculaires au mur dont la saillie < 1 m à Verson et Caen



Enseigne perpendiculaire dont la saillie > 2 m à Epron

#### g) Système d'éclairage

Les enseignes perpendiculaires au mur peuvent être lumineuses. Les systèmes d'éclairages les plus présents sont la projection (sous forme de spots ou de rampes lumineuses), la transparence (sous forme de caissons le plus souvent) ainsi que l'éclairage direct (LED, néons, écrans numériques, etc.).



Enseigne perpendiculaire au mur utilisant un caisson lumineux par transparence à Caen



Enseigne perpendiculaire au mur utilisant la projection à Colombelles et le numérique à Hermanville-sur-Mer

#### h) Esthétique

Les enseignes perpendiculaires comportent une fixation métallique au mur support ainsi que le dispositif accueillant l'enseigne. Les matériaux les plus présents sont :

- le plastique aussi bien pour des caissons que pour des enseignes « plates », c'est-à-dire sans surépaisseur ;
- le métal pour les fixations mais aussi pour certaines enseignes en secteur patrimonial (fer forgé).

Les enseignes perpendiculaires au mur ont des épaisseurs pour l'essentiel assez faibles de l'ordre de quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres.

La hauteur de l'enseigne peut également être importante rapportée à la taille de l'activité.



Enseigne perpendiculaire présentant des hauteurs importantes à Caen et Caion

i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

La plupart des RLP ne fixe aucune règle sur ces dispositifs. Ceux qui les encadrent limitent leur saillie (RLP de Louvigny et Mondeville) voire leur nombre, leur hauteur et leur implantation (RLP de Caen).

j) Conformité

Les enseignes perpendiculaires au mur présentes sur le territoire communautaire sont conformes à la réglementation pour l'immense majorité. Très ponctuellement, il est possible de repérer quelques enseignes mal implantées (dépassement des limites du mur, sur un balcon, une fenêtre, etc.) ou présentant un mauvais état.

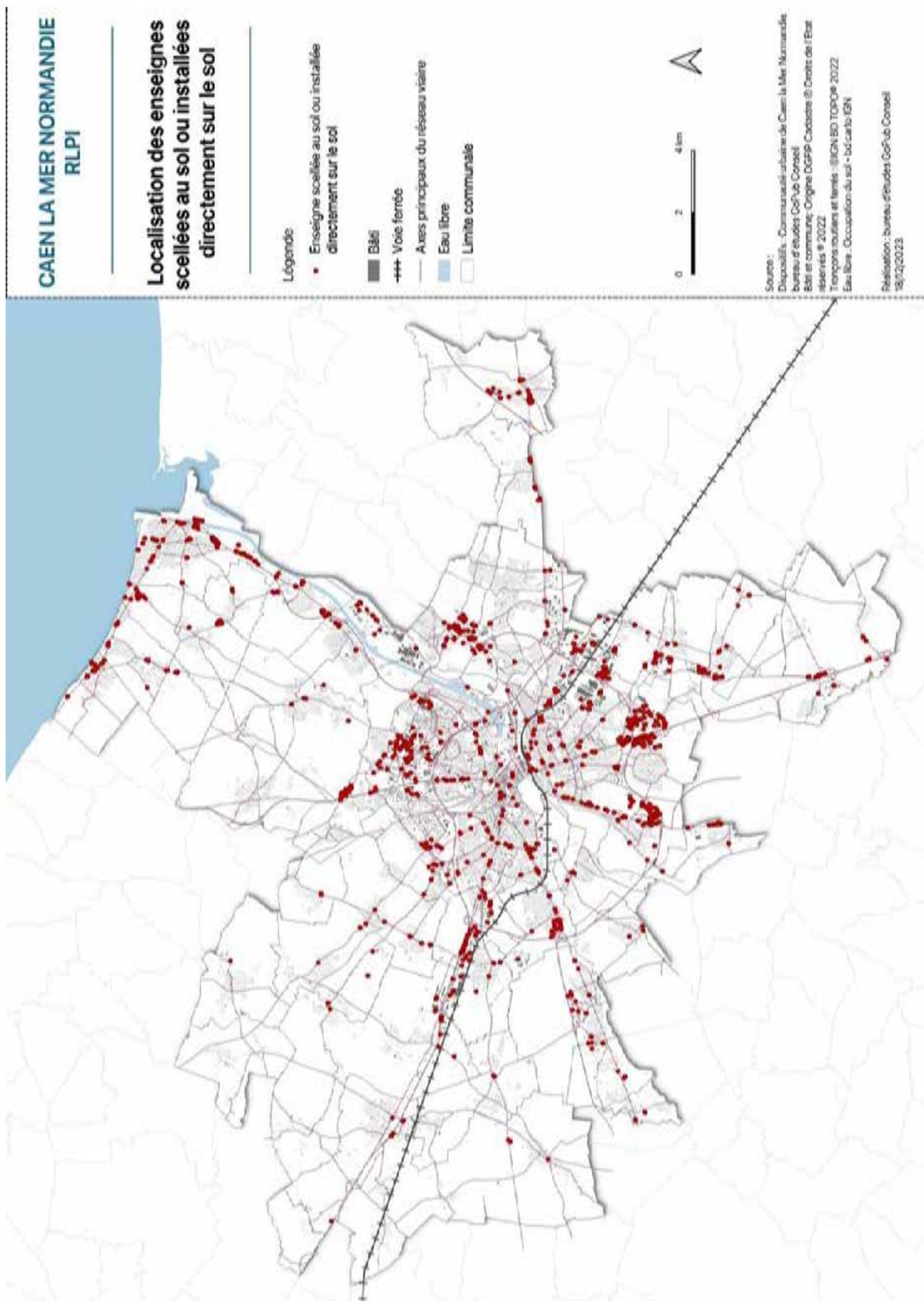
D. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

a) Chiffres-clés

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la seconde catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire intercommunal (13% du total).

b) Localisation

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se situent principalement en zones d'activités commerciales (notamment sur les communes de Caen, Mondeville, Ifs, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair qui disposent de grandes surfaces commerciales) ainsi que le long des principaux axes structurants.



Carte de localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

c) Implantation

L'implantation d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol implique un terrain où s'exerce l'activité qui souhaite se signaler.

C'est pourquoi, on les retrouve essentiellement en zones d'activités et en entrées de ville (lorsque ces dernières ne sont pas trop densément bâties).

L'absence d'espaces disponibles en centre-ville, les façades des commerces ou services se situant sur l'alignement du domaine public, expliquent leur absence dans ces lieux. Les seules enseignes de ce type que l'on peut retrouver en centre-ville sont des enseignes installées directement sur le sol de type « chevalet » ou « oriflamme » qui doivent absolument disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public préalablement à leur installation sur l'espace public.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal par rapport aux limites séparatives (la moitié de leur hauteur) et aux baies voisines (10 mètres) afin de ne pas générer de nuisances trop importantes pour le voisinage.



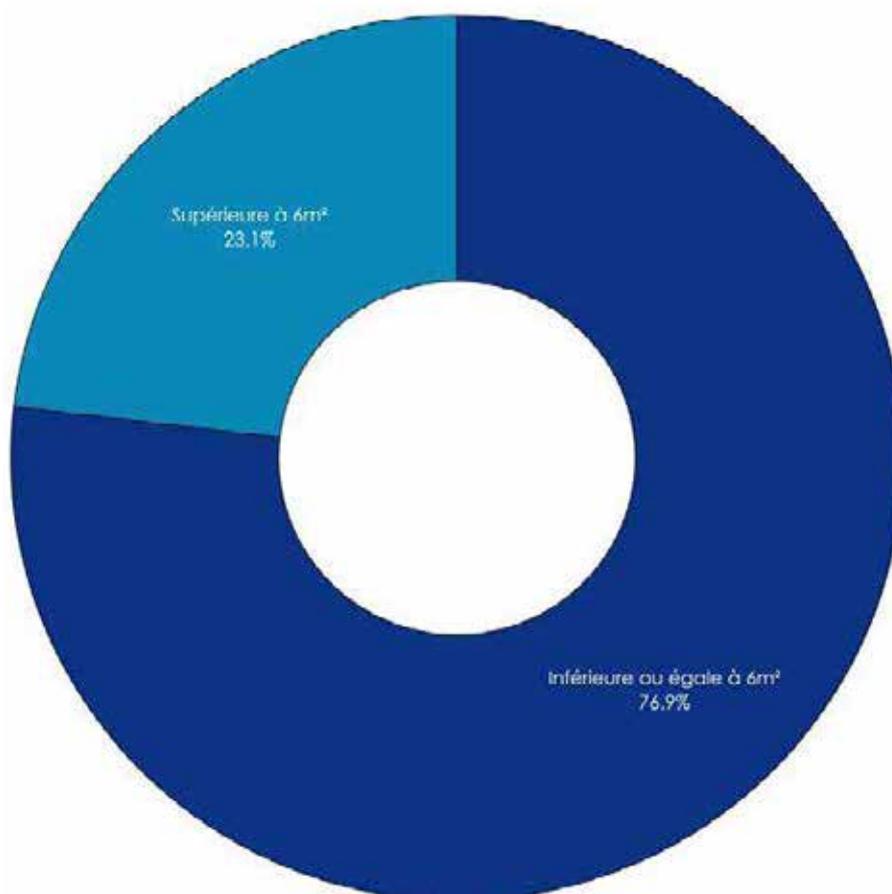
Enseignes installées directement sur le sol < 1 m<sup>2</sup> à Lion-sur-Mer, Troarn et Hermanville-sur-Mer



Enseignes scellées au sol > 1 m<sup>2</sup> à Castine-en-Plaine et Saint-Contest

d) Surface

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est très variable.



Répartition des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol selon leur surface

Une majorité d'enseignes de ce type n'excède pas 4m<sup>2</sup>.



Enseigne scellée au sol de petit format (< 4 m<sup>2</sup>) à Villons-les-Buissons et Rosel



Oriflammes à Thue-et-Mue, Blainville-sur-Orne et Biéville-Beuville



Enseigne scellée au sol > 12 m<sup>2</sup> à Carpiquet

e) Nombre

Le territoire intercommunal est confronté à de nombreux surnombres d'enseignes scellées au sol. Cela est surtout marqué en zones d'activités commerciales. Le code de l'environnement limite pourtant à une seule, le nombre d'enseignes scellées ou installées au sol de plus d'un mètre carré par voie bordant une même activité. La mise en conformité avec le code de l'environnement permettra de réduire fortement le nombre d'enseignes scellées au sol.



Nombre excessif d'enseignes scellées au sol le long d'une même voie à Biéville-Beuville



Nombre excessif d'enseignes scellées au sol le long d'une même voie à Ifs



Nombre excessif d'enseignes scellées au sol le long d'une même voie à Fleury-sur-Orne

Le code de l'environnement n'encadre pas spécifiquement le nombre (ni la hauteur au sol) des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type. Cela s'explique par leur implantation le plus souvent sur le domaine public ce qui a nécessité une autorisation de la voirie permettant d'en limiter le nombre.

#### f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excède rarement les 6 mètres mais, lorsque c'est le cas, elles peuvent avoir un fort impact notamment lorsque le paysage est ouvert.



Enseignes scellées au sol d'une hauteur au sol > 6 mètres se détachant nettement des paysages proches et lointains à Mondeville et Hérouville-Saint-Clair

En centre-ville, les « chevalets » excèdent rarement 1,5 mètre de hauteur au sol. Néanmoins, les « flammes » ou autres dispositifs installés directement sur le sol peuvent dépasser 2 mètres.

g) Esthétique

Les matériaux sont sensiblement les mêmes que pour la publicité scellée au sol. Les couleurs sont très variées et adaptées aux chartes des marques. Les formes les plus présentes sont le « panneau », le « totem » et le « drapeau ».



Enseigne scellée au sol de type « panneau » à Bourguébus



Enseignes scellées au sol de type « totem » à Colombelles, Mondeville et Fleury-sur-Orne

La forme « panneau » utilise le même support que de la publicité scellée au sol ce qui entretient la confusion entre publicité scellée au sol et enseigne scellée au sol.

La forme « totem » présente l'avantage d'une hauteur au sol supérieure à la largeur de l'enseigne ce qui s'intègre souvent mieux dans un paysage de zones d'activités où les bâtiments sont plutôt horizontaux.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportent en règle générale un ou deux pieds. La largeur de ce pied peut être importante et nuire à la qualité du dispositif.

La manière dont se répartit la surface de l'enseigne interroge aussi sur sa forme. Certaines enseignes sont parfois très larges ce qui peut altérer également les paysages ouverts.



Enseigne scellée au sol en format panoramique à Hermanville-sur-Mer

Enfin, certaines enseignes scellées au sol se présentent sous forme de bâches amovibles constituant ainsi des enseignes temporaires scellées au sol.



Enseigne scellée au sol sous forme de bâche à Mondeville

#### h) Système d'éclairage

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être lumineuses. Le système d'éclairage le plus répandu est l'éclairage par projection ou par transparence.



Enseigne scellée au sol éclairée par transparence à Hérouville-Saint-Clair et par projection à Saint-Contest

Le territoire compte également des enseignes numériques scellées au sol comme celles de stations-services par exemple.



Double enseigne numérique scellée au sol à Mondeville et totem de station-service à Iffs

i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Certains des RLP communaux ne règlementent pas les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. C'est le cas des RLP de Louvigny, Ouistreham et Carpiquet.

Les autres RLP ont fixé des règles portant sur le nombre, les dimensions, la typologie ou l'implantation. Le RLP « grenellisé » de Caen va encore plus loin en ajoutant des prescriptions esthétiques.

j) Conformité

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes avec le plus d'infractions identifiées. Le nombre d'enseignes de ce type le long d'une même voie, la surface ou la hauteur au sol excessive constituent autant d'infractions à la réglementation en vigueur.

## E. Les enseignes sur clôture

a) Chiffres-clés

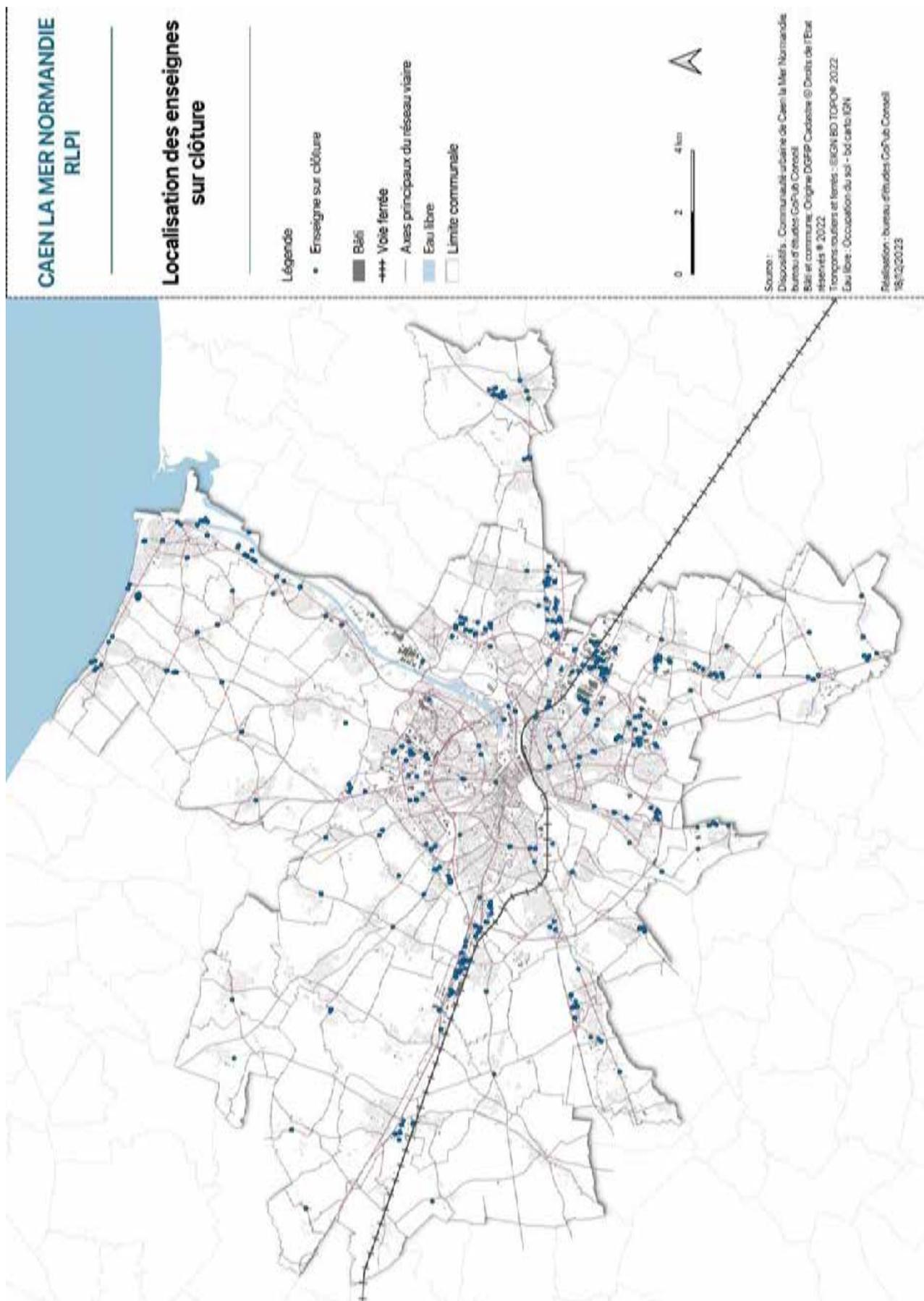
Les enseignes sur clôture constituent la seconde catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire intercommunal après les enseignes sur toiture.

b) Localisation

Les enseignes sur clôture se situent principalement dans les zones d'activités. Toutefois, on les retrouve de manière diffuse et ponctuelle sur l'ensemble du territoire dès lors que l'établissement concerné dispose d'une unité foncière qui lui autorise une clôture sur voie.



Enseigne sur clôture non-aveugle à Thaon et enseigne sur clôture végétalisée au Castelet



Carte de localisation des enseignes apposées sur une clôture

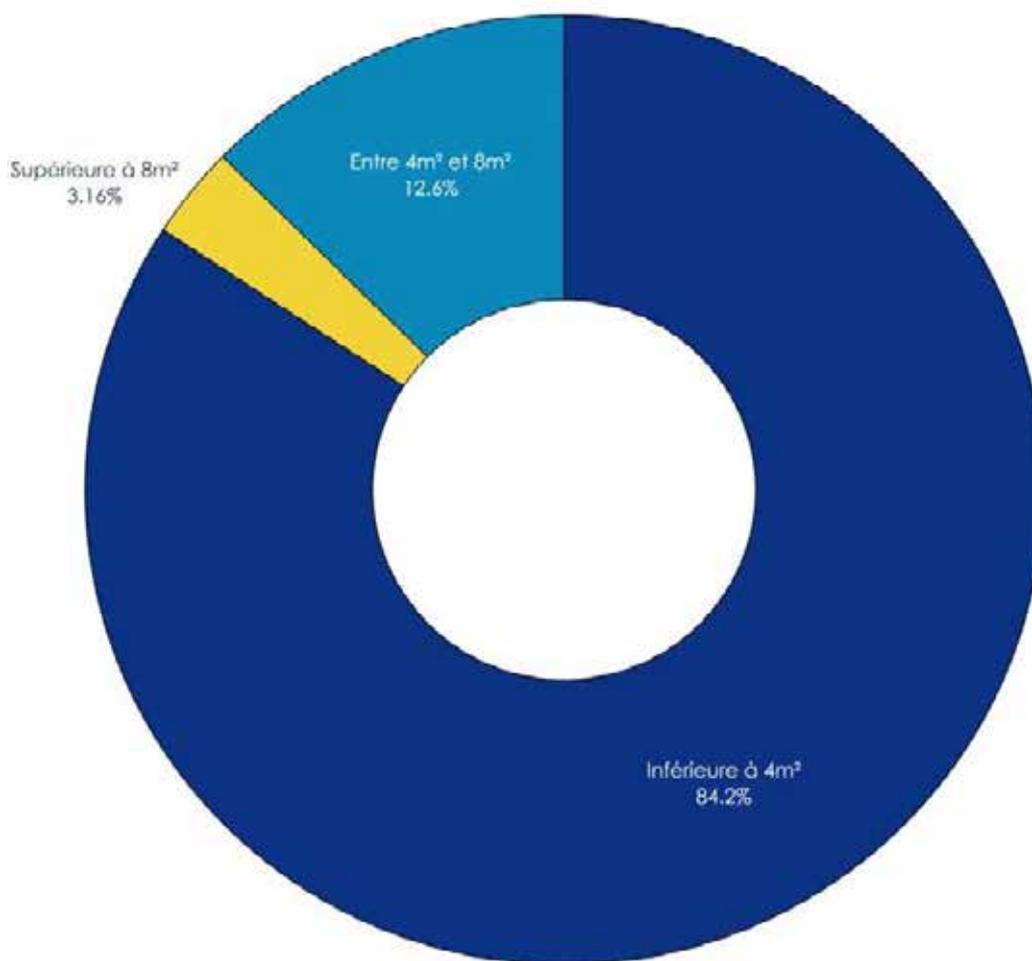
Certaines zones d'activités ne comportent pas de séparation physique sous forme de mur ou de clôture entre les activités. Dans ces zones, les enseignes sur clôture sont donc absentes.

c) *Implantation*

La plupart du temps, les enseignes sur clôture sont implantées sur des clôtures non aveugles (clôtures grillagées, clôtures végétalisées). Ce type d'implantation est souvent moins qualitatif que sur un mur de clôture plein car cela obstrue le champ visuel.

d) *Surface*

La surface des enseignes sur clôture est très variable. Dans la majorité des cas, elle n'excède pas 4 m<sup>2</sup>.



Répartition des enseignes apposées sur une clôture selon leur surface



Enseigne sur clôture non-aveugle de grand format à Hérouville-Saint-Clair

e) Nombre

Dans la plupart des cas, une seule enseigne sur clôture borde une activité. Toutefois, en zones d'activités, il n'est pas rare d'en compter plusieurs, plus ou moins alignées, sur un même grillage, le long des axes routiers générateurs de flux importants.



Clôture comportant plusieurs enseignes pour un même établissement à Blainville-sur-Orne

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des enseignes sur clôture est peu élevée et ne dépasse jamais la hauteur de la clôture. Certaines enseignes sont même en contact avec le sol.

g) Esthétique

La bâche est le matériel principal équipant ce type d'enseignes. On trouve également des enseignes sur clôture sous forme de plaque en PVC ou (plus rarement) de lettres peintes.



Enseigne en lettres découpées apposées directement sur une clôture pleine à Ouistreham



Enseigne PVC sur clôture non-aveugle à Verson

Les enseignes sur clôture sont pour la plupart temporaires. C'est-à-dire qu'elles sont implantées sur la clôture le temps d'une opération temporaire comme les soldes. La répétition de ce type d'opérations peut conduire à des implantations permanentes.



Enseignes temporaires sur clôture non aveugle à Carpiquet

#### h) Système d'éclairage

A l'exclusion de l'enseigne ci-dessus située à Ouistreham et éclairée par projection, aucune enseigne sur clôture observée sur le territoire n'est lumineuse à Caen la mer.

#### i) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Les RLP communaux ne fixent pas, dans la plupart des cas, des dispositions spécifiques en matière d'enseignes sur clôture.

j) Conformité

Le code de l'environnement ne fixe aucune règle spécifique aux enseignes sur clôture. Elles sont donc toutes conformes à la réglementation nationale mis à part celles qui présentent un état dégradé ce qui est le cas d'un certain nombre de bâches.

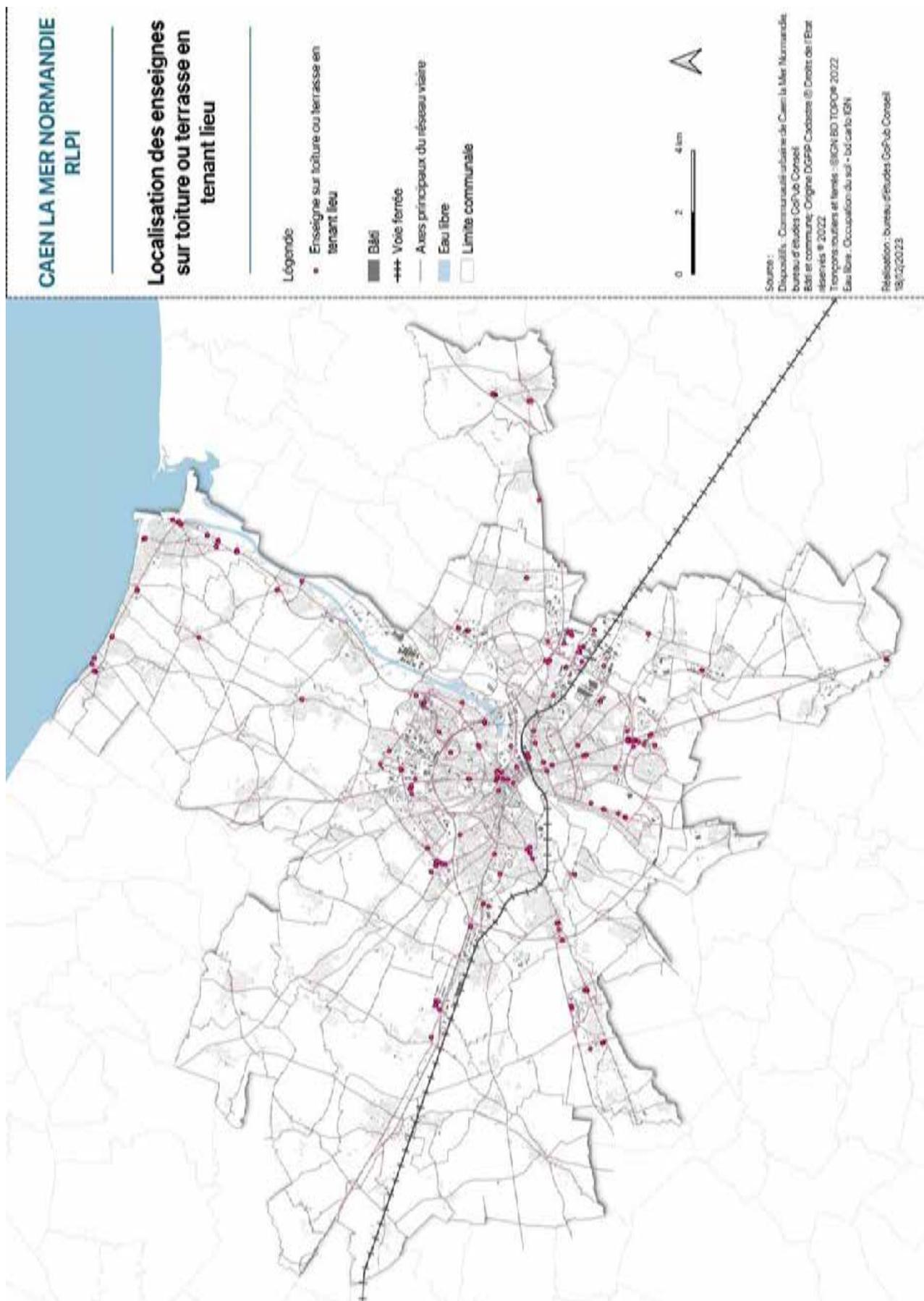
F. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

a) Chiffres-clés

La catégorie des enseignes toiture ou terrasse en tenant lieu est la catégorie d'enseignes la moins présente sur le territoire intercommunal puisqu'elle représente à peine 3% des enseignes relevées sur le territoire de Caen la mer.

b) Localisation

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu se situent pour l'essentiel dans les polarités économiques et préférentiellement sur des centres commerciaux de type grande surface. Cette catégorie d'enseignes est quasi absente en dehors de ces secteurs.



Carte de localisation des enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

c) Implantation

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont fixées sur le toit de l'activité abritée.



Enseigne apposée directement sur une toiture en lettres découpées à l'fs



Enseigne sur toiture de petit format avec un panneau plein à Colleville-Montgomery

d) Surface

La surface des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est très variable, même si le plus souvent, elles sont de taille importante pour être vues de loin puisque c'est leur vocation première.



Enseigne sur toiture de grand format à Hérouville-Saint-Clair



Enseigne sur toiture de format moyen à Verson



Enseigne sur toiture de petit format à Lion-sur-Mer

e) Surface cumulée

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder une surface cumulée (somme des enseignes en toiture d'une même activité) de 60m<sup>2</sup>.

La majorité des activités utilisant ce type d'enseignes en compte une seule. Dans quelques rares cas, des activités en comptent plusieurs comme à Mondeville par exemple.



Cumul excessif d'enseignes sur toiture à Mondeville

f) Hauteur au sol

La hauteur au sol des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu varie en fonction de la hauteur de la façade de l'activité. Une hauteur avoisinant la dizaine de mètres n'est pas atypique en zones d'activités pour les grands centres commerciaux.

g) Esthétique

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres ou logos découpés conformément à la réglementation nationale. Certaines enseignes comportent des fixations, nécessaires au maintien de l'enseigne, mais très visibles et altérant la qualité du dispositif.



Enseigne sur toiture présentant des fixations peu masquées à Hérouville-Saint-Clair



Enseigne sur toiture éclairée par transparence et occupant une partie importante du toit à Caen

Dans la plupart des cas, les enseignes sur toiture ne sont pas lumineuses. Lorsqu'elles le sont, elles utilisent des néons pour leur éclairage.

h) *Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)*

Certains RLP communaux interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu au moins dans une zone (Ifs, Epron) voire sur toute la commune (Mondeville, Caen) considérant que des alternatives existent avec des implantations en façade. Toutes les autres communes dotées d'un RLP se contentent de l'application des règles nationales puisqu'aucun n'a choisi de les encadrer.

i) *Conformité*

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont sensiblement touchées par des non-conformités. La principale infraction concerne des enseignes qui ne sont pas réalisées en lettres découpées.



Enseignes sur toiture avec des panneaux pleins à Troarn



Enseignes sur toiture avec des panneaux pleins à Ouistreham

## G. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### a) Chiffres-clés

Les enseignes lumineuses sont nombreuses sur le territoire communautaire puisqu'elles représentent environ une enseigne sur cinq.

Les enseignes lumineuses sont réparties en trois catégories : les enseignes éclairées par projection ou transparence, les enseignes numériques et les autres types d'enseignes lumineuses<sup>96</sup>.

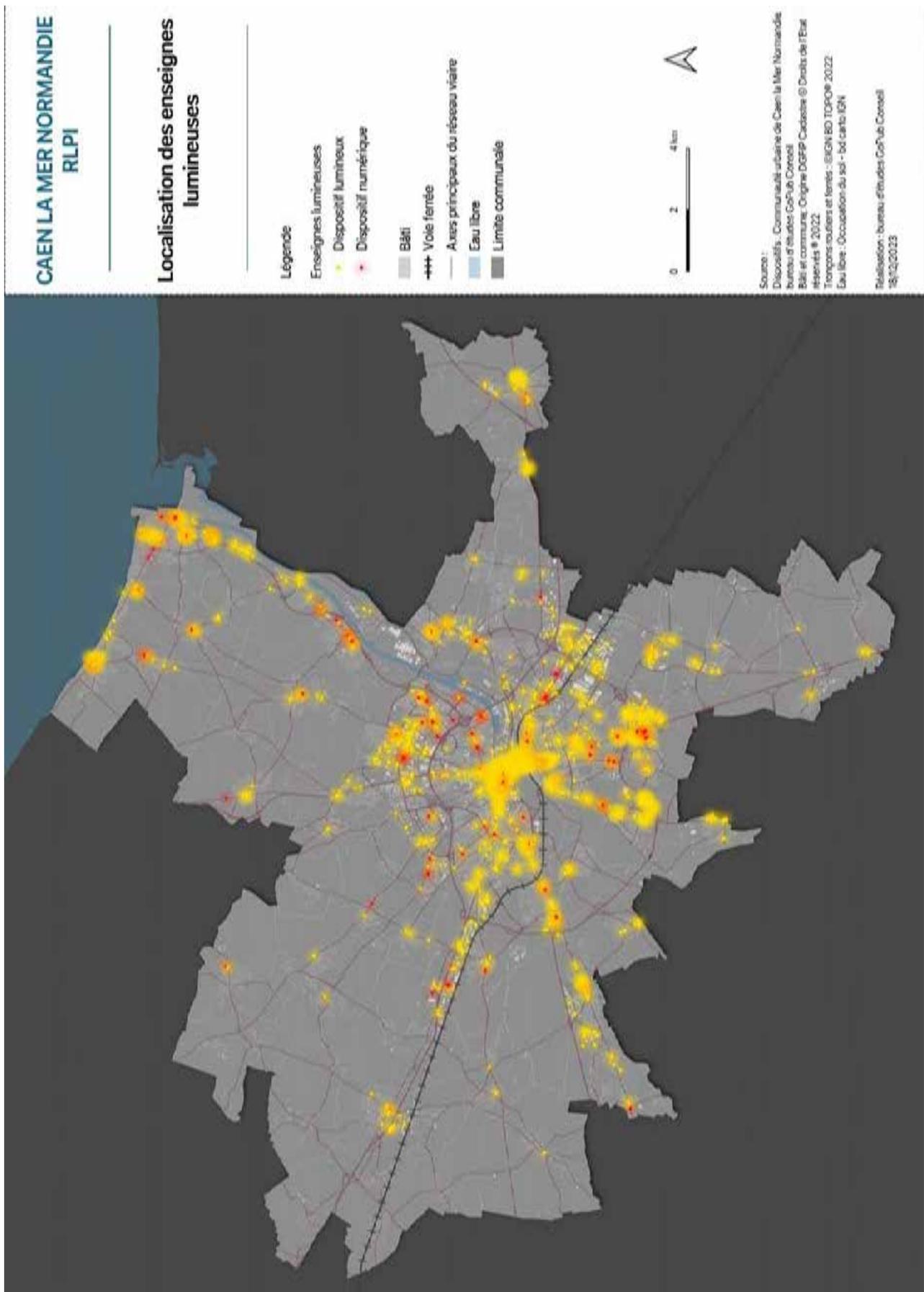
### Localisation

Les enseignes lumineuses sont présentes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Les enseignes numériques signalent principalement des pharmacies, des stations-services, des agences immobilières, des banques, des restaurants ainsi que des services comme des auto-écoles. On trouve des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire intercommunal y compris dans les secteurs patrimoniaux (abords de monuments historiques et SPR en particulier). Dans les secteurs patrimoniaux, comme ailleurs, elles se situent de plus en plus souvent à l'intérieur de la vitrine de l'activité.

---

<sup>96</sup> [Esthétique](#) des enseignes lumineuses



Carte des enseignes lumineuses

#### b) Implantation

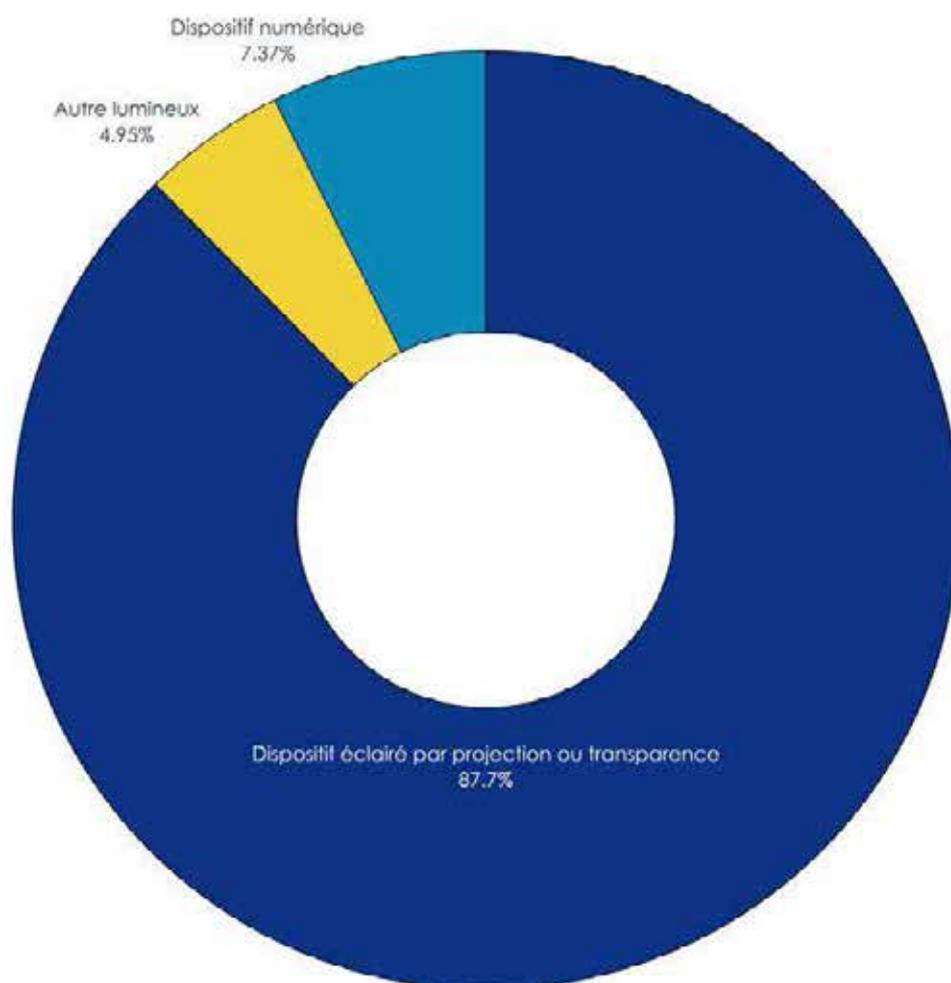
Les enseignes lumineuses ont des implantations très variables : sur la façade (parallèlement ou perpendiculairement) scellées au sol ou posées au sol ou encore sur toiture.

#### c) Surface

La surface des enseignes lumineuses est très variable. Elle dépend du type d'enseigne ainsi que de la zone où elles se situent. Elles auront tendance à être plus grandes en zones commerciales en proportion des bâtis présents.

#### d) Esthétique

Les enseignes lumineuses utilisent une grande diversité de matériaux et de formes. On relève ainsi des enseignes en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par des spots, des rampes ou des caissons, utilisant un écran, etc. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Répartition des enseignes lumineuses selon le procédé d'éclairage

Les couleurs servant à l'éclairage se situent le plus souvent dans des gammes blanches à jaunes même si ponctuellement il est possible de retrouver d'autres couleurs (rouge, bleu ou vert).



Enseigne parallèle avec des lettres découpées éclairées par des LED à Caen



Enseignes sur toiture en lettres découpées éclairées par transparence à Caen



Enseignes parallèles au mur éclairées par projection (spots) à Blainville-sur-Orne



Enseignes parallèle éclairée par transparence et perpendiculaire numérique à Thaon



Enseignes numériques scellées au sol à Ifs et Lion-sur-Mer

e) Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)

Seul le RLP de Caen a fixé une plage d'extinction nocturne des enseignes afin de limiter la pollution lumineuse lorsque l'activité a cessé.

Tous les autres RLP se placent sous les règles du code de l'environnement.

f) Conformité

La principale infraction concernant les enseignes lumineuses est leur non-extinction dans la plage horaire actuellement en vigueur (entre 1h et 6h) lorsque l'activité n'est pas en fonctionnement.

## H. Les enseignes temporaires

a) Chiffres-clés

Les enseignes temporaires sont peu nombreuses sur le territoire communautaire en proportion du nombre total d'enseignes.

b) Localisation

Les enseignes temporaires sont présentes sur l'ensemble du territoire communautaire. Elles sont implantées sur le lieu d'une opération ou d'une manifestation temporaire (soldes, promotions, etc.). Les opérations immobilières recourent de manière importante aux enseignes temporaires. Les travaux publics utilisent également des enseignes temporaires de manière moins importante.



Enseigne temporaire scellée au sol pour des aménagements et travaux publics à Cormelles-le-Royal et Ouistreham

### c) Implantation

Les enseignes temporaires ont des implantations très variables : sur la façade (parallèlement la plupart du temps), scellées au sol ou posées au sol et sur clôture.

En centre-ville, les enseignes temporaires sont plutôt apposées en façade sous forme de vitrophanie ou bien posées au sol (chevalets, flammes, etc.).

En zones d'activités, les enseignes temporaires occupent des clôtures (le plus souvent non aveugles) ou bien sont scellées au sol sur des armatures supportant des bâches par exemple. On relève aussi des enseignes temporaires sur la façade pour des offres promotionnelles.



Cumul d'enseignes scellées au sol en entrée de ville à Giberville

d) Surface

La surface des enseignes lumineuses est très variable. Elle dépend du type d'implantation ainsi que de la zone où elles se situent. Elles auront tendance à être plus grandes en zones commerciales en proportion des bâtis présents.



Enseignes temporaires de grand format pour des opérations immobilières à Saint-André-sur-Orne et Fleury-sur-Orne

e) Nombre

Le nombre d'enseignes temporaires peut être très élevé lors d'opérations promotionnelles comme les soldes. Cela est particulièrement visible en zones d'activités.

En centre-ville, le nombre d'enseignes temporaires est souvent plus faible à l'exception de certaines vitrophanies qui peuvent par ailleurs être installées à l'intérieur de la devanture commerciale et donc ne pas être soumises aux règles de la publicité extérieure.

f) Esthétique

Les enseignes temporaires se présentent le plus souvent sous formes d'affiches, de bâches ou d'autocollants (en centre-ville).



Enseigne temporaire sur une bâche à Rots

En principe, elles sont implantées pour la durée d'une manifestation ou d'une opération temporaire. Toutefois, dans certains cas, elles restent en place alors que la manifestation a cessé. Cela peut donc altérer le paysage avec des dispositifs rapidement en mauvais état.

g) *Prise en compte dans les RLP communaux (caducs ou non)*

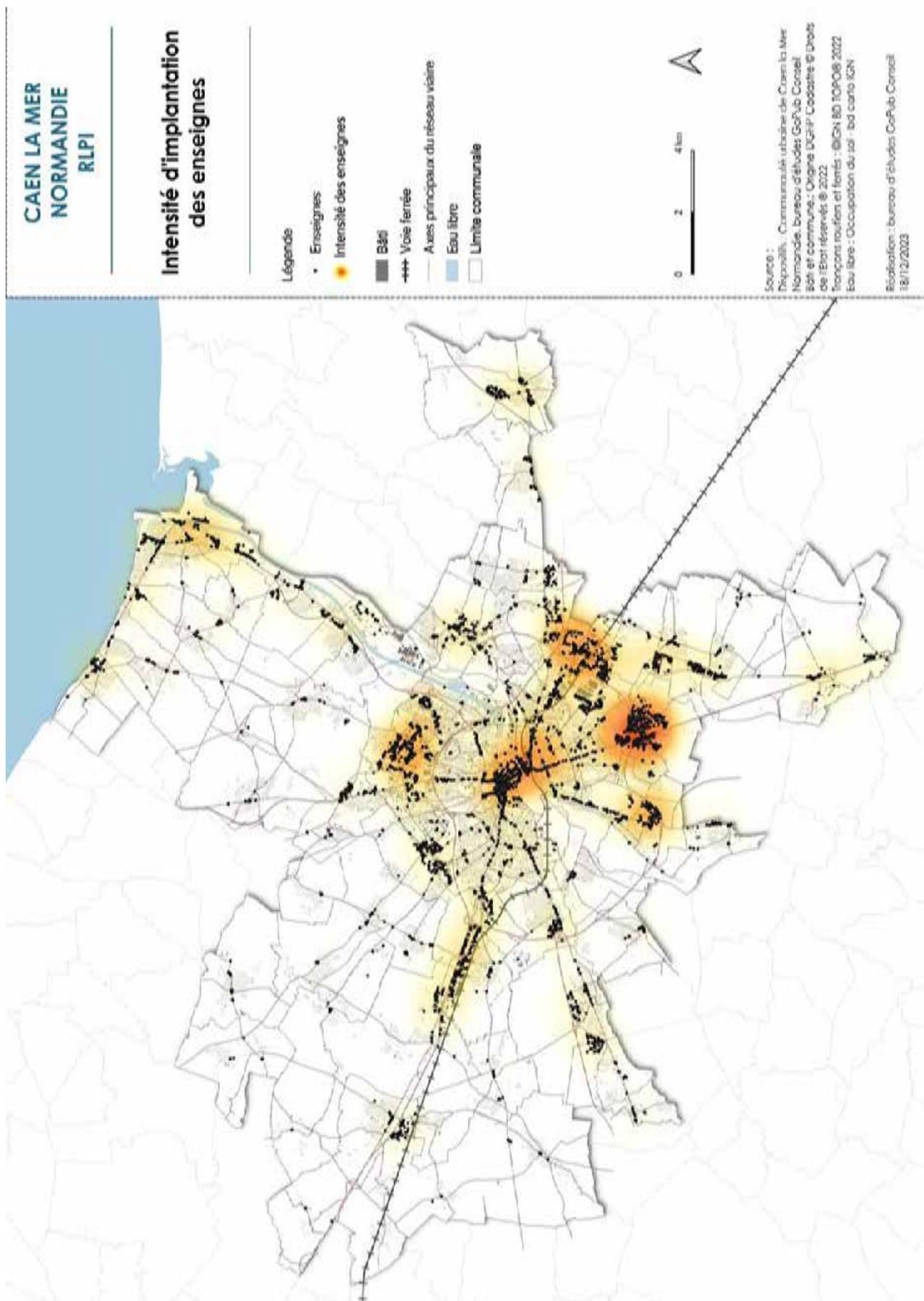
La plupart des RLP communaux ne fixent aucune disposition sur les enseignes temporaires. Seuls les RLP d'Ifs et d'Epron disposent de quelques règles spécifiques aux enseignes temporaires.

h) *Conformité*

Les enseignes temporaires sont globalement conformes à la réglementation sur le territoire communautaire à l'exception de celles qui n'ont pas été retirées après la fin de l'opération signalée ou celles qui sont en cumul excessif de signalisation.

## I. Synthèse des constats en matière d'enseignes

- Des enseignes en façade de qualité dans les secteurs patrimoniaux (respect des proportions, des éléments d'architecture, etc.) mais parfois en surface excessive notamment dans certaines zones d'activités ;
- Des enseignes parfois implantées sur des éléments du patrimoine naturel ou bâti : arbres, plantations, garde-corps, balcons, balconnets, etc. ;
- Des enseignes perpendiculaires au mur le plus souvent de petit format et bien intégrées aux devantures commerciales malgré un nombre ponctuellement important et des implantations au-dessus du rez-de-chaussée même pour des activités ne s'exerçant pas en étage ;
- Des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol occupant souvent une place importante dans le paysage en raison de leur format, de leur hauteur, de leur nombre ou encore de leur implantation ;
- La présence d'enseignes sur des clôtures dont la surface et le nombre peuvent être ponctuellement élevés ;
- Des enseignes sur toiture très peu présentes à l'échelle intercommunale (certaines communes les ont interdites) mais qui peuvent ponctuellement se concentrer dans quelques zones d'activités ;
- L'omniprésence des enseignes lumineuses dans le paysage intercommunal notamment dans le cœur urbain de Caen la mer ce qui peut être source de pollution lumineuse ;
- Des enseignes numériques en nombre croissant y compris à l'intérieur des locaux commerciaux de certaines activités ;
- Des enseignes temporaires parfois en nombre et surface importants à l'occasion d'opérations exceptionnelles comme les soldes ou autres opérations promotionnelles.



Carte de localisation des enseignes et de leur intensité d'implantation

#### IV. Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- Visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- Sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité (intercommunal) « peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».

Le RLPi pourra donc encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.



Dispositifs éclairés par transparence installés à l'intérieur d'une vitrine à Bretteville-sur-Odon et dispositif numérique installé à l'intérieur d'une vitrine à Quistreham.

## V. Pollution lumineuse et extinction nocturne

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représentait à l'époque près de 11 millions de points lumineux.

L'alternance du jour et de la nuit est vitale pour de nombreux organismes vivants (en particulier les êtres humains) dont l'horloge biologique est sans appel et l'on sait désormais que la santé y est conditionnée. La nuit est également fondamentale pour les espèces qui attendent l'obscurité pour se reposer, manger ou se reproduire.

La pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (éclairages par projection, transparence ou numérique), participe directement à cette pression lumineuse et à son accentuation. En 2010 déjà, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre : « Prévention des nuisances lumineuses » afin de les encadrer.

Ainsi, en France, des réglementations sur les éclairages nocturnes existent et imposent déjà depuis une dizaine d'années l'extinction des vitrines et des bureaux entre 1h et 7h du matin ainsi que des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses entre 1h et 6h du matin (pour les unités urbaines de moins de 800 000 habitants en l'absence de RLP ou RLPi). Cette plage d'extinction nocturne a d'ailleurs été généralisée à toutes les publicités quel que soit leur lieu d'implantation. L'appartenance à une unité urbaine de plus ou moins 800 000 habitants ne s'applique plus. Une seule dérogation persiste pour la publicité apposée sur le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Cette généralisation a été possible grâce au décret du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.

Enfin, les collectivités disposant de RLP ou RLPi de seconde génération (postérieure à la promulgation du décret relatif au Grenelle de l'environnement) ont pu encadrer l'extinction des dispositifs lumineux de manière plus contraignante que ne le fait le code de l'environnement<sup>97</sup> afin de limiter d'autant plus leurs nuisances lumineuses.

En parallèle de ces extinctions liées spécifiquement à la publicité extérieure, d'autres réglementations sont apparues pour encadrer l'éclairage nocturne.

A cet effet, un premier arrêté ministériel en date du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels permet de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie de 1h à 7h sauf exception. Il a depuis été remplacé le 27 décembre 2018 par un arrêté ministériel sur la prévention, la réduction et la limitation des

---

<sup>97</sup> Articles R.581-35 et R.581-59 du Code de l'environnement.

nuisances lumineuses qui en reprend et renforce certaines prescriptions et surtout en rajoute de nouvelles avec toujours les mêmes objectifs.

De ce fait, aujourd'hui, l'éclairage à l'intérieur de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition doit être éteint de 1h à 7h ou à défaut entre 1h après la fin d'activité et 1h avant le début d'activité. Pour ce qui est de l'éclairage intérieur des locaux à usage professionnel, il doit être éteint au plus tard entre 1h après la fin d'occupation des locaux et 1h avant le début d'activité (ou à défaut 7h).

Avec la hausse récente des prix de l'énergie, on constate une certaine généralisation de l'extinction nocturne volontaire (quel que soit les horaires retenus par les professionnels) voire le non-éclairage permanent de certains dispositifs dont l'attractivité apparaît tout à coup moindre face aux dépenses générées. Cela touche également les dispositifs situés à l'intérieur des vitrines ou des baies des locaux à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisés comme supports de publicité et qui sont destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Depuis la loi dite « Climat et résilience », il n'y a toujours pas de cadre national pour ces dispositifs mais les RLP et RLPi peuvent désormais fixer « des prescriptions (...) en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses » (article L.581-14-4 du code de l'environnement).

Cette situation inédite ne doit pas faire oublier que de nombreux dispositifs extérieurs comme intérieurs plus ou moins énergivores et nuisibles, ne sont jamais éteints ou ne le sont que de façon circonstancielle. Si la publicité extérieure est de plus en plus éteinte, il faudrait que ce soit conjoncturel et que ces éclairages soient remis en place dès lors que le coût de l'énergie sera de nouveau estimé comme abordable.

Selon les experts en biodiversité<sup>98</sup>, bien qu'elle soit très bénéfique pour la biodiversité, la qualité du sommeil des humains et le maintien des ciels étoilés, l'extinction en cœur de nuit reste insuffisante pour résoudre tous les problèmes de pollution lumineuse. La lumière artificielle perturbe la faune, la flore et les écosystèmes. Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

Par exemple, il est désormais suffisamment documenté que la lumière artificielle piège les pollinisateurs, comme les papillons, et cela peut réduire leurs actions positives pour les humains comme la pollinisation et *in fine* la production de fruits. Selon les espèces considérées, les heures d'activités nocturnes sont différentes et il conviendrait donc d'éteindre le plus tôt possible pour augmenter les bénéfices, voire ne pas allumer du tout, ce qui serait tout particulièrement indolore pour les acteurs économiques l'été lorsque la luminosité naturelle est bien importante en termes d'intensité et de plage horaire.

De même plus de deux-tiers des oiseaux migrateurs volent la nuit afin de parcourir de longues distances de nuit (avec un air plus frais et dense entraînant une moindre dépense énergétique) et s'alimenter le jour.

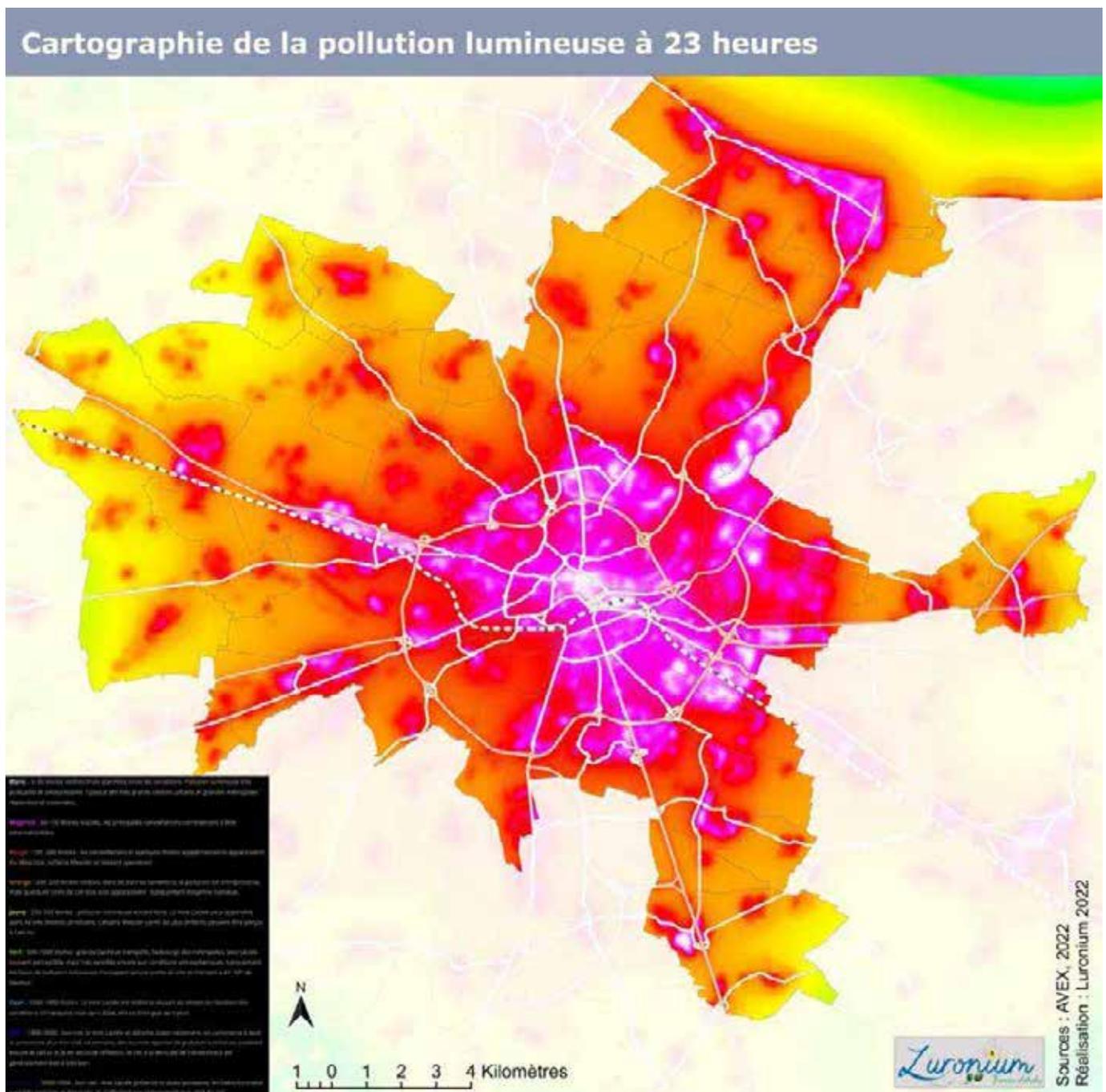
---

<sup>98</sup> Comme le centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel (PatriNat) qui assure des missions d'expertise sur la biodiversité pour l'Office français de la biodiversité (OFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

L'impact négatif de la lumière artificielle sur les arbres a également été observé dès 1936. Le botaniste allemand Günter Matzke-Hajek constatait que la chute des feuilles des arbres en ville était retardée par l'éclairage urbain. Au printemps, le débourrage (l'ouverture des bourgeons) est également plus précoce : les feuilles apparaissent plus vite et peuvent être brûlées par le gel, entraînant une défoliation, une chute anormale des feuilles. Ce phénomène, s'il est cumulé à des épisodes de sécheresse et à des maladies, peut entraîner la mort de l'arbre.

Des travaux de recherche ont montré que les éclairages nocturnes menacent les habitats de la faune et constituent des repoussoirs pour les espèces nocturnes. L'Office français de la biodiversité souligne ainsi que l'éclairage artificiel est « un facteur de dégradation voire de suppression de l'habitat » des chauves-souris, des mammifères terrestres ou des lucioles ce qui ne doit toutefois pas interdire les lumières vitales émanant des installations maritimes ou aériennes de balisage et guidage des marins et aviateurs par exemple.

Depuis 2016, la trame verte et bleue intègre également une trame noire, un réseau de corridors écologiques caractérisé par une obscurité plus ou moins importante afin de protéger la biodiversité de la pollution lumineuse. Caen la mer définit actuellement une trame noire, dans le cadre des travaux du PLUi-HM. De nombreuses communes se sont d'ailleurs déjà engagées pour réduire la pollution lumineuse en adaptant les horaires d'éclairage public, l'intensité lumineuse etc.



Pollution lumineuse sur Caen la mer. Source : Projet de PLUi-HM de Caen la mer / LURONIUM

Il ne s'agit pas forcément d'annihiler toute source lumineuse des paysages et cadres de vie mais compte tenu des impacts détectés en matière de pollution lumineuse, transition écologique et plus récemment crise énergétique plusieurs recommandations peuvent être envisagées pour parvenir à un compromis entre préservation de la biodiversité, la santé et les activités économiques. Par exemple :

- limiter les éclairages au strict nécessaire ;
- réduire leur intensité et leur puissance ;
- centrer les éclairages sur la publicité, préenseigne ou enseigne à mettre en valeur ;
- réguler les éclairages utilisant de la lumière blanche ou des couleurs froides comme les LED désynchronisant les rythmes biologiques ;

- moduler la durée d'éclairage, en visant une synchronisation avec la période de repos nocturne : les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou a minima leur intensité réduite autant que possible ;
- éviter « l'effet rebond » lié au déploiement des LED qui entraîne une multiplication de points lumineux sous couvert d'économie d'énergie.

Même si nos sociétés modernes se sont dotées de l'éclairage nocturne pour étendre la durée du jour et accompagner nos modes de vie, à l'heure de la nécessaire sobriété énergétique et de la lutte contre l'effondrement de la biodiversité, réduire nos consommations et lutter contre la pollution lumineuse excessive s'impose. Ce sujet pourra donc être un des axes de travail du futur RLPi.

## VI. Les autres dispositifs repérés lors du diagnostic en dehors de la publicité extérieure

L'analyse de terrain a mis en évidence l'utilisation de certains dispositifs ne relevant pas de la publicité extérieure mais pouvant constituer des alternatives intéressantes en complément de l'affichage extérieur.

### A. Les panneaux routiers, la Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais Information Services (RIS)

La Signalisation d'Information Locale (SIL) et les Relais Information Services (RIS) sont des mobiliers relevant du code de la route. Ils peuvent constituer des alternatives intéressantes à l'utilisation de préenseignes en particulier dans les secteurs où les préenseignes scellées au sol sont interdites. C'est notamment le cas dans les communes comportant des agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne sont pas situées dans l'unité urbaine de Caen.

La SIL et les RIS présentent également l'avantage de pouvoir être implantés en dehors des agglomérations ce qui permet d'assurer un jalonnement pour des activités isolées du tissu urbain (gîte, vente à la ferme, etc.).



Signalisation d'Information Locale à Démouville et à Blainville-sur-Orne



Relais Information Services implanté par Caen la mer en entrée de Normandika à Fleury-sur-Orne



Relais Information Services avec borne multimédia implanté par Caen la mer à Mondeville entre les ZA de l'Etoile et Henri Spriet





Exemples de Relais Information Services installés par les communes de Carpiquet, Thue-et-Mue et Démouville en entrée de zones d'activités



Totems de format médian implantés à l'entrée de zones d'activités intercommunales par Caen la mer à Cormelles-le-Royal et Verson



Totem signalant la présence de multiples activités dans la ZA EffiScience à Colombelles

De plus, certaines activités peuvent avoir recours à des panneaux routiers pour se signaler sous réserve de disposer de l'autorisation de l'autorité en charge de la voirie.

## B. Les journaux électroniques d'information

Les journaux électroniques d'information sont utilisés par plusieurs communes de Caen la mer. Il s'agit d'un écran implanté le plus souvent en centre-ville ou centre-bourg et diffusant des informations générales ou locales ne comportant pas de publicité commerciale. Cela

permet aux communes de pouvoir communiquer à la population des informations liées à la vie locale.



Journal Électronique d'Information à Bourguébus, Bretteville-sur-Odon et Cairon

### C. Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif

Les maires ont l'obligation de mettre à disposition un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif. Une surface minimale doit être mise en place en fonction du nombre d'habitants de la commune<sup>99</sup>.

La surface allouée par commune pour ce type d'affichage est de :

- 1° 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes et ils sont interdits dans les secteurs d'interdictions relatives de la publicité, sauf dérogation dans le RLPi.

En matière d'emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement (sous réserve de respecter les règles d'interdiction relatives de la publicité) sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve que le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un d'eux au moins.

<sup>99</sup> Article R.581-2 du code de l'environnement

Ces contraintes d'implantation méritent de faire l'objet d'une réflexion dans le cadre du RLPi et notamment sur les secteurs patrimoniaux. En effet, l'objectif est de pouvoir permettre la communication des associations sans but lucratif sur l'ensemble du territoire afin qu'elles puissent bénéficier d'une visibilité suffisante.



Bâche temporaire de l'association des parents, Eterville



Panneau d'affichage d'opinion, rue de Cully, en dehors du SPR de Caen et panneau d'affichage d'opinion (colonne, Boulevard Yves Guillou, au sein du SPR de Caen.

## Partie 5 : Synthèse des grands enjeux mis en évidence sur le territoire de Caen la mer

Consécutivement au diagnostic territorial de la publicité extérieure sur son territoire intercommunal, cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail avec les communes membres de la communauté urbaine Caen la mer :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Des cartes de synthèse ont été réalisées pour mettre à jour les espaces de fortes pressions en matière de publicités et préenseignes d'une part, d'enseignes d'autre part.

On peut ainsi mettre en évidence que les constats sont variables selon le secteur considéré :

- Espaces naturels et agricoles : il s'agit le plus souvent de secteurs essentiellement situés hors agglomération. La publicité extérieure y est rare, ces espaces étant préservés du fait de leur faible exposition aux flux importants de circulation et accueillant très peu d'activités à l'exception de celles nécessaires au secteur (activités agricoles) et de rares activités artisanales. Le principal enjeu de ces secteurs est le maintien d'un cadre paysager protégé qui passe par le respect des règles nationales déjà très protectrices.



Vue vers les plaines agricoles à Castine-en-Plaine



Publicité de petit format installée hors agglomération dans un espace naturel à Lion-sur-Mer

- Secteurs patrimoniaux : il s'agit de secteurs surtout situés en cœur de villes ou de bourgs où la publicité extérieure est peu présente en dehors du mobilier urbain publicitaire et d'enseignes plutôt qualitatives malgré quelques rares « débordements ». Ce sont des espaces plutôt « sauvegardés » grâce au contrôle de l'architecte des bâtiments de France (ABF) chargé de veiller à la protection et la cohérence patrimoniale de ces secteurs. Il y a ici un double enjeu fort : d'une part étudier la possibilité de réintroduction de la publicité de façon mesurée dans ces espaces (en particulier pour permettre le mobilier urbain publicitaire), de l'autre définir un cadre simple et cohérent pour garantir l'harmonie entre bonne visibilité des activités et protection d'un cadre bâti exceptionnel.



Château ducal à Caen

- Centres-villes ou centres-bourgs et agglomérations non concernés par des secteurs patrimoniaux : il s'agit de secteurs urbanisés à vocation mixte quoique majoritairement résidentiels : cœurs de ville, faubourgs, espaces pavillonnaires, habitat collectif ou habitat individuel. La publicité est assez peu présente, plutôt de petite taille et non lumineuse, ponctuellement apposée sur mobilier urbain. Les grands formats sont très rares mais toujours très impactants (dans les jardins des habitants, sur les murs en pierres apparentes). Les enseignes liées aux activités et services de proximité constituant la majorité du tissu économique présent ici, sont plus ou moins cohérentes avec les espaces mixtes dans lesquelles elles doivent s'insérer. Les nuisances et impacts paysagers liés à la publicité extérieure restent mesurés malgré une concentration non négligeable de dispositifs lumineux. Ce sont des espaces relativement préservés avec un fort enjeu de maintien d'un cadre de vie apaisé pour tous les usagers et surtout les résidents.



Publicité sur mur de pierre apparente de petit format à Bourgébus.



Enseignes globalement bien intégrées à l'exception des enseignes perpendiculaires en nombre important et installées en étage, rue du Bout Guesdon, lfs.

- Zones d'activités artisanales et industrielles : au sein de ces secteurs d'activités la publicité est relativement rare à l'exception des préenseignes servant de jalonnement économique pour indiquer de façon parfois « sauvage » et anarchique la proximité des établissements aux usagers. Les enseignes présentes ici sont assez peu problématiques sauf quelques rares installations parfois « rudimentaires » comme des enseignes sur clôture sous forme de multiples bâches ou de multiples enseignes scellées au sol de formes et de tailles diverses. Le principal enjeu est surtout de pouvoir disposer d'un encadrement cohérent à l'échelle intercommunal et d'engager des processus de pédagogie auprès des acteurs économiques qui ignorent tout de la publicité extérieure pour l'immense majorité d'entre eux.



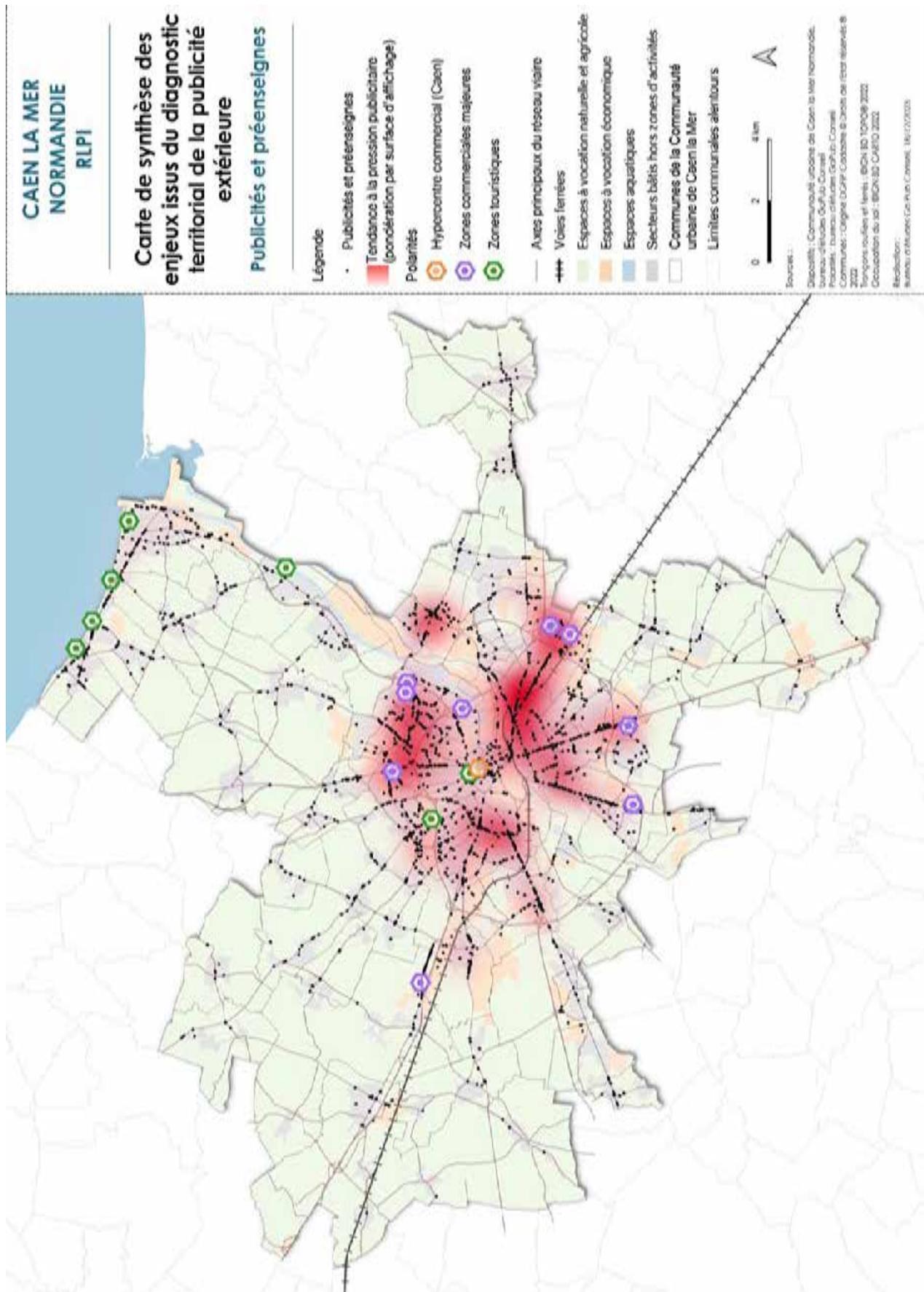
Enseigne parallèle au mur de petite taille et enseigne scellée au sol de grand format, zone industrielle de Blainville-sur-Orne.

- Zones commerciales et axes structurants : il s'agit des secteurs au sein desquels et aux abords desquels la publicité extérieure est la plus abondante. Publicités, préenseignes et enseignes de tous types, formes, tailles, luminosité y sont surreprésentées par rapport au reste du territoire avec des phénomènes de surenchère liés à la concurrence entre acteurs économiques. Les dispositifs sont souvent peu cohérents avec les lieux dans lesquels ils s'implantent, saturent les paysages et sont touchés par des irrégularités au cadre réglementaire en vigueur. C'est aussi ici que la concentration de dispositifs lumineux est la plus importante. Tout cela conduit à des impacts paysagers très importants et une dégradation de l'image perçue du territoire. Ce sont les espaces les plus problématiques du territoire et donc ceux sur lesquels les enjeux sont les plus importants. Il y a une nécessité forte de cohérence intercommunale et d'encadrement des pratiques pour un apaisement rapide et durable de ces secteurs.

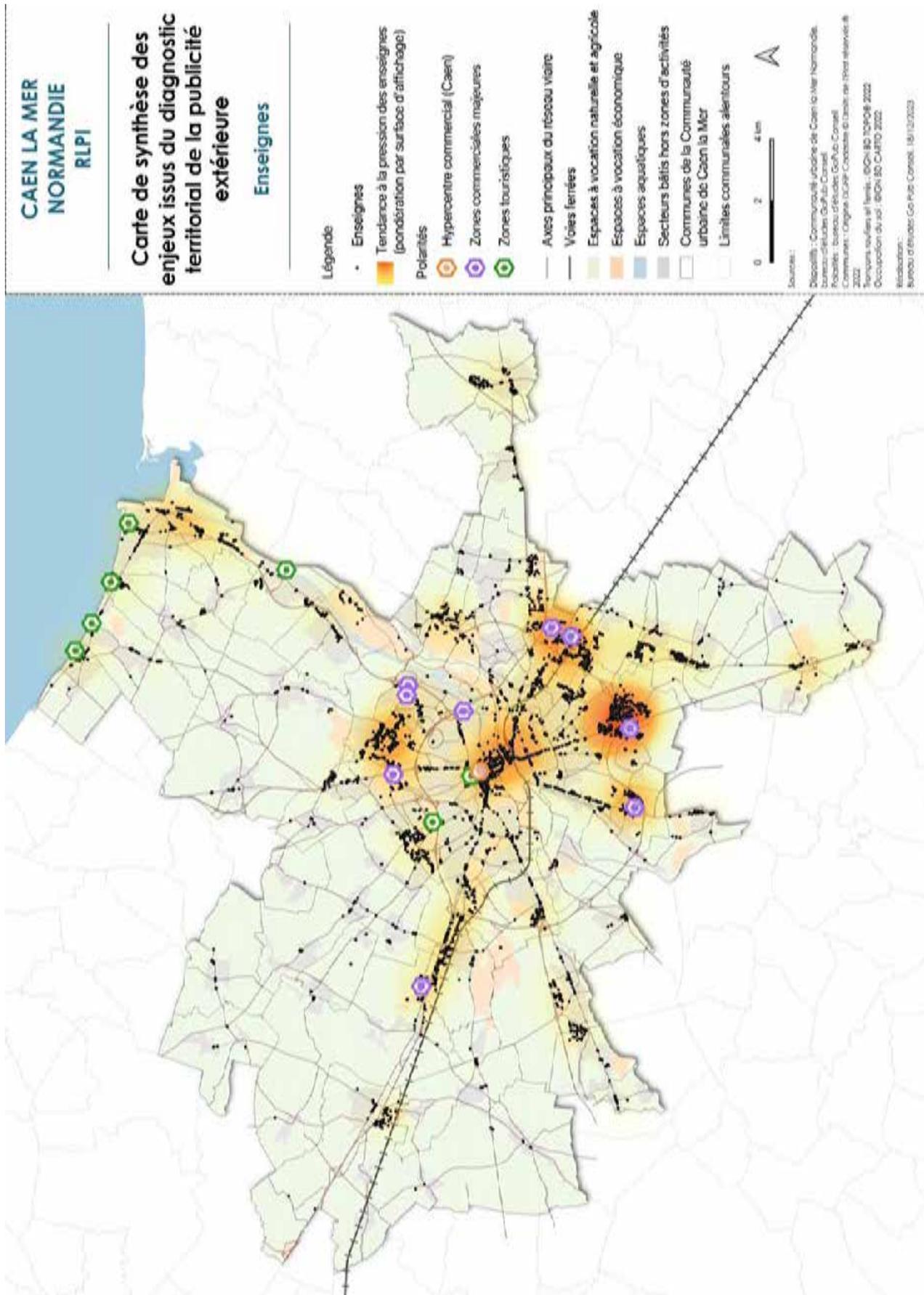


Cumul de supports (enseignes, publicités et préenseignes) zones des Forques à Bretteville-sur-Odon

Globalement ces enjeux indiquent des besoins de réglementation qui peuvent aller du respect du cadre national déjà suffisant pour redonner une cohérence au territoire jusqu'à l'établissement de contraintes locales spécifiques sur certains dispositifs particuliers dans des secteurs donnés selon le « curseur paysager » choisi par la collectivité.



Carte de synthèse des enjeux – Publicités et préenseignes



Carte de synthèse des enjeux – Enseignes

## Partie 6 : Orientations de Caen la mer en matière de publicité extérieure

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes puis débattues en conseils municipaux et en conseil communautaire durant l'hiver 2022-2023. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat en conseil communautaire et en conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 26 janvier 2023 et en conseils municipaux des communes membres entre décembre 2022 et février 2023.

Il s'agissait là uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle, le débat sur les orientations du projet étant un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi.

Les orientations débattues sont les suivantes :

- Orientation 1 : Promouvoir la sobriété pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques.  
Par exemple, cette orientation peut être déclinée de la manière suivante :
  - En ne permettant pas de publicité dans les espaces naturels préservés situés en agglomération ;
  - En limitant les dispositifs publicitaires dans les trames vertes et bleues des PLU et les espaces naturels emblématiques du territoire ;
  - En réduisant les pollutions lumineuses et l'impact des dispositifs lumineux sur l'environnement et le cadre de vie des usagers ;
  - En limitant l'impact global de la publicité extérieure en cohérence avec le contexte du secteur considéré ;

- Orientation 2 : Préserver les richesses paysagères de Caen la mer et le cadre de vie des usagers (habitants, visiteurs voisins et touristes).  
Par exemple, cette orientation peut être déclinée de la manière suivante :
  - En confortant l'apaisement des « zones de vie » par un encadrement plus strict de l'implantation publicitaire ;
  - En luttant contre la banalisation des paysages et cadres de vie par l'implantation d'une publicité redondante et peu qualitative ;
- Orientation 3 : Valoriser les richesses du patrimoine bâti de Caen la mer.  
Par exemple, cette orientation peut être déclinée de la manière suivante :
  - En protégeant le patrimoine historique comme l'architecture vernaculaire ;
  - En encadrant localement la publicité sur le mobilier urbain ;
  - En confortant une expression citoyenne et institutionnelle de qualité (affichage d'opinion, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif) ;
- Orientation 4 : Améliorer la lisibilité et l'attractivité des activités notamment liées au tourisme et au commerce.  
Par exemple, cette orientation peut être déclinée de la manière suivante :
  - En mettant en cohérence les dispositifs avec leur environnement et le public visé ;
  - En veillant à la bonne intégration des dispositifs ;
  - En harmonisant autant que possible les règles entre les dispositifs / secteurs similaires mais aussi entre les dispositifs permanents et temporaires pour éviter toute surenchère ;
  - En luttant contre le surdimensionnement et l'accumulation des dispositifs ;
  - En favorisant le non-cumul de dispositifs et le regroupement de la communication pour un même établissement ou sur une même unité foncière ;
  - En promouvant des alternatives comme la SIL et les RIS communaux et/ou intercommunaux lorsque cela est possible (hors champ du RLPi) ;
  - En confortant les bonnes pratiques légales ayant déjà cours sur le territoire.

Ces orientations ont été débattues lors du conseil communautaire du 26 janvier 2023. Les débats sur les orientations ont également été débattues lors des conseils municipaux entre le dernier trimestre 2022 et le premier trimestre 2023.

Elles répondent aux objectifs fixés par Caen la mer dans sa délibération du 7 janvier 2021, à savoir :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,

- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

## Partie 7 : Justification des choix retenus

Les dispositions réglementaires définies au sein du règlement du RLPi reposent et trouvent leurs justifications au sein des différentes pièces constitutives du présent RLPi, à savoir : le diagnostic, notamment territorial, les enjeux relevés par croisement avec le diagnostic publicitaire qui ont conduit à définir les orientations débattues au sein du conseil communautaire de Caen la mer et des conseil municipaux des communes membres.

Ces dispositions réglementaires sont fondées sur la base de considérations ayant trait à la protection des paysages et du cadre de vie des usagers de l'intercommunalité. Elles ont été guidées par la recherche de l'adéquation entre cette nécessité de protection et les besoins de visibilité et de communication des acteurs économiques.

La présente partie a pour objet d'exposer les justifications des choix retenus par la collectivité et de leur expression au sein du règlement écrit et graphique. Elle se décompose en deux parties :

- l'exposé des partis pris retenus en matière de publicités et préenseignes et la justification des règles qui en découlent ;
- l'exposé des partis pris retenus en matière d'enseignes et la justification des règles qui en découlent.

Considérant les caractéristiques, les enjeux et les modalités de traitement propres aux publicités et préenseignes d'une part et aux enseignes d'autre part, le choix a été fait d'élaborer un zonage spécifique à ces deux catégories de dispositifs. La présente partie expose donc également les justifications relatives au zonage publicités/préenseignes et au zonage enseignes.

Ainsi, zones de publicité et zones d'enseignes dessinent leurs propres secteurs à enjeux sur le territoire communautaire avec des règles différenciées, pour s'adapter à la typologie des lieux, à leurs caractéristiques paysagères, à leurs fonctionnalités urbaines.

Si l'ensemble du territoire communautaire est concerné par le zonage enseignes. Concernant les publicités et préenseignes, le zonage se déploie dans les seules zones agglomérées.

Enfin, certains enjeux et objectifs concernant uniformément sur l'ensemble du territoire communautaire, ont donné lieu à l'écriture de dispositions générales applicables dans l'ensemble des zones de publicités et préenseignes d'une part et d'enseignes d'autre part.

## 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

### a) Le zonage des publicités et préenseignes

Quatre zones de publicité situées en agglomération ont été définies sur le territoire communautaire. Les espaces non couverts par l'une de ces quatre zones sont situés en dehors des agglomérations et toute publicité ou préenseigne y est interdite par application de la réglementation nationale.

Ces quatre zones de publicité sont le reflet des différents secteurs à enjeux du territoire communautaire. Leur création répond à des logiques différentes avec :

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs résidentiels mixtes du territoire.

Cette zone couvre une assez forte diversité de tissus urbains : des secteurs résidentiels aux centres villes en passant par des tissus urbains mixtes ou encore d'équipements. Ces secteurs sont des espaces de vie du quotidien pour les habitants de l'intercommunalité et doivent donc bénéficier d'un traitement permettant a minima la préservation si ce n'est l'amélioration de la qualité du cadre de vie. Un faible impact des supports publicitaires sera donc recherché par le biais d'une réduction des surfaces et/ou d'une limitation de la densité pour éviter les effets d'accumulation et de surenchère des supports dans ces espaces de vie.

Ce secteur est divisé en deux sous-zonages :

- La zone de publicité n°1a (notée ZP1a) qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ce secteur couvre uniquement les communes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair. Ces agglomérations disposent d'enjeux d'envergure en matière d'économie, de commerces et de tourisme et de possibilités d'installations supplémentaires en matière de publicité extérieure. Le RLPi traite donc de manière spécifique la ZP1a toujours dans l'optique de faire bénéficier les habitants d'un cadre de vie apaisé.
- La zone de publicité n°1b (notée ZP1b) qui couvre les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ce secteur couvre toutes les communes de Caen la mer à l'exception de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair qu'elles fassent ou non partie de l'unité urbaine de Caen<sup>100</sup>. Ce choix permet d'accroître l'harmonisation et la cohérence de traitement de la publicité et des préenseignes à l'échelle de l'intercommunalité. Il répond également à une volonté de disposer d'espace de vie de qualité pour les habitants.

---

<sup>100</sup> L'appartenance à l'unité urbaine de Caen permet l'installation de plus de typologie de publicité comme la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. Voir [Synthèse des principales règles nationales applicables en matière de publicités et de préenseignes](#)

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés en dehors de l'unité urbaine de Caen (c'est-à-dire les centres commerciaux de Ouistreham et Troarn) et les zones d'activités économiques de Caen la mer.

Les centres commerciaux de Ouistreham et de Troarn sont les deux seuls centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés en dehors de l'unité urbaine de Caen. Les agglomérations de Ouistreham et de Troarn comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine de Caen, des règles particulièrement strictes s'y appliquent déjà. Il convenait donc de traiter ces espaces distinctement des autres centres commerciaux listés au DAAC.

Les centres commerciaux de Ouistreham et de Troarn partagent néanmoins les enjeux des zones d'activités économiques de Caen la mer. Ces secteurs sont des lieux privilégiés pour l'installation de publicités et préenseignes du fait de la forte concentration d'activités et d'entreprises et d'un besoin accru de se signaler auprès du visiteur.

Afin de limiter la place des publicités et des préenseignes, Caen la mer a souhaité mettre en place une réglementation permettant de réguler la présence de ces supports afin de privilégier la (pré)signalisation par les systèmes déjà mis en place par l'intercommunalité. En effet, les communes et Caen la mer, dans leur accompagnement au développement économique, ont mis en place de nombreux supports et alternatives de signalisation (RIS, SIL, etc.).

Ces secteurs pourront donc bénéficier d'une réglementation stricte en accord avec les outils mis à leur disposition et en cohérence avec les besoins de visibilité des acteurs économiques. Cette réglementation permettra également de mettre en valeur de manière accrue des espaces où la lisibilité de l'information est brouillée.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole situés dans l'unité urbaine de Caen ainsi que les axes au sein de l'unité urbaine de Caen catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN (c'est-à-dire avec un rayonnement régional ou départemental) sur une profondeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

Ce secteur concentre la majorité des enjeux de l'intercommunalité en termes de pression publicitaire mais également en termes de besoin de signalisation et d'affichage des activités.

En effet, les centres commerciaux en question sont identifiés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole et situés dans l'unité urbaine de Caen. Ils bénéficient d'une attractivité non-négligeable pour les annonceurs du fait de leur rayonnement à l'échelle de l'intercommunalité.

Les axes sélectionnés sont les axes structurants de l'unité urbaine de Caen qui ont été définis sur la base des données de l'IGN. Il s'agit des axes catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN ayant un rayonnement régional ou départemental.

Cette zone se développe de part et d'autre des voies de circulation sur une largeur moyenne de 30 mètres, au sein de laquelle la présence de dispositifs publicitaires est la plus notable et impactante. Cette largeur est calculée à partir du tronçon de l'axe défini par la couche SIG de l'IGN<sup>101</sup>.

Ces axes présentent une qualité d'aménagement variable mais concentrent les activités, la population et des flux de circulations importants favorisant la pression publicitaire et des enseignes dans ces espaces. Ces axes reflètent donc l'image du territoire et sont également des espaces d'expression non négligeables pour les acteurs économiques de Caen la mer.

Des règles spécifiques dédiées et adaptées afin de préserver l'activité économique et commerciale sont ainsi plus souples que dans les autres zones de publicité. Bien que plus souples, ces règles permettront néanmoins de donner un cadre aux implantations publicitaires et ainsi contribuer à l'amélioration des entrées de ville mentionnées dans le SCoT.

La zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpique.

Compte tenu du caractère économique spécifique de l'aéroport de Caen-Carpique et au regard des dispositions particulières en matière de publicité au sein de ces espaces, il a été choisi de disposer d'une zone dédiée spécifiquement à l'emprise de l'aéroport de Caen-Carpique.

---

<sup>101</sup> Le contenu des données de l'IGN et notamment des axes structurants est défini précisément par l'IGN ici : [https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2023-10/DC\\_BDTopo\\_3-3.pdf](https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2023-10/DC_BDTopo_3-3.pdf)

Dans cette zone, seule la réglementation nationale s'applique. Cette dernière est suffisante au regard des enjeux de ce secteur. Par ailleurs, le déploiement de supports publicitaires dans ce secteur est d'autant plus contraint qu'ils doivent respecter des règles supplémentaires de sécurité, ce qui limite l'impact de la publicité.

### Les secteurs patrimoniaux

Outre ces quatre zones de publicité, Caen la mer a également mis en place des règles spécifiques pour tenir compte des espaces sensibles du territoire d'un point de vue paysage, environnemental et patrimonial (naturel ou historique). Dans ces espaces la publicité et les préenseignes sont limitées au seul mobilier urbain et dans des cas très limités à de la publicité murale dans un format de 2,5 m<sup>2</sup>. Ces espaces sensibles sont les secteurs situés en agglomération et identifiés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à savoir :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- les sites inscrits ;
- les espaces Natura 2000.

Ces espaces peuvent donc venir recouper les zones précédentes. Dans le cas d'une telle superposition, les règles applicables demeurent celles des espaces sensibles susmentionnés et listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans les espaces d'interdictions absolues de publicité listés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, les règles nationales demeurent applicables.

### La construction du zonage

Pour garantir la cohérence et la simplicité du zonage, certains espaces ont été basculés d'une zone à l'autre. Ces ajustements s'appuient sur :

- Une contradiction entre les délimitations des ZAE et la réalité du tissu urbain observé sur le terrain. C'est le cas par exemple à Blainville-sur-Orne, où la partie nord de la ZAE a été intégrée à la ZP1b et non à la ZP2 afin de privilégier la réalité du tissu urbain (résidentiel et habitat et non un espace d'activité). A contrario certains espaces ont été basculés en zone d'activité. C'est le cas sur Hérouville-Saint-Clair où la rue Marie Curie a été basculée en ZP2 alors qu'initialement intégrée à la ZP1a.
- Une contradiction entre les délimitations des axes structurants et le tissu urbain présent au niveau de ces axes ainsi que l'évolution de l'urbanisation. C'est le cas par exemple à Mondeville où une partie des axes structurants ont été basculés en ZP1b pour tenir compte des évolutions d'urbanisation et du caractère exclusivement résidentiel de ce secteur dans une logique de préservation du cadre de vie des habitants. C'est également le cas sur les communes de Ifs et de Cormelles-le-Royal. Ainsi, la commune d'Ifs ne compte que la route de Falaise en ZP3 compte tenu du caractère exclusivement résidentiel des autres axes, de la circulation douce et apaisée qui régule la mobilité dans ces quartiers et la présence d'aménagement urbain limitant la vitesse (priorité à droite, passage surélevé, etc.). Une logique

identique a été appliquée pour la commune de Cormelles-le-Royal afin de préserver les quartiers pavillonnaires.

- Une volonté de privilégier une continuité du zonage et d'éviter les coupures afin d'en garantir la bonne cohérence. C'est le cas par exemple à Bourguébus où les deux ZAE initialement scindées par la D89 ont été regroupées pour assurer la continuité de la zone et la cohérence des règles qui y sont applicables ;
- Une volonté de respecter le parcellaire pour éviter les coupures au sein d'une même parcelle (dans la mesure du possible et si cela ne concerne pas un axe structurant) ;
- Une harmonisation des zones vis-à-vis des limites communales c'est le cas entre Mondeville et Hérouville-Saint-Clair, sur la ZAE située le long de la D402.

Plusieurs petits secteurs font l'objet de ces adaptations mineures.



Avant d'évoquer les dispositions générales et particulières de chaque zone, il convient de rappeler les modalités de calcul des supports publicitaires.

Les formats donnés sont systématiquement des formats dits « hors tout » c'est-à-dire encadrement compris à l'exception des publicités sur mobilier urbain pour lesquelles le format doit systématiquement s'entendre comme étant le format « d'affiche » du support conformément à la jurisprudence<sup>102</sup> et à la fiche relatives aux modalités de calcul des formats des publicités<sup>103</sup>.

Ladite fiche confirme que « Pour apprécier les formats maximums des publicités prévus dans le code de l'environnement, il convient donc de prendre en compte la surface du panneau, encadrement compris, et ce, quel que soit le procédé (publicité non lumineuse, publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou publicité numérique). ».

Elle précise également que « Si le Conseil d'État n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la prise en compte ou non du « pied » du panneau publicitaire pour calculer la surface d'une publicité, la Cour administrative d'appel de Nancy a quant à elle considéré que « Pour calculer cette surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier<sup>104</sup>. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les éléments auxquels est accroché ou fixé le panneau constituant le dispositif publicitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir la publicité. »<sup>105</sup>.

Enfin, ladite fiche indique que « Par ailleurs, la lecture combinée des articles L. 581-3 et R. 581-42 du code de l'environnement conduit à considérer que les arrêts du Conseil d'État ne sont pas transposables à la publicité apposée sur du mobilier urbain mentionné aux articles R. 581-42 et suivants (abris de bus, kiosques à journaux, colonnes, mâts porte affiches et mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires). En effet, l'article R. 581-42 n'autorise l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction. Les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires, le mobilier urbain ne devant pas avoir pour destination principale de recevoir des publicités. Dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement. »

---

<sup>102</sup> Conseil d'État, 20 octobre 2016, « Commune de Dijon », n°395494 et Conseil d'État, 8 novembre 2017, « SARL OXIAL », n°408801.

<sup>103</sup> Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

<sup>104</sup> Conseil d'État, 20 octobre 2016, « Commune de Dijon », n°395494.

<sup>105</sup> CAA de Nancy, 1<sup>ère</sup> chambre, 18 mai 2017, n°16NC00986.

Ces éléments ont été confirmés par le décret du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes. Ce dernier est entré en vigueur le 31 octobre 2023. Il précise notamment que :

- « le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. » (art. R.581-24-1 du c. env.) c'est à dire le format dit « hors tout » (affiche + encadrement) ;
- « Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. » (art. R.581-42-1 du c. env.) c'est à dire le format dit d'affiche ou d'écran uniquement ;
- « Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne. » (art. R.581-65-1 du c. env.) c'est à dire le format dit « hors tout » (affiche + encadrement).

## b) Les dispositions générales retenues en matière de publicités et préenseignes

Pour harmoniser les règles applicables à l'échelle intercommunale, un socle commun de règles ciblant la protection et la préservation de la qualité du cadre de vie a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

### Interdictions

Ainsi, plusieurs supports sont interdits à l'échelle de tout Caen la mer, à savoir :

- La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu : Cette interdiction permet d'entériner un état de fait sur le territoire. Aujourd'hui aucune publicité de ce type n'a été recensée et Caen la mer souhaite se prémunir de telles installations qui par leurs caractéristiques et/ou leurs formats seraient particulièrement néfastes pour les perspectives paysagères tant proches que lointaines (obstruction des perspectives paysagères, etc.).
- La publicité sur mur de pierres apparentes : Cette interdiction permet de mettre en valeur le patrimoine local parfois non protégé au titre du Code de l'environnement ou du Code de l'urbanisme. Malgré l'absence de « nouvel » obstacle visuel, la publicité sur mur de pierres apparentes n'est pas en accord avec la volonté de protection du patrimoine architectural de Caen la mer.
- La publicité sur végétaux : Cette interdiction généralisée permet de renforcer l'interdiction de la publicité sur les arbres et plantations déjà énoncée par le Code de l'environnement (articles L.581-4 et R.581-22).
- La publicité sur les bâches de chantier et les bâches publicitaires : Il s'agit de dispositif avec un impact important tant par leur format (pas de format maximum pour les bâches publicitaires) que de la qualité de ces supports (réalisation en matériaux peu durables). Par ailleurs, il n'a pas été constaté de bâches de chantier lors de l'inventaire terrain. Seules des enseignes temporaires signalant des travaux ont été constatées. Les bâches publicitaires, quant à elles, ont été observées aux abords de chantier ou encore en entrées de ville. Afin de garantir une protection du cadre de ville équivalente aux citoyens vis-à-vis de ces supports, le choix a été fait de les interdire sur l'ensemble du territoire<sup>106</sup>.

### Dérogation

En agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Le Code de l'environnement prévoit que le RLPi peut lever cette interdiction.

---

<sup>106</sup> Le Code de l'environnement n'autorise les bâches publicitaires et publicités sur bâches de chantier que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Seules les communes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair peuvent, initialement, bénéficier de ce type d'affichage. Aussi, conformément au Code de l'environnement qui précise dans son art. R.581-76 que « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale », le RLPi met en place des règles locales pour ces supports.

La communauté urbaine de Caen la mer a fait le choix de déroger à cette interdiction, sauf aux abords des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et protégés par arrêté du maire lorsqu'ils existent, pour :

- La publicité apposée sur mobilier urbain :

En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable (SPR), sites inscrits, etc.) l'objectif est de ne pas dévitaliser ces espaces en offrant des réponses aux besoins de communication et d'information de la population. Le mobilier urbain étant par définition « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune<sup>107</sup> », l'intercommunalité souhaite préserver des possibilités d'installation de la publicité à titre accessoire sur le mobilier urbain conformément aux possibilités offertes par le cadre national.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère spécial du mobilier urbain en précisant que « le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés »<sup>108</sup>.

Aussi, lorsqu'elle est admise, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol pour garantir une bonne qualité d'insertion paysagère de ces supports dans des espaces patrimoniaux sensibles. A titre exceptionnel, uniquement sur les communes de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair, ces supports pourront être numériques sans excéder les surfaces et hauteurs susmentionnées. L'objectif étant de préserver l'équilibre existant entre le besoin de communication et d'information aux habitants et à la population et la préservation de ces espaces patrimoniaux bâtis.

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

L'affichage culturel, social, associatif ou encore sportif (communication institutionnelle, affichage d'opinion, publicité des associations sans but lucratif, la publicité et les pré-enseignes) participe pleinement de cette animation urbaine, mais doit être encadré. Cela permettra également de remplir les obligations relatives à l'affichage d'opinion dans les secteurs d'interdiction relative mentionnés aux articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

- La publicité sur mur :

L'installation de la publicité sur mur peut se faire uniquement lorsqu'elle est implantée dans les secteurs susmentionnés couvrant des secteurs de la ZP3 et dès lors qu'elle n'est pas installée en co-visibilité avec un monument historique ou sur un bâtiment remarquable identifié au Site Patrimonial Remarquable

---

<sup>107</sup> Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

<sup>108</sup> CAA Nancy, 19 octobre 2021, n°19NC02575

(SPR) de Caen. Dans ce cas, elle sera limitée à 2,5 m<sup>2</sup> et soumise à la règle de densité suivante :

- unité foncière disposant d'un linéaire inférieur ou égal 20 m : 0 publicité sur mur autorisée ;
- unité foncière disposant d'un linéaire de plus de 20m : 1 seule publicité sur mur.

Cette règle de densité est en accord avec celle de la ZP1 et répond à l'ambition de préserver les secteurs patrimoniaux de Caen la mer tout en répondant aux besoins de communication des professionnels de l'affichage. Le format, validé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), permettra également de réduire l'impact de ces supports tout en autorisant de manière très encadrer l'utilisation de la publicité dans ces espaces.

### Insertion paysagère du dispositif

Certaines règles esthétiques et d'implantation permettront également de garantir une meilleure insertion paysagère du dispositif dans son environnement afin d'éviter certaines nuisances liées à la proximité des supports publicitaires vis-à-vis du bâti ou encore limiter les effets de surenchère ou d'accumulation des supports sur des espaces contraints. Elles permettront également de mieux prendre en compte l'intégration du dispositif dans son environnement proche (bâti, architecture, etc.).

### Hauteur au sol

La hauteur au sol des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et celle des publicités ou préenseignes apposées sur mur est fixée à 6 mètres maximum. Cette règle a pour objectif d'harmoniser les hauteurs dans toutes les communes de Caen la mer<sup>109</sup>. En effet, aucun élément majeur du diagnostic n'a permis de justifier une différenciation de traitement entre ces supports. La hauteur maximale de 6 mètres apparaît cohérente avec la majorité des installations constatées sur le territoire. Cette harmonisation sera particulièrement bénéfique pour les agglomérations faisant partie de l'unité urbaine.

### Extinction nocturne et publicités lumineuses

La publicité et les préenseignes lumineuses font également l'objet d'un traitement particulier à l'échelle de tout le territoire. Ces supports sont interdits dans et aux abords (sur une bande de 10 mètres) des espaces naturels suivants :

- les cours d'eau et leurs abords sur 10 m de part et d'autre de ceux-ci ;
- le littoral sur une bande de 10 m ;
- les zones Natura 2000 et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone ;

---

<sup>109</sup> Le Code de l'environnement prévoit que les publicités apposées sur mur ou clôture peuvent avoir une hauteur jusqu'à 7,5 mètres lorsqu'elles sont implantées dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Caen.

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I<sup>110</sup>, de type II<sup>111</sup> et leurs abords sur 10m à compter de la limite de la zone ;
- les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et leurs abords sur 10 m à compter de la limite de la zone.

L'interdiction des publicités et préenseignes lumineuses dans et aux abords des ZNIEFF de type II ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

L'objectif de cette interdiction est de proposer une réglementation en adéquation avec la volonté de limiter la pollution nocturne sur les paysages mais également de favoriser la biodiversité.

Cette règle permet d'anticiper l'élaboration de la future trame noire dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. L'exception proposée par le RLPi vise à permettre l'installation d'abris destinés au public éventuellement lumineux et supportant de la publicité en fonction des besoins des collectivités et pour garantir le bon fonctionnement du mobilier urbain aux administrés.

L'ensemble des publicités et préenseignes lumineuses devront être éteintes entre 22 h et 6 h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Il s'agit de limiter les nuisances lumineuses générées impactant le cadre de vie et la population, la nuit. Cette disposition participe également à la réduction des consommations énergétiques en répondant à l'ambition du territoire.

### c) Les dispositions spécifiques retenues en matière de publicités et préenseignes

Dans les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair (ZP1a), la publicité sur mur, sur clôture, mur de clôture et scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée dans un format réduit.

L'objectif est de tenir compte des besoins de communication et de visibilité des acteurs économiques locaux tout en proposant un cadre de vie plus qualitatif aux habitants et à la population.

Les publicités sur mur, clôture ou mur de clôture sont privilégiées avec un format de 4,7 m<sup>2</sup> maximum afin de limiter la place et l'impact de la publicité dans ces secteurs. Cela permet également de tenir compte des évolutions de formats induites par le décret du 30 octobre 2023 (pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants) tout en réduisant l'impact de ces supports publicitaires.

Quant aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles sont limitées à 2,5 m<sup>2</sup>. Ce format permet de limiter l'impact des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol qui forment un élément supplémentaire pouvant altérer les vues et perspectives paysagères.

---

<sup>110</sup> Les ZNIEFF de type I sont les « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » (définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

<sup>111</sup> Les ZNIEFF de type II sont les « espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours » (définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

Une règle de densité spécifique permet également de préserver les petites unités foncières de l'installation de publicité, pour éviter les phénomènes d'accumulation ou de surenchère. Les unités foncières dont le linéaire n'excède pas 20 m ne peuvent accueillir aucune publicité. Au-delà de 20 m de linéaire d'unité foncière, une seule publicité est autorisée. Une règle de densité similaire s'applique sur le domaine public. L'objectif ici est de limiter les phénomènes de doublon et de saturation de la publicité sur les paysages en proposant un cadre de vie plus qualitatif aux citoyens.

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée dans la limite de 2 m<sup>2</sup>. Ce type de support permet de concilier, du fait de son faible format, les besoins d'information et de communication auprès des habitants avec l'amélioration de leur cadre de vie compte tenu du tissu urbain principalement résidentiel. La publicité lumineuse est autorisée. Lorsqu'elle est numérique, la publicité ne peut excéder les formats énoncés ci-avant pour les autres formes de publicité.

Dans les secteurs résidentiels mixtes des agglomérations en dehors de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair (ZP1b), la publicité sur mur est autorisée dans un format limité à 2,5 m<sup>2</sup> et dans la limite d'une seule par unité foncière dès lors que le linéaire de l'unité foncière excède 20 mètres. La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est également autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. La publicité éclairée par projection ou transparence y est autorisée. La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol y est interdite pour préserver les espaces d'habitats et résidentiels constitués par cette zone.

Il y a une forte volonté de limiter l'impact de la publicité sur ces secteurs même s'ils sont globalement moins touchés par la pression publicitaire. Lors du diagnostic, il a été constaté une part importante de supports illégaux (installation scellée au sol dans des lieux non autorisés, installation sur des éléments interdits par la réglementation nationale, etc.). Ces lieux de vie quotidienne des habitants doivent être préservés pour favoriser un apaisement urbain et un cadre de vie de qualité.

Dans un souci de cohérence avec la ZP1a, la publicité apposée sur mur fait l'objet d'une règle de densité similaire permettant notamment d'éviter l'installation de doublons régulièrement observée sur le territoire. Par ailleurs, le format de 2,5 m<sup>2</sup> a été choisi afin de limiter sensiblement l'impact des supports muraux aujourd'hui installés sur le territoire des petites agglomérations de Caen la mer. Ce format répond également à des standards d'affichage aujourd'hui utilisés par certains professionnels sur le territoire de Caen la mer. Ces règles permettent de concilier les besoins d'information et de communication des entreprises auprès des habitants avec l'amélioration de leur cadre de vie compte tenu du tissu urbain principalement résidentiel de ces secteurs.

Au sein des centres commerciaux de Ouistreham et Troarn et des zones d'activités économiques de Caen la mer en dehors de la ZP3 (ZP2), les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Ces supports sont supprimés afin de mettre en valeur les autres systèmes de signalisation des entreprises à savoir les Relais Information Service (RIS) et Signalisation d'Information Locale (SIL)<sup>112</sup> mis en place par Caen la mer ou à l'initiative des communes. Cette suppression permettra d'éviter la surenchère de dispositifs et de bénéficier d'un cadre de vie apaisé dans ces secteurs afin de privilégier les supports sur mur, mur de clôture ou clôture ainsi que les enseignes.

---

<sup>112</sup> Voir [Les panneaux routiers, la Signalisation d'Information Locale \(SIL\) et les Relais Information Services \(RIS\)](#)

Dans un souci de cohérence à l'échelle intercommunale, les publicités et préenseignes sur mur, mur de clôture ou clôture sont limitées à 4,7 m<sup>2</sup> <sup>113</sup>. Ces supports sont limités à un seul par unité foncière. Limiter la publicité dans ces secteurs (tant au niveau du format que du nombre) permettra de gagner en lisibilité et en visibilité d'information sans pour autant nuire au besoin de signalisation des entreprises de ces espaces.

Dans un souci de cohérence avec les zones précédentes, la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain sera limitée à 2 m<sup>2</sup>. Ce format permet de concilier les besoins de communication des habitants et entreprises avec la volonté d'encadrer l'information dans ces espaces où elle est peut-être aujourd'hui surabondante.

Au sein des centres commerciaux en dehors de ceux de Ouistreham et Troarn ainsi que les axes les plus structurants de l'unité urbaine de Caen (ZP3), la publicité est autorisée dans des proportions plus importantes compte tenu de la nature du tissu urbain et des paysages qui s'y développent.

Ainsi, seront admis des supports publicitaires jusqu'à 10,5 m<sup>2</sup> qu'il s'agisse de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, de publicité sur mur, sur clôture ou mur de clôture. Ce format respecte le très récent décret du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes. Ce maintien de la réglementation nationale permet de tenir compte de l'aspect urbanistique et fonctionnelle de ces secteurs tout en permettant des formats plus généreux compte tenu de leurs impacts moins importants dans des paysages moins patrimoniaux et plus « industriels » en termes de bâti.

La règle de densité est renforcée pour limiter les regroupements de dispositifs provoquant des points noirs paysagers. Les petites unités foncières sont préservées d'implantation publicitaire dès lors qu'elles disposent d'un linéaire de moins de 20 mètres. Au-delà, un support est autorisé. Un second support est autorisé si l'unité foncière dispose d'un linéaire d'au moins 100 mètres avec une interdistance d'au moins 30 mètres entre deux supports installés sur la même unité foncière. Cette règle permettra de réguler la pression publicitaire à l'échelle de l'ensemble de la ZP3 et de dédensifier son impact. En effet, elle permettra d'éviter la surenchère de support voire l'accumulation de dispositif sur certains secteurs ou certaines unités foncières. La règle de densité ne s'applique pas aux parkings des centres-commerciaux<sup>114</sup> comptent tenu de leur configuration particulière et notamment du nombre d'activités et services au sein de ces espaces. Ce maintien de la réglementation nationale permet de répondre aux besoins de communication des commerces et entreprises de ces zones.

Dans ces secteurs, la publicité lumineuse est autorisée y compris la publicité numérique. La publicité numérique (y compris celle apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain), est limitée à 6 m<sup>2</sup> permettant ainsi de limiter l'impact de ces supports grâce à une réduction de format (passage d'un format à 8 m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup>) assorti d'une règle de densité permettant de limiter l'effet de surenchère et la nuisance lumineuse potentiellement générée par les publicités numériques.

---

<sup>113</sup> Il s'agit du format (encadrement compris) maximum autorisé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants depuis la parution du décret du 30 octobre 2023.

<sup>114</sup> Tel que défini aux annexes du présent RLPi à savoir : un ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m<sup>2</sup>, conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Dans l'emprise de l'aéroport Caen-Carpique (ZP4), la collectivité a choisi de maintenir la réglementation nationale compte tenu du caractère économique spécifique de l'aéroport de Caen-Carpique et au regard des dispositions particulières en matière de publicité au sein de ces espaces.

La réglementation nationale est suffisante au regard des enjeux de ce secteur. Par ailleurs, le déploiement de supports publicitaires dans ce secteur est d'autant plus contraint qu'ils doivent respecter des règles supplémentaires de sécurité, ce qui limite l'impact de la publicité. Par ailleurs, la ZP4 sera extrêmement contrainte car elle ne couvre que l'emprise de l'aéroport, l'impact des supports sera, de ce fait, très limité également.

## 2. Les choix retenus en matière d'enseignes

### a) Le zonage des enseignes

Trois zones d'enseignes ont été définies sur le territoire communautaire y compris hors agglomération.

Ces trois zones d'enseignes sont le reflet des différents secteurs à enjeux du territoire communautaire. Leur création répond à des logiques différentes avec :

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre l'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3.

Cette zone couvre des espaces variés du territoire : bourgs, cœurs de ville, entrées de ville, espaces résidentiels mixtes et secteurs situés hors agglomération. Cet espace est hétérogène et le diagnostic a permis de mettre en exergue qu'une meilleure application du cadre national et la mise en place de quelques règles plus qualitatives en matière d'insertion ou d'implantation des enseignes, plus respectueuse de l'environnement, permettrait une valorisation du cadre de vie actuel.

Malgré la forte diversité de tissus urbains, ces secteurs constituent des espaces de vie du quotidien au sein desquels la qualité du cadre de vie et le respect de la diversité des ambiances urbaines est recherché.

Hors agglomération, les activités ont un besoin accru de visibilité. Pour autant, le besoin de préserver le patrimoine naturel est également très important. Une réglementation équilibrée entre des enseignes insérées dans ces espaces sans entrer en confrontation avec eux est mise en place.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole.

Cette zone couvre l'ensemble des espaces d'activités d'envergure identifiés sur Caen la mer. On y retrouve des établissements économiques consommateurs d'espace et/ou non localisables dans des secteurs d'habitats comme des activités commerciales, artisanales ou encore industrielles.

La vocation économique de ces zones et les besoins d'affichage plus importants des établissements qui y sont installés ont nécessité ponctuellement des règles spécifiques plus souples que dans les autres zones d'enseignes.

Aussi, ces espaces de concentration de l'activité nécessitent des règles spécifiques leur permettant de bénéficier d'un large choix de signalisation possible toujours en encadrant le format, le nombre ou l'utilisation de certains supports plus ou moins impactants pour leur environnement. Le RLPi recherche également à limiter les cumuls d'enseignes pour favoriser une meilleure visibilité et lisibilité de l'information.

### La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3) couvre l'emprise de l'aéroport Caen-Carpiquet.

Comme pour le zonage de la publicité, compte tenu du caractère économique spécifique de l'aéroport de Caen-Carpiquet et au regard des dispositions particulières en matière de publicité extérieure au sein de ces espaces, il a été choisi de disposer d'une zone dédiée spécifiquement à l'emprise de l'aéroport de Caen-Carpiquet.

Dans cette zone, seule la réglementation nationale s'applique. Cette dernière est suffisante au regard des enjeux de ce secteur. Par ailleurs, le déploiement de supports publicitaires dans ce secteur est d'autant plus contraint qu'ils doivent respecter des règles supplémentaires de sécurité, ce qui limite l'impact de la publicité.

### Les secteurs patrimoniaux

Par mimétisme vis-à-vis des publicités et préenseignes, Caen la mer a également mis en place des règles spécifiques pour tenir compte des espaces patrimoniaux du territoire d'un point de vue paysage, environnemental et patrimonial (naturel ou historique). Dans ces espaces, les enseignes font l'objet de prescriptions (notamment esthétiques et/ou d'intégration) spécifiques. Ces espaces patrimoniaux regroupent l'ensemble des espaces patrimoniaux bénéficiant d'une protection au titre de la publicité à savoir :

- les abords des monuments historiques ;
- les sites classés ;
- les sites inscrits ;
- le site patrimonial remarquable (SPR) ;
- les espaces Natura 2000.

Ces espaces peuvent donc venir recouper les zones précédentes. Dans le cas d'une telle superposition, les règles applicables demeurent celles des espaces sensibles susmentionnés et listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

### La construction du zonage

Pour garantir la cohérence et la simplicité du zonage, certains espaces ont été basculés dans d'une zone à l'autre. Ces ajustements s'appuient sur les mêmes justifications que ceux réalisés pour le zonage des publicités et préenseignes, à savoir :

- Une contradiction entre les délimitations des ZAE et la réalité du tissu urbain observé sur le terrain. A contrario certains espaces ont été basculés en zone d'activité ;
- Une volonté de privilégier une continuité du zonage et d'éviter les coupures afin d'en garantir la bonne cohérence ;
- Une volonté de respecter le parcellaire pour éviter les coupures au sein d'une même parcelle (dans la mesure du possible et si cela ne concerne par un axe structurant) ;
- Une harmonisation des zones vis-à-vis des limites communales.

Plusieurs petits secteurs font l'objet de ces adaptations mineures.



## b) Les dispositions générales retenues en matière d'enseignes

### Interdictions

Plusieurs dispositifs sont interdits pour éviter leur impact paysager :

- Les enseignes sur la végétation : cette forme d'enseigne est extrêmement rare sur le territoire. Par ailleurs, la publicité est déjà interdite sur les arbres et les plantations (articles L.581-4 et R.581-22). Cette interdiction a été élargie à l'ensemble de la végétation avec le RLPi et un mimétisme s'opère également pour les enseignes. Ces éléments n'ont pas vocation à recevoir de la signalisation au risque d'en altérer l'état de manière irrémédiable.
- Les enseignes sur les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture vitrée : l'ensemble de ces éléments participe directement de la qualité architecturale des façades notamment au sein des cœurs de villes et bourgs commerçants et à forte valeur patrimoniale ainsi que de la qualité du cadre de vie. Ils peuvent également présenter un aspect esthétique au regard de l'usage de certains matériaux de qualité (ferronnerie par exemple). De ce fait, et là aussi pour empêcher toute installation qui viendrait dégrader ces éléments, le RLPi interdit ces enseignes sur l'ensemble du territoire. Cependant, le RLPi pose une exception pour les enseignes drapeaux signalant des activités sous arcade ou galerie en les soumettant à des dispositions spécifiques d'intégration compte tenu de l'architecture particulière de ces bâtiments et du besoin de visibilités des commerces.
- Les enseignes sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage et les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne : par mimétisme avec la réglementation applicable aux publicités et préenseignes, Caen la mer a fait le choix d'interdire également les enseignes installées sur ces supports. Répondant potentiellement à des caractéristiques de format ou de qualité équivalente, cette mise en harmonisation permet d'éviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire.

### Insertion paysagère des enseignes

Les enseignes doivent s'inscrire dans la devanture commerciale et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Des règles spécifiques dans le cas d'activités sous arcade ont également été mise en place pour favoriser une insertion qualitative des enseignes sur le bâti.

### Extinction nocturne et enseignes lumineuses

Comme les publicités et préenseignes, les enseignes sont interdites dans et aux abords (sur une bande de 10 mètres) des espaces naturels suivants :

- les cours d'eau ;
- le littoral ;
- les zones Natura 2000 ;

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I<sup>115</sup> ;
- les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Cette protection vise à anticiper la réalisation d'une trame noire à l'échelle intercommunale, les enseignes lumineuses participant à la pollution lumineuse générée par la publicité extérieure. Cette interdiction permettra de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les paysages nocturnes et sur la biodiversité.

Par ailleurs certaines enseignes lumineuses sont interdites sur le territoire compte tenu de leur impact visuel accru. Il s'agit des enseignes lumineuses discontinues, clignotantes ou encore défilantes avec une exception, issue du code de l'environnement, pour les enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Quels que soient leurs horaires d'ouverture, les enseignes lumineuses sont éteintes à la fermeture au public de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à l'ouverture au public de cette activité.

Cette plage d'extinction nocturne renforcée tient compte des besoins des activités de se signaler durant leurs horaires d'ouverture. Elle tient donc compte des activités que l'on peut qualifier de nocturnes (extinction tardive d'un restaurant, d'un bar, d'un cinéma, etc.) ou d'une ouverture matinale (boulangerie, etc.). Cette règle s'inscrit dans une exigence de sobriété énergétique en réduisant la pollution lumineuse et ses effets aussi bien sur le paysage que sur l'environnement (atteinte à la biodiversité) ou encore la santé.

### c) Les dispositions spécifiques retenues en matière d'enseignes

Les secteurs patrimoniaux identifiés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire les secteurs patrimoniaux (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites inscrits, zone Natura 2000 etc.), ainsi qu'au 2<sup>o</sup> paragraphe I de l'article L.581-4 du code de l'environnement, c'est-à-dire dans les sites classés, sont des secteurs à forte valeur patrimoniale sur le plan historique, architectural ou naturel. Il convient donc d'y affecter des règles d'intégration et d'esthétique poussées afin que les enseignes puissent concourir à la mise en valeur du patrimoine bâti et a minima le préserver.

Aussi sur ces secteurs, les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont strictement interdites. Cette interdiction permet de favoriser l'installation d'enseigne en façade en évitant de fermer des ouvertures paysagères lorsque les clôtures sont non-aveugles. Pour les murs de clôture ou clôture aveugle, il s'agit de protéger la qualité de ces clôtures qui peuvent participer à l'attractivité patrimoniale de ces espaces (clôture en pierres apparentes, en pierres sèches, etc.). Pour ces diverses raisons, les enseignes sur clôture sont prohibées sur l'ensemble des secteurs patrimoniaux identifiés ci-avant.

---

<sup>115</sup> Les ZNIEFF de type I sont les « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » (définition de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont également prohibées pour éviter de boucher des perspectives paysagères lointaines. Le type d'implantation mais également le format de ces enseignes (jusqu'à 60 m<sup>2</sup>) n'est pas en accord avec la volonté de protéger le patrimoine de ces secteurs d'où leur interdiction.

Les enseignes sur auvents ou marquises sont aussi interdites pour préserver ces éléments architecturaux spécifiques. L'installation de ces enseignes peut avoir pour effet de nuire à la visibilité du bâtiment et de son architecture aussi, les enseignes installées en façade sont largement privilégiées.

Les enseignes installées en façade devront être particulièrement soignées afin de préserver la qualité des bâtiments sur lesquels elles sont installées. Les enseignes parallèles au mur devront être réalisées en lettres ou signes découpés ou éventuellement avec un panneau de fond pour mettre en valeur la qualité du bâti. Leur installation (sauf incompatibilité technique ou architecturale) devra se faire dans les limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage lorsque l'activité se situe exclusivement en rez-de-chaussée.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont, elles, limitées en nombre (une seule par façade et par voie bordant l'activité), en saillie (0,80 m maximum) et en surface (0,50 m<sup>2</sup> maximum). L'implantation de ces enseignes par rapport à la hauteur au sol est également encadrée pour privilégier des enseignes de petits formats, s'intégrant facilement au bâti sans saturer les rues étroites, notamment dans les cœurs de villes et centres-bourgs.

L'objectif de ces règles est d'avoir des enseignes parfaitement intégrées à ce cadre patrimonial exceptionnel.

Les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites à l'exception de celles signalant les stations-services compte tenu des obligations spécifiques liées à ce type d'activité (affichage du coût du carburant, etc.). L'impact de ces enseignes scellées ou installées directement sur le sol peut être du même ordre que celui des publicités ou préenseignes, il est donc tout à fait logique de les interdire dans les secteurs à forte richesse patrimoniale.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées mais leur utilisation est encadrée afin d'éviter la surenchère de supports. Aujourd'hui, ces enseignes ne font l'objet d'aucune règle nationale. Ces supports sont donc limités en nombre (un seule par voie bordant l'activité) et en hauteur à 1,5 mètre de hauteur au sol. Elles doivent également être installées au plus près de l'activité signalée. En plus de limiter l'impact sur la valeur patrimoniale des lieux, ces règles permettent également de favoriser l'accessibilité des espaces urbains.

Dans ces secteurs patrimoniaux, les enseignes lumineuses sont autorisées. Les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie dans la limite d'un seul support par activité et 1 m<sup>2</sup> de surface. Il faut ici tenir compte du besoin de visibilité de ces activités spécifiques tout en limitant leur impact diurne et nocturne sur les paysages et le patrimoine bâti ou naturel environnant.

L'ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3 (ZE1), fait également l'objet de règles spécifiques en matière d'enseigne.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant y sont interdites. Dans ces espaces de la vie quotidienne, ces enseignes n'ont pas leur place si l'on souhaite préserver les perspectives proches et lointaines du paysage. Caen la mer préfère privilégier l'installation des enseignes en façade, une réponse très souvent adaptée aux bâtiments, généralement très hauts, utilisant les enseignes sur toiture.

Même si les règles en matière d'enseignes en façade sont moins strictes que dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes parallèles doivent tout de même respecter une implantation dans les limites du plancher du premier étage dès lors que l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée. La seule application de cette règle couplée au respect des règles nationales en vigueur sera suffisante pour résorber les problématiques observées lors du diagnostic de terrain. Par ailleurs, le traitement des façades des activités se fera également par le biais des enseignes perpendiculaires au mur. Comme en secteurs patrimoniaux, ces enseignes sont limitées en nombre (une seule par façade et par voie bordant l'activité), en saillie (0,80 m maximum) et hauteur au sol (installation à 2,50 m du sol minimum).

Ces règles permettront de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis en particulier dans le tissu mixte des centralités urbaines et favoriser une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles avec un impact moindre sur l'espace public.

Les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont strictement encadrées car elles ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol. Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture et devront avoir une forme de type « totem ». Le format réduit de ces enseignes permet de limiter sensiblement leur impact sur le cadre de vie dans ces secteurs hétérogènes (entre 6 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> autorisés par la réglementation nationale en fonction des secteurs). Le non-cumul des enseignes entre elles permet de favoriser la sobriété du message pour gagner en lisibilité. Le cadre de vie en sera apaisé.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées comme en secteurs patrimoniaux. S'ajoute aux règles de limitation en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et de hauteur au sol (1,5 m maximum) une règle de non-cumul. Une enseigne inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol ne pourra pas être cumulée avec une enseigne de plus d'1 m<sup>2</sup> de même type. Ces règles de non-cumul permettent de limiter la surabondance des messages et permettent de dédensifier les enseignes sur des secteurs ou un cadre de vie apaisé doit être recherché.

La réglementation nationale ne prévoit pas de disposition dédiée aux enseignes sur clôture. Elles font donc l'objet d'une réglementation locale permettant de limiter leur nombre (une seule par voie bordant l'activité), leur surface (1 m<sup>2</sup> maximum) et d'éviter leur cumul avec une enseigne supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol. Pour éviter des obstructions paysagères, les enseignes sur clôture ne peuvent dépasser des limites de la clôture sur laquelle elles sont installées. Ces limitations permettent d'éviter à ces enseignes de dégrader les espaces dans lesquels elles s'insèrent. En effet, elles sont régulièrement réalisées en matériaux peu durables ce qui altère d'autant plus leur impact sur les paysages.

Les enseignes peuvent être lumineuses et même numériques. Les enseignes numériques sont limitées dans les mêmes conditions qu'en secteurs patrimoniaux (une seule par activité et 1 m<sup>2</sup> maximum). Cependant, un panel plus large d'activités peut bénéficier de ce type d'enseigne à savoir : les stations-services, les pharmacies et services d'urgence ainsi que les établissements culturels (listés par arrêté du ministre chargé de la culture). Avec une souplesse plus importante pour ces établissements culturels compte tenu de leur objet.

L'objectif de ces règles est de permettre l'utilisation de ces enseignes de manière extrêmement encadrée compte tenu de leur impact visuel non négligeable sur le cadre de vie et les paysages tant proches que lointains.

Dans les zones d'activités économiques de Caen la mer et les centres commerciaux listés au DAAC du SCoT Caen Normandie Métropole (ZE2), une réglementation plus souple s'applique en matière d'enseignes compte tenu de la nature spécifique de ces zones. A ce titre, et en considérant que le diagnostic n'a pas démontré de problématique majeure en matière d'enseigne en façade, les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur sont encadrées par la seule réglementation nationale.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu demeurent autorisées avec une limitation à une seule par activité et réduction de format conséquente. Ces enseignes sont limitées à 30 m<sup>2</sup> contre 60 m<sup>2</sup> maximum au titre de la réglementation nationale. Ces réductions permettront de limiter l'impact de ces enseignes sur les paysages, bien que le contexte urbain et bâti de ces secteurs se prête plus favorablement à l'implantation de ces enseignes au regard des volumes architecturaux qui s'y développent.

Les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 m<sup>2</sup> et 6 m de hauteur au sol. Cette réglementation permet de mettre en cohérence la réglementation applicable à ces enseignes à l'échelle de toute l'intercommunalité<sup>116</sup> et d'harmoniser les hauteurs au sol entre enseignes et publicités ou préenseignes de même type. Par ailleurs, le principe de non-cumul des supports s'applique également dans cette zone où une enseigne sur clôture ne peut être installée si une enseigne supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol est déjà installée.

Ces formats plus importants s'expliquent également par les caractéristiques de la ZE2. Il s'agit souvent d'espaces excentrés des centres urbains où les déplacements se font principalement en voiture avec des bâtiments en retrait des voies nécessitant une visibilité accrue des activités signalées.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol dans un souci de cohérence avec les autres supports de même type (enseignes, publicités ou préenseignes). Un nombre supérieur d'enseignes est autorisé dans cette zone pour tenir compte des besoins accrus des activités dans ce secteur (entrée, sortie, drive, livraison, etc.) tout en limitant leur utilisation pour éviter de nuire à la bonne lisibilité de l'information avec une surenchère de dispositifs.

Les enseignes sur clôture, outre la règle de non-cumul (voir le paragraphe enseigne supérieure à 1 m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol), sont limitées en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et en surface (6 m<sup>2</sup>). Cette possibilité permet, en fonction des caractéristiques et des besoins de l'activité de disposer de divers moyens pour se signaler, notamment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment situé en retrait de la voirie. Par ailleurs, ces enseignes ne peuvent dépasser des limites de la clôture sur laquelle elles sont installées pour éviter des obstructions paysagères.

Enfin, les enseignes lumineuses et numériques sont autorisées. Dans une optique de cohérence avec les publicités de même type ces enseignes sont autorisées dans la limite de 6 m<sup>2</sup> et d'une seule par unité foncière. Ces enseignes peuvent diffuser un grand nombre de messages, cette règle assure donc qu'un support puisse signaler

---

<sup>116</sup> Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ces enseignes sont limitées à 12 m<sup>2</sup>. Dans les autres espaces, elles sont limitées à 6 m<sup>2</sup>.

les messages de plusieurs commerces afin d'éviter la multiplication de ces enseignes sur le territoire intercommunal y compris dans les secteurs d'activités.

Dans l'emprise de l'aéroport Caen-Carpique (ZE3) peu de problématiques ont été constatées lors du diagnostic. Compte tenu de la particularité économique de ce secteur, il a été choisi de maintenir la seule réglementation nationale. Cette dernière sera suffisante pour limiter les éventuels excès déjà contraints par l'ensemble des réglementations annexes à la publicité extérieure (sécurité aéroportuaire, etc.)

### 3. Les choix retenus en matière de supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, les RLPi peuvent mettre en place des prescriptions spécifiques pour les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial en matière « d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».

Dans cette optique le RLPi de Caen la mer actionne deux leviers :

- L'extinction nocturne : la plage d'extinction nocturne retenue pour les publicités, et préenseignes lumineuses extérieures, soit 22 heures-6 heures, sera également applicable aux supports (publicités, enseignes et préenseignes) lumineux « intérieurs ».

Cette harmonisation vise à permettre de réduire la consommation énergétique de ces dispositifs, de limiter la pollution lumineuse, et donc de participer à la qualité du cadre de vie avec des ambiances nocturnes apaisées.

- La surface maximale : elle sera limitée à 20 % du total de la surface des vitrines dans la limite de 2 m<sup>2</sup> maximum pour un même établissement.

Cette disposition vise à éviter les phénomènes d'occultation des devantures par une surenchère de dispositifs lumineux. Elle participe aussi directement de l'atteinte des objectifs de sobriété énergétique, de qualité du cadre de vie avec la préservation et la restauration d'ambiances diurnes et nocturnes apaisées.